

# Canada Gazette



# Gazette du Canada

## Part II

## Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, MARCH 11, 2015

OTTAWA, LE MERCREDI 11 MARS 2015

Statutory Instruments 2015

Textes réglementaires 2015

SOR/2015-39 to 55 and SI/2015-14 to 17

DORS/2015-39 à 55 et TR/2015-14 à 17

Pages 665 to 801

Pages 665 à 801

### NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act* on January 14, 2015, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the *Canada Gazette* Web site at <http://gazette.gc.ca>. The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the Parliament of Canada Web site at <http://www.parl.gc.ca>.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Works and Government Services Canada by email at [questions@tpsgc-pwgsc.gc.ca](mailto:questions@tpsgc-pwgsc.gc.ca).

### AVIS AU LECTEUR

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 14 janvier 2015, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1<sup>er</sup> avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le site Web de la *Gazette du Canada* à l’adresse <http://gazette.gc.ca>. La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l’adresse <http://www.parl.gc.ca>.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada par courriel à l’adresse [questions@tpsgc-pwgsc.gc.ca](mailto:questions@tpsgc-pwgsc.gc.ca).

Registration  
SOR/2015-39 February 17, 2015

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

### Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations

P.C. 2015-199 February 17, 2015

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the actions of the Russian Federation constitute a grave breach of international peace and security that has resulted or is likely to result in a serious international crisis;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to subsections 4(1) to (3) of the *Special Economic Measures Act*<sup>a</sup>, makes the annexed *Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations*.

#### REGULATIONS AMENDING THE SPECIAL ECONOMIC MEASURES (RUSSIA) REGULATIONS

##### AMENDMENTS

1. Part 1 of Schedule 1 to the *Special Economic Measures (Russia) Regulations*<sup>1</sup> is amended by adding the following after item 77:

- 78. Anatoly ANTONOV
- 79. Sergey CHEMEZOV
- 80. Andrei KARTAPOLOV
- 81. Dmitry KISELYOV
- 82. Iosif KOBZON
- 83. Valery KULIKOV
- 84. Aleksey NAUMETS
- 85. Alexander NOSATOV
- 86. Valery RASHKIN
- 87. Igor TURCHENYUK
- 88. Alexander ZALDOSTANOV

2. Part 2 of Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following after item 34:

- 35. Public Movement “Novorossiia”

3. Schedule 3 to the Regulations is amended by adding the following after item 1:

- 2. Rosneft

##### APPLICATION PRIOR TO PUBLICATION

4. For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply before they are published in the *Canada Gazette*.

Enregistrement  
DORS/2015-39 Le 17 février 2015

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

### Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie

C.P. 2015-199 Le 17 février 2015

Attendu que le gouverneur en conseil juge que les actions de la Fédération de Russie constituent une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales qui a entraîné ou est susceptible d'entraîner une grave crise internationale,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Affaires étrangères et en vertu des paragraphes 4(1) à (3) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*<sup>a</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie*, ci-après.

#### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES VISANT LA RUSSIE

##### MODIFICATIONS

1. La partie 1 de l'annexe 1 du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie*<sup>1</sup> est modifiée par adjonction, après l'article 77, de ce qui suit :

- 78. Anatoly ANTONOV
- 79. Sergey CHEMEZOV
- 80. Andrei KARTAPOLOV
- 81. Dmitry KISELYOV
- 82. Iosif KOBZON
- 83. Valery KULIKOV
- 84. Aleksey NAUMETS
- 85. Alexander NOSATOV
- 86. Valery RASHKIN
- 87. Igor TURCHENYUK
- 88. Alexander ZALDOSTANOV

2. La partie 2 de l'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 34, de ce qui suit :

- 35. Public Movement « Novorossiia »

3. L'annexe 3 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 1, de ce qui suit :

- 2. Rosneft

##### ANTÉRIORITÉ DE LA PRISE D'EFFET

4. Pour l'application de l'alinéa 11(2)a) de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.

<sup>a</sup> S.C. 1992, c. 17

<sup>1</sup> SOR/2014-58

<sup>a</sup> L.C. 1992, ch. 17

<sup>1</sup> DORS/2014-58

**COMING INTO FORCE**

**5. These Regulations come into force on the day on which they are registered.**

**REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the Regulations.)*

**Issues**

The Russian Federation continues to violate the sovereignty and territorial integrity of Ukraine.

**Background**

Acting in coordination with the United States and the European Union, the Governor in Council has found that the actions of the Russian Federation constitute a grave breach of international peace and security that has resulted or is likely to result in a serious international crisis. As a result, the *Special Economic Measures (Russia) Regulations* were approved on March 17, 2014. Amendments to these Regulations were made on March 19, 2014, March 21, 2014, April 28, 2014, May 4, 2014, May 12, 2014, June 21, 2014, July 24, 2014, August 6, 2014, September 16, 2014, and December 19, 2014.

Russia's direct military involvement in the conflict in Ukraine, which the Russian government continues to deny, is of increasingly grave concern for the international community. There has been a recent escalation of violence, continued attacks against Ukrainian defence forces, including a rise in civilian casualties, and ongoing violations of the ceasefire agreements made in Minsk, Belarus, on September 5 and 19, 2014. Russia is failing to implement the 12-point peace plan that was agreed upon by the Presidents of Ukraine and Russia, including commitments on the release of prisoners; permanent observation of the ceasefire by the Organization for Security and Cooperation in Europe (OSCE); the full withdrawal of Russian soldiers and weapons from the region; and self-determination by the Donetsk and Luhansk provinces on their future status. Despite key leaders calling for a diplomatic solution to the crisis, all previous attempts at an agreement or ceasefire arrangement have deteriorated amidst continued fighting in eastern Ukraine.

There have been multiple reports of large convoys crossing the border from Russia into Ukraine, the thirteenth "humanitarian" convoy is on route from Russia to Ukraine with suspected supplies for the insurgents, and the North Atlantic Treaty Organization (NATO) has assessed a significant military build-up of Russian artillery, tanks and troops along the border region. OSCE monitors on the ground have also reported these significant movements. Ukraine's National Security and Defence Council has estimated that a total of 33 000 Russian and pro-Russian militants are operating in eastern Ukraine, including 7 500 Russian soldiers.

In a recent visit to Ukraine, United States Secretary of State John Kerry stated that the tanks crossing the border from Russia into Ukraine and the Russian fighters in unmarked uniforms crossing the border and leading separatists in battle could not be ignored. John Kerry also stated that "modern rockets" and other military hardware had crossed the border from Russia into Ukraine.

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

**Enjeux**

La Fédération de Russie continue de violer la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine.

**Contexte**

Dans le cadre d'une action coordonnée avec les États-Unis et l'Union européenne, le gouverneur en conseil a conclu que les agissements de la Fédération de Russie constituent une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales et sont susceptibles d'entraîner ou ont entraîné une grave crise internationale. Par conséquent, le *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie* a été adopté le 17 mars 2014. Des modifications y ont été apportées le 19 mars 2014, le 21 mars 2014, le 28 avril 2014, le 4 mai 2014, le 12 mai 2014, le 21 juin 2014, le 24 juillet 2014, le 6 août 2014, le 16 septembre 2014 et le 19 décembre 2014.

L'engagement militaire direct de la Russie dans le conflit en Ukraine, que le gouvernement russe continue de nier, préoccupe de plus en plus la communauté internationale. On a constaté une récente escalade de la violence et des attaques continues contre les forces de défense ukrainienne, avec notamment une augmentation du nombre de victimes civiles, et des violations constantes des accords de cessez-le-feu conclus à Minsk, au Bélarus, les 5 et 19 septembre 2014. La Russie ne met pas en œuvre le plan de paix en 12 points sur lequel les présidents ukrainien et russe se sont entendus, comprenant notamment la libération de prisonniers, l'observation permanente du cessez-le-feu par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), le retrait complet des armes et des soldats russes de la région, et l'autodétermination par les provinces de Donetsk et de Louhansk de leur futur statut. Malgré l'appel de dirigeants clés pour la recherche d'une solution diplomatique à cette crise, toutes les tentatives précédentes en vue de conclure un accord ou un cessez-le-feu se sont dégradées avec des combats continus dans l'Est de l'Ukraine.

Plusieurs rapports signalent d'importants convois traversant la frontière russe vers l'Ukraine et un treizième convoi « humanitaire » russe, soupçonné de viser à approvisionner les insurgés, s'est récemment rendu en Ukraine. L'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) a constaté une importante accumulation de matériel d'artillerie, de chars et de troupes russes le long de la frontière; les observateurs de l'OSCE sur le terrain ont également rapporté ces mouvements importants. Le Conseil national de sécurité et de défense de l'Ukraine estime qu'un total de 33 000 militants russes et pro-russes opèrent dans l'Est de l'Ukraine, dont 7 500 soldats russes.

Lors d'une visite récente en Ukraine, le secrétaire d'État américain, John Kerry, a indiqué que l'on ne pouvait pas passer sous silence le fait que des chars franchissent la frontière russe pour passer en Ukraine et que des combattants russes portant des uniformes non marqués traversent la frontière pour mener les séparatistes au combat. John Kerry a également indiqué que des

The United Nations (UN) has warned of a growing number of civilian deaths as Ukrainian forces battle pro-Russian separatists for control in the Donetsk and Luhansk regions. On February 5, 2015, United Nations Secretary-General Ban Ki-moon voiced grave concern over the continuing hostilities in eastern Ukraine. The United Nations confirms that figures for civilian casualties have spiked with 224 civilians killed and 545 wounded in the last three weeks of January. According to the Office of the UN High Commissioner for Human Rights, the overall death toll now exceeds 5 300 people, with another 12 235 wounded since mid-April last year.

The civilian death toll from the fighting has been particularly high in the residential areas of both government-controlled territory, such as the towns of Avdiivka, Debaltseve, Popasna and Shchastia and the settlement of Stanytsia Luhanska, as well as the cities of Donetsk and Horlivka controlled by the armed groups. In the single most deadly incident involving civilians on January 24, 2015, at least 31 people were killed and 112 wounded in Mariupol, following two attacks by multiple launch rocket systems.

There have also been growing fears that Russia's aggression will lead to security concerns for other neighbouring regions. NATO is stepping up its presence close to Russia's western border and on February 5, 2015, NATO Defense Ministers agreed to establish new NATO command and control units in Estonia, Latvia, Lithuania, Romania, Bulgaria and Poland.

Canada, along with its partners and allies, continues to collaborate in imposing additional coordinated sanctions on Russia, including sanctions targeted at key sectors of the Russian economy, and sanctions against individuals directly or indirectly responsible for the situation in Ukraine. These actions have been taken to demonstrate to the Russian leadership that it must end its support to militant separatists in eastern Ukraine and tangibly participate in creating the necessary conditions for the political process to advance peacefully.

## Objectives

The proposed Regulations amend the *Special Economic Measures (Russia) Regulations* by adding 11 individuals and one entity to Schedule 1, and one entity to Schedule 3.

## Description

The Regulations add 11 individuals and one entity to the list of designated persons in Schedule 1 of the *Special Economic Measures (Russia) Regulations*. Any person in Canada and any Canadian outside Canada are prohibited from

- dealing in any property, wherever situated, held by or on behalf of a designated person whose name is listed in Schedule 1;
- entering into or facilitating, directly or indirectly, any transaction related to such a dealing;
- providing any financial or related service in respect of such a dealing;
- making goods, wherever situated, available to a designated person listed in Schedule 1; and

« roquettes modernes » et d'autres matériels militaires ont franchi la frontière russe et sont arrivés en Ukraine.

Les Nations Unies ont déploré le nombre croissant de victimes civiles du fait des combats opposant les forces ukrainiennes aux séparatistes pro-russes pour le contrôle des régions de Donetsk et de Louhansk. Le 5 février 2015, le secrétaire général des Nations Unies, Ban Ki-moon, a exprimé une vive préoccupation face aux hostilités continues dans l'Est de l'Ukraine. Les Nations Unies confirment que les chiffres relatifs aux victimes civiles ont augmenté avec 224 civils tués et 545 blessés au cours des trois dernières semaines de janvier. Selon le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, on dénombre à présent plus de 5 300 personnes tuées et 12 235 autres blessées depuis la mi-avril 2014.

Les civils paient un lourd tribut humain, plus particulièrement dans les régions résidentielles du territoire sous contrôle gouvernemental, comme les villes d'Avdiivka, Debaltseve, Popasna et Shchastia et la commune de Stanytsia Luhanska, ainsi que dans les villes de Donetsk et Horlivka sous contrôle des groupes armés. Au cours de l'incident le plus meurtrier impliquant des civils, le 24 janvier 2015, au moins 31 personnes ont perdu la vie et 112 autres ont été blessées à Marioupol, après deux attaques aux lance-roquettes multiples.

On craint de plus en plus que l'agression russe entraîne des problèmes de sécurité pour d'autres régions avoisinantes. L'OTAN renforce sa présence à proximité de la frontière occidentale de la Russie et le 5 février 2015, les ministres de la Défense de l'OTAN ont convenu d'établir un nouveau commandement de l'OTAN et des unités de contrôle en Estonie, en Lettonie, en Lituanie, en Roumanie, en Bulgarie et en Pologne.

Aux côtés de ses partenaires et de ses alliés, le Canada poursuit sa collaboration pour imposer des sanctions coordonnées additionnelles à la Russie, notamment des sanctions ciblant des secteurs clés de l'économie russe et des sanctions à l'encontre de personnes directement ou indirectement responsables de la situation en Ukraine. Ces mesures ont été prises pour démontrer aux dirigeants russes qu'ils doivent mettre un terme au soutien qu'ils apportent aux séparatistes militants dans l'Est de l'Ukraine et participer de façon tangible à la création des conditions nécessaires pour permettre au processus politique d'aller de l'avant de manière pacifique.

## Objectifs

Le Règlement proposé modifie le *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie* en ajoutant le nom de 11 individus et une entité à l'annexe 1, et une entité à l'annexe 3.

## Description

Le Règlement ajoute le nom de 11 individus et une entité à la liste des personnes désignées dans l'annexe 1 du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie*. Le Règlement interdit aux personnes au Canada et aux Canadiens à l'étranger :

- d'effectuer une opération portant sur un bien, où qu'il se trouve, détenu par une personne désignée, dont le nom est inscrit sur la liste établie à l'annexe 1, ou en son nom;
- de conclure, directement ou indirectement, une transaction relativement à une telle opération ou d'en faciliter, directement ou indirectement, la conclusion;
- de fournir des services financiers ou des services connexes à l'égard d'une telle opération;

- providing any financial or related service to or for the benefit of a designated person listed in Schedule 1.

Exceptions to the above-noted prohibitions are available for the following:

- payments made by or on behalf of designated persons pursuant to contracts entered into prior to the coming into force of the Regulations, provided that the payments are not made to or for the benefit of a designated person;
- pension payments to any person in Canada or any Canadian outside Canada;
- transactions in respect of accounts at financial institutions held by diplomatic missions, provided that the transaction is required in order for the mission to fulfill its diplomatic functions under the Vienna Convention on Diplomatic Relations, or transactions required in order to maintain the mission premises if the diplomatic mission has been temporarily or permanently recalled;
- transactions by international organizations with diplomatic status, agencies of the United Nations, the International Red Cross and Red Crescent Movement, or Canadian non-governmental organizations that have entered into a grant or contribution agreement with Foreign Affairs, Trade and Development Canada;
- transactions necessary for a Canadian to transfer to a non-designated person any accounts funds or investments of a Canadian held by a designated person on the day on which that person became designated;
- financial services required in order for a designated person to obtain legal services in Canada with respect to the application of any of the prohibitions in the Regulations; and
- loan repayments made to any person in Canada or any Canadian abroad in respect of loans entered into before the coming into force of the Regulations, enforcement of security in respect of those loans, or payments by guarantors guaranteeing those loans.

The Regulations also add one entity to the list of designated persons in Schedule 3 of the *Special Economic Measures (Russia) Regulations*. It is prohibited for any person in Canada and any Canadian outside Canada to transact in, provide financing for or otherwise deal in new debt of longer than 90 days' maturity, including bonds, loans, debentures, extensions of credit, loan guarantees, letters of credit, bank drafts, bankers' acceptances, discount notes, treasury bills, commercial paper and other similar instruments, in relation to

- a designated person listed in Schedule 3;
- the property of a designated person listed in Schedule 3; or
- the interests or rights in property of a designated person listed in Schedule 3.

The prohibition noted above does not apply in respect of a loan that was made or a bond or debenture that was issued before the designated person was listed in Schedule 3.

- de mettre des marchandises, où qu'elles se trouvent, à la disposition d'une personne désignée, dont le nom est inscrit sur la liste établie à l'annexe 1;
- de fournir des services financiers ou des services connexes à toute personne désignée, dont le nom est inscrit sur la liste établie à l'annexe 1, ou pour son bénéfice.

Des exceptions aux interdictions précédentes peuvent s'appliquer dans les cas suivants :

- les paiements effectués par une personne désignée ou en son nom en vertu d'un contrat ayant été signé avant l'application du Règlement, à condition que les paiements ne s'adressent pas à l'une des personnes désignées;
- les paiements de pension destinés à une personne au Canada ou à un Canadien à l'étranger;
- les transactions se rapportant à des comptes dans des établissements financiers détenus par des missions diplomatiques, pourvu que la transaction soit requise pour que la mission puisse remplir ses fonctions diplomatiques en vertu de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ou, si la mission diplomatique a été rappelée de manière temporaire ou permanente;
- les transactions par des organisations internationales ayant un statut diplomatique, des organismes des Nations Unies, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ou des organisations non gouvernementales canadiennes qui ont conclu un accord de subvention ou de contribution avec le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement du Canada;
- toute transaction nécessaire pour qu'un Canadien transfère à une personne non désignée les comptes, fonds ou investissements de Canadiens qui sont détenus par une personne désignée à la date où cette personne est devenue une personne désignée;
- des services financiers requis pour qu'une personne désignée puisse obtenir des services juridiques au Canada relativement à l'application de toutes les interdictions prévues dans le Règlement;
- le remboursement à toute personne au Canada ou à tout Canadien à l'étranger d'emprunts contractés avant l'entrée en vigueur du Règlement, la réalisation des sûretés relatives à de tels emprunts ou les paiements effectués par leurs garants.

Le Règlement ajoute également une entité à la liste des personnes désignées à l'annexe 3 du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie*. Il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger d'effectuer une transaction ou une autre opération portant sur un nouvel emprunt dont la durée dépasse 90 jours, incluant une obligation, un prêt, une débenture, un octroi de crédit, une garantie d'emprunt, une lettre de crédit, une traite ou une acceptation bancaire, un billet à escompte, un bon du Trésor, un effet de commerce ou un autre instrument semblable, ou de fournir le financement pour un tel emprunt si la transaction, l'opération ou la fourniture a trait :

- à une personne désignée dont le nom est inscrit sur la liste établie à l'annexe 3;
- aux biens d'une personne désignée dont le nom est inscrit sur la liste établie à l'annexe 3;
- aux droits ou intérêts sur les biens d'une personne désignée dont le nom est inscrit sur la liste établie à l'annexe 3.

L'interdiction ci-dessus ne s'applique pas à une mise de fonds effectuée avant l'inscription de la personne désignée sur la liste établie à l'annexe 3.

**“One-for-One” Rule**

The “One-for-One” Rule applies to this proposal, as there are minimal administrative costs to business, because of the reporting requirement. However, the administrative burden associated with these Regulations is carved out from the “One-for-One” Rule, as they address unique, exceptional circumstances.

**Small business lens**

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no costs (or insignificant costs) to small business and small businesses would not be disproportionately affected.

**Consultation**

Foreign Affairs, Trade and Development Canada drafted the Regulations in consultation with the Department of Justice and Citizenship and Immigration Canada.

**Rationale**

The measures contained in the Regulations demonstrate Canada’s concern about the continuing violation of Ukraine’s sovereignty and territorial integrity.

**Implementation, enforcement and service standards**

Canada’s sanctions regulations are enforced by the Royal Canadian Mounted Police and the Canada Border Services Agency. In accordance with section 8 of the *Special Economic Measures Act*, every person who wilfully contravenes these Regulations is liable upon summary conviction to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than one year or to both, or upon conviction on indictment, to imprisonment for a term of not more than five years.

**Contact**

Kevin Hamilton  
Director  
Eastern Europe and Eurasia Division  
Foreign Affairs, Trade and Development Canada  
125 Sussex Drive  
Ottawa, Ontario  
K1A 0G2  
Telephone: 343-203-3603  
Fax: 613-995-1277  
Email: Kevin.Hamilton@international.gc.ca

**Règle du « un pour un »**

La règle du « un pour un » s’applique à cette proposition, étant donné les coûts administratifs minimes qu’entraînent, pour les entreprises, les exigences de déclaration. Toutefois, le fardeau administratif associé à ce règlement est exempté de la règle du « un pour un », puisqu’il concerne des circonstances uniques et exceptionnelles.

**Lentille des petites entreprises**

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas à la proposition, puisque les coûts sont inexistantes (ou négligeables) pour les petites entreprises; les petites entreprises ne seraient donc pas touchées de manière disproportionnée.

**Consultation**

Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada a rédigé le Règlement en consultation avec le ministère de la Justice et Citoyenneté et Immigration Canada.

**Justification**

Les mesures proposées dans le Règlement démontrent que le Canada est préoccupé par la violation continue de la souveraineté et de l’intégrité territoriale de l’Ukraine.

**Mise en œuvre, application et normes de service**

La Gendarmerie royale du Canada et l’Agence des services frontaliers du Canada sont chargées de l’application du règlement relatif aux sanctions. Conformément à l’article 8 de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*, toute personne contrevenant au Règlement encourt, sur la déclaration de culpabilité, une amende maximale de 25 000 \$ ou un emprisonnement maximal d’un an, ou les deux; ou par mise en accusation, un emprisonnement maximal de cinq ans.

**Personne-ressource**

Kevin Hamilton  
Directeur  
Division de l’Europe de l’Est et de l’Eurasie  
Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada  
125, promenade Sussex  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0G2  
Téléphone : 343-203-3603  
Télécopieur : 613-995-1277  
Courriel : Kevin.Hamilton@international.gc.ca

Registration  
SOR/2015-40 February 17, 2015

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

### Regulations Amending the Special Economic Measures (Ukraine) Regulations

P.C. 2015-200 February 17, 2015

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the situation in Ukraine constitutes a grave breach of international peace and security that has resulted or is likely to result in a serious international crisis;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to subsections 4(1) to (3) of the *Special Economic Measures Act*<sup>a</sup>, makes the annexed *Regulations Amending the Special Economic Measures (Ukraine) Regulations*.

#### REGULATIONS AMENDING THE SPECIAL ECONOMIC MEASURES (UKRAINE) REGULATIONS

##### AMENDMENTS

1. Part 1 of the schedule to the *Special Economic Measures (Ukraine) Regulations*<sup>1</sup> is amended by adding the following after item 63:

64. Larisa AIRAPETYAN
65. Eduard BASURIN
66. Olga BESEDINA
67. Oleg BUGROV
68. Vladyslav DEYNEGO
69. Pavel DREMOV also known as “Batya” or “Kazak”
70. Ekaterina FILIPPOVA
71. Sergey IGNATOV
72. Zaur ISMAILOV
73. Ravil KHALIKOV
74. Ihor KOSTENOK
75. Serhiy KOZYAKOV
76. Lesya LAPTEVA
77. Sergey LITVIN
78. Evgeny MANUILOV
79. Yevgeniy MIKHAYLOV
80. Alexey MILCHAKOV also known as “Fritz” or “Serbian”
81. Dmitry NEKLYUDOV
82. Yevgeniy ORLOV
83. Arseny PAVLOV also known as “Motorola”

Enregistrement  
DORS/2015-40 Le 17 février 2015

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

### Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l’Ukraine

C.P. 2015-200 Le 17 février 2015

Attendu que le gouverneur en conseil juge que la situation en Ukraine constitue une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales qui a entraîné ou qui est susceptible d’entraîner une grave crise internationale,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Affaires étrangères et en vertu des paragraphes 4(1) à (3) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*<sup>a</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l’Ukraine*, ci-après.

#### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES VISANT L’UKRAINE

##### MODIFICATIONS

1. La partie 1 de l’annexe du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l’Ukraine*<sup>1</sup> est modifiée par adjonction, après l’article 63, de ce qui suit :

64. Larisa AIRAPETYAN
65. Eduard BASURIN
66. Olga BESEDINA
67. Oleg BUGROV
68. Vladyslav DEYNEGO
69. Pavel DREMOV alias « Batya » ou « Kazak »
70. Ekaterina FILIPPOVA
71. Sergey IGNATOV
72. Zaur ISMAILOV
73. Ravil KHALIKOV
74. Ihor KOSTENOK
75. Serhiy KOZYAKOV
76. Lesya LAPTEVA
77. Sergey LITVIN
78. Evgeny MANUILOV
79. Yevgeniy MIKHAYLOV
80. Alexey MILCHAKOV alias « Fritz » ou « Serbian »
81. Dmitry NEKLYUDOV
82. Yevgeniy ORLOV
83. Arseny PAVLOV alias « Motorola »

<sup>a</sup> S.C. 1992, c. 17  
<sup>1</sup> SOR/2014-60

<sup>a</sup> L.C. 1992, ch. 17  
<sup>1</sup> DORS/2014-60

84. Dmitry SEMYONOV
85. Aleksandr SHUBIN
86. Yuriy SIVOKONENKO
87. Aleksandr TIMOFEEV
88. Mikhail TOLSTYKH also known as “Givi”
89. Viktor YATSENKO

**2. Part 2 of the schedule to the Regulations is amended by adding the following after item 20:**

21. Cossack National Guard
22. Donetsk Republic
23. Free Donbass
24. Kalmius Battalion
25. Luhansk Economic Union
26. Oplot
27. Peace to Luhansk Region
28. People’s Union
29. Prizrak Brigade
30. Profaktor, TOV
31. Smert aka Death Battalion
32. Somali Battalion
33. Sparta Battalion
34. The South-East Movement
35. Zarya Battalion

**APPLICATION PRIOR TO PUBLICATION**

**3. For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply before they are published in the *Canada Gazette*.**

**COMING INTO FORCE**

**4. These Regulations come into force on the day on which they are registered.**

**REGULATORY IMPACT  
ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the Regulations.)*

**Issues**

Pro-Russian separatists continue to destabilize eastern Ukraine and facilitate Russian military action against the Ukrainian government.

**Background**

Acting in coordination with the United States and the European Union, the Governor in Council has found that the situation in Ukraine constitutes a grave breach of international peace and security that has resulted or is likely to result in a serious international crisis. As a result, the *Special Economic Measures (Ukraine) Regulations* were approved on March 17, 2014. Further amendments to these Regulations were made on March 19, 2014,

84. Dmitry SEMYONOV
85. Aleksandr SHUBIN
86. Yuriy SIVOKONENKO
87. Aleksandr TIMOFEEV
88. Mikhail TOLSTYKH alias « Givi »
89. Viktor YATSENKO

**2. La partie 2 de l’annexe du même règlement est modifiée par adjonction, après l’article 20, de ce qui suit :**

21. Cossack National Guard
22. Donetsk Republic
23. Free Donbass
24. Kalmius Battalion
25. Luhansk Economic Union
26. Oplot
27. Peace to Luhansk Region
28. People’s Union
29. Prizrak Brigade
30. Profaktor, TOV
31. Smert aka Death Battalion
32. Somali Battalion
33. Sparta Battalion
34. The South-East Movement
35. Zarya Battalion

**ANTÉRIORITÉ DE LA PRISE D’EFFET**

**3. Pour l’application de l’alinéa 11(2)a) de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

**RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT  
DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

**Enjeux**

Les séparatistes pro-russes continuent à déstabiliser l’Ukraine et à faciliter l’action militaire russe contre le gouvernement ukrainien.

**Contexte**

Dans le cadre d’une action coordonnée avec les États-Unis et l’Union européenne, le gouverneur en conseil a jugé que la situation en Ukraine constitue une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales qui a entraîné ou qui est susceptible d’entraîner une grave crise internationale. Par conséquent, le *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l’Ukraine* a été approuvé le 17 mars 2014. Des modifications y ont été apportées



April 12, 2014, May 12, 2014, June 21, 2014, July 11, 2014, July 24, 2014, August 6, 2014, and December 19, 2014.

Meeting on the margins of the United Nations (UN) General Assembly on September 25, 2014, the G7 Foreign Affairs Ministers welcomed the Minsk agreements of September 5 and 19, 2014, as an important step towards a sustainable, mutually agreed ceasefire, a secure Russian-Ukrainian border and the return of peace and stability to eastern Ukraine with the establishment of a “special status” zone. However, Russia and the militants it backs have violated previous commitments, including agreements reached in Geneva in April 2014 and in Berlin in July 2014, and there continue to be ongoing violations of the Minsk agreements.

Early 2015 has seen the worst deterioration in the security situation since the Minsk agreements of September 2014. Separatist leaders have publicly renounced the Minsk agreements, declared intentions to expand the territory under their control to the entirety of the Donetsk and Luhansk provinces, and announced a “mobilization drive” intended to recruit 100 000 militants. Meanwhile, Russia continues to provide military support to the insurgents in the form of both soldiers and weapons. According to Ukraine’s Minister of Defense, there are approximately 7 500 Russian soldiers currently active in eastern Ukraine.

An offensive launched in mid-January 2015, has seen the separatists make significant gains, beginning with the Donetsk airport, a strategically and symbolically important facility close to downtown Donetsk. The insurgents have also launched an offensive against the town of Debaltseve, a key railroad hub whose seizure would widen transport links between rebel-held areas in the Donetsk and Luhansk provinces, with heavy casualties reported on both sides. Mariupol, the last major Ukrainian-held city in either province, was intensely shelled by the rebels on January 24, 2015. This current year has seen a significant increase in indiscriminate shelling and civilian casualties in other parts of these provinces as well.

Sustained and intensive efforts by Germany’s Chancellor Merkel and French President Hollande resulted in the successful conclusion of the February 12, 2015, “*Package of Measures for the Implementation of the Minsk Agreements*.” However, during negotiations and in the days and hours before the ceasefire of February 15, fighting continued around Debaltseve where Russian-backed separatist militias operated beyond the line of contact agreed upon in the Minsk agreements of September 2014, causing numerous civilian casualties, and putting at risk the hard-won agreement. Since the truce came into force, the Ukrainian troops have continued to come under fire, and Debaltseve remains the scene of clashes, despite a reduction in overall violence.

According to the UN, pro-Russian insurgents have deliberately targeted public utilities such as water, electricity and sewage plants, and forced essential services, including hospitals and clinics, to shut down. The humanitarian situation is deteriorating, and civilians caught in the crossfire are being evacuated when the situation permits. It is also estimated that 5.2 million Ukrainians live in conflict-affected areas; 610 413 people are reported to be internally displaced (95% from the eastern regions of Ukraine); and

le 19 mars 2014, le 12 avril 2014, le 12 mai 2014, le 21 juin 2014, le 11 juillet 2014, le 24 juillet 2014, le 6 août 2014 et le 19 décembre 2014.

Se réunissant en marge de l’Assemblée générale des Nations Unies du 25 septembre 2014, les ministres des Affaires étrangères du G7 ont accueilli favorablement les accords de Minsk du 5 et du 19 septembre 2014. Il s’agit d’une étape importante en vue de la mise en place d’un cessez-le-feu durable convenu par les deux parties, d’une frontière sûre entre la Russie et l’Ukraine et du retour de la paix et de la stabilité dans l’Est de l’Ukraine avec l’établissement d’une zone de « statut spécial ». Toutefois, la Russie et les militants qu’elle soutient ont violé des engagements passés, dont les accords conclus à Genève en avril 2014 et à Berlin en juillet 2014, et l’on signale toujours des violations des accords de Minsk.

Depuis le début de 2015, la situation dans l’Est de l’Ukraine a connu sa pire détérioration depuis la conclusion des accords de Minsk en septembre 2014. Les dirigeants séparatistes ont publiquement renié les accords de Minsk et déclaré leur intention d’étendre le territoire sous leur contrôle à l’ensemble des provinces de Donetsk et de Louhansk. Ils ont également annoncé une « campagne de mobilisation » visant à recruter 100 000 militants. La Russie continue quant à elle de fournir un soutien militaire aux insurgés, notamment des soldats et des armes. Selon le ministre de la Défense de l’Ukraine, 7 500 soldats russes sont actuellement actifs dans l’Est de l’Ukraine.

Une offensive lancée à la mi-janvier 2015 a permis aux séparatistes d’enregistrer des gains importants, à commencer par l’aéroport de Donetsk, installation située près du centre-ville de Donetsk et lieu important sur les plans à la fois stratégique et symbolique. Les insurgés ont également lancé une offensive contre la ville de Debaltseve, qui a fait de nombreuses victimes dans les deux camps. Debaltseve est un nœud ferroviaire important qui permettrait aux rebelles d’élargir les liaisons de transport entre les territoires qu’ils occupent dans les provinces de Donetsk et de Louhansk. Le 24 janvier 2015, les rebelles ont lourdement bombardé Marioupol, la dernière grande ville de l’Est encore sous le contrôle de Kiev. En outre, depuis le début de l’année, d’autres régions de ces provinces connaissent une augmentation des bombardements aveugles et les pertes parmi les civils sont de plus en plus importantes.

Des efforts soutenus et intensifs de la part de la chancelière allemande Merkel et du président français Hollande ont abouti à la conclusion, le 12 février 2015, de l’« *Ensemble de mesures en vue de l’application des accords de Minsk* ». Cependant, au cours des négociations et dans les jours et les heures qui ont précédé la trêve du 15 février, les combats ont continué autour de Debaltseve, où des insurgés séparatistes pro-russes ont attaqué au-delà de la ligne de contact convenue dans les accords de Minsk de septembre 2014, ce qui a entraîné de nombreuses pertes civiles et mis en péril l’accord acquis avec tant de difficulté. Depuis l’entrée en vigueur de la trêve, les troupes ukrainiennes font toujours l’objet de diverses attaques, et Debaltseve continue d’être la scène d’affrontements, malgré une réduction globale du niveau de violence.

Selon les Nations Unies (ONU), les insurgés pro-russes ont délibérément ciblé les services publics comme les usines d’épuration et de traitement des eaux usées et le réseau d’électricité, et ils ont forcé la fermeture de services essentiels, y compris des hôpitaux et des cliniques. La situation humanitaire se détériore, et les civils pris au milieu du conflit sont évacués lorsque la situation le permet. On estime également que 5,2 millions d’Ukrainiens vivent dans des régions touchées par le conflit; 610 413 auraient été déplacés

593 609 have fled to neighbouring countries. According to the UN, over 5 300 have been killed since the violence began in April 2014.

### Objectives

The proposed *Regulations Amending the Special Economic Measures (Ukraine) Regulations* (the Regulations) add 26 individuals and 15 entities to the Schedule.

### Description

The proposed Regulations add 26 individuals and 15 entities to the list of designated persons under the *Special Economic Measures (Ukraine) Regulations*.

Any person in Canada and any Canadian outside Canada are prohibited from

- dealing in any property, wherever situated, held by or on behalf of a designated person;
- entering into or facilitating, directly or indirectly, any transaction related to such a dealing;
- providing any financial or related service in respect of such a dealing;
- making goods, wherever situated, available to a designated person; and
- providing any financial or related service to or for the benefit of a designated person.

Exceptions to the above-noted prohibitions are available for the following:

- Payments made by or on behalf of designated persons pursuant to contracts entered into prior to the coming into force of the Regulations, provided that the payments are not made to or for the benefit of a designated person;
- Pension payments to any person in Canada or any Canadian outside Canada;
- Transactions in respect of accounts at financial institutions held by diplomatic missions, provided that the transaction is required in order for the mission to fulfill its diplomatic functions under the Vienna Convention on Diplomatic Relations, or, transactions required in order to maintain the mission premises if the diplomatic mission has been temporarily or permanently recalled;
- Transactions by international organizations with diplomatic status, agencies of the United Nations, the International Red Cross and Red Crescent Movement, or Canadian non-governmental organizations that have entered into a grant or contribution agreement with the Department of Foreign Affairs, Trade and Development;
- Transactions necessary for a Canadian to transfer to a non-designated person any accounts funds or investments of a Canadian held by a designated person on the day on which that person became designated;
- Financial services required in order for a designated person to obtain legal services in Canada with respect to the application of any of the prohibitions in the Regulations; and
- Loan repayments made to any person in Canada or any Canadian abroad in respect of loans entered into before the coming into force of the Regulations, enforcement of security in respect of those loans, or payments by guarantors guaranteeing those loans.

(95 % d'entre eux provenant des régions de l'Est de l'Ukraine) et 593 609 auraient fui dans les pays voisins. Selon l'ONU, plus de 5 300 personnes ont perdu la vie depuis le début du conflit, en avril 2014.

### Objectifs

Le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Ukraine* (le Règlement) proposé ajoute le nom de 26 particuliers et 15 entités à l'annexe.

### Description

Le Règlement ajoute 26 particuliers et 15 entités à la liste des personnes désignées par le *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Ukraine*.

Il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger :

- d'effectuer une opération portant sur un bien, indépendamment de la situation de celui-ci, détenu par une personne désignée ou en son nom;
- de conclure, directement ou indirectement, une transaction relativement à une telle opération ou d'en faciliter, directement ou indirectement, la conclusion;
- de fournir des services financiers ou des services connexes à l'égard d'une telle opération;
- de mettre de la marchandise, où qu'elle soit située, à la disposition d'une personne désignée;
- de fournir des services financiers ou des services connexes à toute personne désignée ou pour son bénéficiaire.

Des exceptions aux interdictions précédentes peuvent s'appliquer aux points suivants:

- des paiements effectués par une personne désignée ou en son nom en vertu d'un contrat ayant été signé avant l'application du Règlement, sous réserve que les paiements ne s'adressent pas à une des personnes désignées;
- des paiements de pension destinés à une personne au Canada ou à un Canadien à l'étranger;
- les transactions se rapportant à des comptes dans des institutions financières détenus par des missions diplomatiques, pourvu que la transaction soit requise pour que la mission puisse remplir ses fonctions diplomatiques en vertu de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ou, si la mission diplomatique a été rappelée de manière temporaire ou permanente;
- les transactions par des organisations internationales ayant un statut diplomatique, des organismes des Nations Unies, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ou des organisations non gouvernementales canadiennes qui ont conclu un accord de subvention ou de contribution avec Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada;
- toute transaction nécessaire pour qu'un Canadien transfère à une personne non désignée les comptes, fonds ou investissements de Canadiens qui sont détenus par une personne désignée à la date où celle-ci est devenue une personne désignée;
- des services financiers requis pour qu'une personne désignée puisse obtenir des services juridiques au Canada relativement à l'application des interdictions prévues dans le Règlement;
- le remboursement à toute personne au Canada ou à tout Canadien à l'étranger d'emprunts contractés avant l'entrée en vigueur du Règlement, la réalisation des sûretés relatives à de tels emprunts ou les paiements effectués par leurs garants.

**“One-for-One” Rule**

The “One-for-One” Rule applies to this proposal, as there are minimal administrative costs to business, because of the reporting requirement. However, the administrative burden associated with these Regulations is carved out from the “One-for-One” Rule as they address unique, exceptional circumstances.

**Small business lens**

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no costs (or insignificant costs) on small business, and small businesses would not be disproportionately affected.

**Consultation**

Foreign Affairs, Trade and Development Canada drafted the Regulations in consultation with the Department of Justice and Citizenship and Immigration Canada.

**Rationale**

The measures contained in the Regulations demonstrate Canada’s concern about the continuing violation of Ukraine’s sovereignty and territorial integrity.

**Implementation, enforcement and service standards**

Canada’s sanctions regulations are enforced by the Royal Canadian Mounted Police and the Canada Border Services Agency. In accordance with section 8 of the *Special Economic Measures Act*, every person who wilfully contravenes these Regulations is liable upon summary conviction to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than one year or to both, or upon conviction on indictment, to imprisonment for a term of not more than five years.

**Contact**

Kevin Hamilton  
Director  
Eastern Europe and Eurasia Division  
Foreign Affairs, Trade and Development Canada  
125 Sussex Drive  
Ottawa, Ontario  
K1A 0G2  
Telephone: 343-203-3603  
Fax: 613-995-1277  
Email: Kevin.Hamilton@international.gc.ca

**Règle du « un pour un »**

La règle du « un pour un » s’applique à cette proposition, étant donné qu’elle présente un minimum de coûts administratifs pour les entreprises, en raison des exigences de déclaration. Toutefois, le fardeau administratif associé à ce règlement est exempté de la règle du « un pour un », puisqu’il concerne des circonstances uniques et exceptionnelles.

**Lentille des petites entreprises**

L’impact de la présente proposition sera nul ou négligeable sur le plan des coûts pour les petites entreprises et ne requiert donc pas la prise de mesures particulières.

**Consultation**

Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada a rédigé le Règlement en consultation avec le ministère de la Justice et Citoyenneté et Immigration Canada.

**Justification**

Les mesures prévues dans le Règlement reflètent les préoccupations du Canada à l’égard de la violation continue de la souveraineté et de l’intégrité territoriale de l’Ukraine.

**Mise en œuvre, application et normes de service**

La Gendarmerie royale du Canada et l’Agence des services frontaliers du Canada sont chargées de l’application des sanctions. Conformément à l’article 8 de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*, toute personne contrevenant au Règlement encourt, sur déclaration de culpabilité, une amende maximale de 25 000 \$ ou un emprisonnement maximal d’un an, ou les deux; ou par mise en accusation, un emprisonnement maximal de cinq ans.

**Contact**

Kevin Hamilton  
Directeur  
Division de l’Europe de l’Est et de l’Eurasie  
Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada  
125, promenade Sussex  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0G2  
Téléphone : 343-203-3603  
Télécopieur : 613-995-1277  
Courriel : Kevin.Hamilton@international.gc.ca

Registration  
SOR/2015-41 February 18, 2015

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

## Order Amending the Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Levies Order

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Hatching Egg Producers Proclamation*<sup>a</sup>, established Canadian Hatching Egg Producers (“the Agency”) pursuant to subsection 16(1)<sup>b</sup> of the *Farm Products Agencies Act*<sup>c</sup>;

Whereas the Agency has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas the proposed *Order Amending the Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Levies Order* is an order of a class to which paragraph 7(1)(d)<sup>d</sup> of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies’ Orders and Regulations Approval Order*<sup>e</sup>, and has been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)<sup>d</sup> of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Order, after being satisfied that it is necessary for the implementation of the marketing plan that the Agency is authorized to implement;

Therefore, Canadian Hatching Egg Producers, pursuant to paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*<sup>c</sup> and section 8 of the schedule to the *Canadian Hatching Egg Producers Proclamation*<sup>a</sup>, makes the annexed *Order Amending the Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Levies Order*.

Ottawa, February 13, 2015

### ORDER AMENDING THE CANADIAN BROILER HATCHING EGG MARKETING LEVIES ORDER

#### AMENDMENTS

**1. (1) Paragraphs 2(1)(a) to (f) of the *Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Levies Order*<sup>1</sup> are replaced by the following:**

- (a) in the Province of Ontario, \$0.0083362;
- (b) in the Province of Quebec, \$0.0066000;
- (c) in the Province of Manitoba, \$0.0099000;

<sup>a</sup> SOR/87-40; SOR/2007-196, sch., s. 1

<sup>b</sup> S.C. 2011, c. 25, s. 35

<sup>c</sup> R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

<sup>d</sup> S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

<sup>e</sup> C.R.C., c. 648

<sup>1</sup> SOR/2000-92

Enregistrement  
DORS/2015-41 Le 18 février 2015

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

## Ordonnance modifiant l’Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs d’incubation de poulet de chair au Canada

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)<sup>a</sup> de la *Loi sur les offices des produits agricoles*<sup>b</sup>, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant Les Producteurs d’œufs d’incubation du Canada*<sup>c</sup>, créé Les Producteurs d’œufs d’incubation du Canada (l’Office);

Attendu que l’Office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation, conformément à cette proclamation;

Attendu que le projet d’ordonnance intitulé *Ordonnance modifiant l’Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs d’incubation de poulet de chair au Canada* relève d’une catégorie à laquelle s’applique l’alinéa 7(1)(d)<sup>d</sup> de cette loi, conformément à l’article 2 de l’*Ordonnance sur l’approbation des ordonnances et règlements des offices*<sup>e</sup>, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l’alinéa 22(1)(f) de cette loi;

Attendu que, en vertu de l’alinéa 7(1)(d)<sup>d</sup> de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet d’ordonnance est nécessaire à l’exécution du plan de commercialisation que l’Office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu de l’alinéa 22(1)(f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*<sup>b</sup> et de l’article 8 de l’annexe de la *Proclamation visant Les Producteurs d’œufs d’incubation du Canada*<sup>c</sup>, Les Producteurs d’œufs d’incubation du Canada prennent l’*Ordonnance modifiant l’Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs d’incubation de poulet de chair au Canada*, ci-après.

Ottawa, le 13 février 2015

### ORDONNANCE MODIFIANT L’ORDONNANCE SUR LES REDEVANCES À PAYER POUR LA COMMERCIALISATION DES ŒUFS D’INCUBATION DE POULET DE CHAIR AU CANADA

#### MODIFICATIONS

**1. (1) Les alinéas 2(1)(a) à (f) de l’*Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs d’incubation de poulet de chair au Canada*<sup>1</sup> sont remplacés par ce qui suit :**

- a) dans la province d’Ontario, 0,0083362 \$;
- b) dans la province de Québec, 0,0066000 \$;
- c) dans la province du Manitoba, 0,0099000 \$;

<sup>a</sup> L.C. 2011, ch. 25, art. 35

<sup>b</sup> L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

<sup>c</sup> DORS/87-40; DORS/2007-196, ann., art. 1

<sup>d</sup> L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

<sup>e</sup> C.R.C., ch. 648

<sup>1</sup> DORS/2000-92

(d) in the Province of British Columbia, \$0.0192000;  
 (e) in the Province of Saskatchewan, \$0.0082000; and  
 (f) in the Province of Alberta, \$0.0153000.

**(2) Subsections 2(2) and (3) of the Order are replaced by the following:**

(2) A levy is imposed on a producer, dealer or hatchery operator in a non-signatory province of \$0.011256 per broiler hatching egg produced in any non-signatory province and marketed by that producer, dealer or hatchery operator in interprovincial trade into a signatory province.

(3) Subsections (1) and (2) cease to have effect on June 25, 2016.

**COMING INTO FORCE**

**2. This Order comes into force on March 29, 2015.**

**EXPLANATORY NOTE**

*(This note is not part of the Order.)*

The amendments set the levies imposed on producers in Ontario, Quebec, Manitoba, British Columbia, Saskatchewan and Alberta for broiler hatching eggs marketed by those producers in interprovincial or export trade and sets the levy rate producers, dealers and hatchery operators in non-signatory provinces for broiler hatching eggs marketed in interprovincial trade into signatory provinces; and establish June 25, 2016, as the day on which subsections 2(1) and (2) of the Order cease to have effect.

d) dans la province de la Colombie-Britannique, 0,0192000 \$;  
 e) dans la province de la Saskatchewan, 0,0082000 \$;  
 f) dans la province d'Alberta, 0,0153000 \$.

**(2) Les paragraphes 2(2) et (3) de la même ordonnance sont remplacés par ce qui suit :**

(2) Tout producteur, négociant ou couvoirier d'une province non signataire paie une redevance de 0,011256 \$ pour chaque œuf d'incubation de poulet de chair produit dans une province non signataire qu'il commercialise sur le marché interprovincial à destination d'une province signataire.

(3) Les paragraphes (1) et (2) cessent d'avoir effet le 25 juin 2016.

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**2. La présente ordonnance entre en vigueur le 29 mars 2015.**

**NOTE EXPLICATIVE**

*(Cette note ne fait pas partie de l'Ordonnance.)*

Les modifications visent à fixer la redevance à payer par tout producteur de l'Ontario, du Québec, du Manitoba, de la Colombie-Britannique, de la Saskatchewan et de l'Alberta pour les œufs d'incubation de poulet de chair qu'il commercialise sur le marché interprovincial ou d'exportation. Elles visent également à établir la redevance à payer pour tout producteur, négociant ou couvoirier d'une province non signataire pour les œufs d'incubation de poulet de chair qui commercialise sur le marché interprovincial à destination d'une province signataire. Enfin, elles visent à fixer au 25 juin 2016 la date de cessation d'effet des paragraphes 2(1) et (2) de l'Ordonnance.

Registration  
SOR/2015-42 February 19, 2015

Enregistrement  
DORS/2015-42 Le 19 février 2015

SEX OFFENDER INFORMATION REGISTRATION ACT

LOI SUR L'ENREGISTREMENT DE RENSEIGNEMENTS  
SUR LES DÉLINQUANTS SEXUELS

### Regulations Amending the Manitoba Sex Offender Information Registration Regulations

### Règlement modifiant le Règlement du Manitoba sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels

The Lieutenant Governor in Council of Manitoba, pursuant to subsection 18(1) of the *Sex Offender Information Registration Act*, S.C. 2004, c. 10, makes the attached *Regulations Amending the Manitoba Sex Offender Information Registration Regulations*.

En vertu du paragraphe 18(1) de la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*, L.C. 2004, ch. 10, le lieutenant-gouverneur en conseil du Manitoba prend le *Règlement modifiant le Règlement du Manitoba sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*, ci-après.

#### REGULATIONS AMENDING THE MANITOBA SEX OFFENDER INFORMATION REGISTRATION REGULATIONS

#### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DU MANITOBA SUR L'ENREGISTREMENT DE RENSEIGNEMENTS SUR LES DÉLINQUANTS SEXUELS

##### AMENDMENTS

1. (1) Item 2 of the schedule to the *Manitoba Sex Offender Information Registration Regulations*<sup>1</sup> is amended by striking out the reference to “Waywayseecappo” under the heading “Designated Place”.

(2) Item 2 of the schedule to the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Designated Place”:

Item	Designated Place
2.	Ashern Peguis

2. Item 4 of the schedule to the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Designated Place”:

Item	Designated Place
4.	The Waywayseecappo first nation office

##### COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

##### EXPLANATORY NOTE

*(This note is not part of the Regulations.)*

Under the *Sex Offender Information Registration Act*, sex offenders must report to a designated registration centre and provide information to a person who is authorized to collect information from sex offenders.

<sup>1</sup> SOR/2004-310

##### MODIFICATIONS

1. (1) L'article 2 de l'annexe du *Règlement du Manitoba sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*<sup>1</sup> est modifié par suppression, dans la colonne intitulée « Lieu », de la mention « Waywayseecappo ».

(2) L'article 2 de l'annexe du même règlement est modifié par adjonction, dans la colonne intitulée « Lieu », selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Article	Lieu
2.	Ashern Peguis

2. L'article 4 de l'annexe du même règlement est modifié par adjonction, dans la colonne intitulée « Lieu », selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Article	Lieu
4.	Le bureau de la Première nation de Waywayseecappo

##### ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

##### NOTE EXPLICATIVE

*(Cette note ne fait pas partie du Règlement.)*

La *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels* prévoit que les délinquants sexuels doivent comparaître ou fournir des renseignements aux personnes autorisées des bureaux d'inscription désignés.

<sup>1</sup> DORS/2004-310

The RCMP detachments in Ashern and Peguis, as well as the Dakota Ojibway Police Service office in Waywayseecappo First Nation, are added as designated registration centres.

Le Règlement désigne les détachements de la GRC d'Ashern et de Peguis et le bureau des services de la police Dakota Ojibway de la Première Nation de Waywayseecappo comme bureaux d'inscription.

Registration  
SOR/2015-43 February 20, 2015

Enregistrement  
DORS/2015-43 Le 20 février 2015

DEPARTMENT OF HEALTH ACT

LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA SANTÉ

**Regulations Repealing the Human Pathogens  
Importation Regulations**

**Règlement abrogeant le Règlement sur  
l'importation des agents anthropopathogènes**

P.C. 2015-202 February 19, 2015

C.P. 2015-202 Le 19 février 2015

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 11(1) of the *Department of Health Act*<sup>a</sup>, makes the annexed *Regulations Repealing the Human Pathogens Importation Regulations*.

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 11(1) de la *Loi sur le ministère de la Santé*<sup>a</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement abrogeant le Règlement sur l'importation des agents anthropopathogènes*, ci-après.

**REGULATIONS REPEALING THE HUMAN  
PATHOGENS IMPORTATION  
REGULATIONS**

**RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT  
SUR L'IMPORTATION DES AGENTS  
ANTHROPOPATHOGÈNES**

**REPEAL**

**ABROGATION**

1. The *Human Pathogens Importation Regulations*<sup>1</sup> are repealed.

1. Le *Règlement sur l'importation des agents anthropopathogènes*<sup>1</sup> est abrogé.

**COMING INTO FORCE**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

2. These Regulations come into force on December 1, 2015.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2015.

**N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 691, following SOR/2015-44.**

**N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 691, à la suite du DORS/2015-44.**

<sup>a</sup> S.C. 1996, c. 8  
<sup>1</sup> SOR/94-558

<sup>a</sup> L.C. 1996, ch. 8  
<sup>1</sup> DORS/94-558



Registration  
SOR/2015-44 February 20, 2015

HUMAN PATHOGENS AND TOXINS ACT

## Human Pathogens and Toxins Regulations

P.C. 2015-203 February 19, 2015

Whereas, pursuant to section 66.1 of the *Human Pathogens and Toxins Act*<sup>a</sup>, the Minister of Health has caused a copy of the proposed *Human Pathogens and Toxins Regulations* to be laid before each House of Parliament, substantially in the annexed form;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to section 66 of the *Human Pathogens and Toxins Act*<sup>a</sup>, makes the annexed *Human Pathogens and Toxins Regulations*.

### HUMAN PATHOGENS AND TOXINS REGULATIONS

#### INTERPRETATION

Definitions

1. The following definitions apply in these Regulations.

“Act”  
« Loi »

“Act” means the *Human Pathogens and Toxins Act*.

“common-law partner”  
« conjoint de fait »

“common-law partner”, in relation to an individual, means a person who is cohabiting with the individual in a conjugal relationship, having so cohabited for a period of at least one year.

“scientific research”  
« recherche scientifique »

“scientific research” means the following types of systematic investigation or research that are carried out in a field of science or technology by means of controlled activities:

- (a) basic research, when the controlled activities are conducted for the advancement of scientific knowledge without a specific practical application;
- (b) applied research, when the controlled activities are conducted for the advancement of scientific knowledge with a specific practical application; and
- (c) experimental development, when the controlled activities are conducted to achieve scientific or technological advancement for the purpose of creating new — or improving existing — materials, products, processes or devices.

Enregistrement  
DORS/2015-44 Le 20 février 2015

LOI SUR LES AGENTS PATHOGÈNES HUMAINS ET LES TOXINES

## Règlement sur les agents pathogènes humains et les toxines

C.P. 2015-203 Le 19 février 2015

Attendu que, conformément à l'article 66.1 de la *Loi sur les agents pathogènes humains et les toxines*<sup>a</sup>, le ministre de la Santé a fait déposer le projet de règlement intitulé *Règlement sur les agents pathogènes humains et les toxines*, conforme en substance au texte ci-après, devant chaque chambre du Parlement,

À ces causes, sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu de l'article 66 de la *Loi sur les agents pathogènes humains et les toxines*<sup>a</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur les agents pathogènes humains et les toxines*, ci-après.

### RÈGLEMENT SUR LES AGENTS PATHOGÈNES HUMAINS ET LES TOXINES

#### DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« conjoint de fait » La personne qui vit avec la personne en cause dans une relation conjugale depuis au moins un an.

« Loi » La *Loi sur les agents pathogènes humains et les toxines*.

« recherche scientifique » Recherche systématique visée ci-après qui est d'ordre scientifique ou technologique et qui est effectuée par activité réglementée :

- a) la recherche pure, c'est-à-dire lorsque les activités réglementées sont exercées pour faire avancer la science sans qu'il n'existe d'applications pratiques en vue;
- b) la recherche appliquée, c'est-à-dire lorsque les activités réglementées sont exercées pour faire avancer la science et qu'il existe une application pratique en vue;
- c) le développement expérimental, c'est-à-dire lorsque les activités réglementées sont exercées pour réaliser des progrès scientifiques ou technologiques afin de créer de nouveaux matériaux, produits, procédés ou dispositifs ou d'améliorer ceux qui existent.

Définitions

« conjoint de fait »  
“common-law partner”

« Loi »  
“Act”

« recherche scientifique »  
“scientific research”

<sup>a</sup> S.C. 2009, c. 24

<sup>a</sup> L.C. 2009, ch. 24

	LICENCES	PERMIS	
Period during which licence in effect — factors	<p><b>2.</b> (1) When determining the period during which a licence is in effect, the Minister must take the following factors into consideration:</p> <p>(a) the history of the applicant's compliance, during the previous 10 years, with the provisions of the Act and the regulations, the <i>Department of Health Act</i>, the <i>Human Pathogens Importation Regulations</i>, the <i>Health of Animals Act</i> and the <i>Health of Animals Regulations</i>;</p> <p>(b) the risks associated with the controlled activities authorized by the licence; and</p> <p>(c) any other factor that is relevant to the protection of the health or safety of the public.</p>	<p><b>2.</b> (1) Le ministre établit la période de validité du permis en se fondant sur les facteurs suivants :</p> <p>a) les antécédents du demandeur, au cours des dix dernières années, quant au respect des dispositions de la Loi et de ses règlements, de la <i>Loi sur le ministère de la Santé</i>, du <i>Règlement sur l'importation des agents anthropopathogènes</i>, de la <i>Loi sur la santé des animaux</i> et du <i>Règlement sur la santé des animaux</i>;</p> <p>b) les risques associés aux activités réglementées autorisées par le permis;</p> <p>c) tout autre facteur pertinent qui a trait à la protection de la santé ou de la sécurité publiques.</p>	Période de validité — facteurs
Maximum period	<p>(2) The maximum period during which a licence may be in effect is the following:</p> <p>(a) five years, if the licence authorizes controlled activities in respect of</p> <p>(i) a human pathogen that falls into Risk Group 2,</p> <p>(ii) a prion that falls into Risk Group 3, or</p> <p>(iii) a toxin that is not prescribed under section 10;</p> <p>(b) three years, if the licence authorizes controlled activities in respect of a human pathogen that falls into Risk Group 3 — other than a prion — or a toxin that is prescribed under section 10; or</p> <p>(c) one year, if the licence authorizes controlled activities in respect of a human pathogen that falls into Risk Group 4.</p>	<p>(2) La période ne peut excéder :</p> <p>a) cinq ans, si le permis autorise des activités réglementées à l'égard de l'un des éléments suivants :</p> <p>(i) des agents pathogènes humains qui appartiennent au groupe de risque 2,</p> <p>(ii) des prions qui appartiennent au groupe de risque 3,</p> <p>(iii) des toxines non précisées à l'article 10;</p> <p>b) trois ans, s'il en autorise à l'égard d'agents pathogènes humains qui appartiennent au groupe de risque 3 — à l'exception des prions — ou à l'égard de toxines précisées à l'article 10;</p> <p>c) un an, s'il en autorise à l'égard d'agents pathogènes humains qui appartiennent au groupe de risque 4.</p>	Période maximale
Renewal	<p>(3) The Minister may renew a licence on application of the licence holder, for further periods set out in subsection (2).</p>	<p>(3) Le ministre peut renouveler le permis, à la demande du titulaire de celui-ci, pour les périodes supplémentaires prévues au paragraphe (2).</p>	Renouvellement
Condition on issuance — risk management plan	<p><b>3.</b> If the applicant for a licence is a person who intends to carry out scientific research, the Minister must, before issuing the licence, determine that the person has developed a plan that sets out administrative measures for managing and controlling bio-safety and biosecurity risks during the period in which the licence is in effect.</p>	<p><b>3.</b> Avant de délivrer un permis à un demandeur qui entend effectuer de la recherche scientifique, le ministre vérifie que le demandeur a élaboré un plan comportant les mesures administratives à prendre pour gérer et contrôler les risques associés à la bio-sécurité et à la biosûreté durant la période de validité du permis.</p>	Condition de délivrance — plan de gestion des risques
Conditions of licence	<p><b>4.</b> (1) Every licence is subject to the following conditions:</p> <p>(a) the licence holder and any person who is conducting controlled activities authorized by the licence must not obstruct the biological safety officer when the officer is exercising their powers or carrying out their functions;</p> <p>(b) a person who intends to conduct any of the following controlled activities must communicate that intention to the biological safety officer before they make any arrangements to do so:</p> <p>(i) importing or exporting a human pathogen or toxin,</p> <p>(ii) possessing a human pathogen or toxin as a result of receiving from another licence holder or from a person who is conducting controlled activities authorized by another licence, or</p>	<p><b>4.</b> (1) Tout permis est assorti des conditions suivantes :</p> <p>a) il est interdit au titulaire de permis et aux personnes qui exercent des activités réglementées autorisées par le permis d'entraver l'exercice des attributions de l'agent de la sécurité biologique;</p> <p>b) La personne qui entend exercer l'une des activités réglementées ci-après avise, au préalable, l'agent de la sécurité biologique :</p> <p>(i) l'importation ou l'exportation d'agents pathogènes humains ou de toxines,</p> <p>(ii) la possession d'agents pathogènes humains ou de toxines après l'avoir reçu d'un autre titulaire de permis ou d'une personne exerçant des activités réglementées autorisées par un autre permis;</p> <p>(iii) le transfert d'agents pathogènes humains ou de toxines à un autre titulaire de permis ou à</p>	Conditions du permis

(iii) transferring a human pathogen or toxin to another licence holder or to a person who is conducting controlled activities authorized by another licence;

(c) a person who intends to transfer a human pathogen or toxin must, before the transfer, take reasonable care to be satisfied of the following:

- (i) that the intended recipient is exempt from the requirement to hold a licence, or
- (ii) that the intended recipient will conduct controlled activities in relation to that human pathogen or toxin in a facility that is set out in a licence that authorizes those controlled activities with respect to that human pathogen or toxin;

(d) a person who intends to export a human pathogen or toxin must, before they export it, take reasonable care to be satisfied that the intended recipient will conduct any activities in respect of the human pathogen or toxin in accordance with any applicable biosafety and biosecurity standards and policies in the foreign jurisdiction;

(e) the intended recipient of a human pathogen or toxin must make reasonable efforts to locate it if it is not received within a reasonable time after it was expected to be received, and must inform the biological safety officer of the situation without delay; and

(f) a person who discovers during the conduct of a controlled activity that they are inadvertently in possession of a human pathogen or toxin that is not listed in Schedule 5 to the Act in respect of which that controlled activity is not authorized by the licence must take all of the following steps:

- (i) inform the biological safety officer of the inadvertent possession without delay,
- (ii) ensure that the human pathogen or toxin is handled and stored appropriately while it is in their possession, and
- (iii) within 30 days, dispose of it or transfer it to a facility where controlled activities in relation to that human pathogen or toxin are authorized.

(2) Every licence that authorizes controlled activities in respect of a human pathogen or toxin that is prescribed under section 10 is subject to the further condition that, if the intended recipient of such a human pathogen or toxin does not receive it within 24 hours after the expected date and time, they must take all of the following steps:

- (a) make reasonable efforts to locate it;
- (b) inform the biological safety officer without delay that they have not received it; and
- (c) provide the biological safety officer with any other information that is relevant to preventing any undue risk to the health or safety of the public.

une personne exerçant des activités réglementées autorisées par un autre permis;

c) la personne qui entend transférer des agents pathogènes humains ou des toxines prend, au préalable, des précautions raisonnables afin d'être convaincue de ce qui suit :

- (i) ou bien le destinataire est soustrait à l'obligation d'être titulaire de permis,
- (ii) ou bien il exercera des activités réglementées à l'égard des agents ou des toxines en cause dans un établissement visé par un permis l'y autorisant;

d) la personne qui entend exporter des agents pathogènes humains ou des toxines prend, au préalable, des précautions raisonnables afin d'être convaincue que le destinataire respectera les normes et politiques de biosécurité et de biosûreté qu'imposent l'autorité étrangère lors de l'exercice d'activités à l'égard des agents ou des toxines en cause;

e) en cas de non-réception des agents pathogènes humains ou des toxines dans un délai raisonnable à compter du moment prévu, le destinataire prend toute mesure raisonnable pour les retrouver et en avise sans délai l'agent de la sécurité biologique;

f) la personne qui, lors de l'exercice d'activités réglementées, découvre qu'elle a en sa possession — de manière involontaire — des agents pathogènes humains ou des toxines dont le nom ne figure pas à l'annexe 5 de la Loi et à l'égard desquels ces activités ne sont pas autorisées par le permis prend les mesures suivantes :

- (i) elle en avise l'agent de la sécurité biologique sans délai,
- (ii) elle veille, durant toute la durée de la possession, à ce que les agents ou les toxines soient manipulés et entreposés adéquatement,
- (iii) dans un délai de trente jours, elle en dispose ou les transfère vers un établissement dans lequel des activités réglementées à l'égard des agents ou des toxines en cause sont autorisées.

(2) Tout permis autorisant des activités réglementées à l'égard d'agents pathogènes humains ou de toxines précisés à l'article 10 est assorti d'une condition supplémentaire portant que la non-réception de ceux-ci par leur destinataire, dans les vingt-quatre heures à compter du moment prévu, requiert que ce destinataire :

- a) prenne des mesures raisonnables pour les retrouver;
- b) avise sans délai l'agent de la sécurité biologique de la non-réception;
- c) fournisse à l'agent de la sécurité biologique tout autre renseignement de nature à prévenir le risque de compromettre indûment la santé ou la sécurité publiques.

Additional condition — prescribed human pathogens and toxins

Condition supplémentaire — agents pathogènes humains ou toxines précisés

Notification to licence holder and biological safety officer

**5.** A person who is conducting controlled activities authorized by a licence must notify the licence holder and the biological safety officer, in writing, whenever they intend to do any of the following:

- (a) increase the virulence or pathogenicity of a human pathogen;
- (b) increase the communicability of a human pathogen;
- (c) increase the resistance of a human pathogen to preventive or therapeutic treatments; or
- (d) increase the toxicity of a toxin.

**5.** La personne qui exerce des activités réglementées autorisées par un permis avise par écrit le titulaire de permis et l'agent de la sécurité biologique lorsqu'elle entend exercer l'une des activités suivantes :

- a) augmenter la virulence ou la pathogénicité des agents pathogènes humains;
- b) augmenter la capacité de transmission des agents pathogènes humains;
- c) accroître la résistance des agents pathogènes humains aux traitement préventifs ou thérapeutiques;
- d) augmenter la toxicité des toxines.

Avis au titulaire de permis et à l'agent de la sécurité biologique

Notice to Minister before making change

**6.** (1) A licence holder must — if their licence authorizes controlled activities in respect of a human pathogen that falls into Risk Group 3 or Risk Group 4 or in respect of a prescribed toxin — notify the Minister before they make any change to the physical structure of the facility, to any equipment or to the standard operating procedures that could affect biocontainment.

**6.** (1) Le titulaire d'un permis autorisant des activités réglementées à l'égard d'agents pathogènes humains qui appartiennent au groupe de risque 3 ou au groupe de risque 4 ou à l'égard de toxines précitées avise le ministre avant d'apporter des changements à la structure physique de l'établissement, à l'équipement ou aux procédures d'opération normalisées susceptibles d'avoir des incidences sur le bioconfinement.

Avis au ministre préalablement à un changement

Notice to Minister after name change

(2) A licence holder must notify the Minister, in writing, within a reasonable time after they make any change to their name.

(2) Le titulaire de permis qui a effectué un changement à son nom en avise le ministre par écrit dans un délai raisonnable.

Avis au ministre après un changement de nom

Section 32 of Act

**7.** A licence holder must, when informing the Minister under section 32 of the Act of a decision to prohibit the holder of a security clearance from having access to the facility to which the licence applies, include their reasons for the decision.

**7.** Le titulaire de permis qui avise le ministre de sa décision d'interdire l'accès à l'établissement visé par le permis au titulaire d'une habilitation de sécurité en application de l'article 32 de la Loi doit motiver sa décision.

Article 32 de la Loi

#### BIOLOGICAL SAFETY OFFICERS

#### AGENTS DE LA SÉCURITÉ BIOLOGIQUE

Qualifications

**8.** A biological safety officer must have the following qualifications:

- (a) knowledge of microbiology appropriate to the risks associated with the controlled activities authorized by the licence, attained through a combination of education, training and experience;
- (b) knowledge of the provisions of the Act and the regulations and any applicable federal or provincial legislation; and
- (c) knowledge of the applicable biosafety and biosecurity policies, standards and practices appropriate to the risks associated with the controlled activities authorized by the licence.

**8.** L'agent de la sécurité biologique a les qualifications suivantes :

- a) il possède des connaissances en microbiologie, acquises par la combinaison de ses études, de sa formation ou de son expérience, qui sont appropriées compte tenu des risques associés aux activités réglementées autorisées par le permis;
- b) il connaît les dispositions de la Loi et de ses règlements ainsi que la législation fédérale et provinciale applicable;
- c) il connaît les normes, politiques et pratiques applicables en matière de biosécurité et de biosûreté compte tenu des risques associés aux activités réglementées autorisées par le permis.

Qualifications

Functions

**9.** (1) A biological safety officer has the following functions:

- (a) verify the accuracy and completeness of licence applications;
- (b) communicate with the Minister on behalf of the licence holder;
- (c) promote and monitor compliance with the provisions of the Act and the regulations, with the licence and with the applicable biosafety and biosecurity standards by, among other things,
  - (i) arranging for and documenting appropriate training related to applicable biosafety and biosecurity policies, standards and practices for

**9.** (1) L'agent de la sécurité biologique exerce les attributions suivantes :

- a) il s'assure que les renseignements fournis dans la demande de permis sont exacts et complets;
- b) il assure, au nom du titulaire du permis, la liaison entre celui-ci et le ministre;
- c) il promeut et vérifie la conformité aux dispositions de la Loi et de ses règlements, au permis et aux normes applicables en matière de biosécurité et de biosûreté en effectuant notamment ce qui suit :
  - (i) il organise la formation pertinente concernant les normes, politiques et pratiques applicables

Attributions

all persons who conduct controlled activities authorized by the licence,

(ii) informing the Minister, without delay, of all occurrences of inadvertent possession that they are informed of under paragraph 4(1)(f),

(iii) informing the Minister, without delay, of every situation that they are informed of under subsection 4(2),

(iv) conducting periodic inspections and biosafety audits and reporting the findings to the licence holder, and

(v) informing the licence holder in writing of any non-compliance by a person conducting controlled activities authorized by the licence that is not being corrected by that person after they have been made aware of it;

(d) assist in the development and maintenance of the licence holder's biosafety manual and standard operating procedures related to biosafety and biosecurity; and

(e) assist with internal investigations of incidents described in subsection 12(1) or (2), or section 13 or 14, of the Act or of any incident that results in a failure of or compromise to biocontainment.

Power to require records to be provided

(2) A biological safety officer may require any person who conducts controlled activities authorized by the licence to provide them with any records that are necessary to assist them in carrying out their functions.

## ACCESS TO FACILITIES

### PRESCRIBED HUMAN PATHOGENS AND TOXINS

Section 33 of Act

**10.** (1) The following human pathogens and toxins are prescribed for the purposes of the Act and, more particularly, are specified for the purpose of section 33 of the Act:

(a) human pathogens that fall into Risk Group 3 or Risk Group 4 and that are on the common control list entitled *List of Human and Animal Pathogens and Toxins for Export Control*, published by the Australia Group, as amended from time to time, except for

(i) Duvenhage virus, Rabies virus and other members of the *Lyssavirus* genus,

(ii) Vesicular stomatitis virus, and

(iii) Lymphocytic choriomeningitis virus; and

(b) subject to subsection (2), toxins that are set out in Schedule 1 to the Act and that are on that List.

Toxins not prescribed in certain quantities

(2) A toxin that is set out in column 1 of the table to this section is not a prescribed toxin if it is present

en matière de biosûreté et de biosécurité pour les personnes qui exercent des activités réglementées autorisées par le permis et il tient les dossiers afférents,

(ii) il avise sans délai le ministre de tout cas de possession involontaire visée à l'alinéa 4(1)f) dès qu'il en est avisé,

(iii) il avise sans délai le ministre de toute occurrence de la situation visée au paragraphe 4(2) dès qu'il en est avisé,

(iv) il effectue périodiquement des inspections et des contrôles de biosécurité et fait rapport de ses conclusions au titulaire du permis,

(v) il avise par écrit le titulaire du permis de tout cas de non-conformité qui, une fois porté à l'attention de la personne qui exerce des activités réglementées autorisées par le permis, n'est pas en voie d'être résolu par celle-ci;

d) il participe à l'élaboration et à la mise à jour du manuel de biosécurité et des procédures d'opération normalisées en matière de biosécurité et de biosûreté du titulaire du permis;

e) il participe aux enquêtes internes concernant les incidents visés aux paragraphes 12(1) ou (2) de la Loi ou aux articles 13 ou 14 de celle-ci, ou les incidents qui entraînent un défaut de bioconfinement ou une atteinte à l'intégrité de celui-ci.

(2) Il peut exiger des personnes exerçant des activités réglementées autorisées par le permis qu'elles lui fournissent les documents nécessaires à l'exercice de ses attributions.

Attributions — documents à fournir

## ACCÈS AUX ÉTABLISSEMENTS

### AGENTS PATHOGÈNES HUMAINS ET TOXINES PRÉCISÉS

Article 33 de la Loi

**10.** (1) Les agents pathogènes humains et les toxines ci-après sont prévus pour l'application de la Loi et sont plus particulièrement précisés pour l'application de son article 33 :

a) les agents pathogènes humains qui appartiennent au groupe de risque 3 ou au groupe de risque 4 et dont le nom figure à la liste commune intitulée *Liste des agents pathogènes humains et animaux et des toxines réglementés à l'exportation* publiée par le Groupe d'Australie, avec ses modifications successives, à l'exception des agents suivants :

(i) le virus Duvenhage, le virus rabique et les autres virus du genre *Lyssavirus*,

(ii) le virus de la stomatite vésiculaire,

(iii) le virus de la chorioméningite lymphocytaire;

b) sous réserve du paragraphe (2), les toxines dont le nom figure à la fois à l'annexe 1 de la Loi et à la liste.

(2) Ne sont pas précisées les toxines visées à la colonne 1 du tableau du présent article si elles se

Toxines non précisées — quantités

in a part of a facility in a quantity that is less than or equal to the quantity set out in column 2.

trouvent dans les locaux d'un établissement en des quantités égales ou inférieures à celles mentionnées à la colonne 2.

TABLE

Column 1	Column 2
Toxin	Quantity (mg)
Alpha toxin <i>Toxine Alpha</i>	5
Botulinum neurotoxin <i>Toxine botulique</i>	0.5
Cholera toxin <i>Toxine du choléra</i>	20
<i>Clostridium botulinum</i> C2 and C3 toxins <i>Toxines C2 et C3 de Clostridium botulinum</i>	5
<i>Clostridium perfringens</i> Epsilon toxin <i>Toxine Epsilon de Clostridium perfringens</i>	5
Hemolysin <i>Hémolysine</i>	10
Shiga-like toxin (verotoxin) <i>Toxine Shiga-like (vérottoxine)</i>	1
Shigatoxin <i>Shigatoxine</i>	1
Staphylococcal enterotoxins, Type B <i>Entérottoxine de staphylocoques, type B</i>	1
Staphylococcal enterotoxins, types other than Type B <i>Entérottoxine de staphylocoques, types autres que le B</i>	10
<i>Staphylococcus aureus</i> Toxic shock syndrome toxin <i>Toxine du syndrome du choc toxique de Staphylococcus aureus</i>	5

TABLEAU

Colonne 1	Colonne 2
Toxine	Quantité (mg)
Entérottoxine de staphylocoques, type B <i>Staphylococcal enterotoxins, Type B</i>	1
Entérottoxine de staphylocoques, types autres que le B <i>Staphylococcal enterotoxins, types other than Type B</i>	10
Hémolysine <i>Hémolysine</i>	10
Shigatoxine <i>Shigatoxine</i>	1
Toxine Alpha <i>Alpha toxin</i>	5
Toxine botulique <i>Botulinum neurotoxin</i>	0,5
Toxine du choléra <i>Cholera toxin</i>	20
Toxine du syndrome du choc toxique de <i>Staphylococcus aureus</i> <i>Staphylococcus aureus Toxic shock syndrome toxin</i>	5
Toxine Epsilon de <i>Clostridium perfringens</i> <i>Clostridium perfringens Epsilon toxin</i>	5
Toxines C2 et C3 de <i>Clostridium botulinum</i> <i>Clostridium botulinum C2 and C3 toxins</i>	5
Toxine Shiga-like (vérottoxine) <i>Shiga-like toxin (verotoxin)</i>	1

SECURITY CLEARANCES

Eligibility	<b>11.</b> (1) The Minister may only issue a security clearance to an individual who is 18 years of age or older.
Refusal or revocation in past five years	(2) An individual is not eligible for a security clearance in either of the following circumstances: (a) the Minister has refused to issue a security clearance to them within the past five years, or (b) the Minister has revoked their security clearance within the past five years.
False or inaccurate information	(3) Subsection (2) does not apply if any of the information that formed the basis of the refusal or revocation proves to be false or inaccurate.
Application	<b>12.</b> (1) An individual who wishes to obtain a security clearance must submit an application to the Minister.
Content of application	(2) The application for a security clearance must be signed and dated by the applicant and must contain all of the following information and documents: (a) the applicant's full name, all other names used by them and the details of any name changes; (b) their gender, height, weight and eye and hair colour; (c) their date and place of birth and (i) if they were born in Canada, a copy of their birth certificate, or (ii) if they were born outside Canada, the entry point and date of entry into Canada, or the

HABILITATIONS DE SÉCURITÉ

	<b>11.</b> (1) Le ministre ne peut délivrer une habilitation de sécurité qu'à une personne physique âgée d'au moins dix-huit ans.	Admissibilité
	(2) Est cependant inadmissible la personne à qui, selon le cas : (a) le ministre a refusé de délivrer une habilitation au cours des cinq dernières années; (b) l'habilitation a été révoquée par celui-ci au cours de cette période.	Refus ou révocation au cours des cinq dernières années
	(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si les renseignements qui ont motivé le refus ou la révocation se révèlent faux ou inexacts.	Renseignements faux ou inexacts
	<b>12.</b> (1) La personne physique qui veut obtenir une habilitation de sécurité doit présenter au ministre une demande.	Demande
	(2) La demande d'habilitation est signée et datée par le demandeur et comprend les renseignements et documents suivants : (a) le nom complet du demandeur, les autres noms que ce dernier utilise et le détail de tout changement à son nom; (b) son sexe, sa taille, son poids et la couleur de ses yeux et de ses cheveux; (c) ses date et lieu de naissance, de même que : (i) s'il est né au Canada, la copie de son acte de naissance, (ii) s'il est né à l'étranger, son point d'entrée et sa date d'arrivée au Canada — ou, le cas	Contenu de la demande

- intended entry point and date of entry into Canada, and, in the case of a naturalized Canadian citizen or a permanent resident of Canada, the number of the applicable certificate that was issued under the *Citizenship Act* or the *Immigration and Refugee Protection Act*;
- (d) their address and telephone number, at home and at work, and their email address;
- (e) the addresses where they have lived during the past five years;
- (f) the names and addresses of their employers during the past five years and of any post-secondary educational institutions that they attended during that period;
- (g) their fingerprints, taken by any of the following:
- (i) a Canadian police force,
  - (ii) a private company that is accredited by the Royal Canadian Mounted Police to submit fingerprints to it for the purpose of a criminal record check, or
  - (iii) a department or agency of the Government of Canada;
- (h) a copy of each of two pieces of valid government-issued identification, one of which must be photo identification;
- (i) if they are not a Canadian citizen or a permanent resident of Canada, the following documents:
- (i) a copy of their *curriculum vitae* that sets out their professional qualifications and work history,
  - (ii) a valid visa, if applicable, and
  - (iii) the results of a police record check from every jurisdiction where they have lived during the past five years, if that jurisdiction provides police record checks;
- (j) the dates, destination and purpose of any travel for periods longer than 90 days outside their country of residence, excluding business travel for the Government of Canada, during the five years before the date of their application;
- (k) if they have a spouse or common-law partner, all of the following information with respect to that spouse or common-law partner:
- (i) their gender, full name, all other names used by them and the details of any name changes,
  - (ii) their date and place of birth,
  - (iii) if they were born in Canada, a copy of their birth certificate,
  - (iv) if they were born outside Canada, the information described in subparagraph (c)(ii), and
  - (v) their current address, if known;
- (l) in the case of a former spouse or common-law partner who died or with whom the relationship ended within the past five years, the information described in subparagraphs (k)(i), (ii) and (v) and, if applicable, their date of death; and
- (m) subject to subsection (4), a statement that certifies that they require the security clearance and
- échéant, ceux qui sont prévus — et, dans le cas d'un citoyen naturalisé canadien ou d'un résident permanent du Canada, le numéro du certificat applicable délivré aux termes de la *Loi sur la citoyenneté* ou de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;
- d) ses adresse et numéro de téléphone à domicile et au travail ainsi que son adresse électronique;
- e) les adresses où il a vécu au cours des cinq dernières années;
- f) les nom et adresse de ses employeurs des cinq dernières années et des établissements d'enseignement postsecondaire qu'il a fréquentés au cours de cette période;
- g) ses empreintes digitales prises :
- (i) soit par un corps policier canadien,
  - (ii) soit par une société privée accréditée par la Gendarmerie royale du Canada pour transmettre à celle-ci de telles empreintes aux fins de vérification d'un casier judiciaire,
  - (iii) soit par un ministère ou un organisme fédéraux;
- h) la copie de deux pièces d'identité valides, délivrées par une administration publique, dont au moins une avec photo;
- i) s'il n'est pas citoyen canadien ou résident permanent du Canada, les documents suivants :
- (i) son curriculum vitae qui fait état de ses qualifications et antécédents professionnels,
  - (ii) son visa valide, le cas échéant,
  - (iii) les résultats de la vérification de son dossier de police menée par les autorités compétentes dans tous les lieux où il a vécu au cours des cinq dernières années, lorsque ces autorités peuvent effectuer une telle vérification;
- j) les dates, destination et but de tout voyage de plus de quatre-vingt-dix jours à l'extérieur de son pays de résidence, à l'exclusion des voyages d'affaires pour l'administration fédérale, durant les cinq années précédant la date de sa demande;
- k) à l'égard de son époux ou conjoint de fait :
- (i) son sexe, son nom complet, les autres noms qu'il utilise, et le détail de tout changement à son nom,
  - (ii) ses date et lieu de naissance,
  - (iii) s'il est né au Canada, une copie de son acte de naissance,
  - (iv) s'il est né à l'étranger, les renseignements visés au sous-alinéa c)(ii),
  - (v) son adresse actuelle, si elle est connue;
- l) à l'égard de ses ex-époux et conjoints de fait avec lesquels la relation a pris fin — y compris par décès — au cours des cinq dernières années, les renseignements visés aux sous-alinéas k)(i), (ii) et (v) et, le cas échéant, la date de leur décès;
- m) sous réserve du paragraphe (4), une attestation portant que le demandeur est tenu d'être titulaire d'une habilitation de sécurité et précisant les locaux de l'établissement auxquels cette exigence s'applique, signée et datée par lui-même et par le

	the part of the facility for which it is required, signed and dated by both the applicant and either the licence holder or an applicant for a licence for that facility.	titulaire du permis ou le demandeur de permis visant l'établissement en cause.	
One statement per facility	(3) The application must include a statement described in paragraph (2)(m) in respect of each separate facility.	(3) La demande comprend la déclaration visée à l'alinéa (2)m) pour chaque établissement distinct.	Une déclaration par établissement
Exception — inspectors	(4) An inspector who is designated under section 40 of the Act need not include the statement described in paragraph (2)(m) in their application.	(4) L'alinéa (2)m) ne s'applique pas à la demande présentée par l'inspecteur désigné en vertu de l'article 40 de la Loi.	Exception — inspecteurs
Record checks	<b>13.</b> (1) On receipt of a completed application, the Minister must conduct the following record checks for the purpose of making a determination of risk under section 14: (a) a criminal record check; (b) a check of the relevant files of law enforcement agencies, including intelligence gathered for law enforcement purposes; (c) a Canadian Security Intelligence Service security assessment; and (d) a credit check.	<b>13.</b> (1) Sur réception de la demande d'habilitation de sécurité dûment remplie, le ministre effectue des vérifications à l'égard des éléments ci-après pour établir le risque en application de l'article 14 : a) le casier judiciaire; b) les dossiers pertinents des organismes chargés du contrôle d'application des lois, y compris les renseignements recueillis pour le contrôle d'application des lois; c) l'évaluation de sécurité effectuée par le Service canadien du renseignement de sécurité; d) le dossier de crédit.	Vérifications
Additional information	(2) The Minister may, in writing, request any further relevant information from the applicant for the purpose of making the determination of risk under section 14.	(2) Le ministre peut demander, par écrit, que le demandeur lui fournisse tout autre renseignement de nature à établir le risque en application de l'article 14.	Renseignements complémentaires
Issuance — risk assessment	<b>14.</b> The Minister must issue a security clearance if the Minister determines that the applicant does not pose an undue risk to the health or safety of the public after considering the information obtained under sections 12 and 13 and taking the following factors into account: (a) the relevance of the information, including the circumstances of the underlying events or convictions, their seriousness, number and frequency, the date of the last event or conviction and any sentence or other disposition; (b) whether it is known or there are reasonable grounds to suspect that the applicant (i) is or has been involved in — or contributes or has contributed to — activities that are directed toward or in support of the use of human pathogens or toxins to commit either criminal offences or acts of violence against persons or property, (ii) is or has been involved in — or contributes or has contributed to — activities that constitute threats to the security of Canada within the meaning of the <i>Canadian Security Intelligence Service Act</i> , (iii) is or has been a member of a terrorist group as defined in subsection 83.01(1) of the <i>Criminal Code</i> or is or has been involved in — or contributes or has contributed to — the activities of such a group, (iv) is or has been a member of a criminal organization as defined in subsection 467.1(1) of that Act or participates or has participated in — or contributes or has contributed to — activities of such an organization	<b>14.</b> Le ministre délivre l'habilitation de sécurité si, après avoir pris en considération les renseignements obtenus en application des articles 12 et 13 ainsi que les facteurs ci-après, il conclut que le demandeur ne risque pas de compromettre indûment la santé ou la sécurité publiques : a) la pertinence de ces renseignements, notamment les circonstances entourant les événements ou condamnations en cause, la gravité, le nombre et la fréquence de ceux-ci, la date du dernier événement ou de la dernière condamnation, ainsi que toute peine ou décision; b) il est connu — ou il existe des motifs raisonnables de soupçonner — que le demandeur, selon le cas : (i) participe ou contribue, ou a participé ou a contribué, à des activités visant ou favorisant l'utilisation d'agents pathogènes humains ou de toxines afin de commettre des infractions criminelles ou exécuter des actes de violence contre des personnes ou des biens, (ii) participe ou contribue, ou a participé ou a contribué, à des activités qui constituent des menaces envers la sécurité du Canada au sens de la <i>Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité</i> , (iii) est ou a été membre d'un groupe terroriste au sens du paragraphe 83.01(1) du <i>Code criminel</i> , ou participe ou contribue, ou a participé ou a contribué, aux activités d'un tel groupe, (iv) est ou a été membre d'une organisation criminelle au sens du paragraphe 467.1(1) de cette loi ou participe ou contribue, ou a participé ou a contribué, aux activités d'une telle	Délivrance — évaluation du risque



as described in subsection 467.11(1) of that Act,

(v) is or has been a member of an organization that is known to be involved in or to contribute to — or in respect of which there are reasonable grounds to suspect involvement in or contribution to — activities that are directed toward or in support of either the use of human pathogens or toxins to commit criminal offences or the threat of or the use of acts of violence against persons or property, or

(vi) is or has been associated with an individual who is known to be involved in or to contribute to — or in respect of whom there are reasonable grounds to suspect involvement in or contribution to — activities referred to in subparagraph (i) or (ii), or who is a member of a group or organization referred to in any of subparagraphs (iii) to (v);

(c) whether there are reasonable grounds to suspect that the applicant is in a position in which there is a risk that they could be induced to commit an act or to assist or abet any person to commit an act that might constitute an undue risk to the health or safety of the public;

(d) whether the applicant has previously had a security clearance suspended or revoked;

(e) whether the applicant has provided false or misleading information in or in connection with their application;

(f) whether any foreign jurisdiction has refused to issue the equivalent of a security clearance to the applicant — or has suspended or revoked one — and the reason for the refusal, suspension or revocation; and

(g) any other relevant information to enable the Minister to assess the risk.

**15.** If a criminal charge is outstanding against the applicant for a security clearance that would, if they were found guilty of it, be considered by the Minister under paragraph 14(a), the Minister may postpone processing their application until the charge is disposed of by the courts and must notify the applicant in writing of the postponement.

**16.** The Minister must establish the validity period of a security clearance in accordance with the level of risk posed by the applicant as determined under section 14. The validity period must not exceed five years.

**17.** When the Minister issues or refuses to issue a security clearance, the Minister must notify in writing every licence holder or applicant for a licence who has signed a statement described in paragraph 12(2)(m) with respect to the application for that security clearance.

**18.** The holder of a security clearance who wishes to access a part of a facility described in section 33 of the Act not included in their application for the

organisation comme le prévoit le paragraphe 467.11(1) de cette loi,

(v) est ou a été membre d'une organisation connue pour sa participation ou sa contribution — ou à l'égard de laquelle il existe des motifs raisonnables de soupçonner sa participation ou sa contribution — à des activités visant ou favorisant soit l'utilisation d'agents pathogènes humains ou de toxines afin de commettre des infractions criminelles, soit la menace ou l'exécution d'actes de violence contre des personnes ou des biens,

(vi) est ou a été associé à une personne physique qui est connue pour sa participation ou sa contribution — ou à l'égard de laquelle il existe des motifs raisonnables de soupçonner sa participation ou sa contribution — à des activités visées aux sous-alinéas (i) ou (ii), ou qui est membre d'un groupe ou d'une organisation visé à l'un des sous-alinéas (iii) à (v);

c) il existe des motifs raisonnables de soupçonner que le demandeur se trouve dans une situation où il risque d'être incité à commettre un acte, ou à aider ou à encourager toute personne à commettre un acte, qui risquerait de compromettre indûment la santé ou la sécurité publiques;

d) le demandeur a déjà été titulaire d'une habilitation de sécurité qui a été suspendue ou révoquée;

e) le demandeur a fourni des renseignements faux ou trompeurs dans sa demande ou à l'appui de celle-ci;

f) une autorité étrangère a refusé de délivrer l'équivalent d'une habilitation de sécurité au demandeur, ou lui a suspendu ou révoqué son habilitation, ainsi que les motifs de cette décision;

g) tout autre renseignement pertinent qui lui permet d'évaluer le risque.

**15.** Lorsque des accusations criminelles — qui seraient évaluées par le ministre en application de l'alinéa 14a) si le demandeur de l'habilitation de sécurité en était reconnu coupable — ont été portées contre ce demandeur, le ministre peut reporter le traitement de la demande jusqu'à ce que les tribunaux aient tranché, auquel cas il l'avise par écrit du report.

**16.** Le ministre établit la période de validité d'une habilitation de sécurité — qui ne peut dépasser cinq ans — en fonction du niveau de risque que pose le demandeur, lequel est déterminé en application de l'article 14.

**17.** Lorsque le ministre délivre ou refuse de délivrer une habilitation de sécurité, il en avise par écrit chaque demandeur ou titulaire de permis qui a signé la déclaration visée à l'alinéa 12(2)m) à l'égard de la demande d'habilitation en cause.

**18.** Le titulaire d'une habilitation de sécurité qui entend pénétrer dans les locaux d'un établissement visés à l'article 33 de la Loi autres que ceux visés par

Postponement — outstanding criminal charges

Validity period

Notice of issuance or refusal

Additional facility or part of facility

Report — accusations criminelles en instance

Période de validité

Avis de délivrance ou de refus

Nouveau local ou nouvel établissement

	security clearance must provide the Minister with a statement described in paragraph 12(2)(m) in respect of each new facility or part.	sa demande d'habilitation présente au ministre la déclaration visée à l'alinéa 12(2)m) à l'égard de tout nouveau local ou nouvel établissement.	
Notice in writing	<b>19.</b> The holder of a security clearance must notify the Minister in writing without delay if they are found guilty of a criminal offence after the issuance of their security clearance.	<b>19.</b> Le titulaire d'une habilitation de sécurité avise sans délai le ministre par écrit lorsqu'il est reconnu coupable d'une infraction criminelle après la délivrance de son habilitation.	Avis écrit
Suspension	<b>20.</b> The Minister may suspend a security clearance on receipt of any of the following information: (a) new information described in any of sections 12 to 14 that was not available for consideration when the security clearance was issued; (b) a notice from the holder of the security clearance under section 19; or (c) the decision of a licence holder, under section 32 of the Act, to prohibit the holder of the security clearance from having access to the facility to which the licence applies, and their reasons for the decision under section 7.	<b>20.</b> Le ministre peut suspendre l'habilitation de sécurité lorsqu'il reçoit, selon le cas : a) de nouveaux renseignements visés aux articles 12 à 14 qui n'ont pas pu être pris en considération lors de la délivrance de l'habilitation; b) l'avis visé à l'article 19; c) la décision du titulaire de permis d'interdire l'accès à l'établissement visé par le permis au titulaire d'une habilitation de sécurité prise au titre de l'article 32 de la Loi, ainsi que les motifs de la décision en application de l'article 7.	Suspension
Revocation	<b>21.</b> (1) The Minister must revoke a security clearance if the Minister determines that the holder of the security clearance poses an undue risk to the health or safety of the public after considering any of the information described in paragraphs 20(a) to (c). (2) On the revocation, the Minister must notify in writing every licence holder who has signed a statement described in paragraph 12(2)(m) with respect to that security clearance.	<b>21.</b> (1) Le ministre révoque l'habilitation de sécurité s'il conclut que le titulaire risque de compromettre indûment la santé ou la sécurité publiques après avoir pris en considération les renseignements visés à l'un des alinéas 20a) à c). (2) Il avise alors par écrit chaque titulaire de permis qui a signé la déclaration visée à l'alinéa 12(2)m) à l'égard de l'habilitation de sécurité en cause.	Révocation
Notice to licence holders			Avis aux titulaires de permis
Reasons in writing	<b>22.</b> A written notice required under subsection 34(1) or 35(5) of the Act must contain the Minister's reasons for the decision.	<b>22.</b> Tout avis écrit visé aux paragraphes 34(1) ou 35(5) de la Loi énonce les motifs de la décision du ministre.	Avis motivé
<b>ACCOMPANIMENT AND SUPERVISION</b>		<b>ACCOMPAGNEMENT ET SURVEILLANCE</b>	
One person at a time	<b>23.</b> (1) For the purpose of section 33 of the Act, a person who holds a security clearance may at any time accompany and supervise only one person who does not hold a security clearance.	<b>23.</b> (1) Pour l'application de l'article 33 de la Loi, le titulaire d'une habilitation de sécurité ne peut accompagner et surveiller qu'un seul non-titulaire à la fois.	Une personne à la fois
Continuous supervision	(2) A person who accompanies and supervises another person must at all times be in the same room as them and must monitor their activities at all times.	(2) L'accompagnement et la surveillance doivent être continus. À cette fin, le titulaire se trouve en tout temps dans la même pièce que le non-titulaire et supervise les activités de ce dernier.	Surveillance continue
No access in certain circumstances	<b>24.</b> For the purpose of section 33 of the Act, a person must not enter a part of a facility even under accompaniment and supervision in either of the following circumstances: (a) their security clearance is suspended, or (b) they have previously been refused a security clearance or their security clearance has previously been revoked, and a new security clearance has not been issued to them since the refusal or revocation.	<b>24.</b> Pour l'application de l'article 33 de la Loi, une personne ne peut pénétrer dans les locaux de l'établissement même en étant accompagnée et surveillée : a) si son habilitation de sécurité a été suspendue; b) si elle s'est déjà vu refuser une habilitation ou que son habilitation a été révoquée, à moins qu'une autre habilitation ne lui ait été délivrée par la suite.	Interdiction d'accès dans certains cas
Records	<b>25.</b> The licence holder must keep a record of the full name of every person who enters a facility under accompaniment and supervision, together with the date on which they entered and the full name of the person who accompanied and supervised them.	<b>25.</b> Le titulaire de permis consigne dans un registre le nom complet de toute personne pénétrant dans un établissement accompagnée et surveillée, la date à laquelle elle y pénètre et le nom complet de l'accompagnateur-surveillant.	Registre

## EXEMPTIONS

Exemption from Risk Group 2 — risk reduction

**26.** (1) A human pathogen that is listed in Schedule 2 to the Act is exempt from the application of the definition “Risk Group 2” in subsection 3(1) of the Act if it has been modified to the extent that it no longer meets the risk profile described in that definition.

Exemption from Risk Group 3 — risk reduction

(2) A human pathogen that is listed in Schedule 3 to the Act is exempt from the application of the definition “Risk Group 3” in subsection 3(1) of the Act if it has been modified to the extent that it no longer meets the risk profile described in that definition.

Exemption from Risk Group 4 — risk reduction

(3) A human pathogen that is listed in Schedule 4 to the Act is exempt from the application of the definition “Risk Group 4” in subsection 3(1) of the Act if it has been modified to the extent that it no longer meets the risk profile described in that definition.

Notice to Minister

(4) In the circumstances described in subsections (1) to (3), the licence holder must notify the Minister without delay after such a modification.

Exemption from licence requirement — laboratories

**27.** (1) A person who carries out laboratory analyses or diagnostic testing with a human pathogen that is neither a prion nor a prescribed human pathogen is exempt from the application of section 7 of the Act on condition that

- (a) they do not cultivate or otherwise produce a human pathogen; or
- (b) if there is any production, it is done using a sealed container that prevents the release of the human pathogen and that is decontaminated before its disposal or reuse.

Exemption from licence requirement — veterinary practices

(2) A veterinarian who is registered under the laws of a province — and any persons under their supervision — who carry out laboratory analyses or diagnostic testing with a human pathogen that falls into Risk Group 2 are exempt from the application of section 7 of the Act on condition that any controlled activities that they conduct in respect of that pathogen are conducted in the course of providing care to animals in a clinical practice in that province.

Exemption — section 33 of Act

**28.** A person is exempt from the application of section 33 of the Act with respect to a part of a facility on either of the following conditions:

- (a) there is no prescribed human pathogen or toxin present in that part of the facility, or
- (b) any prescribed human pathogen or toxin that is present is locked up and inaccessible to that person.

## DOCUMENTS

Document retention

**29.** (1) Documents that are required under the Act to be prepared must be maintained for five years after the day on which they are prepared and must be provided to the Minister on request.

## EXEMPTIONS

**26.** (1) Sont soustraits à l’application de la définition de « groupe de risque 2 » du paragraphe 3(1) de la Loi les agents pathogènes humains dont le nom figure à l’annexe 2 de la Loi et qui ont été modifiés à un point tel qu’ils ne correspondent plus au profil de risque visé par cette définition.

Exemption du groupe de risque 2 — réduction du risque

(2) Sont soustraits à l’application de la définition de « groupe de risque 3 » du paragraphe 3(1) de la Loi les agents pathogènes humains dont le nom figure à l’annexe 3 de la Loi et qui ont été modifiés à un point tel qu’ils ne correspondent plus au profil de risque visé par cette définition.

Exemption du groupe de risque 3 — réduction du risque

(3) Sont soustraits à l’application de la définition de « groupe de risque 4 » du paragraphe 3(1) de la Loi les agents pathogènes humains dont le nom figure à l’annexe 4 de la Loi et qui ont été modifiés à un point tel qu’ils ne correspondent plus au profil de risque visé par cette définition.

Exemption du groupe de risque 4 — réduction du risque

(4) Le titulaire de permis avise le ministre des cas visés par les paragraphes (1) à (3) sans délai après les modifications.

Avis au ministre

**27.** (1) Sont soustraites à l’application de l’article 7 de la Loi les personnes qui effectuent des analyses de laboratoire ou des tests diagnostiques avec des agents pathogènes humains qui ne sont ni des prions ni des agents pathogènes humains précisés lorsque :

Permis non requis — laboratoires

- a) elles ne produisent pas — par culture ou autrement — de tels agents;
- b) elles en produisent, mais uniquement en utilisant un contenant scellé qui empêche leur rejet et qui est décontaminé avant sa disposition ou sa réutilisation.

(2) Sont soustraits à l’application de l’article 7 de la Loi les vétérinaires agréés en vertu des lois d’une province — et les personnes agissant sous leur supervision — qui effectuent des analyses de laboratoire ou des tests diagnostiques avec des agents pathogènes humains qui appartiennent au groupe de risque 2, s’ils exercent des activités réglementées à l’égard de ces pathogènes dans le cadre de soins prodigués aux animaux en pratique clinique dans la province où ils sont agréés.

Permis non requis — soins vétérinaires

**28.** L’article 33 de la Loi ne s’applique pas à l’égard des locaux d’un établissement dans les cas suivants :

Exemption — article 33 de la Loi

- a) aucun agent pathogène humain ou toxine précisée ne s’y trouve;
- b) de tels agents ou toxines s’y trouvent, mais ils sont sous clé et inaccessibles.

## DOCUMENTS

**29.** (1) Les documents dont la production est exigée sous le régime de la Loi sont tenus pour la période de cinq ans suivant la date de leur production et sont communiqués au ministre à sa demande.

Durée de conservation

Exception — incidents (2) Despite subsection (1), the retention period is 10 years for documents that contain information that relates to the following incidents:

- (a) an incident that is described in subsection 12(1) or (2), or section 13 or 14, of the Act; and
- (b) any incident that results in a failure of or compromise to biocontainment.

Receipt of documents **30.** Any document that is sent by the Minister under the Act is considered to have been received on the earlier of the following days:

- (a) the day that is five days after it was sent, and
- (b) the day on which it is received.

(2) Malgré le paragraphe (1), la durée de conservation des documents qui contiennent des renseignements sur les incidents ci-après est de dix ans :

- a) ceux visés aux paragraphes 12(1) ou (2) de la Loi ou aux articles 13 ou 14 de celle-ci;
- b) ceux qui entraînent un défaut de bioconfinement ou une atteinte à l'intégrité de celui-ci.

**30.** Les documents envoyés par le ministre sous le régime de la Loi sont réputés avoir été reçus à celle des dates ci-après qui est antérieure à l'autre :

- a) le cinquième jour qui suit le jour de leur envoi;
- b) le jour de leur réception.

#### TRANSITIONAL PROVISIONS

Continuation of controlled activities **31. (1) A person who, on the day on which these Regulations come into force, conducts controlled activities in respect of a human pathogen or toxin is exempt from the application of section 7 of the Act if they submit an application for a licence under subsection 18(2) of the Act within 90 days after that day.**

(2) Subsection (1) applies until the Minister issues or refuses to issue the licence under subsection 18(1) or (3) of the Act, respectively.

**32. (1) An individual who, on the day on which these Regulations come into force, conducts controlled activities in respect of a prescribed human pathogen or toxin is exempt from the application of section 33 of the Act if they submit an application for a security clearance under section 12 within 90 days after that day.**

(2) Subsection (1) applies until the Minister issues or refuses to issue the security clearance under subsection 34(1) of the Act.

#### COMING INTO FORCE

December 1, 2015 **33. These Regulations come into force on December 1, 2015.**

#### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the regulations.)*

#### Executive summary

**Issues:** Human pathogens and toxins pose a risk to human health and public safety, whether through an accidental release from a laboratory, an infected worker or a deliberate release by way of an act of terrorism or other criminal activity. Prior to 2009, the *Human Pathogens Importation Regulations* (HPIR) regulatory program had oversight over imported human

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

**31. (1) Sont soustraites à l'application de l'article 7 de la Loi les personnes qui, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, exercent des activités réglementées à l'égard d'agents pathogènes humains ou de toxines si elles présentent une demande de permis aux termes du paragraphe 18(2) de la Loi dans les quatre-vingt-dix jours suivant cette date.**

(2) Le paragraphe (1) s'applique jusqu'à la délivrance du permis en vertu du paragraphe 18(1) de la Loi ou jusqu'au refus de le délivrer en vertu du paragraphe 18(3) de celle-ci.

**32. (1) Sont soustraites à l'application de l'article 33 de la Loi les personnes physiques qui, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, exercent des activités réglementées à l'égard d'agents pathogènes humains ou de toxines précisés si elles présentent, dans les quatre-vingt-dix jours suivant cette date, une demande d'habilitation de sécurité aux termes de l'article 12.**

(2) Le paragraphe (1) s'applique jusqu'à la délivrance de l'habilitation — ou jusqu'au refus de la délivrer — en vertu du paragraphe 34(1) de la Loi.

#### ENTRÉE EN VIGUEUR

**33. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2015.**

#### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Ce résumé ne fait pas partie des règlements.)*

#### Résumé

**Enjeux :** Les pathogènes humains et les toxines constituent un risque pour la santé et la sécurité publiques, soit par la libération d'agents de façon accidentelle dans un laboratoire, par un employé contaminé, par un acte de terrorisme ou par une autre activité criminelle. Avant 2009, la surveillance à l'égard de l'importation des agents pathogènes et des toxines relevait du

pathogens and toxins, but not domestic agents. With the passage of the *Human Pathogens and Toxins Act* (HPTA) in 2009, select provisions came into force to provide interim measures until a complete program and regulatory framework could be developed. The impact of an intentional or unintentional misuse of human pathogens and toxins on public health and safety can be significant, and the proposed *Human Pathogens and Toxins Regulations* (HPTR) would further reduce that risk.

**Description:** The objectives of the HPTR are to improve oversight of human pathogens and toxins in Canada, establish national requirements for the safe handling of human pathogens and toxins, and provide assurance that individuals with access to a prescribed list of security-sensitive human pathogens and toxins would hold an appropriate security clearance.

To achieve this, the HPTR would set out a risk-based licensing scheme for facilities conducting controlled activities with human pathogens and toxins. The proposed Regulations would also prescribe a list of specific Risk Group 3 and 4 human pathogens and selected toxins that pose the highest risk of intentional misuse, and would set out security clearance requirements for persons who have access to these agents. The HPTR would be complemented by additional non-regulatory facility and operational standards for activities conducted with human pathogens and toxins in Canada. Previous versions of this standard have been in place since 1990.

**Cost-benefit statement:** The main costs associated with the proposed HPTR would arise from obtaining and renewing a licence, complying with specific conditions of that licence, and designating a biological safety officer. Laboratories that have previously imported human pathogens or toxins or that have voluntarily adopted the national standards would bear the lowest costs to implement the HPTR. In addition, importing laboratories will no longer be required to obtain individual import permits after the repeal of the HPIR, providing a cost savings. It is estimated that the incremental cost of compliance with these Regulations would be \$2.41 million for all regulated parties, representing approximately 8 500 laboratories, in the first year following the coming into force of the HPTR. The Government would incur program administration costs of \$6.82 million in this first year. The funding to administer the program was identified in Budget 2008.

The main benefit of the proposed Regulations would be improved public health and safety because of reductions in the risk of an accidental or deliberate release of a human pathogen or toxin into the community. The public health and safety benefits of the proposed Regulations were estimated using historical case studies. While the risk of a release is small, events have demonstrated that there may be significant health and economic impacts associated with the deliberate or accidental release of

*Règlement sur l'importation des agents anthropopathogènes* (RIAA), qui ne s'appliquait pas aux agents domestiques. Après l'adoption de la *Loi sur les agents pathogènes humains et les toxines* (LAPHT) en 2009, les dispositions sélectionnées sont entrées en vigueur en tant que mesures conservatoires jusqu'à ce qu'un programme et un cadre réglementaire complets puissent voir le jour. Les répercussions d'un usage impropre, intentionnel ou non, d'agents pathogènes humains ou de toxines sur la santé et la sécurité publiques peuvent être considérables. Or, la proposition du *Règlement sur les agents pathogènes humains et les toxines* (RAPHT) permettrait de réduire davantage ce risque.

**Description :** Le RAPHT vise à améliorer la supervision qu'exerce le gouvernement sur les agents pathogènes humains et les toxines au Canada, à établir des exigences nationales pour la manipulation sécuritaire des agents pathogènes humains et des toxines, et à garantir que les personnes qui ont accès à une liste établie d'agents pathogènes humains et de toxines exigeant une cote de sécurité élevée détiennent l'habilitation de sécurité appropriée.

Pour y parvenir, le RAPHT établirait un processus d'octroi de permis fondé sur le risque pour les installations menant des activités réglementées liées à des agents pathogènes humains et à des toxines. La réglementation proposée établirait également une liste des agents anthropopathogènes spécifiques des groupes de risque 3 et 4 et des toxines sélectionnées qui présentent le plus haut risque d'utilisation à mauvais escient, et elle établirait les exigences en matière d'habilitation de sécurité pour les personnes ayant accès à ces agents. Le RAPHT serait complété par des normes supplémentaires non réglementaires s'appliquant aux installations et aux opérations associées aux activités relatives à des agents pathogènes humains et à des toxines au Canada. Des versions antérieures de ces normes sont en place depuis 1990.

**Énoncé des coûts et avantages :** Le coût le plus important associé au RAPHT proposé serait associé à l'obtention et au renouvellement des permis, au respect des conditions particulières de ces permis et à la nomination d'un agent de la sécurité biologique. Les plus bas coûts de mise en œuvre du RAPHT seraient ceux des laboratoires qui ont déjà importé des agents pathogènes humains ou des toxines ou qui ont spontanément adopté les normes nationales. De plus, les laboratoires importateurs n'auront plus besoin d'obtenir des permis d'importation individuels après l'abrogation du RIAA, ce qui représente une économie de coûts. On estime que le coût supplémentaire associé à la conformité de cette réglementation au cours de l'année suivant l'entrée en vigueur du RAPHT serait de 2,41 millions de dollars pour l'ensemble des parties réglementées, soit environ 8 500 laboratoires. Le gouvernement assumerait des frais d'administration du programme s'élevant à 6,82 millions de dollars durant la première année. Les fonds destinés à l'administration du programme ont été prévus dans le budget de 2008.

L'amélioration de la santé et de la sécurité de la population grâce à la diminution des risques associés à la libération accidentelle ou délibérée d'agents pathogènes humains et de toxines au sein de la population constitue le principal avantage de la réglementation proposée. Les retombées bénéfiques de la réglementation proposée sur la santé et la sécurité de la population ont été évaluées à partir d'une étude rétrospective de cas. Bien que le risque de libération soit faible, des événements ont

human pathogens and toxins. The health and economic damages related to a type of outbreak like the severe acute respiratory syndrome (SARS) are more than 200 times the annual costs of these proposed Regulations. Even a 0.5% reduction in the annual risk of such an event would, therefore, more than outweigh the costs of these proposed Regulations. It is therefore expected that these Regulations would provide a net social benefit. Additional qualitative benefits associated with the proposed HPTR include providing national requirements for safe handling in all laboratories and improving the ability to track where human pathogens and toxins are stored and used in Canada in the event of an emergency.

**“One-for-One” Rule and small business lens:** The “One-for-One” Rule applies to this regulatory proposal. The incremental increase in administrative costs for industry resulting from the proposed Regulations is estimated to be \$230,000 per year. These increased administrative costs would mainly be a result of submitting licence applications or security clearance applications (if required), time spent learning about regulatory requirements, and submitting notifications.

The small business lens requirements apply to the proposed HPTR. Based on research undertaken by the Public Health Agency of Canada (the Agency), approximately 7% of the industry working with human pathogens and toxins are small businesses. The flexible option proposed, which benefits all sectors, allows for a longer licence period for those working with Risk Group 2 human pathogens, and a 90-day transition period after the HPTR come into force.

**Domestic and international coordination and cooperation:** The HPTR would align Canada’s regulatory framework with those of international partners such as the United States and Australia. All three countries would require the equivalent of a biosafety officer and security screening for those working with a defined list of dangerous pathogens and toxins. Each country’s approach would be consistent, which would improve the deterrent for persons with malicious intent.

Throughout regulatory development, the Agency collaborated with provincial and territorial counterparts to identify areas where a common approach could be leveraged. The Agency would continue to explore collaborations to streamline regulatory oversight in areas such as incident reporting and inspections.

**Performance measurement and evaluation:** An evaluation of the HPTR would occur five years after implementation and every five years thereafter. The evaluation would assess the outcomes of the HPTR along with any administrative and program support systems put in place.

démontré que la libération délibérée ou accidentelle d’agents pathogènes humains et de toxines peut avoir des conséquences importantes sur la santé et l’économie. Le coût des dommages d’ordre sanitaire et économique associés à une éclosion comme celle du syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS) est plus de 200 fois supérieur au coût annuel associé à cette réglementation. Une simple réduction de 0,5 % du risque annuel d’un tel événement justifierait largement les coûts associés à la réglementation proposée; on peut donc s’attendre à ce que celle-ci procure un net avantage social. Parmi les autres avantages qualitatifs associés au RAPHT proposé, mentionnons l’établissement d’exigences nationales pour une manipulation sécuritaire dans tous les laboratoires, ainsi que l’amélioration de la capacité de localiser les endroits où des agents pathogènes humains et des toxines sont entreposés et utilisés au Canada en cas d’urgence.

**Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises :** La règle du « un pour un » s’applique à cette proposition de réglementation. L’augmentation graduelle des coûts d’administration pour l’industrie qui résulte de la réglementation proposée est estimée à 230 000 \$ par an. Ces coûts administratifs supplémentaires découleraient principalement des demandes de permis ou des demandes d’habilitations de sécurité (le cas échéant), du temps consacré à se familiariser avec les exigences réglementaires et de la soumission de déclarations.

Les exigences associées à la lentille des petites entreprises s’appliquent au RAPHT proposé. Selon les recherches menées par l’Agence de la santé publique du Canada (ci-après l’Agence), environ 7 % des entreprises qui travaillent avec des agents pathogènes humains et des toxines sont des petites entreprises. La mesure de flexibilité proposée, laquelle serait bénéfique pour tous les secteurs, accorde une durée de permis prolongée à ceux qui travaillent avec des agents pathogènes de groupe de risque 2 ainsi qu’une période de transition de 90 jours après l’entrée en vigueur du RAPHT.

**Coordination et coopération à l’échelle nationale et internationale :** Le RAPHT permettrait au Canada de mieux harmoniser sa réglementation avec celle d’autres partenaires internationaux comme les États-Unis et l’Australie. Ces trois pays exigeraient l’équivalent d’un agent de la sécurité biologique ainsi qu’un filtrage de sécurité pour toute personne travaillant avec une liste définie d’agents pathogènes et de toxines considérés comme dangereux. Les approches de tous les pays seraient cohérentes, ce qui viendrait appuyer les éléments dissuasifs à l’égard des personnes mal intentionnées.

Tout au long de l’élaboration de la réglementation, l’Agence a collaboré avec ses homologues des provinces et des territoires afin de déterminer les secteurs pour lesquels il serait possible de miser sur une approche commune. L’Agence continuerait d’explorer les possibilités de collaboration afin de rationaliser la surveillance réglementaire dans des domaines comme les rapports d’incidents et les inspections.

**Mesures de rendement et évaluation :** Une évaluation du RAPHT serait effectuée cinq ans après son entrée en vigueur et tous les cinq ans par la suite. L’évaluation porterait sur les résultats du RAPHT et des systèmes de soutien administratif et de programme mis en place.

## Issues

Human pathogens and toxins pose a risk to human health and public safety because of their ability to cause disease or death. The impact of their release can be significant, resulting in severe infection and outbreaks in the community with potential international consequences. Human pathogens and toxins are found naturally in sick persons (e.g. *E. coli* bacteria), animals (e.g. rabies virus), or contaminated environmental sources (e.g. anthrax). They can be isolated from these natural sources for research and development purposes (e.g. vaccine development), grown to large quantities, and transported between laboratories and facilities. There are approximately 8 500 laboratories in Canada that possess human pathogens and toxins. These laboratories are found in universities and colleges, health care diagnostic facilities, federal, provincial and territorial governments, pharmaceutical and biotechnological facilities, and commercial distributors.

Prior to 2009, federal oversight of human pathogens and toxins was limited to facilities importing human pathogens and toxins under the *Human Pathogens Importation Regulations* (HPIR). This limited the Government of Canada's ability to verify the safe and secure use of human pathogens or toxins acquired from domestic sources. In 2009, the *Human Pathogens and Toxins Act* (HPTA) received royal assent. The purpose of the HPTA is to establish a national safety and security regime to protect the health and safety of the public against the risks posed by human pathogens and toxins.

As an initial measure, select sections of the HPTA were brought into force in 2009 to establish basic biosafety requirements for persons conducting activities involving human pathogens or toxins in Canada. Key requirements are the registration of persons in possession of human pathogens and toxins (section 70), a general duty of care to take all reasonable precautions to protect the health and safety of the public when knowingly conducting activities with these agents (section 6), a smallpox ban (section 8), and an intentional release prohibition (section 58). In addition, most offence and penalty provisions are in force, as are inspection powers.

However, many sections of the HPTA, particularly those related to security clearances, cannot be brought into force in the absence of regulations. Consequently, the proposed *Human Pathogens and Toxins Regulations* (HPTR), which benefitted from extensive stakeholder consultation, are intended to further enhance the Government of Canada's ability to mitigate the public health and safety risks from human pathogens and toxins.

The inherent risk from human pathogens and toxins is that they may be accidentally or deliberately released into the community, either directly or indirectly when someone becomes infected and spreads the disease. A risk assessment<sup>1</sup> conducted by the Public Health Agency of Canada (the Agency) confirmed that most

## Enjeux

Les agents pathogènes humains et les toxines constituent un risque pour la santé humaine et la sécurité publique, puisqu'ils peuvent provoquer la maladie ou la mort. Leur libération peut avoir des conséquences importantes, telles de graves infections et éclo-sions au sein de la population, et avoir des retombées potentielles à l'échelle internationale. Les agents pathogènes humains et les toxines sont naturellement présents chez les personnes infectées (par exemple la bactérie *E. coli*), chez les animaux (par exemple le virus de la rage) ou dans les sources environnementales contaminées (par exemple l'anthrax). Ils peuvent être isolés de ces sources naturelles à des fins de recherche et de développement (par exemple le développement de vaccins), multipliés à grande échelle et transportés entre divers laboratoires et installations. Au Canada, environ 8 500 laboratoires possèdent des agents pathogènes humains et des toxines. Ces laboratoires se trouvent dans divers collèges et diverses universités, installations de soins de santé diagnostiques, installations gouvernementales fédérales, provinciales ou territoriales, installations pharmaceutiques et biotechnologiques, et entreprises de distribution commerciale.

Avant 2009, la supervision des agents pathogènes humains et des toxines par le gouvernement fédéral se limitait aux installations qui importaient des agents pathogènes humains et des toxines dans le cadre du *Règlement sur l'importation des agents anthropopathogènes* (RIAA), ce qui restreignait la capacité du gouvernement canadien de vérifier que les agents pathogènes humains et les toxines acquis de sources situées au Canada étaient utilisés de manière sûre et sécuritaire. La *Loi sur les agents pathogènes humains et les toxines* (LAPHT) a reçu la sanction royale en 2009. Cette loi a pour objet d'établir un régime national de sécurité et de sûreté visant à protéger la santé et la sécurité du public contre les risques que présentent les agents pathogènes humains et les toxines.

Comme première mesure, certains articles de la LAPHT sont entrés en vigueur en 2009 afin d'établir des exigences de base en biosécurité pour les personnes qui mènent des activités avec des agents pathogènes humains ou des toxines au Canada. Parmi ces principales exigences, mentionnons l'inscription des personnes en possession d'agents pathogènes humains et de toxines (article 70), le devoir de diligence général de prendre toutes les précautions raisonnables afin de protéger la santé et la sécurité du public lorsque l'on mène sciemment des activités avec ces agents (article 6), une interdiction visant le virus de la variole (article 8) et une interdiction de dissémination volontaire (article 58). De plus, la plupart des dispositions sur les infractions et les peines sont en vigueur, tout comme certains pouvoirs en matière d'inspection.

Toutefois, plusieurs articles de la LAPHT, notamment ceux qui portent sur les habilitations de sécurité, ne peuvent entrer en vigueur en l'absence de réglementation. Le *Règlement sur les agents pathogènes humains et les toxines* (RAPHT) proposé, qui a bénéficié d'une consultation approfondie avec les intervenants, vise par conséquent à améliorer la capacité du gouvernement du Canada de réduire les risques que représentent les agents pathogènes humains et les toxines pour la santé et la sécurité du public.

Le risque inhérent aux agents pathogènes humains et aux toxines est leur libération accidentelle ou intentionnelle dans la communauté, de manière directe ou indirecte (par exemple lorsqu'une personne est infectée et répand la maladie). Une évaluation de risques<sup>1</sup> menée par l'Agence de la santé publique du Canada (l'Agence) a

<sup>1</sup> Available upon request at HPTA.LAPHT.consultations@phac-aspc.gc.ca.

<sup>1</sup> Disponible sur demande à l'adresse HPTA.LAPHT.consultations@phac-aspc.gc.ca.

incidents have a small or limited impact, but many have the potential to cause catastrophic consequences.

When an incident occurs, it has the potential to lead to serious consequences in terms of lives lost, economic impact, and threat to national security. For example, in October 2001, letters containing anthrax were mailed to various individuals in the United States, resulting in 22 people exposed, 5 deaths and 42 buildings contaminated, at an estimated cost of over one billion dollars. Since these attacks, countries have sought to enhance oversight for biological substances being used within their borders. Consequently, many countries have developed more stringent controls for a range of activities involving human pathogens and toxins. Similarly to other countries, Canada continues its efforts to prevent the accidental or deliberate release of an agent, which could result in substantial social and economic disruption and could have international repercussions. The proposed HPTR would contribute to this objective by providing assurance that individuals with access to a prescribed list of security-sensitive human pathogens and toxins, including anthrax, would hold an appropriate security clearance. In addition, the HPTR would be complemented by non-regulatory standards and guidelines to support biosecurity.

Although the SARS virus emerged from a natural environment and not from a laboratory, its rapid spread worldwide demonstrated how quickly an infectious disease can have severe international consequences. In Toronto alone, SARS infected approximately 23 000 people and caused 44 deaths. Infections in laboratory settings due to improper safety procedures also contributed to the rate of illness. It is now known that laboratories hold the only remaining stocks of the SARS virus, which is still highly infectious. The intent of the proposed HPTR is to mitigate against the risk of an outbreak by improving federal oversight of activities involving human pathogens and toxins in Canada.

In addition to the ongoing risks from existing human pathogens and toxins, there is a risk of novel agents, such as a modified strain of highly virulent influenza, being generated and potentially released. The field of synthetic biology has grown to the point where human pathogens and toxins can now be generated in non-laboratory settings. The proposed HPTR aim to establish national requirements for safe and secure handling of human pathogens and toxins that would apply to all persons who possess or use these agents in Canada, in any type of facility, regardless of how they were generated.

### **Objectives**

The HPTR would enable the Government of Canada to authorize a range of controlled activities involving human pathogens and toxins through licensing and security clearances. In general, the proposed Regulations are intended to

1. improve federal oversight of activities involving human pathogens and toxins in Canada;
2. establish national requirements for safe and secure handling of human pathogens and toxins;
3. provide assurance that individuals with access to a prescribed list of security-sensitive human pathogens and toxins have an appropriate security clearance; and

confirmé que la plupart des incidents ont des conséquences minimales ou limitées, mais que plusieurs ont le potentiel de causer des conséquences catastrophiques.

Lorsqu'un incident se produit, il a le potentiel de mener à des conséquences graves en termes de pertes de vies, de répercussions économiques et de menace à la sécurité nationale. Par exemple, en octobre 2001, l'envoi postal de lettres qui contenaient de l'anthrax à divers destinataires aux États-Unis a contaminé 22 personnes, causé la mort de 5 d'entre elles et provoqué la contamination de 42 bâtiments, ce qui a engendré des coûts estimés à plus d'un milliard de dollars. Depuis ces attaques, des pays ont cherché à améliorer la surveillance des substances biologiques utilisées sur leur territoire. Par conséquent, plusieurs pays ont mis en place des mesures de contrôle rigoureuses couvrant une gamme d'activités liées aux agents pathogènes humains et aux toxines. À l'instar d'autres pays, le Canada poursuit ses efforts pour prévenir la dissémination accidentelle ou délibérée d'un agent, ainsi que les perturbations sociales et économiques importantes et les répercussions internationales qui pourraient en résulter. Le RAPHT proposé contribuerait à la réalisation de ces objectifs en garantissant que les personnes qui ont accès à une liste établie d'agents pathogènes humains et de toxines à cote de sécurité élevée, y compris l'anthrax, détiennent une habilitation de sécurité appropriée. De plus, le RAPHT serait complété par des normes et des directives non réglementaires visant à appuyer la biosécurité.

Bien que le virus du SRAS ait émergé d'un environnement naturel plutôt que d'un laboratoire, sa diffusion rapide à l'échelle mondiale a montré avec quelle rapidité une maladie infectieuse peut avoir des retombées internationales graves. Dans la ville de Toronto seulement, le SRAS a infecté environ 23 000 personnes, dont 44 sont décédées. Des infections survenues en laboratoire attribuables à des procédures de sécurité inadéquates ont également contribué au taux de maladie. On sait aujourd'hui que des laboratoires détiennent les derniers stocks qui restent du virus du SRAS, lequel est encore hautement infectieux. L'objectif du RAPHT proposé est de réduire les risques d'éclosion en améliorant la supervision par le gouvernement fédéral des activités relatives aux agents pathogènes humains et aux toxines au Canada.

Aux risques inhérents des agents pathogènes humains et des toxines déjà connus s'ajoute celui de la génération et de la dissémination potentielle de nouveaux agents, comme une souche modifiée d'une grippe très virulente. Le domaine de la biologie de synthèse s'est développé de telle façon que des agents pathogènes humains et des toxines peuvent désormais être générés sans disposer d'un laboratoire. Le RAPHT proposé vise à établir des exigences nationales pour la manipulation sécuritaire des agents pathogènes humains et des toxines qui s'appliqueraient à toute personne ayant en sa possession ou utilisant de tels agents au Canada, indifféremment du type d'installation et de l'origine de ces agents.

### **Objectifs**

Le RAPHT permettrait au gouvernement du Canada d'autoriser une gamme d'activités réglementées portant sur les agents pathogènes humains et les toxines grâce à l'octroi de permis et d'habilitations de sécurité. Les objectifs généraux du projet de règlement sont les suivants :

1. améliorer la supervision par le gouvernement fédéral des activités relatives aux agents pathogènes humains et aux toxines au Canada;
2. établir des exigences à l'échelle nationale pour la manipulation sûre et sécuritaire d'agents pathogènes humains et de toxines;



4. maintain a risk-based approach to this oversight through exemptions for lower-risk activities which pose less of a threat to public health and safety and that are in the public interest.

The HPTR would complete an integrated national program for public health and safety with respect to the inherent risks posed by human pathogens and toxins by bringing the remaining sections of the HPTA into force. The proposed Regulations have been carefully considered and balance public health and safety objectives with the burden placed on regulated parties. Where possible, the use of regulations has been minimized and outcomes would be achieved using more tailored standards, directives, advisories and guidelines.

### Description

The proposed regulatory approach is risk-based, with increasingly stringent requirements for higher risk human pathogens and toxins. The Regulations would establish requirements applicable to licensing, security clearances and exemptions.

The Regulations would apply to persons who are knowingly conducting controlled activities with human pathogens and/or toxins, unless they are exempted or excluded by the HPTA or regulations. The HPTA defines and categorizes human pathogens and toxins. There are four risk groups for human pathogens:

- Risk Group 1: no or low individual or community risk with treatment available (e.g. brewer's yeast). These are not considered human pathogens and are not in the scope of the HPTA or the proposed HPTR;
- Risk Group 2: moderate individual risk, low community risk with treatment available (e.g. *Salmonella*, *E. coli*, *Listeria*);
- Risk Group 3: high individual risk, low community risk with treatment available (e.g. SARS coronavirus, *Mycobacterium tuberculosis*); and
- Risk Group 4: high individual and community risk with treatment not normally available (e.g. Ebola virus, Nipah virus, Marburg virus).

Under the HPTA, a toxin is a substance that is produced by, or derived from, a micro-organism and is able to cause disease in a human. Toxins are not classified by risk group as, unlike pathogens, there is no risk of spread in the community.

As an additional level of categorization, the Regulations would prescribe a list of certain Risk Group 3 and 4 human pathogens and certain toxins that are considered to be of sufficient risk to warrant additional biosecurity requirements. These prescribed human pathogens and toxins are also referred to as Security Sensitive Biological Agents (SSBA).

A brief summary of the key elements contained in the proposed Regulations follows.

3. garantir que les personnes qui ont accès à une liste établie d'agents pathogènes humains et de toxines exigeant une cote de sécurité élevée détiennent une habilitation de sécurité appropriée;

4. maintenir une approche de supervision fondée sur le risque en accordant des exemptions pour les activités d'intérêt public présentant un risque moindre pour la santé et la sécurité du public.

Le RAPHT viendrait compléter un programme national intégré pour la santé et la sécurité publiques tenant compte des risques inhérents aux agents pathogènes humains et aux toxines, ce qui ferait entrer en vigueur les articles restants de la LAPHT. La réglementation proposée a été minutieusement élaborée et respecte un juste équilibre entre, d'une part, la santé et la sécurité du public et, d'autre part, le fardeau imposé aux parties réglementées. Dans la mesure du possible, le recours à la réglementation a été réduit au minimum, et les résultats seraient atteints selon des normes, directives, conseils et orientations adaptés à chaque situation.

### Description

L'approche réglementaire proposée est fondée sur le risque; les exigences sont graduellement plus sévères lorsque le risque associé aux agents pathogènes humains et aux toxines est plus élevé. Le Règlement définirait les exigences en matière d'octroi de permis, d'habilitations de sécurité et d'exemptions.

La réglementation s'appliquerait aux personnes qui se livrent sciemment à des activités réglementées faisant intervenir des agents pathogènes humains ou des toxines, à moins que ces activités ne soient exemptées ou exclues en vertu de la LAPHT ou de la réglementation. La LAPHT définit et classe les agents pathogènes humains et les toxines. Les agents pathogènes humains sont classés selon quatre groupes de risque :

- Groupe de risque 1 : le risque individuel ou collectif est inexistant ou faible, et un traitement est disponible (par exemple levure de bière). Ces agents ne sont pas considérés comme des agents pathogènes humains et ne relèvent pas de la LAPHT ou du RAPHT proposé.
- Groupe de risque 2 : risque individuel modéré, risque collectif faible, et un traitement est disponible (par exemple *Salmonella*, *E. coli*, *Listeria*).
- Groupe de risque 3 : risque individuel élevé, risque collectif faible, et un traitement est disponible (par exemple coronavirus du SRAS, *Mycobacterium tuberculosis*).
- Groupe de risque 4 : risque individuel et collectif élevé, et aucun traitement n'est normalement disponible (par exemple virus d'Ebola, virus Nipah, virus de Marburg).

Dans le contexte de la LAPHT, une toxine est une substance produite par un micro-organisme ou dérivée d'un micro-organisme et capable de causer une maladie chez l'être humain. Les toxines ne sont pas classées par groupes de risque, car, contrairement aux agents pathogènes, elles ne présentent pas de risque de dissémination au sein de la population.

La réglementation préciserait un niveau supplémentaire de classification qui s'appliquerait à certains agents pathogènes humains des groupes de risque 3 et 4 et certaines toxines dont le niveau de risque est considéré comme suffisamment élevé pour justifier des mesures de biosécurité additionnelles. Les agents pathogènes et les toxines de cette liste seront également désignés comme agents biologiques à cote de sécurité élevée (ABCSE).

On trouvera ci-après un résumé des principaux éléments de la réglementation proposée.

Licensing

The HPTA requires that a person hold a licence to conduct any of the following controlled activities:

- (a) possessing, handling or using a human pathogen or toxin;
- (b) producing a human pathogen or toxin;
- (c) storing a human pathogen or toxin;
- (d) permitting any person access to a human pathogen or toxin;
- (e) transferring a human pathogen or toxin;
- (f) importing or exporting a human pathogen or toxin;
- (g) releasing or otherwise abandoning a human pathogen or toxin; or
- (h) disposing of a human pathogen or toxin.

While the HPTA (sections 18 and 19) authorizes the Minister of Health (the Minister) to issue and manage much of the licensing regime administratively, the proposed Regulations would clearly specify the terms of licences and the universal conditions of such licences in order to be transparent to regulated parties and to ensure consistency in application. The HPTR would specify that licences will be issued using a risk-based approach such that the term of a licence will vary from one to five years depending on the risk group of the human pathogen. Other elements of the licensing regime, such as details regarding the form and manner of applications, as well as situation-specific conditions of licence, would be specified administratively by the Agency to allow for flexibility. This approach has advantages for organizations with many laboratories, such as universities. To maintain transparency, guidance documents would be made available to regulated parties.

This licensing scheme would replace the current import permit regime under the HPIR. Once the proposed HPTR come into force, those subject to the new licensing regime would have 90 days to apply for a licence so that ongoing activities would not be interrupted or adversely impacted.

Before a licence is issued, the HPTA (section 36) requires that a biological safety officer (BSO) be designated and given specific functions. In addition to the BSO being the main point of contact, the BSO's primary responsibilities would be to promote and monitor compliance with the regulatory framework and applicable national biosafety and biosecurity standards. The BSO would be required to do this in a number of ways, including assisting in the maintenance of a biosafety manual and standard operating procedures, and conducting periodic inspections and biosafety audits. Further, to support the BSO in carrying out his or her functions, the HPTR would specify that he or she has the authority to access records, including inventories; training records; and records of import, transfer and export activities.

The Regulations would specify universal conditions of all licences, including a condition that the BSO not be obstructed when carrying out his or her mandatory functions. Additional conditions would require that the BSO be notified before the import, export or transfer of human pathogens and/or toxins, that any missing shipments of human pathogens and/or toxins be reported to the BSO, and that efforts be made to locate these missing shipments. When the proposed Regulations were published in the

Octroi de permis

La LAPHT exige que toute personne exerçant l'une ou l'autre des activités réglementées suivantes soit titulaire d'un permis :

- a) avoir en sa possession, manipuler ou utiliser un agent pathogène humain ou une toxine;
- b) produire un agent pathogène humain ou une toxine;
- c) entreposer un agent pathogène humain ou une toxine;
- d) permettre à quiconque d'avoir accès à un agent pathogène humain ou à une toxine;
- e) transférer un agent pathogène humain ou une toxine;
- f) importer ou exporter un agent pathogène humain ou une toxine;
- g) rejeter ou abandonner de toute autre manière un agent pathogène humain ou une toxine;
- h) éliminer un agent pathogène humain ou une toxine.

Bien que la LAPHT (articles 18 et 19) autorise le ministre de la Santé (le ministre) à délivrer les permis et à gérer administrativement l'essentiel du régime d'octroi de permis, la réglementation proposée spécifierait clairement la durée de validité des permis et les conditions universelles associées à de tels permis afin de faire preuve de transparence envers les parties réglementées et d'assurer la cohérence de sa mise en œuvre. Le RAPHT préciserait que l'octroi des permis se ferait selon une approche fondée sur le risque. Ainsi, la durée de validité d'un permis pourra varier d'un an à cinq ans selon le groupe de risque auquel appartient l'agent pathogène humain concerné. D'autres éléments du régime de permis, comme certains détails concernant la forme et les modalités des applications, ainsi que certaines conditions contextuelles des permis, seraient établis au niveau administratif par l'Agence, de manière à assurer la souplesse du processus. Cela présente des avantages pour les installations avec de nombreux laboratoires, telles que les universités. Afin de faire preuve de transparence, des documents d'orientation seraient mis à la disposition des parties réglementées.

Ce processus d'octroi de permis remplacerait le régime actuel d'importation régi par le RIAA. Une fois le RAPHT en vigueur, les personnes assujetties au nouveau régime d'octroi de permis auraient 90 jours pour faire une demande de permis, ce qui éviterait l'interruption ou la perturbation des activités en cours.

La LAPHT (article 36) exige qu'avant l'octroi d'un permis, un agent de la sécurité biologique (ASB) soit nommé et que des fonctions spécifiques lui soient attribuées. Outre son rôle de liaison, l'ASB aurait pour principales responsabilités de promouvoir et de surveiller la conformité au cadre de réglementation et aux normes nationales de biosûreté et de biosécurité applicables. L'ASB serait tenu de s'acquitter de ses responsabilités de plusieurs façons, notamment en contribuant à tenir à jour un manuel de biosûreté et des procédures opérationnelles normalisées, et en menant régulièrement des inspections et des vérifications de biosûreté. Afin de l'appuyer dans l'exercice de ses fonctions, le RAPHT stipulerait que l'ASB a le droit d'accéder aux dossiers, notamment aux inventaires, aux registres de la formation et aux dossiers relatifs aux activités d'importation, de transfert et d'exportation.

Le Règlement préciserait les conditions universelles rattachées aux permis, notamment une condition assurant que l'ASB ne fait l'objet d'aucune obstruction dans l'exercice de ses fonctions. Des conditions additionnelles exigeraient que l'ASB soit averti avant l'importation, l'exportation ou le transfert d'agents pathogènes humains ou de toxines, que tout envoi d'agents pathogènes humains ou de toxines dont on aurait perdu la trace lui soit déclaré, et que l'on s'efforce de retrouver de tels envois. Lorsque le projet de

*Canada Gazette*, Part I (i.e. prepublished), for public comment, stakeholders indicated that, while they agreed with the intent of the section on movement of agents, there was confusion on when the BSO is to be notified and the role of the BSO in the event of a notification. As a result, the Agency reviewed this section and improved the wording to increase clarity for stakeholders (with no change in scope) with regards to their obligations. There would also be a condition that if persons conducting controlled activities discover that they have inadvertently come into possession of a human pathogen or toxin that they are not licensed to possess, they must immediately notify the BSO of the inadvertent possession; ensure the agent is appropriately handled and stored; and transfer or dispose of the agent within 30 days if they do not wish to become licensed for the agent. The BSO would be responsible for informing the Agency of these events. As a result of questions raised during the information sessions held in July 2014 as well as during the *Canada Gazette*, Part I, comment period, the Agency has clarified the gain of function notification provision in section 5 of the proposed HPTR to include controlled activities that increase the communicability of a human pathogen or increase the resistance of a human pathogen to preventative or therapeutic treatments. To leverage risk management practices, the notification requirement will be to the licence holder and the BSO rather than the Agency. This change was seen as less burdensome and a better mechanism for the review, assessment and amendment of biosafety protocols in the facility prior to the research being initiated.

There would be an additional condition for licences respecting prescribed SSBA human pathogens or toxins that reflects the increased level of risk these agents may pose. The proposed Regulations would require that a person who does not receive a prescribed SSBA within 24 hours of the date and time it was expected notify the Minister that they have not received it, as well as take reasonable efforts to locate the shipment.

Finally, for facilities conducting scientific research, there would be an additional requirement to submit information on how their facility internally manages biosafety and biosecurity, including information on roles and responsibilities of key biosafety personnel or committees, before the licence would be issued.

### *Security*

The Regulations would prescribe a subset of Risk Group 3 and 4 human pathogens and toxins, which are also referred to by the Agency as Security Sensitive Biological Agents (SSBA). These are defined based on an international consensus of high risk agents requiring control measures, as determined by semi-annual meetings of an organization called the Australia Group, which is dedicated to restricting the spread of biological and chemical weapons. The HPTA (section 33) requires that no person shall enter the part of a facility where controlled activities are authorized with prescribed Risk Group 3 and 4 human pathogens or prescribed toxins unless they hold a security clearance or they are accompanied and supervised by someone who holds a security clearance. Certain prescribed SSBA toxins would have quantity thresholds at or below which a security clearance would not be required.

règlement a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* (c'est-à-dire publié préalablement), des intervenants ont indiqué que, bien qu'ils approuvent l'intention de l'article sur le déplacement des agents pathogènes, il y a eu confusion sur le moment où les ASB doivent en être informés ainsi que sur les rôles des ASB dans le cas d'un avis. En conséquence, l'Agence a révisé cette section et a amélioré sa formulation pour rehausser la clarté pour les intervenants (sans en changer la portée) en ce qui concerne leurs obligations. Il serait également exigé, dans le cas où une personne menant des activités réglementées s'aperçoit qu'elle a en sa possession un agent pathogène humain ou une toxine qu'elle n'est pas autorisée à détenir par le permis, qu'elle en informe sans délai l'ASB, s'assure de la manipulation et de l'entreposage adéquat de l'agent ou de la toxine en question et veille à son transfert ou à sa destruction dans les 30 jours, si elle ne souhaite pas demander un permis l'autorisant à détenir cet agent ou cette toxine. L'ASB aurait la responsabilité d'informer l'Agence d'une telle situation. À la suite des questions soulevées lors des séances d'information tenues en juillet 2014 ainsi que pendant la période de commentaires de la Partie I de la *Gazette du Canada*, l'Agence a précisé la disposition sur les avis de gain de fonction de l'article 5 du RAPHT proposé pour inclure les activités réglementées lesquelles augmentent la transmissibilité d'un agent pathogène humain ou la résistance aux traitements préventifs ou thérapeutiques. Afin d'optimiser les pratiques de gestion des risques, l'obligation d'aviser incombera au titulaire de permis et à l'ASB plutôt qu'à l'Agence. Ce changement a été reconnu comme étant moins lourd et comme étant un meilleur mécanisme pour l'examen, l'évaluation et la modification des protocoles de biosécurité dans l'établissement avant d'entreprendre les travaux de recherche.

Une condition additionnelle s'appliquerait aux permis portant sur les agents pathogènes humains ou les toxines désignés comme ABCSE afin de refléter le niveau de risque plus élevé que présentent ces agents. La réglementation proposée exigerait qu'une personne qui ne reçoit pas un ABCSE dans les 24 heures de l'heure prévue de la livraison en informe le ministre et prenne les mesures raisonnables pour retrouver l'envoi.

Enfin, les installations où l'on effectue des recherches scientifiques seraient assujetties à l'exigence additionnelle de divulguer, avant qu'un permis ne soit accordé, la manière dont elles gèrent à l'interne les questions de biosûreté et de biosécurité, et quels sont notamment les rôles et les responsabilités du personnel ou des comités qui jouent un rôle majeur en matière de biosûreté.

### *Sécurité*

La réglementation préciserait certains agents pathogènes humains des groupes de risque 3 et 4 et certaines toxines désignés par l'Agence comme agents biologiques à cote de sécurité élevée (ABCSE). Cette définition est basée sur un consensus international au sujet des agents à risque élevé exigeant des mesures de contrôle, comme il a été déterminé lors de rencontres semestrielles d'un organisme appelé Groupe d'Australie, qui se consacre à la lutte contre la dissémination des armes biologiques et chimiques. La LAPHT (article 33) interdit à quiconque de pénétrer dans les locaux d'une installation où sont autorisées des activités réglementées à l'égard d'agents pathogènes humains des groupes de risque 3 ou 4 ou de certaines toxines, à moins de détenir une habilitation de sécurité ou d'être accompagné et supervisé par un titulaire d'habilitation de sécurité. Certaines toxines précisées comme ABCSE se verraient attribuer des seuils quantitatifs égaux ou en deçà de ceux pour lesquels une habilitation de sécurité ne serait pas requise.

The HPTR specify the information that must be submitted by eligible adults to request a security clearance. The Regulations further define the record checks and the factors that the Minister must take into account when determining if the applicant poses an undue risk to the health or safety of the public. The Minister could postpone processing the application if a criminal charge is outstanding against the applicant. Once issued, the security clearance would be valid for up to five years and would be portable to allow access to additional facilities, providing that the licence holder for each new facility confirms that the individual requires access to the facility.

The Minister could suspend or revoke the security clearance if there is information that could change the Minister's determination, such as a new criminal conviction. The proposed Regulations would stipulate that the Minister will provide, in writing to the applicant, the basis of the decision to refuse, suspend or revoke a security clearance.

The HPTR would also include provisions specifying that a person with a security clearance may only accompany and supervise one person without a security clearance at a time. A person without a security clearance may not be accompanied and supervised if that person's security clearance has been refused, suspended or revoked. The HPTR would require that the facility maintain a record of each occasion when a person without a security clearance is accompanied and supervised.

#### Exemptions

The proposed Regulations would include the following exemptions, to reduce the regulatory burden in areas where activities are low-risk and in the public interest.

First, the proposed Regulations would exempt human pathogens from the risk group definitions in the situation where the human pathogen has been modified or attenuated to the extent that it no longer meets its original risk profile. For example, if the agent has been modified such that it poses a much lower individual or community risk (i.e. a vaccine strain of influenza), or if treatment is more readily available (i.e. antibiotics). The Agency would be notified to initiate a discussion about the new risk classification of the modified strain.

Second, the HPTR would exempt persons conducting certain low-risk activities from the licensing requirement. This exemption is based on the criteria that the human pathogens are not cultivated or otherwise produced, or that any production is in a sealed container that is decontaminated before disposal. This would appropriately exempt many rapid diagnostic tests; one example would be the rapid test for the presence of group B *Streptococcus* that is performed on pregnant women just prior to delivery. Any controlled activities in this category would however remain in the scope of the HPTA and, therefore, all reasonable precautions must be taken to protect the health and safety of the public when they are knowingly conducted (section 6, HPTA). This exemption would only be applicable to activities conducted with agents that are not prions or prescribed SSBA human pathogens.

Le RAPHT spécifie les renseignements exigés des personnes adultes admissibles qui demandent une habilitation de sécurité. La réglementation précise également quels antécédents et quels facteurs doivent être pris en compte par le ministre pour établir si le demandeur présente un risque excessif pour la santé ou la sécurité publique. Le ministre pourrait reporter le traitement d'une demande si le demandeur fait face à une accusation criminelle. Une fois émise, l'habilitation de sécurité resterait valide pour une période de cinq ans et se porterait de manière à permettre au détenteur d'avoir accès à d'autres installations, pourvu que le titulaire de permis confirme, pour chaque nouvelle installation, que l'individu a besoin d'y avoir accès.

Le ministre pourrait suspendre ou révoquer une habilitation de sécurité si certains renseignements l'amènent à revoir sa décision antérieure (par exemple une nouvelle condamnation). La réglementation proposée stipulerait que le ministre doit expliquer au demandeur, par écrit, les motifs sur lesquels se fonde sa décision de refuser, de suspendre ou de révoquer une habilitation de sécurité.

Le RAPHT inclurait également des dispositions spécifiant qu'un titulaire d'habilitation de sécurité ne peut accompagner et superviser qu'une seule personne ne détenant pas une habilitation de sécurité à la fois. Une personne qui ne détient pas une habilitation de sécurité ne peut être accompagnée ou supervisée si elle a fait l'objet d'un refus, d'une suspension ou d'une révocation d'habilitation de sécurité. Le RAPHT exigerait que l'installation tienne à jour un registre répertoriant toutes les visites accompagnées et supervisées faites par des personnes ne détenant pas une habilitation de sécurité.

#### Exemptions

La réglementation proposée comprendrait les exemptions suivantes, afin de réduire le fardeau de la réglementation dans les secteurs où le risque est faible et les activités sont dans l'intérêt public.

D'abord, la réglementation proposée exempterait de la classification dans un groupe de risque les agents pathogènes humains ayant été modifiés ou atténués au point de ne plus présenter leur profil de risque initial. Ce serait le cas, par exemple, si l'agent pathogène a été modifié de manière à présenter un risque individuel ou collectif beaucoup plus faible que le risque initial (par exemple une souche de virus dans un vaccin contre la grippe), ou si un traitement est devenu plus accessible qu'avant (par exemple des antibiotiques). L'Agence serait informée de manière à amorcer une discussion au sujet de la nouvelle cote de risque de la souche modifiée.

Ensuite, le RAPHT dispenserait les personnes exerçant certaines activités à faible risque de détenir un permis. Cette exemption est basée sur le fait que des agents pathogènes humains ne sont ni cultivés ni produits selon aucune autre méthode, ou sur le fait que leur production éventuelle se fait dans un contenant scellé qui sera décontaminé avant d'être éliminé. Cette disposition assurerait une exemption appropriée pour la conduite de nombreux essais diagnostiques rapides; ce serait le cas, par exemple, de l'essai rapide pour détecter la présence du groupe B *Streptococcus* qu'on effectue chez les femmes enceintes tout juste avant l'accouchement. Toute activité réglementée de cette catégorie continuerait cependant à relever de la LAPHT et, par conséquent, toutes les précautions raisonnables doivent être prises afin de protéger la santé et la sécurité du public lorsque l'on se livre sciemment à de telles activités (article 6, LAPHT). Cette exemption ne s'applique pas aux activités faisant intervenir des prions ou des agents pathogènes humains classés comme ABCSE.

Third, there would be an exemption from licensing that would reduce the impact of the HPTR on veterinary clinics. As a result of comments received during the prepublication of the proposed HPTR in the *Canada Gazette*, Part I, the exemption will apply only to veterinary clinics that carry out laboratory analyses or diagnostic testing with Risk Group 2 human pathogens. These clinics conduct low-risk activities with pathogens that are capable of infecting both humans and animals, such as obtaining rapid laboratory results for illnesses such as ringworm and bovine mastitis. The exempted controlled activities involving human pathogens would also remain in the scope of the HPTA and, therefore, all reasonable precautions must be taken to protect the health and safety of the public when they are knowingly conducted (section 6, HPTA). This exemption would not apply to veterinary clinics working with higher risk human pathogens (i.e. Risk Group 3 agents), veterinary research institutions or to dedicated veterinary diagnostic laboratories that receive samples from multiple clinics. The Agency will collaborate with the Canadian Veterinary Medical Association to develop guidance to support biosafety and biosecurity requirements for veterinary clinics, and with provincial regulatory bodies to incorporate this guidance into veterinary standards of practice.

Finally, recognizing that laboratories can be shared or used for multiple purposes, the HPTR would exempt a person from requiring a security clearance to enter a location if the prescribed (SSBA) human pathogens or toxins authorized for use in that location are either not present or locked away and inaccessible.

#### *Additional non-regulatory program elements*

To support the implementation of the proposed Regulations, a suite of standards, guidelines and other tools would be developed and made publicly available before the HPTR come into force.

The *Canadian Biosafety Standards* (CBS) provide the detailed additional physical and operational requirements for biosafety and biosecurity when conducting controlled activities with respect to all human pathogens and toxins. The CBS will be revised to align with the proposed HPTR.

As appropriate, based on feedback from regulated parties and an assessment of the level of risk, the Agency would develop biosafety directives to provide clarity for a sector-specific approach. For example, the Agency has developed, in collaboration with an expert panel, the *Biosafety Directive for Human Immunodeficiency Virus (HIV) and Human T-cell Lymphotropic Virus Type 1 (HTLV-1)* to set specific containment requirements for laboratories working with HIV and HTLV-1.<sup>2</sup> This directive provides clarity and guidance to reflect that these viruses can be safely handled in facilities that are designed for work with Risk Group 2 human pathogens, with certain additional precautions, although they have characteristics that define them as Risk Group 3 human pathogens.

<sup>2</sup> The Biosafety Directive is available at <http://www.phac-aspc.gc.ca/lab-bio/res/bio-dir-eng.php>.

Puis, une exemption à la détention de permis serait accordée pour réduire les répercussions du RAPHT sur les cliniques vétérinaires. À la suite de commentaires reçus lors de la publication préalable du RAPHT proposé dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, l'exemption sera applicable seulement pour les cliniques vétérinaires qui effectuent des analyses de laboratoire ou des tests de diagnostic avec les agents pathogènes humains de groupe de risque 2. Ces cliniques exercent des activités à faible risque avec des agents pathogènes capables d'infecter à la fois les humains et les animaux, par exemple les essais diagnostiques rapides de laboratoire pour détecter la présence de dermatomycose et de mammité bovine. Les activités réglementées ainsi exemptées continueraient également à relever de la LAPHT et, par conséquent, toutes les précautions raisonnables doivent être prises afin de protéger la santé et la sécurité du public lorsque l'on se livre sciemment à de telles activités (article 6, LAPHT). Cette exemption ne s'appliquerait pas aux cliniques vétérinaires qui travaillent avec des agents pathogènes à haut risque pour les humains (par exemple les agents pathogènes à groupe de risque 3), les établissements de recherche vétérinaire ou aux laboratoires spécialisés dans le diagnostic vétérinaire qui reçoivent des échantillons en provenance de plusieurs cliniques. L'Agence collaborera avec l'Association canadienne des médecins vétérinaires pour élaborer des directives pour soutenir les exigences en matière de biosûreté et de biosécurité pour les cliniques vétérinaires, et avec les organismes de réglementation provinciaux afin d'intégrer ces directives dans les normes de pratiques vétérinaires.

Enfin, si l'on considère que les laboratoires peuvent être utilisés ou partagés à des fins multiples, le RAPHT dispenserait une personne qui entrerait dans un tel espace de détenir une habilitation de sécurité si les agents pathogènes humains ou les toxines classés ABCSE dont l'utilisation y est permise ne s'y trouvent pas ou y sont sous clé et inaccessibles.

#### *Autres éléments non réglementaires du programme*

Afin d'appuyer la mise en œuvre de la réglementation proposée, une série de normes, de lignes directrices et d'autres outils seraient élaborés et rendus accessibles au public avant que le RAPHT n'entre en vigueur.

Les *Normes canadiennes sur la biosécurité* (NCB) décrivent en détail toutes les exigences physiques et opérationnelles en matière de biosûreté et de biosécurité associées aux activités réglementées menées à l'égard de tout agent pathogène humain et de toxine. Les NCB en vigueur feront l'objet d'une révision afin d'être harmonisées avec le RAPHT proposé.

Le cas échéant, en fonction des commentaires reçus des parties réglementées et après évaluation du niveau de risque, l'Agence élaborerait des directives relatives à la biosécurité afin de clarifier telle ou telle approche particulière à un secteur d'activités. Par exemple, l'Agence a mis au point, en collaboration avec un groupe d'experts, la *Directive en matière de biosécurité portant sur le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) et le virus T-lymphotrope humain de type 1 (HTLV-1)* afin de spécifier les exigences de confinement s'appliquant aux laboratoires qui travaillent sur les virus VIH et HTLV-1<sup>2</sup>. Cette directive offre des instructions claires et des conseils qui traduisent le fait que, bien que ces virus possèdent des caractéristiques qui les classent comme agents pathogènes du groupe de risque 3, ils peuvent, moyennant certaines précautions supplémentaires, être manipulés de manière

<sup>2</sup> Les directives en matière de biosécurité sont accessibles à l'adresse [www.phac-aspc.gc.ca/lab-bio/res/bio-dir-fra.php](http://www.phac-aspc.gc.ca/lab-bio/res/bio-dir-fra.php).

The guidelines and other tools, such as Pathogen Safety Data Sheets, will be made available to provide regulated parties with additional clarity and information to assist them in achieving compliance with the HPTA, the HPTR and the CBS.

### **Regulatory and non-regulatory options considered**

#### *Option 1 : Status quo — The HPTA is partially in force with no new regulations*

The HPTA was enacted in 2009 to mitigate the risk to public health and safety from human pathogens and toxins. At that time, several key obligations and prohibitions were brought into force, such as a requirement to register with the Agency, a prohibition against conducting any controlled activities with smallpox, and a duty of care to take all reasonable precautions when conducting a controlled activity. However, while the HPTA authorizes the Minister to issue licences and to administratively manage a licensing regime without regulations, regulations are required to prescribe a list of human pathogens or toxins that trigger the security clearance requirements set out in the HPTA.

For this reason, in addition to the fact that it would entail maintaining an Act that is not fully in force, this option was rejected.

#### *Option 2: Regulations made under all authorities in the HPTA*

The HPTA provides authorities to make regulations in numerous areas, including the containment levels for human pathogens and toxins, the decontamination of material, equipment and places, the content of inventories, and specific details of facilities, such as their location and physical layout. The Agency's analysis of program and stakeholder feedback indicates that the increased stringency of fixed regulatory requirements in these areas could have negative impacts on industry, on research and on innovation.

For this reason, this option was rejected.

#### *Option 3: Develop minimal regulations to bring remaining sections of HPTA into force, supported by a risk-based program*

This option is preferred as it would bring the HPTA into full force without imposing an undue burden on regulated parties. Regulatory intervention would be limited to areas of specific need, balancing a clear communication of areas requiring regulatory oversight with a flexible regulatory program that can adapt to the requirements of different operating environments. This approach would respond to Parliament's direction that the regulations should impose less stringent requirements on lower-risk pathogens. The new HPTA program and regulatory policy framework would include a mix of policy instruments designed and informed in such a way as to better ensure compliance while not being unduly burdensome on industry or restricting research and innovation.

Option 3 is the recommended approach.

sécuritaire dans des installations conçues pour des agents pathogènes humains du groupe de risque 2.

Les lignes directrices et d'autres outils comme les fiches techniques santé-sécurité d'agents pathogènes seront fournis de manière à offrir aux parties visées réglementées des clarifications supplémentaires et des renseignements qui les aideront à se conformer à la LAPHT, au RAPHT et aux NCB.

### **Options réglementaires et non réglementaires considérées**

#### *Option 1 : Statu quo — La LAPHT est partiellement en vigueur sans nouvelle réglementation*

La LAPHT a été adoptée en 2009 pour réduire les risques posés par les agents pathogènes humains et les toxines à la santé et à la sécurité du public. Plusieurs obligations et interdictions fondamentales sont alors entrées en vigueur, comme l'inscription obligatoire auprès de l'Agence, l'interdiction de mener toute activité réglementée à l'égard du virus de la variole, et un devoir de diligence de prendre toutes les précautions raisonnables lorsqu'on se livre à une activité réglementée. Toutefois, bien que la LAPHT autorise le ministre à délivrer des permis et à gérer administrativement un régime d'octroi de permis sans réglementation, un règlement est nécessaire pour établir une liste d'agents pathogènes humains ou de toxines auxquels s'appliquent les exigences en matière d'habilitation de sécurité définies dans la LAPHT.

Pour cette raison, et outre le fait que la LAPHT demeurerait en partie inapplicable, cette option a été rejetée.

#### *Option 2 : Réglementation en vertu de tous les pouvoirs accordés par la LAPHT*

La LAPHT accorde le pouvoir de réglementer plusieurs secteurs, par exemple en réglementant le niveau de confinement associé aux agents pathogènes humains et aux toxines, la décontamination des matériaux, des équipements et des locaux, le contenu des inventaires, et d'autres détails spécifiquement liés à certaines installations comme l'endroit où elles sont permises et leur agencement physique. L'analyse par l'Agence des commentaires reçus dans le cadre du programme et de la part des intervenants montre qu'une plus grande sévérité des exigences réglementaires fixes dans ces domaines pourrait avoir des retombées négatives sur l'industrie, la recherche et l'innovation.

Pour cette raison, cette option a été rejetée.

#### *Option 3 : Mettre en place une réglementation minimale permettant l'entrée en vigueur des dispositions restantes de la LAPHT, en s'appuyant sur un programme fondé sur le risque*

Cette option est préférable puisqu'elle permettrait une application totale de la LAPHT sans imposer un fardeau excessif aux parties réglementées. La réglementation se limiterait aux secteurs ayant un besoin spécifique et assurerait un équilibre entre une communication définissant clairement les secteurs qui requièrent une surveillance réglementée et un programme de réglementation souple pouvant s'adapter aux exigences de divers contextes opérationnels. Cette approche répondrait aux directives parlementaires selon lesquelles les exigences de la réglementation ne doivent pas être sévères pour les agents pathogènes qui présentent un risque faible. Le nouvel encadrement stratégique des programmes et de la réglementation associés à la LAPHT comprendrait un mélange d'instruments politiques conçus et approfondis de manière à mieux assurer la conformité sans devenir un fardeau excessif pour l'industrie ou un frein pour la recherche et l'innovation.

L'option 3 est l'approche recommandée.

## Benefits and costs

The Agency has identified and analyzed the key costs and benefits of the proposed Regulations. The analysis included impacts of the proposed Regulations on regulated parties, the Government and the Canadian public. This analysis was based on a projected scenario that is believed to represent the most likely outcome of the regulatory changes. Efforts were made to provide quantitative and monetized estimates of the impacts; however, due to limitations with data availability and uncertainties in the available information, it was not possible to quantify and monetize all expected impacts of the proposed Regulations. Qualitative assessments are provided in instances when quantification and/or monetization were not possible. Historical case studies were used to provide orders of magnitude estimates of the potential damages associated with a toxin or pathogen release, and to estimate the level of risk reduction that these Regulations would need to achieve in order for benefits to outweigh costs. Results of the analysis undertaken are summarized below. More details on the analysis conducted and the underlying data are available on request.<sup>3</sup>

The cost-benefit analysis (CBA) identifies and quantifies, to the extent possible, the incremental costs and benefits of the proposed Regulations by comparing the proposed Regulations to the status quo. It is expected that stakeholders subject to the proposed HPTR will experience a range of costs depending on their current practices. For example, laboratories that currently import human pathogens and toxins or those that have voluntarily adopted the current standards would experience a smaller incremental cost impact than those that would be newly regulated. Also, it is expected that the cost of the proposed Regulations would decrease as stakeholders become more familiar with the regulatory requirements and program standards and further develop internal accountability systems for their organizations.

### Benefits

The analysis quantified and monetized the beneficial impacts of the HPTR in terms of the avoided costs from historical examples of significant public health and safety incidents resulting from the accidental or intentional release of human pathogens and toxins in the community. Benefits were also quantified and monetized in terms of the avoided regulatory requirements under the HPIR, which would be repealed when the HPTR come into force. Additional benefits were estimated in terms of the positive impacts that nationally consistent standards and licensing would have for regulated parties and for the Government.

### Public health and safety avoided costs

A key benefit of the proposed Regulations is the human and economic costs avoided through the reduction in the probability of an accidental or intentional release of a human pathogen or toxin. Data are not currently available to quantify exactly what the current risk levels of a release are, and how those risks would change due to the HPTR. However, given the potential for a catastrophic

## Avantages et coûts

L'Agence a déterminé et analysé les principaux coûts et avantages de la réglementation proposée. L'analyse a notamment permis d'examiner les répercussions des règlements proposés sur les parties réglementées, le gouvernement et la population canadienne. Cette analyse est basée sur un scénario hypothétique censé représenter le résultat le plus probable des changements apportés à la réglementation. Des efforts ont été faits pour fournir une estimation quantifiable des répercussions économiques; toutefois, la quantité limitée de données disponibles et l'incertitude de ces renseignements ont rendu impossibles la quantification et l'estimation financière des répercussions prévisibles de la réglementation proposée. Des estimations qualitatives remplacent la quantification et l'estimation financière lorsque ces dernières n'étaient pas applicables. Des études rétrospectives de cas ont permis d'évaluer l'ordre de grandeur des dommages potentiels associés à la libération de toxines ou d'agents pathogènes, ainsi que le niveau de réduction du risque que la réglementation proposée doit atteindre pour que les avantages surpassent les coûts. Les résultats de l'analyse sont résumés ci-dessous. Des détails supplémentaires sur l'analyse menée et les données qui la sous-tendent sont disponibles sur demande<sup>3</sup>.

L'analyse des coûts et des avantages détermine et quantifie, dans la mesure du possible, les avantages et les coûts supplémentaires de la réglementation proposée en comparant la situation qui en découle au statu quo. On peut s'attendre à ce que les parties assujetties au RAPHT proposé subissent différents coûts selon leurs pratiques actuelles. Par exemple, les laboratoires qui importent déjà des agents pathogènes humains et des toxines ou ceux qui ont adopté spontanément les normes actuelles subiraient des augmentations de coûts moins importantes que ceux qui seraient réglementés pour la première fois. On s'attend aussi à ce que les coûts associés à la réglementation proposée diminuent une fois que les intervenants seront davantage familiarisés avec les exigences réglementaires et les normes de programmes et qu'ils auront amélioré le système de reddition de comptes interne de leur organisation.

### Avantages

L'analyse a permis de quantifier et d'estimer les retombées positives du RAPHT en termes de réduction des coûts en se basant sur des exemples historiques d'incidents importants liés à la santé et à la sécurité du public qui ont été provoqués par une libération accidentelle ou délibérée d'agents pathogènes humains ou de toxines au sein de la population. Les retombées positives ont également été quantifiées et estimées en ne tenant pas compte des exigences réglementaires associées au RIAA, lequel sera abrogé lorsque le RAPHT entrera en vigueur. D'autres retombées positives ont été estimées par rapport aux répercussions positives qu'aura l'harmonisation des normes et des processus d'octroi de permis à l'échelle nationale pour les parties réglementées et pour le gouvernement.

### Coûts évités en ce qui concerne la santé et la sécurité du public

Un des principaux avantages de la réglementation proposée est le coût humain et économique qui se trouve évité grâce à la réduction de la probabilité de libération accidentelle ou délibérée d'un pathogène humain ou d'une toxine. On ne dispose pas actuellement de données permettant de quantifier exactement les niveaux actuels de risque de dissémination ni la manière dont le RAPHT les

<sup>3</sup> The cost and benefit analysis is available from [HPTA.LAPHT.consultations@phac-aspc.gc.ca](mailto:HPTA.LAPHT.consultations@phac-aspc.gc.ca).

<sup>3</sup> L'analyse coûts-avantages est disponible sur demande à l'adresse [HPTA.LAPHT.consultations@phac-aspc.gc.ca](mailto:HPTA.LAPHT.consultations@phac-aspc.gc.ca).

outcome in the event of an accidental or intentional release, even a small reduction in risk is expected to provide a significant benefit to society.

An analysis was conducted of the impacts of past incidents related to the release of human pathogens or toxins in the community. As an example, the 2003 SARS outbreak resulted in 44 deaths, over 200 hospitalizations and over 23 000 people placed in quarantine in Toronto. Some infections were due to improper procedures in laboratory settings. The total impact to society of this incident included the direct costs of illness, lost income, and increased costs related to controlling the outbreak. Impacts to industry were also experienced, with the hospitality and tourism sectors reporting significant lost revenue. Considering published estimates of the economic and financial costs of the outbreak, along with estimated social welfare impacts associated with increased mortality rates, it is estimated that the total socio-economic impact of the SARS outbreak was at least \$1.9 billion (in 2012 dollars). This estimate does not include the full social welfare impact of the illness, such as fear, pain or suffering.

Although the risk of another SARS-like outbreak is low, the proposed HPTR have the potential to reduce that risk even further. Given the magnitude of the damages caused by serious pathogen outbreaks, even small reductions in risk have significant social benefits. Based on available data, it is not possible to quantify the reduction in risks that can be achieved by these Regulations. However, comparing the known costs of the Regulations, with the potential costs of a pathogen or toxin release indicates what level of risk reduction these Regulations would need to achieve in order for the benefits to outweigh the costs. For example, if these Regulations could prevent a large-scale outbreak similar to SARS, then the annual benefits would be significant. In other words, it is anticipated that these Regulations would more than break even, with benefits exceeding costs, provided that they are able to reduce the annual risks associated with a SARS-like incident by at least 0.5%.

#### *Avoided requirements of the HPIR*

Under the HPTR, licences would be issued using risk-based criteria, with the majority of laboratories eligible for a five-year licence that authorizes possession of, handling, using, producing, storing, permitting any person access to, transferring, importing, and exporting Risk Group 2 human pathogens and non-prescribed (non-SSBA) toxins. The HPIR would be repealed, eliminating the current requirement to obtain an annual permit to import human pathogens and toxins, at an estimated benefit of \$0.27 million in 2015, with an overall savings of \$3.28 million over 20 years, discounted at 7%. These savings include time to obtain an import permit as well as the time to comply with the conditions of the permit. Not quantified are the benefits of avoiding delays in obtaining a permit.

modifierait. Compte tenu, toutefois, du potentiel de conséquences catastrophiques d'une libération accidentelle ou délibérée, toute réduction, même mineure, du niveau de risque représente nécessairement un avantage d'envergure pour la société.

Une analyse des conséquences d'incidents passés associés à la libération d'agents pathogènes humains ou de toxines dans la population a été effectuée. Par exemple, l'écllosion du virus du SRAS en 2003 a provoqué 44 décès, plus de 200 hospitalisations et plus de 23 000 mises en quarantaine à Toronto; des infections causées par des procédures de laboratoire inadéquates étaient parfois mises en cause. Les répercussions sociales totales de cet épisode comprennent les coûts directs associés à la maladie, les pertes de revenus, et les coûts supplémentaires associés au contrôle de l'écllosion virale. Les retombées ont également affecté l'industrie, des pertes de revenu importantes ayant été subies dans le milieu de l'hébergement et du tourisme. Compte tenu des estimations publiées des coûts économiques et financiers de l'écllosion, ainsi que de l'incidence de la croissance des taux de mortalité sur les coûts en avantages sociaux, la répercussion socio-économique totale estimée de l'écllosion du virus du SRAS a été d'au moins 1,9 milliard de dollars (en dollars de 2012). Cette estimation n'inclut pas l'éventail complet des répercussions sociales de la maladie, comme la peur, la douleur et la souffrance qui en ont résulté.

Bien que le risque d'assister à une nouvelle écllosion similaire à celle du SRAS soit faible, le RAPHT peut le réduire encore davantage. Compte tenu de l'ampleur des dommages provoqués par des écllosions importantes d'agents pathogènes, toute réduction, même mineure, du niveau de risque représente un avantage d'envergure pour la société. Les données disponibles ne permettent pas de quantifier la réduction potentielle des risques attribuable à cette réglementation. Toutefois, une comparaison des coûts connus de cette réglementation et des coûts potentiels d'une libération d'agents pathogènes ou de toxines permet d'évaluer le niveau de réduction des risques que cette réglementation doit permettre pour que les avantages surpassent les coûts. Par exemple, si cette réglementation permettait d'éviter une écllosion majeure comme celle du SRAS, les retombées annuelles s'élèveraient rapidement. Autrement dit, on s'attendrait à ce que cette réglementation dépasse le seuil de rentabilité à cet égard et que ses avantages surpassent ses coûts si elle occasionnait une réduction annuelle d'au moins 0,5 % du risque associé à une écllosion de type SRAS.

#### *Exigences du RIAA qui seraient évitées*

En vertu du RAPHT, les permis seraient délivrés sur la base de critères d'évaluation du risque, la majorité des laboratoires étant admissibles à un permis de cinq ans qui autorise la possession, la manipulation, l'utilisation, la production, l'entreposage, l'accès par toute personne, le transfert, l'importation et l'exportation des agents pathogènes humains du groupe de risque 2 et des toxines non réglementées (sauf les ABCSE). Le RIAA serait abrogé, ce qui éliminerait l'exigence actuelle d'obtention d'un permis annuel d'importation d'agents pathogènes humains et de toxines, une économie évaluée à 0,27 million de dollars en 2015, soit 3,28 millions de dollars sur 20 ans, avec un taux d'actualisation de 7 %. Ces économies comprennent le temps épargné du fait de l'élimination de la demande annuelle de permis d'importation et le temps requis pour satisfaire aux exigences de ce permis. Les avantages représentés par l'élimination des délais d'obtention d'un permis ne sont pas quantifiés.



### Qualitative benefits

An additional benefit of the national licensing program would be the clarity provided by national standards for biosafety and biosecurity, as well as the clarification of the roles and responsibilities within the regulated organizations. This is particularly the case for biological safety officers (BSOs), since their minimum qualifications and mandatory functions would be specified in the Regulations.

The national licensing program would bring several requirements into force for incident reports to be filed with the Agency. This national monitoring would provide an opportunity to identify and correct deficiencies in standard operating procedures and provide an opportunity to learn from trend analysis to identify high-risk activities and potential corrective actions.

The licensing and security measures proposed would allow for an improved ability to track where dangerous human pathogens and toxins are stored and used within Canada. This is intended to assist the Government of Canada in an emergency response in the event of a deliberate or accidental release of a human pathogen or toxin. In addition, the licensing provisions would allow the Government to rapidly identify people with microbiological expertise that could assist in a national response to an emerging issue or public health infectious disease threat.

By way of the proposed security requirements, the regulatory framework would support national security. Although the potential risk may be low, the deliberate release of a human pathogen could be catastrophic. The HPTR would bring Canada into closer regulatory alignment with biosecurity and biosafety regimes in other countries, such as the United States and Australia. In a globalized world, consistency in the degree of security and risk assigned to the most dangerous pathogens and toxins can effectively deter intentional release.

### Costs

The analysis quantified and monetized the regulatory compliance and administrative costs to regulated parties associated with the new requirements under the proposed HPTR. The analysis also takes into account the costs required for the Government to administer the program, which were identified in Budget 2008.

#### Costs to regulated parties

The quantified costs to all regulated parties were assessed in the areas of licence applications, licence renewals, BSOs functions, security clearances and accompaniment and supervision for security purposes. To arrive at the overall figures presented here, the average costs were estimated on a “per laboratory” basis, and multiplied across the estimated 8 500 laboratories in Canada conducting activities involving human pathogens and toxins. An assumption was made that the number of laboratories in Canada will grow at a rate of 1.0% per year.

The costs to regulated parties are estimated at \$2.41 million nationally in the first year after the HPTR come into force. These costs would then decrease in each year thereafter, largely because only new laboratories would need to apply for a licence and because over 98% of the existing laboratories (those working with

### Avantages qualitatifs

Un autre avantage du programme national d’octroi de permis serait la clarté associée à des normes nationales de biosûreté et de biosécurité, ainsi que la clarification des rôles et des responsabilités dans les organismes réglementés. C’est particulièrement le cas pour les agents de la sécurité biologique (ASB), puisque les compétences exigées par leur poste et les fonctions obligatoires correspondantes seraient spécifiées dans la réglementation.

Le programme national d’octroi de permis rendrait plusieurs dispositions obligatoires pour la transmission de rapports d’incidents à l’Agence. Ce système national de surveillance permettrait de repérer et de corriger les défaillances observées dans les procédures opératoires normalisées, ainsi que d’utiliser des analyses de tendances pour détecter les activités présentant un risque élevé et prendre d’éventuelles mesures correctives.

Les mesures proposées en matière d’octroi de permis et de sécurité permettraient un meilleur suivi de l’entreposage et de l’utilisation des agents pathogènes humains et des toxines présentant un danger au Canada. L’objectif est d’aider le gouvernement canadien à intervenir en cas d’urgence dans l’éventualité d’une libération délibérée ou accidentelle d’agents pathogènes humains ou de toxines. De plus, les dispositions de l’octroi de permis permettraient au gouvernement d’identifier rapidement les experts en microbiologie susceptibles de contribuer à une intervention nationale relativement à une problématique émergente ou à une menace de flambée épidémique.

Les exigences proposées en matière de sécurité permettraient également au cadre réglementaire d’appuyer la sécurité nationale. Bien que le risque potentiel de libération intentionnelle d’un agent pathogène humain soit faible, il pourrait néanmoins être catastrophique. Le RAPHT doterait le Canada d’une réglementation mieux harmonisée avec les régimes de biosécurité et de biosûreté d’autres pays comme les États-Unis et l’Australie. Dans une perspective globale, la cohérence des cotes de sécurité et des niveaux de risque associés aux agents pathogènes et aux toxines les plus dangereux peut avoir un effet dissuasif sur leur libération intentionnelle.

### Coûts

L’analyse effectuée a permis de quantifier et d’estimer les coûts associés à la conformité aux règlements et à leur administration pour les parties assujetties aux nouvelles exigences du RAPHT proposé. Cette analyse tient également compte des coûts subis par le gouvernement pour administrer le programme, lesquels ont été prévus dans le budget de 2008.

#### Coûts pour les parties réglementées

Les coûts subis par toutes les parties réglementées ont été chiffrés dans les catégories suivantes : demandes de permis, renouvellement de permis, fonctions des ASB, habilitations de sécurité et accompagnement et supervision pour raisons de sécurité. Globalement, pour parvenir aux chiffres présentés ci-dessous, les coûts moyens ont été évalués « par laboratoire » et multipliés par le nombre estimé de laboratoires menant des activités liées à des agents pathogènes humains et à des toxines au Canada, soit 8 500. Selon une hypothèse, le taux annuel d’augmentation du nombre de laboratoires sera de 1 % au Canada.

Les coûts subis par les parties réglementées sont estimés à 2,41 millions de dollars à l’échelle nationale durant la première année d’application du RAPHT. Ces coûts diminueraient ensuite chaque année, principalement parce que les nouveaux laboratoires seraient les seuls à devoir faire une demande de permis et que plus

Risk Group 2 human pathogens) would only renew their licence every five years. The licence renewal costs have been estimated to be less than the cost of a new licence application. The largest cost of the proposed Regulations is the incremental costs for the BSOs functions (representing approximately 85% of the total cost of the proposed Regulations, discounted at 7%). The total costs to regulated parties are estimated at \$19.42 million over 20 years, discounted at 7%. Further details can be found in the cost-benefit analysis report, which is available upon request.

#### Costs to Government

The costs to Government for program administration would include costs associated with dedicated staff, operations and maintenance, training, supplies and other corporate overhead. These ongoing costs (\$6.82 million in the first year after the Regulations would come into force) were identified in Budget 2008 for the implementation of this program, and no new funds would be required to establish the program as described.

These costs would be associated with the administration of the licensing program, an inspection program for compliance monitoring and enforcement of the regulatory requirements, and the processing and delivery of security clearances. The cost estimate includes the development and maintenance of an electronic data management system to streamline the program for stakeholders.

#### Other qualitative costs considered

Initial assessments of the proposed HPTR identified additional areas of potential cost.<sup>4</sup> These included costs to regulated parties for inspections, reporting requirements, inventories, maintaining a list of persons authorized to access the facility and possible changes to infrastructure (e.g. secure access systems). These costs have not been quantified in the analysis, based on the following considerations. Inspection authorities have been in place since the HPTA came partially into force in 2009 and no changes are proposed to the duration or requirements of these inspections under the HPTR. Based on stakeholder feedback, the incidents of inadvertent release, stolen or missing agents and exposures that would require reports to the Agency would be sporadic with an unpredictable frequency, making them very difficult to quantify. The inventory requirement would be extremely flexible in terms of systems and mechanisms that may be used to achieve compliance, and most stakeholders indicated that they already had inventory systems in place. The form and scope of the list of persons would also be determined by each licence holder to take advantage of their existing records, documents and systems, and a new list would not be expected to meet this requirement. Finally, federal guidance on laboratory infrastructure for biosafety best practices has been in place since 1990. According to Agency's research and compliance promotion visits, the vast majority of Canadian laboratories are already compliant with infrastructure requirements. This is in large part because standards and guidelines are performance based to allow organizations flexibility and discretion in how they meet the requirements.

de 98 % des laboratoires en place (ceux qui travaillent avec des agents pathogènes du groupe de risque 2) ne renouvelleraient leur permis que tous les cinq ans. On a évalué que le coût de renouvellement d'un permis sera inférieur à celui d'une première demande de permis. Le coût le plus important du projet de règlement sont les coûts supplémentaires pour les fonctions des ASB (représentant environ 85 % du coût total du projet de règlement, réduit à 7 %). Le coût total subi par les parties réglementées est estimé à 19,42 millions de dollars sur 20 ans, avec un taux d'actualisation de 7 %. De plus amples détails peuvent être trouvés dans le rapport d'analyse coûts-avantages, qui est disponible sur demande.

#### Coûts pour le gouvernement

Les coûts d'administration du programme par le gouvernement comprendraient les coûts associés au personnel spécialisé, au fonctionnement, à l'entretien, à la formation, aux fournitures et aux autres frais généraux ministériels. Ces coûts permanents (6,82 millions de dollars la première année d'application de la réglementation) ont été prévus dans le budget de 2008 pour l'implantation de ce programme et aucuns fonds supplémentaires ne seraient requis pour le mettre en œuvre.

Ces coûts seraient associés à l'administration du programme d'octroi de permis, à un programme d'inspection pour la surveillance de la conformité et l'application de la loi, et au traitement ainsi qu'à l'octroi des habilitations de sécurité. Les coûts estimés comprennent la mise en place et la tenue à jour d'un système de gestion électronique des données afin de rationaliser le programme en faveur des intervenants.

#### Autres coûts qualitatifs envisagés

Les évaluations initiales du RAPHT proposé ont mis en évidence d'autres secteurs auxquels des coûts pourraient être associés<sup>4</sup>. Il s'agit notamment, pour les parties réglementées, des coûts associés aux inspections, à la reddition de comptes, aux inventaires, à la tenue à jour d'une liste des personnes autorisées à avoir accès aux installations et d'éventuelles modifications de l'infrastructure (par exemple un système d'accès sécurisé). Ces coûts n'ont pas été quantifiés dans cette analyse pour les raisons exposées ci-après. Les pouvoirs d'inspection existent déjà depuis l'entrée en vigueur partielle de la LAPHT en 2009, et aucune modification relative à la durée ou aux exigences de ces inspections n'est proposée dans le cadre du RAPHT. Selon les commentaires reçus des intervenants, les cas de libération accidentelle, de vol ou de disparition d'agents pathogènes et les cas d'exposition exigeant une déclaration à l'Agence surviendraient de manière sporadique, ce qui les rend très difficiles à quantifier. Les exigences relatives aux inventaires seraient extrêmement souples quant aux systèmes et aux mécanismes utilisés pour être conforme, et la plupart des intervenants ont fait valoir qu'ils disposent déjà de systèmes de tenue d'inventaire. La forme et la portée de la liste des personnes autorisées seraient également du ressort de chaque titulaire de permis qui pourrait ainsi exploiter les dossiers, les documents et les systèmes déjà en place, et il ne serait pas nécessaire de préparer une nouvelle liste pour satisfaire à cette exigence. Enfin, les orientations du gouvernement fédéral sur l'infrastructure de laboratoire pour les meilleures pratiques de biosécurité ont été mises en place depuis 1990. Selon une analyse et les visites de promotion de la conformité réalisées par l'Agence, la grande majorité des laboratoires canadiens sont déjà conformes aux exigences

<sup>4</sup> The report "Consultation on Cost Drivers for the Proposed Human Pathogens and Toxins Regulations" is available upon request at [HPTA.LAPHT.consultations@phac-aspc.gc.ca](mailto:HPTA.LAPHT.consultations@phac-aspc.gc.ca).

<sup>4</sup> Le rapport de la consultation sur les inducteurs de coût pour la réglementation proposée des agents pathogènes humains et des toxines est disponible sur demande à l'adresse [HPTA.LAPHT.consultations@phac-aspc.gc.ca](mailto:HPTA.LAPHT.consultations@phac-aspc.gc.ca).

d'infrastructure. Cela est en grande partie dû aux normes et aux lignes directrices qui sont axées sur la performance, ce qui donne aux organisations la flexibilité et la discrétion dans la manière dont elles répondent aux exigences.

		Base Year: 2015	Year 10: 2024	Final Year: 2034	Total (PV†)	Annualized Average
<b>A. Quantified impacts</b> (in million CAN\$, 2014 price level / constant dollars)						
<b>Benefits</b>						
Canadian public	Public health and safety — avoided costs*	\$4.57	\$4.68	\$4.75	\$93.48	\$4.68
Regulated parties	HPIR — avoided requirements	\$0.27	\$0.16	\$0.09	\$3.28	\$0.16
Total benefits		\$4.84	\$4.84	\$4.84	\$96.76	\$4.84
<b>Costs</b>						
Regulated parties	New HPTR requirements	-\$2.41	-\$0.88	-\$0.49	-\$19.42	-\$0.97
Government	Program administration costs	-\$6.82	-\$3.71	-\$1.89	-\$77.34	-\$3.87
Total costs		-\$9.23	-\$4.59	-\$2.38	-\$96.76	-\$4.84
<b>Net benefits</b>					<b>\$0*</b>	
<b>B. Qualitative impacts</b>						
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Universal standards and licence conditions would provide national consistency for all regulated parties.</li> <li>• A single licence covering a range of controlled activities would allow institutions to manage their local environment without the unpredictability of the annual import permit process.</li> <li>• Organizations that currently import human pathogens and toxins or that have voluntarily adopted the current standards experience less incremental cost impact than those that would be newly regulated.</li> </ul>						

† The policy impact period is the present value (PV) of the proposal in 2012 dollars over 20 years, from 2015 to 2034. As per the Treasury Board Secretariat's cost-benefit analysis guide<sup>5</sup> a 7% discount rate was used to calculate this value.

\* The quantitative benefit analysis has identified that if the proposed Regulations are able to prevent even half of 1% of the chance of a serious public health and safety incident in any given year, such as the damages that a SARS outbreak could generate, then the Regulations will produce a net benefit. In other words, it is anticipated that these Regulations would more than break even, with benefits exceeding costs, provided that they are able to reduce the annual risks associated with a SARS-like incident by at least 0.5%. (See the cost-benefit analysis report for details, which is available on request at HPTA.LAPHT.consultations@phac.aspc.gc.ca.)

		Année de réf. : 2015	Année 10 : 2024	Dernière année : 2034	Total (VA†)	Moyenne par an
<b>A. Incidences chiffrées</b> (en millions de dollars CAN, niveau de prix de 2014/dollars constants)						
<b>Avantages</b>						
Population canadienne	Coûts évités en santé et sécurité du public*	4,57 \$	4,68 \$	4,75 \$	93,48 \$	4,68 \$
Parties réglementées	Exigences du RIAA qui seront évitées	0,27 \$	0,16 \$	0,09 \$	3,28 \$	0,16 \$
Retombées totales		4,84 \$	4,84 \$	4,84 \$	96,76 \$	4,84 \$
<b>Coûts</b>						
Parties réglementées	Nouvelles exigences du RAPHT	-2,41 \$	-0,88 \$	-0,49 \$	-19,42 \$	-0,97 \$
Gouvernement	Coûts administratifs du programme	-6,82 \$	-3,71 \$	-1,89 \$	-77,34 \$	-3,87 \$
Coût total		-9,23 \$	-4,59 \$	-2,38 \$	-96,76 \$	-4,84 \$
<b>Avantages nets</b>					<b>0 \$*</b>	
<b>B. Incidences qualitatives</b>						
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les normes universelles et les conditions d'octroi des permis assureraient une cohérence à l'échelle nationale pour toutes les parties réglementées.</li> <li>• Un seul permis couvrant une gamme d'activités réglementées permettrait aux institutions de gérer leur environnement local sans être pénalisées par l'imprévisibilité du processus de renouvellement annuel du permis d'importation.</li> <li>• Les organisations qui importent déjà des agents pathogènes humains et des toxines ou qui ont adopté spontanément les normes actuelles subiraient des augmentations de coûts moins importantes que celles qui seraient réglementées pour la première fois.</li> </ul>						

† La période des répercussions de la nouvelle politique est la valeur actuelle (VA) de la proposition en dollars de 2012 étalée sur 20 ans, de 2015 à 2034. Conformément au guide d'analyse coûts-avantages pour le Canada<sup>5</sup> du Conseil du Trésor, un taux d'actualisation de 7 % a été appliqué dans ce calcul.

\* L'analyse de quantification des avantages a permis d'établir que si la réglementation proposée permet de réduire, ne serait-ce que de la moitié de 1 % par an, la probabilité d'un incident grave lié à la santé et à la sécurité du public comme la crise du SRAS avec ses retombées négatives, l'introduction de la nouvelle réglementation produira un bénéfice net. Autrement dit, on s'attendrait à ce que cette réglementation dépasse le seuil de rentabilité et que ses avantages surpassent ses coûts si elle occasionnait une réduction annuelle d'au moins 0,5 % des risques associés à une éclosion de type SRAS. (Pour plus de détails, voir le rapport de l'analyse coûts-avantages disponible sur demande à l'adresse courriel HPTA.LAPHT.consultations@phac-aspc.gc.ca.)

<sup>5</sup> [www.tbs-sct.gc.ca/rtrap-parfa/analys/analylstb-eng.asp](http://www.tbs-sct.gc.ca/rtrap-parfa/analys/analylstb-eng.asp)

<sup>5</sup> [www.tbs-sct.gc.ca/rtrap-parfa/analys/analylstb-fra.asp](http://www.tbs-sct.gc.ca/rtrap-parfa/analys/analylstb-fra.asp)

**“One-for-One” Rule**

The “One-for-One” Rule was implemented to control new administrative burden imposed on businesses as a result of regulations. In summary, the Rule requires that departments

- restrict the growth of administrative burden by ensuring that new administrative burden on business introduced by a regulatory change is offset by an equal decrease in administrative burden on business from the existing stock of regulations; and
- control the number of regulations by repealing at least one existing regulation every time a new one imposing administrative burden on business is introduced.

Stakeholders were extensively consulted on the proposed Regulations and the associated program framework. As a result of their input, the proposed Regulations were developed to minimize, to the extent possible, administrative burden while respecting the objective to protect and maintain the health, safety and security of Canadians. Within this regulatory proposal, the administrative burden costs would be associated with submitting licence applications, submitting security clearance applications (if required), learning about regulatory requirements, and submitting notifications. The administrative changes that would be implemented through the proposed Regulations result in an increased administrative burden to the regulated parties in the private sector (pharmaceutical, biotechnology, diagnostic, and distributors), estimated to be \$230,000 per year. The proposed Regulations are considered a new administrative burden under the “One-for-One” Rule.

On the day the HPTR come into force, the proposed *Regulations Repealing the Human Pathogens Importation Regulations* would repeal the HPIR. The repeal of the HPIR would offset the implementation of the proposed Regulations, satisfying the second element of the “One-for-One” Rule.

**Small business lens**

The extent to which small business would be impacted by the proposed Regulations is expected to be minimal. Through two Agency-sponsored questionnaires, an internal analysis of industry sectors, and the consultation process, the Agency attempted to identify small businesses that possess human pathogens and toxins. In a comprehensive survey of organizations using human pathogens and toxins in Canada, 7% self-identified as being a small business. The majority of stakeholders that will be regulated under the proposed HPTR are either medium or large businesses or fall into the government, hospital and college or university sectors.

*Flexible option*

In developing the Regulations, the supporting program and the implementation plan, the Agency considered options that would minimize burden on small businesses, as well as all stakeholders regardless of their size. The proposed Regulations would balance minimizing regulatory burden to business with protecting the health and safety of the public from risks posed by human pathogens and toxins. The regulatory proposal as it is presented would require laboratories working with Risk Group 2 human pathogens to renew their licence every five years instead of annually and would not impose annual retraining requirements for persons

**Règle du « un pour un »**

La règle du « un pour un » a été mise en œuvre pour limiter le fardeau administratif imposé aux entreprises par un nouveau règlement. En résumé, cette règle exige que les ministères :

- limitent la croissance du fardeau administratif en veillant à ce qu’un nouveau fardeau administratif imposé aux entreprises à la suite d’un changement de réglementation soit contrebalancé par un allègement correspondant au fardeau administratif imposé aux entreprises dans la réglementation actuelle;
- contrôlent le nombre de règlements en abrogeant au moins un règlement existant chaque fois qu’un nouveau règlement imposant un fardeau administratif aux entreprises est mis en vigueur.

Les intervenants ont été largement consultés au sujet de la réglementation proposée et du cadre de programmes qui lui est associé. Par suite de leurs commentaires, la réglementation proposée a été élaborée de manière à minimiser le plus possible le fardeau administratif tout en respectant l’objectif de protéger et de maintenir la santé et la sécurité des Canadiens. Dans le cadre de la réglementation proposée, le fardeau des coûts administratifs proviendrait de la soumission des demandes de permis et des demandes d’habilitation de sécurité (le cas échéant), de la familiarisation avec les exigences réglementaires et de la soumission des déclarations. Les changements administratifs découlant de la réglementation proposée se traduiraient par une charge administrative supplémentaire évaluée à 230 000 \$ par an pour les parties réglementées du secteur privé (pharmacie, biotechnologie, diagnostic et distribution). La réglementation proposée est donc considérée comme source d’un nouveau fardeau administratif en vertu de la règle du « un pour un ».

Le jour même de l’entrée en vigueur du RAPHT, le *Règlement abrogeant le Règlement sur l’importation des agents anthropopathogènes* proposé abrogerait le RIAA. L’abrogation du RIAA contrebalancerait l’adoption de la réglementation proposée, comme l’exige le second élément de la règle du « un pour un ».

**Lentille des petites entreprises**

Le degré de répercussion de la réglementation proposée sur les petites entreprises devrait être minime. En parrainant deux sondages, en effectuant une analyse interne des divers secteurs de l’industrie et en ayant recours au processus de consultation, l’Agence a tenté de déterminer quelles petites entreprises ont en leur possession des agents pathogènes humains et des toxines. Lors d’une enquête détaillée auprès des organisations utilisant des agents pathogènes humains et des toxines au Canada, 7 % d’entre elles se sont décrites comme étant de petites entreprises. La majorité des parties visées par le RAPHT proposé sont soit des entreprises de taille moyenne, soit de grandes entreprises, ou bien elles relèvent du secteur gouvernemental, hospitalier, collégial ou universitaire.

*Option flexible*

Lors de l’élaboration de la réglementation, du programme qui l’appuie et de son plan de mise en œuvre, l’Agence s’est penchée sur les options qui permettraient de minimiser le fardeau imposé aux petites entreprises et à tous les intervenants, quelle que soit leur taille. La réglementation proposée équilibrerait la minimisation du fardeau réglementaire pour les entreprises et l’objectif de protection de la santé et de la sécurité du public contre les risques que présentent les agents pathogènes humains et les toxines. La réglementation proposée exigerait que les laboratoires travaillant avec des agents pathogènes humains du groupe de risque 2

conducting controlled activities with human pathogens and toxins. This conservative estimate of a “flexible option” would result in a reduced burden to small businesses, at an estimated national total of \$82,000 annually.

Other aspects of the Regulations that would minimize burden are the use of an online tool for licence application, notification and reports; defined trigger quantities for prescribed SSBA toxins at or below which an HPTA security clearance would not be required; and a 90-day transition period after the HPTR would come into force. In addition, the Agency would develop tools such as online training and targeted guidance documents to assist all regulated parties in complying with the proposed Regulations.

Short description	Initial Option		Flexible Option	
	e.g. Renew licence and retrain annually		e.g. Renew licence every 5 years and only train/retrain as necessary	
<i>Maximum number of small businesses impacted</i>	80		80	
	Annualized Average (\$ 2012)	Present Value (\$ 2012)	Annualized Average (\$ 2012)	Present Value (\$ 2012)
Compliance costs	\$71,300	\$500,800	\$69,930	\$491,180
Administrative costs	\$26,850	\$188,590	\$11,970	\$84,090
<i>Total costs</i>	\$98,150	\$689,390	\$81,910	\$575,270
<i>Average cost per small business</i>	\$1,230	\$8,620	\$1,020	\$7,190
Risk considerations			Longer licence terms only apply to the Risk Group 2 (RG2) laboratories (small businesses identified have only RG2 laboratories). Refresher training has been determined to be appropriate for staff instead of annual retraining.	

### Consultation

Since September 2007, stakeholders have been given the opportunity to provide input into the development of the program and regulatory framework under the HPTA. Limited consultations regarding the HPTA legislative framework were held across Canada in September 2007. Following the tabling of the first version of the HPTA in the House of Commons in April 2008, information sessions were held across Canada in the summer of 2008 and the winter of 2009 on the draft legislation. These information sessions generated numerous recommendations from stakeholders, including amendments to the HPTA relating to the powers of inspectors and changes to the schedules.

The HPTA was again tabled in the House of Commons in February 2009 and underwent rigorous examination by committees in both the House of Commons and the Senate before becoming law on June 23, 2009.

renouvellent leur permis tous les cinq ans plutôt qu’annuellement, et elle n’imposerait pas de formation d’appoint annuelle aux personnes menant des activités réglementées à l’égard d’agents pathogènes et de toxines. Au bas mot, cette « option flexible » ferait en sorte que le fardeau financier des petites entreprises serait réduit à environ 82 000 \$ par an à l’échelle nationale.

D’autres aspects de la réglementation qui contribueraient à minimiser le fardeau financier sont notamment l’utilisation d’un outil en ligne pour les demandes de permis ainsi que pour les signalements et les rapports, des seuils précis définissant la quantité de certaines toxines classées ABCSE à partir et en bas de laquelle l’habilitation de sécurité en vertu de la LAPHT ne serait pas nécessaire, et une période de transition de 90 jours après l’entrée en vigueur du RAPHT. De plus, l’Agence élaborerait des outils tels que la formation en ligne et des documents sur des directives ciblées afin d’aider les parties réglementées à se conformer au règlement proposé.

Courte description	Option initiale		Option flexible	
	p. ex. Renouvellement de permis et formation d’appoint annuels		p. ex. Renouvellement de permis tous les 5 ans et formation d’appoint au besoin	
<i>Nombre maximum de petites entreprises touchées</i>	80		80	
	Moyenne annualisée (\$ de 2012)	Valeur actuelle (\$ de 2012)	Moyenne annualisée (\$ de 2012)	Valeur actuelle (\$ de 2012)
Coûts de conformité	71 300 \$	500 800 \$	69 930 \$	491 180 \$
Coûts d’administration	26 850 \$	188 590 \$	11 970 \$	84 090 \$
<i>Coûts totaux</i>	98 150 \$	689 390 \$	81 910 \$	575 270 \$
<i>Coût total par petite entreprise</i>	1 230 \$	8 620 \$	1 020 \$	7 190 \$
Facteurs de risque			Les permis ayant la plus longue période de validité s’appliquent aux laboratoires appartenant au groupe de risque 2 (GR2) [les petites entreprises recensées n’ont que des laboratoires du GR2]. La formation d’appoint au besoin s’est révélée plus adéquate que le renouvellement annuel de la formation du personnel.	

### Consultation

Depuis septembre 2007, les intervenants ont eu l’occasion de contribuer à l’élaboration du programme et du cadre de réglementation découlant de la LAPHT. Des consultations restreintes au sujet du cadre législatif de la LAPHT ont eu lieu dans l’ensemble du Canada en septembre 2007. À la suite du dépôt de la première version du projet de la LAPHT à la Chambre des communes en avril 2008, des séances d’information sur l’ébauche de cette loi ont eu lieu dans l’ensemble du Canada au cours de l’été 2008 et de l’hiver 2009. Ces séances d’information ont suscité de nombreuses recommandations de la part des intervenants, y compris certaines modifications au projet de loi portant sur le pouvoir des inspecteurs, ainsi que certaines modifications des échéanciers.

Le projet de loi a de nouveau été déposé à la Chambre des communes en février 2009 où il a été soumis à un examen rigoureux en comités tant à la Chambre des communes qu’au Sénat, avant que la loi ne soit officiellement promulguée le 23 juin 2009.

The Agency held several national consultations in person, online and bilaterally, to inform the development of the program and regulatory framework for the HPTA from 2010 to 2013. Stakeholders from academia, health care, and the private and public sectors participated in the consultations. These sessions are summarized below.<sup>6</sup>

#### Pre-consultations

As recommended by parliamentarians and committee witnesses, the Agency designed a comprehensive consultation process to ensure interested and affected parties would have multiple engagement opportunities at all stages of the regulatory development process. The consultation approach was informed by input and feedback received during preliminary face-to-face discussions with each province and territory in 2010, and electronically with 16 national associations. The pre-consultations were well-received and viewed as a positive first step towards further meaningful and ongoing discussions.

#### Consultations on policy direction

Between January and June 2012, formal sessions were held in 10 provinces and 3 territories via in-person and Web-based processes with stakeholders representing the pharmaceutical industry, the biotechnology industry, academic institutions, government laboratories, private diagnostic laboratories, and hospitals. These consultations were designed to seek input on the design of key HPTA program elements raised during the parliamentary process, namely

- licensing;
- functions and qualifications of biological safety officers;
- inventory requirements;
- reporting of laboratory acquired infections; and
- security clearance requirements.

The Agency heard that stakeholders were engaged in different activities involving pathogens, that risk was not uniform and that different sectors managed the risks differently. Stakeholders favoured a licensing framework that would result in low administrative burden and reflect the risk of the human pathogen or toxin. Many stakeholders provided input on the role and responsibility of the BSOs, suggesting that the BSOs should be involved in compliance activities and be assigned functions and powers that would assist in exercising their role. All sectors agreed that maintaining an inventory is important but, to minimize burden, the inventory requirements should be risk-based, with less information required for lower-risk human pathogens and toxins. Preference for a centralized versus decentralized inventory system depended on the sector; for example, the hospital sector indicated a preference for a centralized system. Stakeholder concern was noted with respect to the time required to obtain a security clearance and the possible impact on their ability to conduct research. There was also a concern that some employees might experience challenges in obtaining a clearance. Finally, the Agency learned that academia might benefit from enhanced engagement to ensure that biosecurity requirements would not negatively impact Canada's science and innovation capacity.

<sup>6</sup> A summary of the reports of the formal consultations are available upon request at HPTA.LAPHT@consultation@phac-aspc.gc.ca.

L'Agence a mené plusieurs consultations nationales en personne, en ligne et de manière bilatérale afin de fournir de l'information sur l'élaboration du programme et du cadre de réglementation découlant de la LAPHT de 2010 à 2013. Divers intervenants provenant du milieu universitaire, du domaine de la santé et des secteurs public et privé ont pris part aux consultations. Un résumé de ces séances est fourni ci-après<sup>6</sup>.

#### Consultations préalables

Tel qu'il a été recommandé par les membres du Parlement et les témoins des comités, l'Agence a mis en place un vaste processus de consultation afin que les parties intéressées et concernées aient de multiples occasions de participer à toutes les étapes du processus de développement de la réglementation. L'approche consultative a été orientée par les commentaires et les recommandations formulés au cours des discussions préliminaires en face à face avec chaque province et territoire en 2010, et lors d'échanges par courrier électronique avec 16 associations nationales. Les consultations préalables ont été bien accueillies et ont été considérées comme un premier pas positif vers des échanges fructueux et continus.

#### Consultations sur les orientations stratégiques

De janvier à juin 2012, des séances officielles se sont tenues dans 10 provinces et 3 territoires et ont réuni, en personne ou sur le Web, divers intervenants de l'industrie pharmaceutique, de l'industrie de la biotechnologie, des institutions universitaires, des laboratoires gouvernementaux, des laboratoires de diagnostic privés et des hôpitaux. Ces consultations étaient conçues de manière à solliciter une participation à la conception des principaux éléments du programme associé à la LAPHT qui avaient été soulevés durant le processus parlementaire, c'est-à-dire :

- l'octroi des permis;
- les fonctions et les qualifications des agents de la sécurité biologique;
- les exigences relatives aux inventaires;
- la déclaration des infections contractées en laboratoire;
- les exigences liées à l'habilitation de sécurité.

Les renseignements fournis à l'Agence ont montré que les activités des intervenants faisant intervenir des agents pathogènes étaient diverses, que le niveau de risque n'était pas uniforme et que la manière de gérer les risques variait d'un secteur à l'autre. Les intervenants souhaitaient que le régime de permis mis en place amène un fardeau administratif léger et qu'il reflète le niveau de risque des agents pathogènes humains et des toxines concernés. Plusieurs intervenants se sont exprimés quant au rôle et aux responsabilités qu'ils entrevoyaient pour les ASB, suggérant que les ASB devraient participer aux activités portant sur le respect de la conformité et se voir accorder des fonctions et des pouvoirs qui les aideraient à remplir leur rôle. Tous les secteurs s'entendaient sur l'importance de la tenue d'inventaires mais, dans un souci de réduction du fardeau administratif, ils étaient également d'avis que les exigences dans ce domaine devraient être proportionnelles au niveau de risque et que les agents pathogènes humains et les toxines présentant un risque moindre devraient exiger moins de renseignements. Le choix entre un système d'inventaire centralisé ou décentralisé variait selon les secteurs; par exemple, le secteur hospitalier s'est exprimé en faveur d'un système centralisé. Les inquiétudes exprimées par les intervenants en ce qui concerne les délais d'obtention des habilitations de sécurité et leur effet potentiel sur la

<sup>6</sup> Un résumé des rapports des consultations officielles est disponible sur demande à l'adresse courriel HPTA.LAPHT@consultation@phac-aspc.gc.ca.

capacité d'effectuer des travaux de recherche ont également été prises en notes. Certaines inquiétudes ont également été exprimées sur les difficultés potentielles de certains employés à obtenir une habilitation de sécurité. Finalement, l'Agence a pris conscience du fait que le secteur universitaire pourrait bénéficier d'une attention particulière afin de veiller à ce que des exigences liées à la biosécurité n'aient pas de conséquences négatives sur l'avancement des sciences et la capacité d'innovation du Canada.

#### Consultations on key policy elements

Additional formal consultations, held from March to June 2013, presented and sought stakeholder input on the Agency's proposed policy approaches for the five key program elements (i.e. licensing, biological safety officers, inventory, exposure reporting, and security clearances). These sessions also provided stakeholders with an opportunity to identify potential cost drivers and implementation challenges. There were in-person sessions in addition to electronic consultations.

Overall, stakeholders continued to voice support for a regulatory framework with questions focusing more on the operational aspects of implementing the proposed Regulations and non-regulatory elements. The Agency heard that the proposed licensing framework was not well understood and that stakeholders would like more information on BSO qualifications and functions, as well as support such as training programs. The Agency took this input into account and will be developing materials to support implementation, such as online training tools and guidance documents.

With regard to security clearances, stakeholders, and particularly the academic community, were concerned that the inclusion of some toxins on the SSBA list might significantly increase the need for security clearance to account for those using the prescribed SSBA toxins in minute quantities. As a result, trigger quantities for prescribed SSBA toxins were established. Based on concerns that the security application might place additional burden on foreign applicants, flexibility was added to the HPTR to allow foreign applicants to submit alternate documents for consideration.

In addition to the formal consultations, the Agency developed an engagement strategy to inform stakeholders about the HPTR and to seek the input of selected governments, specialized organizations and associations, and subject matter experts regarding the development of the program and regulatory framework. Input was specifically sought from all provinces and territories; over 50 key national associations, including teaching associations, associations of diagnostic facilities, standards councils, medical and veterinarian associations, and specific associations such as Consumer Health Products Canada, the Canadian Federation of Independent Business, and the Canadian Laboratory Food Forum; and various federal partners.

This engagement strategy also included targeted discussions with universities and academic associations, to obtain input from administrators, researchers and biosafety personnel on specific challenges facing the academic sector, and to identify areas where

#### Consultations sur les principaux éléments du programme

Des consultations officielles supplémentaires tenues de mars à juin 2013 ont donné lieu à des échanges avec les divers intervenants au sujet des approches stratégiques proposées par l'Agence à l'égard des cinq principaux éléments du programme (c'est-à-dire octroi de permis, agents de la sécurité biologique, inventaires, déclarations des cas d'exposition et habilitations de sécurité). Ces séances ont aussi donné aux intervenants l'occasion de déterminer les inducteurs de coûts potentiels et les défis liés à la mise en œuvre du programme. Outre les consultations en ligne, certaines rencontres en personne ont eu lieu.

En général, les intervenants ont continué d'exprimer leur appui au cadre de réglementation et les questions portaient davantage sur les aspects opérationnels de la mise en œuvre de la réglementation proposée et des composantes non réglementaires. L'Agence a pris conscience du fait que le cadre de réglementation proposé n'était pas totalement bien compris et que les intervenants auraient aimé en savoir davantage sur les qualifications et les fonctions des ASB ainsi que sur des mesures de soutien comme des programmes de formation. L'Agence a tenu compte de ces commentaires et mettra en place des outils d'aide à la mise en œuvre comme de la formation en ligne et divers documents d'orientation.

En ce qui concerne les habilitations de sécurité, les intervenants (en particulier la communauté universitaire) ont exprimé leur inquiétude de voir l'inclusion de certaines toxines sur la liste des ABCSE provoquer une augmentation considérable du nombre de demandes d'habilitations de sécurité requises pour inclure les personnes manipulant des toxines classées ABCSE en quantité minime. Ce point a donné lieu à la définition de seuils quantitatifs de biosécurité pour les toxines classées ABCSE. Pour répondre à l'inquiétude de voir les demandeurs d'habilitations de sécurité d'origine étrangère faire face à un fardeau administratif supplémentaire, une certaine flexibilité a été introduite dans le RAPHT afin que les demandeurs d'origine étrangère puissent soumettre d'autres documents que ceux qui sont requis pour leurs demandes.

En plus des consultations officielles, l'Agence a élaboré une stratégie de communication visant à tenir les intervenants informés au sujet du RAPHT et à consulter certaines instances gouvernementales, organisations et associations spécialisées ainsi que des experts en la matière sur les questions liées à la mise en place du programme et du cadre de réglementation. L'Agence a particulièrement cherché à obtenir la contribution de toutes les provinces et de tous les territoires, de plus de 50 principales associations nationales représentant des associations d'enseignements, des associations d'installations de diagnostic, des conseils de normes, des associations médicales et vétérinaires et certaines associations spécifiques comme Produits de santé consommateurs du Canada, la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante et le Canadian Laboratory Food Forum, et de divers partenaires fédéraux.

Cette stratégie d'engagement comprenait également des discussions ciblées avec des universités et des associations universitaires pour obtenir des commentaires des administrateurs, des chercheurs et du personnel de la biosécurité sur les défis particuliers auxquels

further support or tools could assist academic institutions in implementing the proposed Regulations. As one example, the U15 Secretariat provided a link for the Agency to share information with their members. The U15 is comprised of Canada's 15 research intensive universities that undertake 80% of all competitive university research in Canada. These universities contribute to national and global public policy goals, as well as, foster innovation, partnerships and advance Canada's international influence and effectiveness. The Agency discussed the regulatory development process with the U15 Research sub-committee and extended invitations through this group for a targeted discussion. Other examples of academic outreach include Agency presentations and discussions on risk management at Canadian universities with the Alliance of Canadian Comprehensive Research Universities, the Canadian Association of University Business Officers and the Canadian Association of University Research Administrators, in addition to smaller bilateral and multilateral meetings.

*Recommendations adopted following the analysis of stakeholder feedback*

The feedback received from stakeholders was carefully considered by the Agency. Recommendations to improve the regulatory framework that were put forward by stakeholders and adopted by the Agency in this proposal include

- a risk-based licensing framework;
- the elimination of certain document requirements, such as importation permits, transfer authorizations, and checklists from the licence application;
- the elimination of the requirement to file inventories with the Agency on a yearly basis;
- the alignment of inventory requirements with operational practices such that inventory would only be required for long-term storage of human pathogens and toxins;
- the expansion of the role of the BSO to include mandatory qualifications, functions and one power (in addition to the "no obstruction" condition of licence);
- the establishment of a prescribed human pathogen and toxin (SSBA) list requiring security clearances in lieu of requiring a security clearance for all persons who work with Risk Group 3 and 4 human pathogens;
- the establishment of quantities for prescribed SSBA toxins that, above a defined amount (as defined in section 10 of the Regulations), would trigger the security clearance requirement;
- the elimination of automatic yearly inspections of large-scale facilities with Risk Group 2 human pathogens and Risk Group 3 human pathogens;
- the exemption of certain activities informed by diagnostic laboratory practices so that activities that are low-risk and in the public interest would not require licensing;
- the exemption of veterinary diagnostic activities taking place in the context of a clinical practice; and
- a 90-day transition period to apply for licences and security clearances after the HPTR would come into force to minimize any adverse impact on ongoing business.

fait face le secteur universitaire et pour identifier les domaines dans lesquels une assistance ou des outils pourraient aider les universités dans la mise en œuvre du projet de règlement. À titre d'exemple, le Secrétariat U15 a fourni un lien à l'Agence pour partager l'information avec leurs membres. Les universités membres du Groupe U15 mènent 80 % de l'ensemble des projets de recherche dont le financement est octroyé par concours au Canada. Ces universités contribuent aux objectifs de politiques publiques nationales et mondiales, et ils favorisent l'innovation et des partenariats et avancent l'influence et l'efficacité internationale du Canada. L'Agence a examiné le processus d'élaboration des règlements avec le sous-comité de la recherche de l'U15 et a lancé des invitations à travers ce groupe pour une discussion ciblée. D'autres exemples de sensibilisation scolaire comprennent des présentations et des discussions sur la gestion des risques dans les universités canadiennes avec l'Alliance of Canadian Comprehensive Research Universities, l'Association canadienne du personnel administratif universitaire et l'Association canadienne d'administrateurs de recherche universitaire, en plus de petites réunions bilatérales et multilatérales.

*Les recommandations qui ont été adoptées à la suite de l'analyse des commentaires des intervenants*

Les commentaires obtenus des divers intervenants ont été soigneusement examinés par l'Agence. Les recommandations formulées par des intervenants et adoptées par l'Agence pour améliorer le cadre de réglementation comprennent notamment :

- un cadre d'octroi de permis fondé sur le risque;
- la suppression de certaines exigences de documents comme le permis d'importation, l'autorisation de transfert, et les listes de vérification de la demande de permis;
- la suppression de l'exigence de déposer chaque année un inventaire auprès de l'Agence;
- l'adaptation des exigences liées à l'inventaire aux pratiques opérationnelles afin qu'un inventaire ne soit requis que pour l'entreposage à long terme d'agents pathogènes humains et de toxines;
- l'élargissement du rôle de l'ASB afin d'inclure des qualifications et des fonctions obligatoires, de même qu'un pouvoir (en plus de la clause de « non-obstruction » spécifiée dans les permis);
- la création d'une liste d'agents pathogènes humains et de toxines désignés comme agents biologiques à cote de sécurité élevée (ABCSE) et exigeant une habilitation de sécurité, au lieu d'exiger une habilitation de sécurité pour toute personne qui travaille avec des agents pathogènes humains des groupes de risque 3 et 4;
- la spécification de seuils quantitatifs de toxines ABCSE (tels qu'ils sont définis dans l'article 10 du Règlement), au-dessus desquels, une habilitation de sécurité devient obligatoire;
- l'élimination des inspections annuelles automatiques des grandes installations qui travaillent avec des agents pathogènes humains du groupe de risque 2 ou du groupe de risque 3;
- l'exemption de l'obtention de permis pour certaines activités basées sur des pratiques de laboratoire de diagnostic qui présentent un faible niveau de risque et qui servent l'intérêt public;
- l'exemption de l'obtention de permis pour les activités de diagnostic vétérinaire dans le contexte d'une pratique clinique;
- une période de transition de 90 jours pour présenter les demandes de permis et d'habilitations de sécurité une fois que le RAPHT sera en vigueur, afin de minimiser toute répercussion négative sur les activités en cours.



*Consultation on the proposed Regulations following publication in the Canada Gazette, Part I*

The proposed Regulations and the accompanying Regulatory Impact Analysis Statement (RIAS) were prepublished in the *Canada Gazette*, Part I (CGI), followed by a 75-day public comment period from June 21, 2014, to September 4, 2014. Concurrent to the prepublication of the proposed Regulations, the Agency held 26 live webcast information sessions (in English and French) in July 2014 on the proposed program and regulatory framework. The objective of the information sessions was to provide stakeholders with information on the proposed regulatory requirements, to provide an opportunity for participants to see how the requirements would be implemented in their areas of work; and, to ensure that participants were prepared to provide feedback on the proposed HPTR. The information sessions were attended by over 350 registrants representing academia; federal and provincial government; and non-governmental associations.

The Agency received 21 letters with comments and suggestions from the following sectors: academic; federal and provincial government representatives; and a non-governmental association. The comments received were mainly positive in tone and constructive, focusing on the operational aspects of implementing the proposed Regulations. Several organizations took the opportunity to acknowledge the comprehensive consultations that the Agency conducted and expressed that they could see their input reflected in the proposed HPTR.

For the academic sector, the vast majority of comments focused on information requests to better understand regulatory requirements and how the program would be implemented. For example, there were questions on how to structure their licence for their organization, if the limits of prescribed SSBA human pathogens and toxins determined at individual level or institutional level, notification requirements and maintaining lists. With this feedback, the Agency is currently developing a full suite of tools and templates that will respond to these questions as well as supported regulated parties with implementation. These products will be available prior to the HPTR coming into force in December 2015.

Similar to previous phases of consultations, stakeholders wanted more information on what qualifications a BSO should have and how the BSO can be supported. Stakeholders expressed a need for BSO training programs, online tools, and/or accreditation, as well as support to assist in assessing the competencies of the BSO. Questions were raised regarding the roles and responsibilities of BSOs within the entity, as well as their relationship with the Agency. Stakeholders were also interested to know how to implement the BSO role within their institution, for instance, whether multiple BSOs would be required under a licence, if diagnostic laboratories would require a BSO, and whether the BSOs should be independent of a laboratory manager. The Agency is working with BSO associations and networks, including participating in meetings and conferences to provide guidance, advice and tools in order to support implementation applicable to their environments.

The security clearance requirements and specifics of the SSBA list were the subject of numerous questions from stakeholders, particularly in the academic sector. Stakeholders sought guidance on

*Consultation sur le projet de règlement à la suite de la publication dans la Partie I de la Gazette du Canada*

Le projet de règlement et le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation (RÉIR) qui l'accompagne ont été publiés dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, et il a suivi une période de 75 jours de commentaires de la part du public du 21 juin 2014 au 4 septembre 2014. Parallèlement à la publication préalable du projet de règlement, l'Agence a organisé 26 séances d'information en direct sur le Web (en anglais et en français) en juillet 2014 portant sur la proposition de programme et de cadre réglementaire. L'objectif de ces séances d'information était de fournir aux intervenants des renseignements sur les exigences réglementaires proposées, de fournir une occasion aux participants de voir comment les exigences seraient mises en œuvre dans leurs secteurs d'activités et assurer que les participants étaient prêts à fournir des commentaires sur le RAPHT proposé. Les séances d'information ont été suivies par plus de 350 personnes inscrites représentant le milieu universitaire, les gouvernements fédéral et provinciaux et les associations non gouvernementales.

L'Agence a reçu 21 lettres avec des commentaires et des suggestions du secteur universitaire; de représentants des gouvernements fédéral et provinciaux; et d'une association non gouvernementale. Les commentaires reçus étaient majoritairement positifs et constructifs, et centrés sur les aspects opérationnels de la mise en œuvre du projet de règlement. Plusieurs organisations ont saisi l'occasion de reconnaître les vastes consultations menées par l'Agence et ont dit qu'elles pouvaient voir leurs commentaires reflétés dans le RAPHT proposé.

Pour le secteur universitaire, la grande majorité des commentaires ont porté sur les demandes d'information pour mieux comprendre les exigences réglementaires et la façon dont le programme sera mis en œuvre. Par exemple, il y avait des questions sur la manière de concevoir la licence pour leur organisation, si les quantités-seuil des agents pathogènes et des toxines précisées comme ABCSE sont déterminées au niveau individuel ou au niveau de l'institution, sur les exigences de déclaration et la tenue à jour des listes. En fonction de ces commentaires, l'Agence développe actuellement une gamme complète d'outils et de modèles qui répondront à ces questions et qui soutiendront les parties réglementées avec la mise en œuvre. Ces produits seront disponibles avant l'entrée en vigueur de la LAPHT en décembre 2015.

Comme aux phases de consultations précédentes, les intervenants voulaient plus d'informations sur les qualifications qu'un ASB doit posséder ainsi que des mesures de soutien. Les intervenants ont exprimé le besoin d'instaurer des programmes de formation à l'intention des ASB, des mécanismes d'accréditation ou des outils en ligne et de soutien pour l'évaluation des compétences de l'ASB. Certains ont soulevé des questions concernant les rôles et les responsabilités des ASB, tant au sein de l'organisation que dans le cadre de leur relation avec l'Agence. Les intervenants ont aussi souhaité savoir comment mettre en œuvre le rôle d'ASB au sein de leur institution, par exemple, si plusieurs ASB étaient requis en vertu d'une licence, si les laboratoires de diagnostic nécessitaient un ASB, et si l'ASB doit être indépendant d'un directeur de laboratoire. L'Agence travaille avec les associations et les réseaux des ASB, notamment en participant à des réunions et des conférences pour fournir des orientations, des conseils et des outils, afin de soutenir la mise en œuvre applicable à leurs environnements.

Les exigences en matière d'habilitation de sécurité et les spécificités de la liste des ABCSE ont fait l'objet de nombreuses questions des intervenants, en particulier dans le secteur universitaire.

what security measures would be appropriate to meet biosecurity requirements in shared laboratory spaces and they had questions on the security clearance application process, for example, how would the application be processed, who would be required to hold a security clearance and the purpose of the requirement. A regulatory amendment has been adopted to reflect stakeholder input that the licence holder should be notified on both issuance or refusal of a security clearance. Representatives from the government sector did question if the current federal security clearance procedure would also meet the requirement of the HPTA framework. When developing the security clearance requirements, the Agency did consider other security clearance programs and found that they would not respond to the unique risks posed by human pathogens and toxins. Finally, at the request of another federal government department, the Agency included activities that constitute a threat to national security as a factor that would be considered when making a decision to issue a security clearance.

Stakeholders from the academic sector asked about the content and application of the prescribed SSBA pathogens and toxins list. Based on these comments, the prescribed amount of the cholera toxin that would trigger the need for a security clearance was increased from 10 mg to 20 mg to reflect stakeholder input and minimize any negative impact on science and innovation. Based on the Agency's risk assessment to the health and safety of the public, a similar request to increase the trigger quantity for the staphylococcal enterotoxin B was not accepted.

The majority of comments from the academic and government sector relating to BSO functions were also requests for clarification or implementation support that will be addressed in guidance. Stakeholders supported the role and function of the BSO, but there were suggestions on the academic qualification of the BSO, as well as questions related to operations (e.g. how many laboratories a BSO could oversee). Clarity was sought with regard to the regulatory requirement when human pathogens and/or toxins are transferred or moved. With this feedback, the Agency has amended section 4 of the proposed HPTR to more clearly state the requirements for the movement of human pathogens and toxins.

A few representatives from the academic sector and the government sector provided comments with regard to the financial impact of the proposed Regulations. The vast majority of laboratories in Canada are compliant with federal guidance for infrastructure requirements for biosafety that have been in place since 1990. In addition, the time associated to carry out the BSOs' functions was included in the economic analysis of the proposed Regulations and this report is available upon request.

Some stakeholders from the academic and government sectors requested clarification for when notification is required before conducting gain of function research. Based on analysis, the Agency has clarified the gain of function notification provisions in section 5 of the proposed HPTR. Gain of function includes increasing the virulence or pathogenicity of a human pathogen; increasing the communicability of a human pathogen; increasing the resistance of

Les intervenants ont demandé des conseils sur les mesures de sécurité qui seraient appropriées pour répondre aux exigences en matière de biosécurité dans les espaces de laboratoire communs. Ils ont également posé des questions sur le processus de demande d'habilitation de sécurité, par exemple, comment la demande serait traitée, qui serait exigé de détenir une habilitation de sécurité et l'objectif de cette exigence. Une modification réglementaire a été adoptée pour tenir compte des commentaires des intervenants que le titulaire de permis doit être notifié à la fois sur la délivrance et le refus d'une habilitation de sécurité. Des représentants du secteur gouvernemental se demandaient si la procédure fédérale actuelle d'habilitation de sécurité satisferait à l'exigence du cadre de la LAPHT. Lors du développement des exigences d'habilitation de sécurité, l'Agence a tenu compte d'autres programmes d'habilitation de sécurité et a constaté qu'ils ne répondraient pas à des risques particuliers posés par des agents pathogènes humains et des toxines. Enfin, à la demande d'un autre ministère du gouvernement fédéral, l'Agence a inclus des activités qui constituent une menace pour la sécurité nationale comme un facteur qui serait considéré pour prendre une décision sur la délivrance d'une habilitation de sécurité.

Les intervenants du secteur universitaire ont posé des questions sur le contenu et l'application de la liste établie d'agents pathogènes humains ou les toxines désignés comme ABCSE. À la lumière de ces observations, la quantité-seuil pour la toxine cholérique nécessitant une habilitation de sécurité a été augmentée de 10 mg à 20 mg pour refléter les commentaires des intervenants et pour minimiser tout impact négatif sur la science et l'innovation. Sur la base d'une évaluation des risques sur la santé et la sécurité du public fait par l'Agence, une demande similaire pour augmenter la quantité-seuil de l'entérotoxine B staphylococcique n'a pas été acceptée.

La majorité des commentaires des secteurs universitaire et gouvernemental, relatifs aux fonctions des ASB, étaient également des demandes d'éclaircissements ou d'appui à la mise en œuvre, lesquelles seront abordées dans les directives. Les intervenants ont appuyé le rôle et la fonction de l'ASB mais ont fait des suggestions sur les compétences de l'ASB. Ils ont également soulevé des questions relatives aux procédures opérationnelles (par exemple combien de laboratoires un ASB pourrait superviser). Des éclaircissements ont été demandés en ce qui concerne l'exigence réglementaire lorsque les agents pathogènes humains et/ou les toxines sont transférés ou déplacés. Avec ces commentaires, l'Agence a modifié l'article 4 du RAPHT proposé pour énoncer plus clairement les exigences relatives aux déplacements des agents pathogènes humains et des toxines.

Quelques représentants des secteurs universitaire et gouvernemental ont fourni des commentaires en ce qui concerne l'impact financier du projet de règlement. La grande majorité des laboratoires au Canada sont conformes aux directives du gouvernement fédéral pour les besoins d'infrastructures en matière de biosécurité qui ont été mises en place depuis 1990. En outre, le temps associé à assumer les fonctions de l'ASB a été inclus dans l'analyse économique du projet de règlement et ce rapport est disponible sur demande.

Certains intervenants des secteurs universitaire et gouvernemental ont demandé des éclaircissements quant au moment où l'avis est nécessaire avant de procéder à la recherche de gain de fonction. D'après une analyse, l'Agence a précisé la disposition sur les avis de gain de fonction dans l'article 5 du règlement proposé. Le gain de fonction comprend l'augmentation de la virulence ou de la pathogénicité d'un agent pathogène humain; l'augmentation de la

a human pathogen to preventative or therapeutic treatments; or increasing the toxicity of a toxin. Notification was changed to the licence holder and the BSO, instead of the Agency as in the initial regulatory proposal, as this is consistent with other risk management practices at the institutional level. Targeted consultations with stakeholders indicated support for this regulatory change noting it will be less burdensome and in keeping with internal risk management oversight plans.

In general, there was support for the exemption provisions in the proposed HPTR, with some requests for clarification of individual situations. However, there were two submissions from representatives of the academic sector questioning the policy exempting veterinary clinical practices from the licensing provisions. As a result, the Agency has reviewed and revised this provision to limit the exemption to veterinary clinics conducting activities with Risk Group 2 human pathogens. Residual biosafety and biosecurity risks will be addressed by developing guidance with the Canadian Veterinary Medical Association for biosafety in veterinary clinics and working with provincial licensing bodies to incorporate this guidance into veterinary standards.

*Changes made as a result of comments received following prepublication in the Canada Gazette, Part I*

- Clarification of the requirements related to the transfer, import and export of human pathogens and toxins;
- Clarification that prohibited agents listed on Schedule 5 of the HPTA are not within the scope of the steps that must be followed when a person discovers that he or she is in possession of human pathogens or toxins;
- Clarification of the interpretation of gain of function research and amendment of the notification provision to require that a person conducting controlled activities with human pathogens or toxins notify the licence holder and the BSO before undertaking gain of function research;
- Increase of the trigger quantity of cholera toxin before a security clearance is required;
- Exclusion of the lymphocytic choriomeningitis virus as a prescribed SSBA human pathogen or toxin;
- Amendment of the provision related to documents required for a security clearance to allow for some jurisdictions that do not issue police record checks;
- Clarification of the factors the Agency will take into account when making a decision on whether to issue a security clearance;
- Inclusion of a provision that the Minister will inform the licence holder when a security clearance has been issued to an applicant; and
- Exemption from the licensing provision of the conducting veterinary diagnostic activities with Risk Group 2 human pathogens when taking place in the context of a clinical practice.

The changes made as a result of the stakeholders feedback (including comments received during prepublication in the *Canada Gazette, Part I*) will result in a substantial reduction in regulatory burden for stakeholders compared to what was originally presented

transmissibilité d'un agent pathogène humain; l'augmentation de la résistance d'un agent pathogène humain à des traitements préventifs ou thérapeutiques; ou l'augmentation de la toxicité d'une toxine. Les avis au titulaire de permis et à l'ASB plutôt qu'à l'Agence, tel qu'il est décrit dans la proposition réglementaire initiale, sont compatibles avec d'autres pratiques de gestion des risques au niveau institutionnel. Des consultations ciblées avec les intervenants ont révélé leur soutien à cette modification de la réglementation, en notant qu'il sera moins lourd et en accord avec les plans de surveillance de la gestion interne des risques.

Les dispositions d'exemption dans le règlement proposé ont reçu un soutien général, avec quelques demandes d'éclaircissement pour des situations particulières. Cependant, il y a eu deux soumissions de représentants du secteur universitaire qui remettent en question la politique d'exemption des pratiques cliniques vétérinaires des dispositions relatives aux licences. Par conséquent, l'Agence a examiné et révisé cette disposition pour limiter l'exemption aux cliniques vétérinaires exerçant des activités avec des agents pathogènes humains de groupe de risque 2. Les risques résiduels en matière de biosécurité seront abordés par l'élaboration de directives avec l'Association canadienne des médecins vétérinaires en matière de biosécurité dans les cliniques vétérinaires et par le travail avec les organismes de réglementation provinciaux pour intégrer ces directives dans les normes vétérinaires.

*Modifications apportées en raison des commentaires obtenus à la suite de la publication préalable dans la Partie I de la Gazette du Canada*

- Précision des exigences relatives au déplacement, à l'importation et à l'exportation des agents pathogènes humains et des toxines;
- Précision que les agents pathogènes interdits énumérés à l'annexe 5 de la LAPHT ne sont pas dans le cadre des étapes qui doivent être suivies quand une personne découvre qu'elle est en possession d'agents pathogènes humains ou de toxines;
- Précision de l'interprétation de gain de fonction et modification de la disposition d'avis pour exiger qu'une personne exerçant des activités réglementées avec des agents pathogènes humains ou des toxines informe le titulaire de la licence et l'ASB avant d'entreprendre la recherche de gain de fonction;
- Augmentation de la quantité-seuil de la toxine cholérique avant qu'une habilitation de sécurité soit nécessaire;
- Exclusion du virus de la chorioméningite lymphocytaire de la liste des ABCSE;
- Modification de la disposition relative aux documents exigés pour une habilitation de sécurité pour accommoder certaines administrations qui ne procèdent pas avec la vérification du casier judiciaire;
- Précision des facteurs que l'Agence prendra en considération lorsqu'elle prendra une décision afin de délivrer une habilitation de sécurité;
- Inclusion d'une disposition selon laquelle le ministre informe le titulaire du permis quand une habilitation de sécurité a été délivrée à un demandeur;
- Exemption de l'obtention de permis pour les activités de diagnostic vétérinaire avec des agents pathogènes de groupe de risque 2 dans le contexte d'une pratique clinique.

Par opposition à la proposition stratégique initiale, les changements, apportés en raison des commentaires des intervenants (y compris les commentaires reçus pendant la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*), amèneront une réduction

as a policy proposal while, at the same time, maintaining the public health and safety objectives of the HPTR. Overall, stakeholders have been supportive of the objectives of this regulatory proposal, and have expressed constructive comments that have informed many of the specific approaches and requirements. To be responsive to stakeholders questions and information requests, the Agency has begun to develop products to support them. For example, the Agency has developed and published online statements of administrative intent (SAI) that clarify certain aspects of the HPTA program.<sup>7</sup> Further SAIs will be developed, along with other documents, such as frequently asked questions, and toolkits, to support regulated parties. The Agency is committed to supporting stakeholders understand and meet the new regulatory requirements.

### Regulatory cooperation

International consistency in the approach to controlling access to the most dangerous human pathogens and toxins can be a deterrent for those with malicious intent. In developing the proposed Regulations, the Agency analyzed approaches used in other countries and consulted with international regulators. The proposed HPTR would align Canada with other like-minded countries, such as the United States and Australia. With the proposed Regulations, Canada, Australia and the United States would require the equivalent of a biosafety officer and security screening for those working with a defined list of dangerous pathogens and toxins. Regimes in Canada, Australia and the United States would also exempt similar activities that do not pose a significant threat to either safety or security, such as certain diagnostic testing.

There are some differences in Canada's proposed regulatory approach to those other international regimes. For example, the HPTA and the proposed HPTR would apply to those human pathogens or toxins that pose a risk to the health and safety of Canadians, not just those agents that could be weaponized (which is the focus of the Australian and U.S. legislation). Canada would be the first country to introduce a risk-based licensing system, which is a progressive approach to regulating human pathogens and toxins. The Canadian approach would have the advantage of providing oversight of dual-use research, or legitimate technology that can be co-opted for illegal use.

The Regulations would also advance Canada's objectives as they relate to meeting its international commitments under the Biological and Toxin Weapons Convention, the United Nations Security Council Resolution 1540 and the World Health Organization Global Polio Eradication Initiative.

As part of regulatory development, the Agency conducted a thorough analysis of provincial and territorial legislation related to human pathogens and toxins to identify potential implementation options that would minimize regulatory duplication and burden. The two main areas where some potential for overlap has been

substantielle du fardeau associé à la réglementation pour les parties concernées, tout en maintenant à la fois les objectifs du RAPHT en matière de santé et de sécurité du public. En général, les divers intervenants ont exprimé leur soutien à l'ensemble des objectifs de cette proposition de réglementation et ont formulé des commentaires constructifs qui ont permis d'éclairer plusieurs approches et exigences spécifiques. Pour répondre aux questions et aux demandes d'information de la part des intervenants, l'Agence a commencé à développer des produits pour les soutenir. Par exemple, l'Agence a élaboré et publié des déclarations d'intention visant à préciser certains aspects du programme de la LAPHT<sup>7</sup>. D'autres déclarations d'intention seront élaborées, ainsi que d'autres documents, tels qu'une foire aux questions et des outils pour aider les parties réglementées. L'Agence s'est engagée à aider les intervenants à comprendre les nouvelles exigences réglementaires et à y répondre.

### Coopération en matière de réglementation

La cohérence à l'échelle internationale des méthodologies de contrôle de l'accès aux agents pathogènes humains et aux toxines les plus dangereux pourrait avoir un effet dissuasif pour des individus malintentionnés. Pendant l'élaboration de la réglementation proposée, l'Agence s'est penchée sur diverses approches utilisées dans d'autres pays et a consulté des instances internationales de réglementation. Le RAPHT rapprocherait la réglementation canadienne de celle d'autres pays partageant les mêmes valeurs, comme les États-Unis et l'Australie. La réglementation proposée ferait en sorte que le Canada, l'Australie et les États-Unis exigent l'équivalent d'un agent de la biosécurité ainsi qu'un filtrage de sécurité pour toute personne travaillant avec une liste définie d'agents pathogènes et de toxines considérés comme dangereux. Les régimes en vigueur au Canada, en Australie et aux États-Unis accorderaient aussi des exemptions similaires pour les activités qui ne posent pas de risques importants à la sûreté ou à la sécurité comme c'est le cas pour certains essais diagnostiques.

Il existe quelques différences entre l'approche de réglementation proposée pour le Canada et celle d'autres régimes réglementaires internationaux. Par exemple, la LAPHT ainsi que le RAPHT proposé s'appliqueraient aux agents pathogènes humains et aux toxines présentant un risque pour la santé et la sécurité des Canadiens et pas seulement aux agents utilisables comme armes (ce sur quoi les lois de l'Australie et des États-Unis mettent l'accent). Le Canada serait le premier pays à introduire un système d'octroi de permis fondé sur le risque, ce qui constitue une approche progressive de réglementation des agents pathogènes humains et des toxines. L'approche canadienne aurait l'avantage de permettre une surveillance de la recherche à double usage ou de technologies pouvant être récupérées à des fins illégales.

La réglementation servirait également les objectifs du Canada en ce qui concerne ses engagements internationaux dans le cadre de la Convention sur les armes biologiques ou à toxines, de la Résolution 1540 du Conseil de sécurité des Nations Unies, et de l'initiative mondiale pour l'éradication de la poliomyélite de l'Organisation mondiale de la santé.

Dans le cadre de l'élaboration de la réglementation, l'Agence a soigneusement analysé les lois provinciales et territoriales portant sur les agents pathogènes humains et les toxines afin de définir les options de mise en œuvre qui pourraient minimiser les chevauchements ainsi que le fardeau de réglementation. Les deux principaux

<sup>7</sup> Statements of administrative intent can be found at <http://www.phac-aspc.gc.ca/lab-bio/regul/hpta-lapht-eng.php>.

<sup>7</sup> Les déclarations d'intention sont accessibles à l'adresse <http://www.phac-aspc.gc.ca/lab-bio/regul/hpta-lapht-fra.php>.

identified by provincial counterparts are with medical and diagnostic laboratory accreditation programs (where they exist) and provincial/territorial occupational health and safety schemes.

The Agency would continue to work bilaterally with provincial and territorial counterparts to identify options that effectively reduce any potential overlap and build upon synergies where there are similar goals or objectives.

### **Rationale**

The proposed Regulations are a critical component that would bring the HPTA into full force. Human pathogens and toxins pose a risk to human health and public safety whether through an accidental release from a laboratory, an infected worker or a deliberate release by way of an act of terrorism or other criminal activity. Prior to 2009, the HPIR regulatory program had oversight over imported human pathogens and toxins but not domestic agents. With the passage of the HPTA in 2009, selected provisions came into force to provide interim measures until a complete program and regulatory framework could be developed. The impact of an intentional or unintentional misuse of human pathogens and toxins to public health and safety can be significant, and the proposed HPTR would further reduce that risk.

The proposed Regulations and other program components were based on a collaborative consultation with stakeholders. The proposed Regulations would be risk-based so that stakeholders working with lower-risk human pathogens or toxins are not subject to the same regulatory requirements as those conducting controlled activities with higher-risk agents. This would protect public health and safety while minimizing any adverse impact on research and innovation.

### **Implementation, enforcement and service standards**

#### Repeal of the Human Pathogens Importation Regulations (HPIR)

The HPIR would be repealed under the *Department of Health Act* and replaced by the HPTR under the HPTA. A licence under the HPTR would allow regulated parties to import human pathogens, in addition to other controlled activities as specified in their licence application.

#### Compliance and enforcement

Compliance and enforcement activities under the HPTR would continue to be guided by the Agency's compliance and enforcement policy<sup>8</sup> for human pathogens and toxins. The policy outlines the approach that would be taken for compliance promotion, compliance monitoring and enforcement.

Compliance promotion is a proactive approach to assist regulated parties to achieve compliance through education and information sharing. The Agency's compliance promotion activities

domaines où certains chevauchements potentiels ont été constatés par des homologues des provinces sont les programmes d'homologation des laboratoires médicaux et de diagnostic (là où ils existent) et les systèmes provinciaux et territoriaux de santé et de sécurité au travail.

L'Agence continuerait à collaborer de manière bilatérale avec ses homologues des provinces et des territoires afin de mieux cerner des options qui réduisent effectivement tout chevauchement potentiel et de développer des synergies là où des buts et des objectifs similaires existent.

### **Justification**

La réglementation proposée constitue une composante essentielle qui permettrait la pleine entrée en vigueur de la LAPHT. Les agents pathogènes humains et les toxines présentent un risque pour la santé humaine et la sécurité publique s'ils sont disséminés de manière accidentelle par un laboratoire ou par un employé infecté, ou de manière délibérée lors d'un acte de terrorisme ou de toute autre activité criminelle. Avant 2009, le RIAA assurait la supervision des agents pathogènes humains et des toxines faisant l'objet d'une importation, mais pas de ceux qui restaient dans les limites du territoire national. Avec l'adoption de la LAPHT en 2009, certaines dispositions sont entrées en vigueur afin de fournir des mesures transitoires jusqu'à ce qu'un programme et un cadre de réglementation complets puissent être mis en place. Les répercussions du mauvais usage délibéré ou non d'agents pathogènes humains ou de toxines sur la santé et la sécurité du public peuvent être considérables, et le RAPHT proposé contribuerait à réduire ce risque.

La réglementation proposée et certaines autres composantes du programme se sont appuyées sur un processus de consultation collaborative avec les intervenants. La réglementation proposée serait fondée sur le risque afin que les intervenants qui travaillent avec des agents pathogènes humains et des toxines présentant un niveau de risque faible ne soient pas soumis aux mêmes exigences réglementaires que ceux qui exercent des activités réglementées à l'égard d'agents présentant un niveau de risque élevé. La santé et la sécurité du public s'en trouveraient protégées et les effets potentiels indésirables sur la recherche et l'innovation, minimisés.

### **Mise en œuvre, application et normes de service**

#### Abrogation du Règlement sur l'importation des agents anthropopathogènes (RIAA)

Le RIAA, qui relève de la *Loi sur le ministère de la Santé*, serait abrogé et remplacé par le RAPHT, qui relève de la LAPHT. En plus des autres activités réglementées mentionnées dans leur demande de permis, les titulaires de permis obtenus en vertu du RAPHT seraient autorisés à importer des agents pathogènes humains.

#### Conformité et application de la loi

Les activités liées à la vérification de la conformité et à l'application de la loi dans le cadre du RAPHT continueraient à être guidées par la politique de l'Agence sur la conformité et l'application de la loi<sup>8</sup> en matière d'agents pathogènes humains et de toxines. Cette politique définit les grandes lignes de l'approche à suivre en matière de promotion et de surveillance de la conformité ainsi que d'application de la loi.

La promotion de la conformité est une approche proactive basée sur l'éducation et l'échange de renseignements afin d'aider les parties réglementées à se conformer aux exigences. Les activités de

<sup>8</sup> [www.phac-aspc.gc.ca/lab-bio/permits/prd-drap-eng.php](http://www.phac-aspc.gc.ca/lab-bio/permits/prd-drap-eng.php)

<sup>8</sup> [www.phac-aspc.gc.ca/lab-bio/permits/index-fra.php](http://www.phac-aspc.gc.ca/lab-bio/permits/index-fra.php)

would continue to include training programs, participating in national symposia, publication and distribution of standards and guidance, including directives, advisories and Pathogen Safety Data Sheets. The Agency would continue to monitor emerging trends, science and technologies to inform evidence and risk-based decision-making with regard to biosafety, biocontainment and biosecurity.

Compliance monitoring would be achieved by verifying that regulated activities are carried out in accordance with the HPTA and the proposed HPTR. Compliance monitoring could take the form of on-site inspections, evaluation of biosafety programs and/or analysis of information provided by regulated parties. When verifying compliance, considerations would include the level of risk of the human pathogen or toxin, the activity undertaken, and the risk to the health and safety of the public.

The Agency would continue to respond to non-compliance through one or a combination of tools where the primary objective is to manage the risk and bring the regulated party into compliance using the most appropriate level of intervention. Considerations would include the level of risk, the degree of potential harm caused by the infraction, the compliance history of the regulated party, the likelihood that the problem will recur and the outcome of the enforcement action. If deemed necessary, enforcement action that may be taken by the Agency would include a letter of non-compliance; variance, suspension or cancellation of a licence; voluntary disposal; issuance of orders by inspectors; seizure, detention or forfeiture; or investigation and prosecution.

#### *Service standards*

In keeping with the Agency's commitment to improve service delivery in support of red tape reduction initiatives, service standards would be developed for the licensing, security clearance and stakeholder communications portions of the new regulatory program. These service standards would be available on the Agency's Web site at [www.phac-aspc.gc.ca/about\\_apropos/act-reg-lois/ss-ns-eng.php](http://www.phac-aspc.gc.ca/about_apropos/act-reg-lois/ss-ns-eng.php).

#### **Performance measurement and evaluation**

In keeping with the Government's life-cycle approach to regulatory development, the Agency would evaluate the effectiveness of the proposed HPTR in meeting its objectives. The performance measurement and evaluation plan would specify the variables to be measured and would include elements such as compliance and enforcement activities, incident reporting, and stakeholder inquiries and feedback. Performance standards would be developed for regulatory authorizations such as licensing, HPTA security clearance and other key program elements, as required. To the extent possible, the evaluation of the Regulations would be incorporated into existing performance frameworks and reporting time periods, with the first evaluation to take place no more than five years after the HPTR come into force and at least every five years thereafter.

l'Agence pour promouvoir la conformité comprendraient encore des programmes de formation, des symposiums à l'échelle nationale, des publications et la diffusion de normes et de conseils incluant des directives, des avis et des fiches techniques santé-sécurité d'agents pathogènes. L'Agence continuerait à assurer un suivi des nouvelles tendances scientifiques et technologiques afin d'être en mesure de recueillir des données probantes et d'éclairer la prise de décision fondée sur le risque en matière de biosûreté, de bioconfinement et de biosécurité.

La surveillance de la conformité se ferait en vérifiant que les activités réglementées se déroulent dans le respect des dispositions de la LAPHT et du RAPHT proposé. Cette surveillance prendrait la forme d'inspections des sites, d'évaluation des programmes de biosécurité ou d'analyse des renseignements fournis par les parties réglementées. Lors des vérifications de conformité, les facteurs pris en considération comprendraient le niveau de risque présenté par l'agent pathogène humain ou la toxine, le type d'activité entreprise et les risques posés à la santé et à la sécurité du public.

L'Agence continuerait à traiter les cas de non-conformité en recourant à divers outils dont l'objectif principal est de gérer le risque et d'amener, grâce au niveau d'intervention le plus approprié, la partie réglementée à se conformer aux exigences. Les facteurs pris en considération comprendraient le niveau de risque, la gravité des conséquences potentielles de l'infraction, les antécédents de la partie réglementée en matière de conformité, la probabilité de récidive et le résultat des mesures de mise en application de la loi. Les mesures pouvant être prises par l'Agence pour faire respecter la loi, le cas échéant, comprennent l'envoi d'une lettre d'avis de non-conformité; la modification, la suspension ou l'annulation d'un permis; l'élimination volontaire des substances non conformes; l'émission d'un ordre par les inspecteurs; la saisie, la détention ou la confiscation; l'enquête et la poursuite pénale.

#### *Normes de service*

Dans le cadre des engagements pris par l'Agence pour améliorer la prestation de services en soutenant les initiatives de réduction du fardeau administratif, des normes de service seraient établies pour l'octroi des permis et des habilitations de sécurité ainsi que pour les aspects relatifs à la communication aux intervenants du nouveau programme de réglementation. Ces normes de service seraient affichées sur le site Web de l'Agence à l'adresse [www.phac-aspc.gc.ca/about\\_apropos/act-reg-lois/ss-ns-fra.php](http://www.phac-aspc.gc.ca/about_apropos/act-reg-lois/ss-ns-fra.php).

#### **Mesures de rendement et évaluation**

En conformité avec l'approche gouvernementale du cycle de vie de l'élaboration de la réglementation, l'Agence évaluerait avec quelle efficacité le RAPHT proposé contribue à atteindre ses objectifs. Le plan de mesure et d'évaluation du rendement préciserait quelles variables doivent être mesurées et comprendrait certaines composantes comme les activités liées à la conformité et à l'application de la loi, les déclarations d'incidents, les demandes d'information des intervenants et leurs commentaires. Des normes de rendement seraient établies pour les autorisations associées à la réglementation comme l'octroi de permis et d'habilitations de sécurité en vertu de la LAPHT ainsi que, le cas échéant, d'autres éléments essentiels du programme. Dans la mesure du possible, l'évaluation de la réglementation serait intégrée aux cadres de rendement et aux cycles de reddition de comptes déjà en place, la première évaluation se tenant au cours des cinq années suivant l'entrée en vigueur du RAPHT et, par la suite, au moins tous les cinq ans.

**Contact**

Lisa Hogan  
Office of Stakeholder Engagement and Regulatory Affairs  
Centre for Biosecurity  
Public Health Agency of Canada  
100 Colonnade Road  
Postal Locator: 6201C  
Ottawa, Ontario  
K1A 0K9  
Email: Lisa.hogan@phac-aspc.gc.ca

**Personne-ressource**

Lisa Hogan  
Bureau de l'engagement des intervenants et des affaires  
réglementaires  
Centre de la biosécurité  
Agence de la santé publique du Canada  
100, chemin Colonnade  
Indice de l'adresse : 6201C  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0K9  
Courriel : Lisa.hogan@phac-aspc.gc.ca



**Small Business Lens Checklist**

1. Name of the sponsoring regulatory organization:

Public Health Agency of Canada

2. Title of the regulatory proposal:

Human Pathogens and Toxins Regulations

3. Is the checklist submitted with a RIAS for the *Canada Gazette*, Part I or Part II? *Canada Gazette*, Part I *Canada Gazette*, Part II**A. Small business regulatory design**

<b>I</b>	<b>Communication and transparency</b>	<b>Yes</b>	<b>No</b>	<b>N/A</b>
1.	Are the proposed Regulations or requirements easily understandable in everyday language?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
The Public Health Agency of Canada (the Agency) has made efforts so that the Regulations are clear and easy to understand. Extensive consultations with stakeholders were the primary means to ensure that the requirements were understandable. The draft Regulations were reviewed internally and by Department of Justice staff to improve readability and language.				
2.	Is there a clear connection between the requirements and the purpose (or intent) of the proposed Regulations?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
In developing the Regulations, the Agency carefully analyzed and considered the regulatory authority making provisions in the enabling act, the <i>Human Pathogens and Toxins Act</i> (HPTA), as well as the desired policy outcomes of the Regulations to ensure that they were aligned and required to meet Government objectives. Each provision was reviewed and analyzed to ensure that it was required, if it was risk-based and, if possible, performance-based in order to reduce burden and provide industry with flexibility when demonstrating compliance.				
3.	Will there be an implementation plan that includes communications and compliance promotion activities that informs small business of a regulatory change and guides them on how to comply with it (e.g. information sessions, sample assessments, toolkits, Web sites)?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
The Agency is committed to supporting stakeholders throughout the full implementation of the HPTA and in particular the Regulations and key policy documents. The Agency is developing a comprehensive implementation plan that will consist of tailored guidance documents, training, scenarios to explain what the Regulations mean, frequently asked questions, etc. This is in addition to a transition period prior to the Regulations' coming into force that provides stakeholders with time to familiarize themselves with the Regulations and make changes to their organization if needed. Throughout this period, the Agency will be available to stakeholders to answer inquiries and provide support.				
4.	If new forms, reports or processes are introduced, are they consistent in appearance and format with other relevant government forms, reports or processes?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
The Agency will ensure that material produced is consistent with Treasury Board Guidelines and other guidelines as appropriate, to ensure a common look and feel. The Agency is working closely with its Information Technology and Communications experts to ensure guidelines are followed.				
<b>II</b>	<b>Simplification and streamlining</b>	<b>Yes</b>	<b>No</b>	<b>N/A</b>
1.	Will streamlined processes be put in place (e.g. through BizPaL, Canada Border Services Agency single window) to collect information from small businesses where possible?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
As part of implementing the HPTA, the need for electronic tools for submission and retention of information submitted by laboratories or their entities was identified. The tool that is being developed will streamline the reporting and provision of information. This tool will be available to all stakeholders, regardless of size, as it was seen as a means to reduce burden and improve efficiencies. In addition, the Agency is working with the Canada Border Services Agency (CBSA) on the Single Window Initiative (SWI) to facilitate the importation of goods while also balancing the security needs of the Government. The intent of the SWI is to facilitate trade and align regulatory approaches to protect health, safety and the environment while supporting economic growth. The SWI will provide importers with a single window through which they can electronically submit information required to comply with import-related border transactions, resulting in more efficient border processes. Implementation of the SWI will provide the Agency with improved business processes and will eventually lead to completely paperless interactions with the CBSA and traders.				
2.	Have opportunities to align with other obligations imposed on business by federal, provincial, municipal or international or multinational regulatory bodies been assessed?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
At the outset of regulatory development, the Agency consulted with each province and territory, as well as 16 national associations, to ensure that the consultation approach was meaningful and to allow concerns to be voiced. In addition, the Agency analyzed elements that may, or could be perceived to, overlap with practices or authorities found in other jurisdictions. As the Agency developed regulations for three elements (licensing, biosecurity and exemptions), the extent to which there may be overlap with other obligations is significantly reduced. The Agency also proactively meets with regulatory partners/counterparts to align approaches and policy outcomes to the extent possible. This was done nationally with Government of Canada partners as well as with the United States. The Agency has met with various provincial and territorial bodies to learn more about program and processes that may be areas of overlap, specifically in the fields of occupational health and safety and laboratory diagnostic accreditation programs with a goal to reduce burden from any duplication with existing programs.				



**A. Small business regulatory design — Continued**

<b>II</b>	<b>Simplification and streamlining — Continued</b>	<b>Yes</b>	<b>No</b>	<b>N/A</b>
3.	Has the impact of the proposed Regulations on international or interprovincial trade been assessed?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Under the current regime, there are limited regulatory controls on domestically acquired human pathogens and toxins. The proposed Regulations will address this gap. Under the proposed licensing framework, licence holders will be able to import and transfer human pathogens and toxins that fall under conditions of their licence. This provision should streamline current processes. The licensing process should also assist industry in receiving shipments from the United States, as licence holders will be able to demonstrate that they comply with an equivalent safety program. The issue of equivalency was identified as a concern by a small business.				
4.	If the data or information, other than personal information, required to comply with the proposed Regulations is already collected by another department or jurisdiction, will this information be obtained from that department or jurisdiction instead of requesting the same information from small businesses or other stakeholders? (The collection, retention, use, disclosure and disposal of personal information are all subject to the requirements of the <i>Privacy Act</i> . Any questions with respect to compliance with the <i>Privacy Act</i> should be referred to the department's or agency's ATIP office or legal services unit.)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
To the extent possible, the Agency will leverage data or information provided to other jurisdictions to support the Agency's requirements. This may include some information contained in reports of incidents involving human pathogens and toxins.				
5.	Will forms be pre-populated with information or data already available to the department to reduce the time and cost necessary to complete them? (Example: When a business completes an online application for a licence, upon entering an identifier or a name, the system pre-populates the application with the applicant's personal particulars such as contact information, date, etc. when that information is already available to the department.)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
The Agency is developing the online tool to be "smart" such that fields will be pre-populated based on user identification (such as licence numbers) and triaged (meaning that industry may only be prompted to provide input based on responses to earlier entries).				
6.	Will electronic reporting and data collection be used, including electronic validation and confirmation of receipt of reports where appropriate?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
The Agency will use electronic means to support data reporting and collection. For example, the Agency will issue receipts of licence applications, reports or data. These will be validated electronically by date and time stamping the transactions and sending out notices by email through the kiosk/portal where appropriate.				
7.	Will reporting, if required by the proposed Regulations, be aligned with generally used business processes or international standards if possible?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Reporting will be aligned with the current system for regulated parties and it will be linked to the licensing database so that some information fields can be pre-populated. Forms will contain intelligence to incorporate business rules to ensure information is captured as prescribed, or to reveal and hide information depending on previous choices. The system is expected to be adaptable should generally used processes or international standards change.				
8.	If additional forms are required, can they be streamlined with existing forms that must be completed for other government information requirements?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
The Agency will be replacing current forms, such as information required to obtain an importation permit, with new forms for licence application. The HPTA security clearance is a new requirement and unique to the Agency. Similar requirements could not be identified in other equally sensitive application forms. In early 2013, the Agency and the Canadian Food Inspection Agency (CFIA) demonstrated their commitment to streamlining business processes by consolidating the importation permit application to include human and animal pathogens. The Agency continues to investigate opportunities for similar collaboration.				
<b>III</b>	<b>Implementation, compliance and service standards</b>	<b>Yes</b>	<b>No</b>	<b>N/A</b>
1.	Has consideration been given to small businesses in remote areas, with special consideration to those that do not have access to high-speed (broadband) Internet?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
The Agency is not aware of any business that would require an HPTA licence that does not have access to high-speed Internet. If the Agency becomes aware of any such business, the Agency will work with them to identify alternate mechanisms for submitting licence applications, amendments and notifications.				
2.	If regulatory authorizations (e.g. licences, permits or certifications) are introduced, will service standards addressing timeliness of decision making be developed that are inclusive of complaints about poor service?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
The Agency has developed two service standards for regulatory authorizations as part of the Government's commitment under the Red Tape Reduction Action Plan. Each of these standards, and those that will be developed for regulatory authorizations under the Regulations, will include all required elements, such as service feedback, performance target and a description of the application process. Service standards will be regularly monitored to ensure optimum service delivery.				
3.	Is there a clearly identified contact point or help desk for small businesses and other stakeholders?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
The Agency has established program-specific contact points to address inquiries related to specific aspects of the regulatory programs, such as licensing, the <i>Canadian Biosafety Standards and Guidelines</i> , as well as contact information for inquiries that are more general in nature or related to service delivery. These points of contact are available to all sectors.				

**B. Regulatory flexibility analysis and reverse onus**

<b>IV</b>	<b>Regulatory flexibility analysis</b>	<b>Yes</b>	<b>No</b>	<b>N/A</b>
1.	<p>Does the RIAS identify at least one flexible option that has lower compliance or administrative costs for small businesses in the small business lens section?</p> <p>Examples of flexible options to minimize costs are as follows:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Longer time periods to comply with the requirements, longer transition periods or temporary exemptions;</li> <li>• Performance-based standards;</li> <li>• Partial or complete exemptions from compliance, especially for firms that have good track records (legal advice should be sought when considering such an option);</li> <li>• Reduced compliance costs;</li> <li>• Reduced fees or other charges or penalties;</li> <li>• Use of market incentives;</li> <li>• A range of options to comply with requirements, including lower-cost options;</li> <li>• Simplified and less frequent reporting obligations and inspections; and</li> <li>• Licences granted on a permanent basis or renewed less frequently.</li> </ul>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<p>The Regulations and program were developed in such a way as to minimize burden across all stakeholder groups regardless of size. This is aligned with the Agency's risk-based approach, where regulatory oversight increases as the risk of the human pathogen or toxin increases. In addition, the cost analysis has indicated that the costs of the proposal are proportionate to the number of laboratories in an organization, resulting in a lower-cost impact on smaller organizations.</p> <p>Other elements to minimize burden, such as online reporting tools, no licence application fee, and a transition period, are available to all sectors, regardless of size.</p>				
2.	<p>Does the RIAS include, as part of the Regulatory Flexibility Analysis Statement, quantified and monetized compliance and administrative costs for small businesses associated with the initial option assessed, as well as the flexible, lower-cost option?</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Use the Regulatory Cost Calculator to quantify and monetize administrative and compliance costs and include the completed calculator in your submission to TBS-RAS.</li> </ul>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<p>The extent to which small businesses will be impacted by the proposed Regulations is expected to be minimal. The Agency made several attempts to identify small businesses who work with human pathogens and toxins through outreach during the consultations process, two Agency-sponsored questionnaires, and internal analysis of industry sectors. Through these efforts, the Agency has concluded that there are few small businesses conducting controlled activities with human pathogens and toxins.</p> <p>As part of the Agency's commitment to minimizing regulatory burden and supporting a risk-based approach to its regulatory program, all sectors, including small businesses, should be spared unnecessary regulatory oversight. The Agency did analyze and cost the initial option as well as the flexible option. This is described in the RIAS.</p>				
3.	<p>Does the RIAS include, as part of the Regulatory Flexibility Analysis Statement, a consideration of the risks associated with the flexible option? (Minimizing administrative or compliance costs for small business cannot be at the expense of greater health, security or safety or create environmental risks for Canadians.)</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<p>Information discussing the risks associated with reduced regulatory burden is discussed in the RIAS as it relates to all stakeholders, regardless of size.</p>				
4.	<p>Does the RIAS include a summary of feedback provided by small business during consultations?</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<p>As noted, while the Agency attempted to identify small businesses through its consultation process, there was limited response. All feedback received throughout the extensive consultations was considered by the Agency and assisted in regulatory development. Feedback from stakeholders is summarized in the RIAS.</p>				
<b>V</b>	<b>Reverse onus</b>	<b>Yes</b>	<b>No</b>	<b>N/A</b>
1.	<p>If the recommended option is not the lower-cost option for small business in terms of administrative or compliance costs, is a reasonable justification provided in the RIAS?</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
<p>The recommended option provided in the RIAS is the lower-cost option for all sectors.</p>				

**Liste de vérification de la lentille des petites entreprises**

1. Nom de l'organisme de réglementation responsable :

Agence de la santé publique du Canada

2. Titre de la proposition de réglementation :

Règlement sur les agents pathogènes humains et les toxines

3. La liste de vérification est-elle soumise avec le RÉIR de la Partie I ou de la Partie II de la *Gazette du Canada*? *Gazette du Canada*, Partie I *Gazette du Canada*, Partie II**A. Conception de la réglementation pour les petites entreprises**

<b>I</b>	<b>Communication et transparence</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>	<b>S.O.</b>
1.	La réglementation ou les exigences proposées sont-elles faciles à comprendre et rédigées dans un langage simple?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
L'Agence de la santé publique du Canada (l'Agence) a veillé attentivement à ce que la réglementation soit claire et facile à comprendre. De vastes consultations auprès des intervenants ont été le principal moyen pour assurer la compréhension des exigences. Le projet de règlement a fait l'objet d'un examen à l'interne et par le personnel du ministère de la Justice pour en améliorer la lisibilité et la langue.				
2.	Y a-t-il un lien clair entre les exigences et l'objet principal (ou l'intention) de la réglementation proposée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Lors de l'élaboration de la réglementation, l'Agence a attentivement analysé et pris en compte l'autorité réglementaire qui prend les dispositions contenues dans la loi habilitante, la <i>Loi sur les agents pathogènes humains et les toxines</i> (LAPHT), de même que les résultats stratégiques souhaités de la réglementation pour s'assurer qu'ils sont harmonisés et nécessaires pour atteindre les objectifs du gouvernement. Chaque disposition a fait l'objet d'une révision et d'une analyse pour vérifier si elle était nécessaire et pour déterminer si elle était axée sur le risque et, dans la mesure du possible, axée sur le rendement afin de réduire le fardeau et de donner à l'industrie la marge de manœuvre nécessaire pour démontrer la conformité aux exigences.				
3.	A-t-on prévu un plan de mise en œuvre incluant des activités de communication et de promotion de la conformité destinées à informer les petites entreprises sur les changements intervenus dans la réglementation, d'une part, et à les guider sur la manière de s'y conformer, d'autre part (par exemple séances d'information, évaluations types, boîtes à outils, sites Web)?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
L'Agence s'engage à soutenir les intervenants tout au long de la mise en œuvre intégrale de la LAPHT, en particulier la réglementation et les documents stratégiques clés. L'Agence est en train d'élaborer un plan de mise en œuvre complet qui comprendra des documents d'orientation personnalisés, de la formation, des scénarios pour expliquer ce que la réglementation signifie, une foire aux questions, etc. À cela s'ajoute une période de transition préalable à l'entrée en vigueur de la réglementation qui permettra aux intervenants de se familiariser avec celle-ci et d'apporter des modifications à leur organisation, au besoin. Durant cette période, l'Agence sera à la disposition des intervenants pour répondre aux demandes de renseignements et offrir du soutien.				
4.	Si la proposition implique l'utilisation de nouveaux formulaires, rapports ou processus, la présentation et le format de ces derniers correspondent-ils aux autres formulaires, rapports ou processus pertinents du gouvernement?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
L'Agence s'assurera que les documents produits sont conformes aux lignes directrices du Conseil du Trésor et à d'autres directives, s'il y a lieu, pour garantir une présentation uniforme. L'Agence travaille étroitement avec ses spécialistes en communication ainsi qu'en gestion et en technologies de l'information (GI/TI) pour veiller au respect de ces lignes directrices.				
<b>II</b>	<b>Simplification et rationalisation</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>	<b>S.O.</b>
1.	Des processus simplifiés seront-ils mis en place (en recourant par exemple au service PerLE, au guichet unique de l'Agence des services frontaliers du Canada) afin d'obtenir les données requises des petites entreprises si possible?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Dans le cadre de la mise en œuvre de la LAPHT, on a déterminé la nécessité de se doter d'outils électroniques pour la présentation et la conservation des renseignements par les laboratoires ou leurs entités. L'outil qui est en cours d'élaboration simplifiera la présentation et la communication des renseignements. Il sera accessible à tous les intervenants, quelle que soit leur importance, puisqu'il s'agit d'un moyen de réduire le fardeau et d'améliorer l'efficacité. En outre, l'Agence collabore avec l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) à l'Initiative du guichet unique (IGU) pour faciliter l'importation de marchandises tout en conciliant les besoins du gouvernement en matière de sécurité. L'IGU vise à faciliter les échanges commerciaux et à harmoniser les approches réglementaires afin de protéger la santé et l'environnement, ainsi que d'assurer la sécurité tout en favorisant la croissance économique. Les importateurs auront à leur disposition un guichet unique pour la présentation électronique de renseignements exigés dans le cadre des transactions transfrontalières liées aux importations, ce qui rendra les processus frontaliers plus efficaces. La mise en œuvre de l'IGU permettra à l'Agence d'améliorer les processus opérationnels et, par la suite, d'éliminer complètement le papier dans le cadre des interactions avec l'ASFC et les négociants.				
2.	Est-ce que les possibilités d'harmonisation avec les autres obligations imposées aux entreprises par les organismes de réglementation fédéraux, provinciaux, municipaux ou multilatéraux ou internationaux ont été évaluées?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Dès le début de l'élaboration de la réglementation, l'Agence a consulté chaque province et territoire ainsi que 16 associations nationales pour assurer une approche de consultation pertinente et permettre aux intervenants de formuler leurs préoccupations. L'Agence a en outre analysé des éléments qui pourraient, de façon réelle ou apparente, faire double emploi avec des pratiques ou des pouvoirs adoptés dans d'autres administrations. Comme l'Agence a élaboré une réglementation pour trois volets (délivrance de permis, biosûreté et exemptions), la mesure dans laquelle il pourrait y avoir un chevauchement avec d'autres obligations est grandement réduite. L'Agence rencontre de manière proactive les partenaires et les homologues concernés par la réglementation afin d'harmoniser les approches et les résultats stratégiques, dans la mesure du possible. Cela a été fait à l'échelle nationale avec les partenaires du gouvernement du Canada de même qu'avec les États-Unis. L'Agence a rencontré divers organismes provinciaux et territoriaux pour en apprendre davantage au sujet des programmes et des processus qui pourraient se chevaucher, en particulier dans les domaines de la santé et de la sécurité au travail et les programmes d'agrément des laboratoires de diagnostic, avec pour objectif de réduire le fardeau relatif à un dédoublement avec des programmes existants.				

**A. Conception de la réglementation pour les petites entreprises (suite)**

<b>II</b>	<b>Simplification et rationalisation (suite)</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>	<b>S.O.</b>
3.	Est-ce que l'impact de la réglementation proposée sur le commerce international ou interprovincial a été évalué?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Dans le cadre du régime actuel, les contrôles réglementaires sur les agents pathogènes humains et les toxines obtenus au pays sont limités. La réglementation proposée permettra de combler cette lacune. Conformément au cadre de délivrance des permis proposé, les titulaires de permis seront en mesure d'importer et de transférer les agents pathogènes humains et les toxines qui remplissent les conditions de leur permis. Cette disposition devrait simplifier les processus actuels. De plus, le processus de délivrance de permis devrait aider l'industrie à recevoir des envois provenant des États-Unis, puisque les titulaires de permis pourront démontrer qu'ils se conforment à un programme de sécurité équivalent. Le problème de l'équivalence a suscité des préoccupations auprès d'une petite entreprise.				
4.	Si les données ou les renseignements — autres que les renseignements personnels — nécessaires pour le respect de la réglementation proposée ont déjà été recueillis par un autre ministère ou une autre administration, obtiendra-t-on ces informations auprès de ces derniers, plutôt que de demander à nouveau cette même information aux petites entreprises ou aux autres intervenants? (La collecte, la conservation, l'utilisation, la divulgation et l'élimination des renseignements personnels sont toutes assujetties aux exigences de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> . Toute question relative au respect de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> devrait être renvoyée au bureau de l'AIPRP ou aux services juridiques du ministère ou de l'organisme concerné.)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Dans la mesure du possible, l'Agence utilisera les données ou les renseignements fournis à d'autres administrations pour satisfaire ses exigences. Cela peut inclure certains renseignements contenus dans des rapports d'incident mettant en cause des agents pathogènes humains et des toxines.				
5.	Les formulaires seront-ils pré-remplis avec les renseignements ou les données déjà disponibles au ministère en vue de réduire le temps et les coûts nécessaires pour les remplir? (Par exemple, quand une entreprise remplit une demande en ligne pour un permis, en entrant un identifiant ou un nom, le système pré-remplit le formulaire avec les données personnelles telles que les coordonnées du demandeur, la date, etc. lorsque cette information est déjà disponible au ministère.)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
L'Agence travaille actuellement à rendre l'outil en ligne « intelligent », de sorte que les champs soient pré-remplis en fonction de l'identification de l'utilisateur (comme les numéros de permis) et triés (c'est-à-dire que l'industrie sera invitée à formuler des commentaires en fonction des réponses fournies lors d'entrées précédentes).				
6.	Est-ce que les rapports et la collecte de données électroniques, notamment la validation et la confirmation électroniques de la réception de rapports, seront utilisés?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
L'Agence utilisera des moyens électroniques pour appuyer la collecte et la communication des données. Elle produira, par exemple, des accusés de réception de demandes de permis, de rapports et de données. Ces accusés de réception seront validés électroniquement par une inscription indiquant la date et l'heure des transactions et par l'envoi d'un avis par courriel par l'entremise du kiosque/portail, s'il y a lieu.				
7.	Si la réglementation proposée l'exige, est-ce que les rapports seront harmonisés selon les processus opérationnels généralement utilisés par les entreprises ou les normes internationales lorsque cela est possible?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Les rapports seront harmonisés avec le système actuel destiné aux parties réglementées et ils seront liés à la base de données sur les permis de sorte que certains champs d'information puissent être pré-remplis. Les formulaires contiendront des renseignements de sécurité pour intégrer des règles administratives afin que les renseignements soient saisis conformément aux exigences, ou pour révéler ou dissimuler des renseignements selon des choix effectués antérieurement. On s'attend à ce que le système soit flexible au cas où des modifications seraient apportées à des normes internationales ou à des processus généralement utilisés.				
8.	Si d'autres formulaires sont requis, peut-on les rationaliser en les combinant à d'autres formulaires de renseignements exigés par le gouvernement?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
L'Agence remplacera les formulaires actuels, comme les renseignements requis pour obtenir un permis d'importation, par de nouveaux formulaires de demande de permis. L'habilitation de sécurité en vertu de la LAPHT est une exigence nouvelle et unique à l'Agence. Des exigences similaires n'ont pu être déterminées dans d'autres formulaires de demande de sensibilité égale. Au début de 2013, l'Agence et l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) ont manifesté leur engagement à rationaliser les processus opérationnels en consolidant la demande de permis d'importation pour y inclure les agents pathogènes humains et les toxines. L'Agence continue d'étudier les possibilités de collaboration semblable.				
<b>III</b>	<b>Mise en œuvre, conformité et normes de service</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>	<b>S.O.</b>
1.	A-t-on pris en compte les petites entreprises dans les régions éloignées, en particulier celles qui n'ont pas accès à Internet haute vitesse (large bande)?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
L'Agence n'a pas encore identifié une entreprise qui aurait besoin d'un permis en vertu de la LAPHT qui n'a pas accès à Internet haute vitesse. Si l'Agence se rend compte d'une telle entreprise, elle travaillera pour établir d'autres processus pour la soumission de la demande de permis, de la modification du permis, et des avis obligatoires.				
2.	Si des autorisations réglementaires (par exemple licences, permis, certificats) sont instaurées, des normes de service seront-elles établies concernant la prise de décisions en temps opportun, y compris pour ce qui est des plaintes portant sur le caractère inadéquat du service?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
L'Agence a élaboré deux normes de service pour les autorisations réglementaires dans la foulée de l'engagement du gouvernement à l'égard du Plan d'action pour la réduction du fardeau administratif. Chacune de ces normes, et celles qui seront créées pour les autorisations réglementaires en vertu de la réglementation, comprendra tous les éléments requis comme la rétroaction sur les services, la cible de rendement et une description du processus de demande. Les normes de service feront l'objet d'un suivi fréquent en vue d'assurer une prestation optimale des services.				
3.	Un point de contact ou un bureau de dépannage a-t-il été clairement identifié pour les petites entreprises et les autres intervenants?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
L'Agence a établi des points de contact propres aux programmes pour répondre aux demandes de renseignements relatives aux aspects particuliers des programmes de réglementation, comme la délivrance de permis, les <i>Normes et lignes directrices canadiennes sur la biosécurité</i> de même que les coordonnées de personnes-ressources pour des demandes de renseignements de nature plus générale ou liées à la prestation de service. Ces points de contact sont accessibles à tous les secteurs.				

**B. Analyse de flexibilité réglementaire et inversion de la charge de la preuve**

<b>IV</b>	<b>Analyse de flexibilité réglementaire</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>	<b>S.O.</b>
1.	<p>Est-ce que le RÉIR comporte, dans la section relative à la lentille des petites entreprises, au moins une option flexible permettant de réduire les coûts de conformité ou les coûts administratifs assumés par les petites entreprises?</p> <p>Exemples d'options flexibles pour réduire les coûts :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Allongement du délai pour se conformer aux exigences, extension des périodes de transition ou attribution d'exemptions temporaires;</li> <li>• Recours à des normes axées sur le rendement;</li> <li>• Octroi d'exemptions partielles ou totales de conformité, surtout pour les entreprises ayant de bons antécédents (remarque : on devrait demander un avis juridique lorsqu'on envisage une telle option);</li> <li>• Réduction des coûts de conformité;</li> <li>• Réduction des frais ou des autres droits ou pénalités;</li> <li>• Utilisation d'incitatifs du marché;</li> <li>• Recours à un éventail d'options pour se conformer aux exigences, notamment des options de réduction des coûts;</li> <li>• Simplification des obligations de présentation de rapports et des inspections ainsi que la réduction de leur nombre;</li> <li>• Octroi de licences permanentes ou renouvellements de licences moins fréquents.</li> </ul>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<p>La réglementation et le programme ont été conçus de façon à réduire au minimum le fardeau parmi tous les groupes d'intervenants, peu importe leur importance. Cette démarche est conforme à l'approche axée sur le risque de l'Agence, où la surveillance réglementaire augmente à mesure que le risque lié à un agent pathogène humain ou à une toxine s'accroît. De plus, l'analyse des coûts indique que les coûts de la proposition sont proportionnels au nombre de laboratoires dans une organisation, ce qui a des conséquences financières moindres pour les petites organisations.</p> <p>Tous les secteurs, peu importe leur taille, ont accès à d'autres éléments permettant de réduire le fardeau, comme des outils de production de rapports en ligne, la gratuité des demandes de permis et une période de transition.</p>			
2.	<p>Le RÉIR renferme-t-il, dans l'Énoncé de l'analyse de flexibilité réglementaire, les coûts administratifs et de conformité quantifiés et exprimés en valeur monétaire, auxquels feront face les petites entreprises pour l'option initiale évaluée, de même que l'option flexible (dont les coûts sont moins élevés)?</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Utiliser le Calculateur des coûts réglementaires pour quantifier et exprimer en valeur monétaire les coûts administratifs et les coûts de conformité et ajouter cette information à votre présentation au SCT-SAR.</li> </ul>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<p>Le degré d'impact de la réglementation proposée sur les petites entreprises devrait être minime. L'Agence a tenté plusieurs fois d'identifier les petites entreprises qui manipulent des agents pathogènes humains et des toxines au moyen d'activités de liaison réalisées lors du processus de consultations, de deux questionnaires commandités par l'Agence et d'une analyse interne des secteurs de l'industrie. Grâce à ces efforts, l'Agence est venue à la conclusion que peu de petites entreprises exercent des activités réglementées mettant en jeu des agents pathogènes humains et des toxines.</p> <p>Dans le cadre de l'engagement de l'Agence à minimiser le fardeau réglementaire et à soutenir une approche axée sur le risque à l'égard de son programme de réglementation, tous les secteurs, y compris les petites entreprises, ne devraient pas être soumis inutilement à une surveillance réglementaire. L'Agence a effectué une analyse et a établi les coûts de l'option initiale de même que les coûts de l'option flexible. Les résultats figurent dans le RÉIR.</p>			
3.	<p>Le RÉIR comprend-il, dans l'Énoncé de l'analyse de flexibilité réglementaire, une discussion des risques associés à la mise en œuvre de l'option flexible? (La minimisation des coûts administratifs et des coûts de conformité ne doit pas se faire au détriment de la santé des Canadiens, de la sécurité ou de l'environnement du Canada.)</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<p>Les renseignements sur les risques associés à une réduction du fardeau de la réglementation sont expliqués dans le RÉIR en ce qui concerne tous les intervenants, peu importe leur importance.</p>			
4.	<p>Le RÉIR comprend-il un sommaire de la rétroaction fournie par les petites entreprises pendant les consultations?</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<p>Comme il a été mentionné, même si l'Agence a tenté d'identifier les petites entreprises au cours de son processus de consultations, elle a obtenu peu de réponses. L'Agence a tenu compte de tous les commentaires recueillis tout au long des vastes consultations. Ces commentaires ont permis d'élaborer une réglementation. Les commentaires obtenus auprès des intervenants sont résumés dans le RÉIR.</p>			
<b>V</b>	<b>Inversion de la charge de la preuve</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>	<b>S.O.</b>
1.	<p>Si l'option recommandée n'est pas l'option représentant les coûts les plus faibles pour les petites entreprises (par rapport aux coûts administratifs ou aux coûts de conformité), le RÉIR comprend-il une justification raisonnable?</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
	<p>L'option recommandée dans le RÉIR est l'option à coût moindre pour tous les secteurs.</p>			

Registration  
SOR/2015-45 February 20, 2015

FISHERIES ACT

## Regulations Amending the Metal Mining Effluent Regulations

P.C. 2015-204 February 19, 2015

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to subsection 36(5) of the *Fisheries Act*<sup>a</sup>, makes the annexed *Regulations Amending the Metal Mining Effluent Regulations*.

### REGULATIONS AMENDING THE METAL MINING EFFLUENT REGULATIONS

#### AMENDMENT

1. Schedule 2 to the *Metal Mining Effluent Regulations*<sup>1</sup> is amended by adding the following after item 19:

Item	Column 1 Water or Place	Column 2 Description
20.	The unnamed headwater pond of an unnamed tributary of East Creek, Ontario	An unnamed headwater pond of an unnamed tributary of East Creek, located at 50°02'17" north latitude and 79°40'57" west longitude, approximately 145 km northeast of the town of Cochrane, Ontario.
21.	A portion of an unnamed tributary to East Creek, Ontario	A portion of an unnamed tributary to East Creek, Ontario, located approximately 145 km northeast of the town of Cochrane, Ontario. More precisely, a 2.3-km portion of the tributary extending northwards and downstream from the outlet of the unnamed headwater pond referred to in item 20, to the centre of a dam constructed at 50°02'43" north latitude and 79°40'20" west longitude.
22.	A portion of an unnamed tributary to Linden Creek, Ontario	A portion of an unnamed tributary to Linden Creek, Ontario, located approximately 145 km northeast of the town of Cochrane, Ontario. More precisely, a 1.8-km portion of the tributary extending southwards and downstream from the northern perimeter of a waste rock disposal area at 50°00'17" north latitude and 79°43'37" west longitude to the southern perimeter of the waste rock disposal area at 49°59'30" north latitude and 79°43'07" west longitude.
23.	A portion of an unnamed tributary to an unnamed lake in the Linden Creek watershed, Ontario	A portion of an unnamed tributary to an unnamed lake in the Linden Creek watershed, Ontario, located approximately 145 km northeast of the town of Cochrane, Ontario. More precisely, a 1.4-km portion of the tributary extending southwards and downstream from the headwaters of the tributary at 50°00'17" north latitude and 79°42'39" west longitude to the southern perimeter of a waste rock disposal area at 49°59'25" north latitude and 79°42'27" west longitude.

Enregistrement  
DORS/2015-45 Le 20 février 2015

LOI SUR LES PÊCHES

## Règlement modifiant le Règlement sur les effluents des mines de métaux

C.P. 2015-204 Le 19 février 2015

Sur recommandation de la ministre de l'Environnement et en vertu du paragraphe 36(5) de la *Loi sur les pêches*<sup>a</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les effluents des mines de métaux*, ci-après.

### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES EFFLUENTS DES MINES DE MÉTAUX

#### MODIFICATION

1. L'annexe 2 du *Règlement sur les effluents des mines de métaux*<sup>1</sup> est modifiée par adjonction, après l'article 19, de ce qui suit :

Article	Colonne 1 Eaux ou lieux	Colonne 2 Description
20.	L'étang d'amont sans nom d'un tributaire sans nom du ruisseau East, Ontario	L'étang d'amont sans nom d'un tributaire sans nom du ruisseau East situé par 50°02'17" de latitude N. et 79°40'57" de longitude O., à environ 145 km au nord-est de la ville de Cochrane, en Ontario.
21.	Une partie d'un tributaire sans nom du ruisseau East, Ontario	La partie d'un tributaire sans nom du ruisseau East située à environ 145 km au nord-est de la ville de Cochrane, en Ontario et, plus précisément, la partie du tributaire qui s'étend sur 2,3 km vers le nord et en aval de la décharge de l'étang d'amont sans nom visé à l'article 20 de la présente annexe, jusqu'au centre du barrage situé par 50°02'43" de latitude N. et 79°40'20" de longitude O.
22.	Une partie d'un tributaire sans nom du ruisseau Linden, Ontario	La partie d'un tributaire sans nom du ruisseau Linden situé à environ 145 km au nord-est de la ville de Cochrane, en Ontario et, plus précisément, la partie du tributaire qui s'étend sur 1,8 km vers le sud et en aval du périmètre nord d'une aire de décharge de stériles située par 50°00'17" de latitude N. et 79°43'37" de longitude O., jusqu'au périmètre sud de l'aire de décharge de stériles située par 49°59'30" de latitude N. et 79°43'07" de longitude O.
23.	Une partie d'un tributaire sans nom d'un lac sans nom du bassin hydrographique du ruisseau Linden, Ontario	La partie d'un tributaire sans nom d'un lac sans nom du bassin hydrographique du ruisseau Linden située à environ 145 km au nord-est de la ville de Cochrane, en Ontario et, plus précisément, la partie du tributaire qui s'étend sur 1,4 km vers le sud et en aval des eaux d'amont du tributaire située par 50°00'17" de latitude N. et 79°42'39" de longitude O., jusqu'au périmètre sud d'une aire de décharge de stériles située par 49°59'25" de latitude N. et 79°42'27" de longitude O.

<sup>a</sup> R.S., c. F-14  
<sup>1</sup> SOR/2002-222

<sup>a</sup> L.R., ch. F-14  
<sup>1</sup> DORS/2002-222

**COMING INTO FORCE**

**2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.**

**REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the Regulations.)*

**Executive summary**

**Issues:** The Detour Gold Corporation (DGC) has begun to operate the Detour Lake Gold Mine, an open pit gold mine and ore milling facility located approximately 145 km northeast of the town of Cochrane, Ontario. The DGC is presently operating the mine using tailings and waste rock disposal areas that do not directly impact fish-frequented water bodies. By 2019, the capacity of these disposal areas will be reached, and the DGC will expand or establish new tailings and waste rock disposal areas which will infill four natural water bodies frequented by fish. In order to allow the use of these four natural, fish-frequented water bodies for tailings and waste rock disposal, the *Metal Mining Effluent Regulations* (MMER) will be amended to add these water bodies to Schedule 2 of the Regulations.

An environmental assessment of the project (comprehensive study) was undertaken under the former *Canadian Environmental Assessment Act* (CEAA) by the Canadian Environmental Assessment Agency (the Agency). As part of the federal environmental assessment, the DGC examined alternatives for the disposal of waste rock and tailings and determined that the use of the four water bodies for the disposal of tailings and waste rock is the preferred alternative, based on consideration of environmental, technical and socio-economic impacts. Fisheries and Oceans Canada and Environment Canada reviewed the assessment of alternatives and accepted the DGC's conclusions.

The comprehensive study report concluded that “taking into account the implementation of the mitigation proposed, including commitments made by the proponent in this report, the Canadian Environmental Assessment Agency concludes that the Project is not likely to cause significant adverse environmental effects.”

**Description:** The *Regulations Amending the Metal Mining Effluent Regulations* (the Amendments) add four water bodies to Schedule 2 of the MMER, allowing the use of these water bodies for the disposal of tailings and waste rock from the Detour Lake Gold Mine.

**Cost-benefit statement:** The listing of the four water bodies on Schedule 2 of the MMER will enable the effective disposal of tailings and waste rock from the Detour Lake Gold Mine and allow the mine to be operated as proposed. While it is difficult to quantify and monetize the value of the loss of the water bodies, the analysis assigns a present value cost of \$15,200 for water filtration and flood control and about \$118,500 for the lost carbon storage over the analytical period of 25 years. The

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

**Résumé**

**Enjeux :** La Detour Gold Corporation (DGC) a entamé l'exploitation de la mine d'or de Detour Lake, laquelle inclut une mine d'or à ciel ouvert et une usine de traitement du minerai située à environ 145 km au nord-est de la ville de Cochrane, en Ontario. La DGC exploite actuellement la mine en utilisant des parcs à résidus miniers et à stériles lesquels n'ont aucune influence directe sur des plans d'eau fréquentés par le poisson. D'ici 2019, ces parcs seront à la limite de leur capacité. La DGC construira de nouveaux parcs à résidus miniers et à stériles ou agrandira ceux existants, ce qui exigera le remblayage de quatre plans d'eau naturels fréquentés par le poisson. Afin de permettre l'utilisation de ces quatre plans d'eau naturels fréquentés par le poisson pour l'entreposage de résidus miniers et de stériles, le *Règlement sur les effluents des mines de métaux* (REMM) sera modifié afin d'ajouter ces plans d'eau à l'annexe 2 du REMM.

Une évaluation environnementale de ce projet (étude approfondie) a été entreprise en vertu de l'ancienne *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE) par l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (l'Agence). Dans le cadre de cette évaluation environnementale fédérale, la DGC a étudié les solutions de rechange pour l'entreposage des résidus miniers et des stériles et a conclu que l'utilisation de ces quatre plans d'eau est la solution privilégiée, puisqu'elle tient compte des incidences environnementales, techniques et socio-économiques. Pêches et Océans Canada et Environnement Canada ont étudié l'évaluation des solutions de rechange et ont accepté les conclusions de la DGC.

Dans le rapport d'étude approfondie, on a déterminé que compte tenu « de la mise en œuvre des mesures d'atténuation proposées y compris les engagements pris par le promoteur dans le présent rapport, l'Agence canadienne d'évaluation environnementale conclut que le projet ne devrait pas entraîner des effets environnementaux négatifs importants ».

**Description :** Le *Règlement modifiant le Règlement sur les effluents des mines de métaux* (les modifications) ajoute quatre plans d'eau à l'annexe 2 du REMM, ce qui permet l'utilisation de ces plans d'eau pour l'entreposage des résidus miniers et des stériles provenant de la mine d'or de Detour Lake.

**Énoncé des coûts et avantages :** L'inscription de ces quatre plans d'eau à l'annexe 2 du REMM permet l'entreposage efficace des résidus miniers et des stériles de la mine d'or de Detour Lake, ainsi que l'exploitation de la mine comme prévu. Bien qu'il soit difficile de quantifier et de monétiser la valeur de la perte des plans d'eau, l'analyse attribue une valeur actualisée de 15 200 \$ pour les coûts de filtration de l'eau et de contrôle des crues et environ 118 500 \$ pour la perte de stockage du

DGC will also incur an estimated cost of roughly \$153,100 for implementation and monitoring of the fish habitat compensation plan. In total, the present value of the costs of the Amendments is estimated to be about \$286,800 over 25 years. As the analysis does not include monetized benefits, it was not possible to arrive at a net present value for the Amendments. However, to offset the loss of fish habitat that will occur as a result of using these water bodies for tailings and waste rock disposal, the DGC will construct a new fish habitat of approximately 1.2 ha, representing a net gain in fish habitat of 0.13 ha. The benefits of the Amendments also include the use of the four water bodies for tailings and waste rock disposal beginning around 2019 and the operation of the mine as planned, which is expected to bring positive economic benefits for society.

**“One-for-One” Rule and small business lens:** The “One-for-One” Rule does not apply to the Amendments, as they do not place any incremental administrative burden on business. The small business lens does not apply to the Amendments, as they do not increase administrative or compliance costs for small business.

**Domestic and international coordination and cooperation:** Federal departments, including Environment Canada, Fisheries and Oceans Canada, Natural Resources Canada, and the Canadian Environmental Assessment Agency, cooperated and collaborated in the development and implementation of the Amendments.

Public consultations on the proposed Amendments to Schedule 2 of the MMER related to the Detour Lake Gold Mine were conducted. There is strong local support for the project among both Aboriginal and non-Aboriginal communities. Some comments were received from environmental non-governmental organizations (ENGOs) identifying a perceived lack of consultation and outside engagement by the DGC during the preparation of the assessment of alternatives for tailings and waste rock disposal.

carbone, et ce, pour une période d'analyse s'étalant sur 25 ans. La DGC assume également un coût estimatif d'environ 153 100 \$ pour la mise en œuvre du plan compensatoire pour la perte de l'habitat du poisson et sa surveillance. Au total, la valeur actualisée des coûts des modifications est estimée à environ 286 800 \$ sur une période de 25 ans. Étant donné que l'analyse n'inclut pas les avantages monétisés, il n'a pas été possible de déterminer une valeur actuelle nette des modifications. Toutefois, pour compenser la perte d'habitat du poisson qui découlera de l'utilisation de ces plans d'eau pour l'entreposage des résidus miniers et des stériles, la DGC créera un nouvel habitat pour le poisson d'une superficie d'environ 1,2 ha, représentant un gain net de 0,13 ha d'habitat. Les avantages des modifications comprennent en outre l'utilisation des quatre plans d'eau pour l'entreposage des résidus miniers et des stériles, opération qui débutera vers 2019, ainsi que l'exploitation de la mine comme prévu, ce qui apportera des avantages économiques positifs à la société.

**Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises :** La règle du « un pour un » ne peut être appliquée aux modifications, puisque ces dernières n'imposent aucun fardeau administratif supplémentaire aux entreprises. La lentille des petites entreprises ne s'applique pas aux modifications, puisqu'elles n'augmentent pas les coûts administratifs et de conformité pour les petites entreprises.

**Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale :** Les ministères fédéraux, notamment Environnement Canada, Pêches et Océans Canada, Ressources naturelles Canada et l'Agence canadienne d'évaluation environnementale, ont collaboré à l'élaboration et à la mise en œuvre des modifications.

Des consultations publiques sur les modifications proposées à l'annexe 2 du REMM liées à la mine d'or de Detour Lake ont été menées. Ce projet bénéficie d'un fort appui à l'échelle locale parmi les communautés autochtones et non autochtones. Quelques commentaires ont également été émis par des organisations non gouvernementales de l'environnement (ONGE), qui ont indiqué un manque perçu de consultation et d'engagement extérieur par la DGC lors de la préparation de l'évaluation des solutions de rechange concernant l'entreposage des résidus miniers et des stériles.

## Background

The MMER came into force on December 6, 2002, under the *Fisheries Act*, and in 2012 applied to 117 mines across Canada. The MMER impose limits on releases of arsenic, copper, cyanide, lead, nickel, zinc, radium-226 and total suspended solids, and prohibit the discharge of effluent that is acutely lethal to fish. The MMER include provisions to allow the use of natural, fish-frequented water bodies for mine waste disposal because at some sites the disposal of mine waste in such water bodies may be the preferred disposal option for pollution prevention and reduction of long-term environmental risk.

As part of the environmental assessment of a proposed mine, mine proponents undertake a thorough evaluation of alternatives for mine waste disposal. The assessment of alternatives for mine waste disposal must clearly demonstrate that the use of a water

## Contexte

Le *Règlement sur les effluents des mines de métaux* est entré en vigueur le 6 décembre 2002 en vertu de la *Loi sur les pêches* et, en date de 2012, il s'appliquait à 117 mines dans l'ensemble du Canada. Le Règlement impose des limites de rejet pour l'arsenic, le cuivre, le cyanure, le plomb, le nickel, le zinc, le radium 226 et le total des solides en suspension et interdit le déversement d'effluents à létalité aiguë pour le poisson. Le Règlement comprend des dispositions afin de permettre l'utilisation de plans d'eau naturels fréquentés par le poisson pour l'entreposage de déchets miniers puisque, pour certains sites, l'entreposage de déchets miniers dans des plans d'eau pourrait être la solution optimale pour la prévention de la pollution et la réduction des risques environnementaux à long terme.

Dans le cadre de l'évaluation environnementale d'une mine proposée, les promoteurs entreprennent une évaluation approfondie des solutions de rechange pour l'entreposage des déchets miniers. L'évaluation des solutions de rechange pour l'entreposage des



body for mine waste disposal is the most appropriate option for mine waste disposal from environmental, technical and socio-economic perspectives. The use of a water body frequented by fish for mine waste disposal can only be authorized through an amendment to the MMER approved by the Governor in Council, which adds that water body to Schedule 2 of the Regulations.

In the case where a natural, fish-frequented water body has been added to Schedule 2, section 27.1 of the MMER requires the development and implementation of a fish habitat compensation plan. The objective of this requirement is to help ensure that offsets are provided for losses of fish habitat that occur as a result of the use of natural, fish-frequented water bodies for mine waste disposal. The fish habitat compensation plan must be approved before deposit of tailings and waste rock into the water bodies can begin. The MMER also require the mining company to submit an irrevocable letter of credit to ensure that adequate funding is available to implement all elements of the habitat compensation plan.

Any effluent discharged from a tailings or waste rock disposal area established in a water body listed on Schedule 2 (a tailings impoundment area, as set out in the Regulations) must meet the effluent deposit standards specified in the MMER to help ensure the protection of downstream ecosystems. In addition, the MMER require that environmental effects monitoring must be conducted downstream from the effluent discharge point to determine if there are any effects on fish, fish habitat, or the use of fisheries resources.

## Issues

The Detour Lake Gold Mine is located approximately 145 km northeast of the town of Cochrane, Ontario, and 8 km west of the Ontario–Quebec border (see Figure 1). The mine is designed to process at least 55 000 tonnes of ore per day and is expected to operate for at least 16 years.

Mine production began in January 2013, and the mine consists of an open pit mine, an ore milling facility, and tailings and waste rock disposal areas as well as other associated infrastructure. It is expected that at least 350 million tonnes of tailings and at least 960 million tonnes of waste rock will be generated over the life of the mine. Beginning in 2019, the capacity of existing tailings and waste rock disposal areas will be exceeded, and the DGC is proposing to establish new and expanded disposal areas that would infill four natural, fish-frequented water bodies with tailings and waste rock. In order to allow the use of these four water bodies for waste rock and tailings disposal, the MMER would need to be amended to add the water bodies to Schedule 2 of the Regulations.

An environmental assessment of the project (comprehensive study) was undertaken under the former *Canadian Environmental Assessment Act* (CEAA) by the Canadian Environmental Assessment Agency (the Agency).<sup>1</sup> The scope of the environmental assessment that was completed in December 2011 included the mine as currently built and operating, as well as the future establishment of new and expanded mine tailings and waste rock disposal areas. The Agency prepared the comprehensive study report

déchets miniers doit clairement démontrer que l'utilisation d'un plan d'eau est l'option la plus appropriée pour l'entreposage de déchets miniers, et ce, sur le plan environnemental, technique et socioéconomique. L'utilisation d'un plan d'eau fréquenté par le poisson pour l'entreposage de déchets miniers ne peut être autorisée que par une modification au Règlement et doit être approuvée par le gouverneur en conseil, auquel cas le plan d'eau est ajouté à l'annexe 2 du Règlement.

Dans le cas où un plan d'eau naturel fréquenté par le poisson a été ajouté à l'annexe 2, l'article 27.1 du Règlement exige l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan compensatoire pour la perte d'habitat du poisson. Cette exigence a pour objectif de veiller à ce que des mesures compensatoires soient fournies pour les pertes d'habitat du poisson qui résultent de l'utilisation de plans d'eau naturels fréquentés par le poisson pour l'entreposage de déchets miniers. Le plan compensatoire pour l'habitat du poisson doit être approuvé avant le début des déversements des stériles et des résidus miniers dans les plans d'eau. Le Règlement exige également que la société minière présente une lettre de crédit irrévocable pour garantir que les fonds nécessaires sont disponibles afin de mettre en œuvre tous les éléments du plan compensatoire.

Tout effluent rejeté à partir d'un parc à résidus miniers ou à stériles dans un plan d'eau inscrit à l'annexe 2 (dépôt de résidus miniers, tel qu'il est énoncé dans le Règlement) doit respecter les normes de rejet d'effluents stipulées dans le Règlement, de manière à assurer la protection des écosystèmes en aval. De plus, le Règlement exige la surveillance des effets environnementaux en aval à partir du point de rejet de l'effluent, afin de déterminer toute incidence sur les poissons, l'habitat du poisson et les ressources halieutiques.

## Enjeux

La mine d'or de Detour Lake est située à environ 145 km au nord-est de la ville de Cochrane, en Ontario, et à 8 km à l'ouest de la frontière entre l'Ontario et le Québec (figure 1). La mine est conçue de manière à traiter un minimum de 55 000 tonnes de minerai par jour et devrait exercer ses activités pendant au moins 16 ans.

L'exploitation de la mine a débuté en janvier 2013, et comprend une mine à ciel ouvert, une usine de traitement du minerai, plusieurs parcs à résidus miniers et à stériles, ainsi que d'autres infrastructures connexes. On s'attend à ce qu'au moins 350 millions de tonnes de résidus miniers et au moins 960 millions de tonnes de stériles soient produites au cours du cycle de vie de l'exploitation. À compter de 2019, la capacité des parcs actuels à résidus miniers et à stériles sera dépassée; la DGC propose donc de mettre en place de nouveaux parcs et d'agrandir les parcs existants, ce qui nécessiterait le remblayage avec des résidus miniers et des stériles de quatre plans d'eau naturels fréquentés par le poisson. Afin de permettre l'utilisation de ces quatre plans d'eau pour l'entreposage des stériles et des résidus miniers, le Règlement devra être modifié afin d'y ajouter les plans d'eau à l'annexe 2.

Une évaluation environnementale de ce projet (étude approfondie) a été entreprise en vertu de l'ancienne *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE) par l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (l'Agence)<sup>1</sup>. La portée de l'évaluation environnementale qui s'est terminée en décembre 2011 comprenait la mine, telle qu'elle est actuellement conçue et exploitée, ainsi que l'implantation future de nouveaux parcs à résidus miniers et à stériles et l'agrandissement des parcs existants. L'Agence a

<sup>1</sup> Canadian Environmental Assessment Agency, *Comprehensive Study Report — Detour Lake Gold Mine* (November 2011).

<sup>1</sup> Agence canadienne d'évaluation environnementale, *Rapport d'étude approfondie — La mine d'or de Detour Lake* (novembre 2011).

in consultation with Fisheries and Oceans Canada, Natural Resources Canada, Environment Canada, Transport Canada, Health Canada and Aboriginal Affairs and Northern Development Canada. The comprehensive study report states that “taking into account the implementation of the mitigation proposed, including commitments made by the proponent in this report, the Canadian Environmental Assessment Agency concludes that the Project is not likely to cause significant adverse environmental effects.”

As part of the federal environmental assessment, alternatives for the future establishment of new and expanded tailings and waste rock disposal areas were assessed by the proponent. The assessment concluded that the use of these four water bodies for tailings and waste rock disposal is the preferred alternative based on the DGC’s consideration of environmental, technical and socio-economic impacts. Fisheries and Oceans Canada and Environment Canada accepted the DGC’s conclusions and took them under consideration in the development of the comprehensive study report.

### Objectives

The objective of the Amendments is to allow the DGC to utilize four natural, fish-frequented water bodies for disposal of waste rock and tailings from the Detour Lake Gold Mine. The Amendments follow a thorough assessment of alternatives that demonstrated that the use of the water bodies is the best option from an environmental, technical and socio-economic perspective.

### Description

#### The Amendments

The Amendments add a pond and portions of three creeks to Schedule 2 of the MMER. These are all natural, fish-frequented water bodies. Waste rock and tailings from the Detour Lake Gold Mine can therefore be deposited into these water bodies, subject to compliance with the MMER. It is expected that the infilling of these water bodies with tailings and waste rock will begin in 2019. All effluent from these disposal areas will be subject to the requirements of the MMER. The Amendments come into force on the day on which they are registered.

The expansion of the tailings disposal area will infill the following natural, fish-frequented water bodies (Figure 1):

- Water Body 1: an unnamed headwater pond of an unnamed tributary of East Creek (item 20 in the Amendments); and
- Water Body 2: a portion of an unnamed tributary of East Creek, which originates from Water Body 1 (Item 21 in the Amendments).

The new waste rock disposal area to be established in 2019 will infill the following natural, fish-frequented water bodies (Figure 1):

- Water Body 3: a portion of an unnamed tributary of Linden Creek (Item 22 in the Amendments); and
- Water Body 4: a portion of an unnamed tributary of an unnamed lake in the Linden Creek watershed (Item 22 in the Amendments).

préparé ce rapport en concertation avec Pêches et Océans Canada, Ressources naturelles Canada, Environnement Canada, Transports Canada, Santé Canada et Affaires autochtones et Développement du Nord Canada. Dans le rapport d’étude approfondie, on a déterminé que compte tenu « de la mise en œuvre des mesures d’atténuation proposées y compris les engagements pris par le promoteur dans le présent rapport, l’Agence canadienne d’évaluation environnementale conclut que le projet ne devrait pas entraîner d’effets environnementaux négatifs importants ».

Dans le cadre de l’évaluation environnementale fédérale, les solutions de rechange liées à l’implantation future de nouveaux parcs à résidus miniers et à stériles et à l’agrandissement des parcs existants ont été étudiées par le promoteur. Cette évaluation a permis de conclure que l’utilisation de ces quatre plans d’eau pour l’entreposage des résidus miniers et des stériles est la solution de rechange privilégiée selon la DGC puisqu’elle tient compte des impacts environnementaux, techniques et socioéconomiques. Pêches et Océans Canada et Environnement Canada ont accepté les conclusions de la DGC et en ont tenu compte dans l’élaboration du rapport d’étude approfondie.

### Objectifs

Les modifications ont pour objectif de permettre à la DGC d’utiliser quatre plans d’eau naturels fréquentés par le poisson pour l’entreposage des résidus miniers et des stériles de la mine d’or de Detour Lake. Les modifications viennent à la suite d’une évaluation approfondie des solutions de rechange concernant les déchets miniers, laquelle a démontré que l’utilisation de plans d’eau est la meilleure option d’un point de vue environnemental, technique et socioéconomique.

### Description

#### Les modifications

Les modifications visent à ajouter un étang et des parties de trois ruisseaux à l’annexe 2 du *Règlement sur les effluents des mines de métaux*. Il s’agit dans tous les cas de plans d’eau naturels fréquentés par le poisson. Des stériles et des résidus miniers provenant de la mine d’or de Detour Lake peuvent donc être entreposés dans ces plans d’eau, à condition que le REMM soit respecté. On s’attend à ce que le remblayage de ces plans d’eau avec les résidus miniers et les stériles commence autour de l’an 2019. Tous les effluents en provenance de ces parcs seront assujettis aux exigences du REMM. Les modifications entrent en vigueur le jour où elles sont entérinées dans le Règlement.

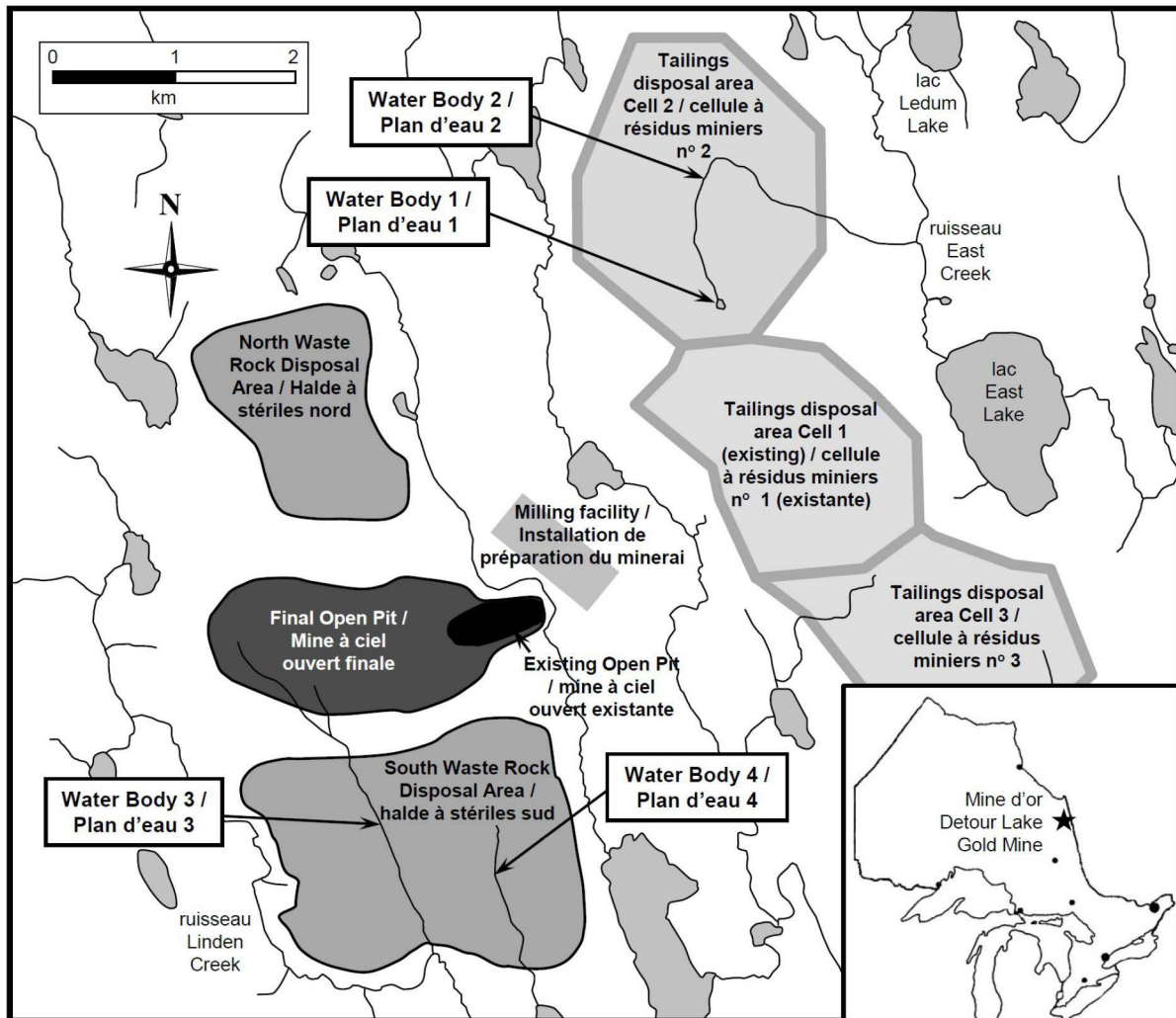
L’expansion du parc à résidus miniers comprendra le remblayage des plans d’eau naturels suivants où vivent des poissons (figure 1) :

- Plan d’eau 1 : un étang (sans nom) en amont d’un affluent (sans nom) du ruisseau East Creek (article 20 dans les modifications);
- Plan d’eau 2 : une partie d’un affluent (sans nom) du ruisseau East Creek, qui prend sa source à partir du plan d’eau 1 (article 21 dans les modifications).

Cette nouvelle aire d’entreposage des stériles, qui sera aménagée en 2019, nécessitera le remblayage des plans d’eau naturels suivants où vivent des poissons (figure 1) :

- Plan d’eau 3 : une partie d’un affluent (sans nom) du ruisseau Linden Creek (article 22 dans les modifications);
- Plan d’eau 4 : une partie d’un affluent (sans nom) d’un lac (sans nom) dans le bassin versant du ruisseau Linden Creek (article 22 dans les modifications).

Figure 1: The Detour Lake Gold Mine and the water bodies that will be infilled by tailings and waste rock  
 Figure 1 : La mine d'or de Detour Lake et les plans d'eau qui seront remblayés par les résidus miniers et les stériles



### The Detour Lake Gold Mine

In 2007, the project proponent, the DGC, began exploring the previously developed Detour Lake property. The property is located in northeastern Ontario, approximately 145 km northeast of the town of Cochrane and 8 km west of the Ontario–Quebec border (Figure 1). The property is located within the overlapping traditional territories of the Moose Cree First Nation (MCFN), the Taykwa Tagamou Nation (TTN), the Wahgoshig First Nation (WFN) and the Métis Nation of Ontario (MNO).

The Detour Lake deposit was discovered in 1974 and an open pit and underground mine were operated on the site from 1983 to 1999 by other mining companies: Campbell Red Lake Mines, Placer Dome and Pelangio Mines Inc. At the start of construction of the current Detour Lake Gold Mine, infrastructure remaining from the previous operation included a flooded 20 ha open pit and underground workings, 55 ha of waste rock disposal areas, a 275 ha tailings disposal area, related site roads and an airstrip. Other infrastructure had been removed as part of the previous reclamation of the site.

### La mine d'or de Detour Lake

Le promoteur de projet, la DGC, a commencé en 2007 l'exploration de l'ancienne propriété de Detour Lake. La propriété est située dans le Nord-Est de l'Ontario, à environ 145 km au nord-est de la ville de Cochrane et à 8 km à l'ouest de la frontière entre l'Ontario et le Québec (figure 1). Elle fait partie de plusieurs territoires traditionnels qui se chevauchent, notamment ceux de la Moose Cree First Nation, de la Première Nation Taykwa Tagamou, de la Première Nation Wahgoshig et ceux de la Métis Nation of Ontario (MNO).

Le gisement de Detour Lake a été découvert en 1974; une mine à ciel ouvert et une mine souterraine ont été exploitées sur le site de 1983 à 1999 par d'autres sociétés minières : la Campbell Red Lake Mines, la Placer Dome Mines et la Pelangio Mines Inc. Au début de la construction de la mine d'or actuelle, on trouvait sur le site plusieurs infrastructures ayant servi aux activités antérieures, notamment une mine à ciel ouvert inondée d'une superficie de 20 ha et des chantiers souterrains, un parc à stériles d'une superficie de 55 ha, un parc à résidus miniers d'une superficie de 275 ha, un réseau de routes connexes ainsi qu'une piste d'atterrissage.

The DGC began construction of the Detour Lake Gold Mine in 2010, and the mine entered production in January 2013. The Detour Lake Gold Mine is an open pit gold mine with a production capacity of at least 55 000 tonnes per day and a life of at least 16 years. It should be noted that at the time of the environmental assessment, the DGC was anticipating a life of 16 years for the mine. Ongoing exploration activities have extended the anticipated life of the mine to at least 21.5 years, which would result in increased amounts of both tailings and waste rock. However, a review of the DGC's October 2012 production plan<sup>2</sup> indicates that this life extension would not impact the footprint of the tailings and waste rock disposal areas, so there would be no additional direct impact on Water Bodies 1 through 4.

The DGC estimates that the deposit contains an ore reserve of 8.8 million ounces of gold. A financial analysis of the mine as reported by the DGC has forecast a net present value for the project of \$1.66 billion before tax and \$1.12 billion after tax (using a 5% discount rate). This represents an internal rate of return (IRR) of 14.2% before tax and 12.4% after tax.<sup>3</sup>

The mine is also expected to benefit Canadians, especially local communities, in the form of employment, business, and training opportunities. Local communities have expressed strong support, particularly the town of Cochrane. As of 2006, overall employment rates in the local communities were lower than the provincial averages, with much of the population within the project area traditionally relying on resource extraction activities related to forestry and mining. The local economy has experienced some upheaval with the downturn in the forestry industry. The mining sector, therefore, represents an economic opportunity for skilled employment in the region. The construction phase of the project employed over 1 400 workers as of November 2012 with 400–500 workers employed for the operation phase that started in 2013.<sup>4</sup>

The mine includes

- an open pit mine (approximately 3 km long, 1 km wide and 650 m deep when fully developed);
- a milling facility to process ore;
- a waste rock disposal area north of the open pit, about 1.5 km by 1 km in size;
- a waste rock disposal area south of the open pit, about 2.5 km by 1.5 in size, which will infill Water Bodies 3 and 4, with waste rock disposal expected to begin in about 2019; and
- a tailings disposal area east of the open pit, about 6.5 km by 1.5 km in size, consisting of three separate cells:
  - Cell 1, which is based on the existing tailings disposal area from the previous Detour Lake Mine;
  - Cell 2, immediately to the north of Cell 1, which will infill Water Bodies 1 and 2, with tailings deposition expected to begin in about 2019; and

D'autres infrastructures avaient été enlevées auparavant dans le cadre d'une remise en état partielle du site.

La DGC a commencé la construction de la mine d'or de Detour Lake en 2010; l'exploitation de la mine a commencé en janvier 2013. L'exploitation minière Detour Lake consiste en une mine d'or à ciel ouvert ayant une capacité de production d'au moins 55 000 tonnes par jour et une durée de vie d'au moins 16 ans. Il convient de noter qu'au moment de l'évaluation environnementale, la DGC estimait que la durée de vie de l'exploitation de la mine serait de 16 ans. À la suite d'autres travaux d'exploration, on anticipe maintenant que la durée de vie de l'exploitation serait d'au moins 21,5 ans, ce qui aurait pour effet d'augmenter les quantités de résidus miniers et de stériles. Toutefois, la revue du plan de production<sup>2</sup> faite par la DGC en octobre 2012 indique que la prolongation de la vie de la mine n'aurait aucune incidence sur l'empreinte des parcs à résidus miniers et à stériles et de ce fait, n'aurait aucun impact additionnel direct sur les plans d'eau 1 à 4.

La DGC estime que le gisement contient une réserve de minerai de 8,8 millions d'onces d'or. Selon les rapports de la DGC, une analyse financière de la mine prévoyait une valeur actualisée nette pour le projet de 1,66 milliard de dollars avant impôts, soit 1,12 milliard de dollars après impôts (en utilisant un taux d'actualisation de 5 %). Cela représente un taux de rendement interne (TRI) de 14,2 % avant impôts, soit 12,4 % après impôts.<sup>3</sup>

En outre, les Canadiens, et particulièrement les collectivités locales, devraient bénéficier de l'exploitation minière sous la forme d'emplois, d'entreprises et de possibilités de formation. Celles-ci ont affiché un fort soutien, en particulier la ville de Cochrane. En date de 2006, le taux d'emploi global au sein des collectivités locales était inférieur à la moyenne provinciale; en effet, une grande partie de la population se trouvant dans le secteur du projet dépend traditionnellement des activités d'extraction des ressources liées à la foresterie et à l'exploitation minière. L'économie locale a connu certains bouleversements en raison du ralentissement de l'industrie forestière. Le secteur minier, par conséquent, représente des possibilités économiques en matière d'emplois spécialisés dans la région. En date de novembre 2012, plus de 1 400 employés avaient pris part à la phase de construction du projet, tandis que de 400 à 500 travailleurs seront employés pendant la phase d'exploitation qui a commencé en 2013.<sup>4</sup>

La mine comprend :

- une mine à ciel ouvert (mesurant, au maximum de son exploitation, environ 3 km de long, 1 km de large et 650 m de profondeur);
- une usine de traitement du minerai;
- une aire d'entreposage des stériles au nord de la mine à ciel ouvert, d'une superficie d'environ 1,5 km sur 1 km;
- une aire d'entreposage des stériles d'une superficie d'environ 2,5 km sur 1,5 km au sud de la mine à ciel ouvert, qui remblaira les plans d'eau 3 et 4 et dont l'aménagement commencera autour de l'an 2019 à la suite de ces modifications;
- un parc à résidus miniers à l'est de la mine à ciel ouvert, d'une superficie d'environ 6,5 km sur 1,5 km et composé de trois cellules distinctes :
  - La cellule 1, située au même endroit que le parc à résidus de l'ancienne mine de Detour Lake;

<sup>2</sup> BBA (octobre 2012), *Detour Lake Updated Mine Production Plan*, available at [www.detourgold.com/files/doc\\_downloads/Detour%20Lake%20Gold%20Project%20NI%2043-101.pdf](http://www.detourgold.com/files/doc_downloads/Detour%20Lake%20Gold%20Project%20NI%2043-101.pdf).

<sup>3</sup> For more information on the assumptions and factors on which these estimates were based, please see BBA (October 2012), *Detour Lake Updated Mine Production Plan*.

<sup>4</sup> Detour Gold (December 2012), *Building Canada's Largest Gold Mine*.

<sup>2</sup> BBA (octobre 2012), *Detour Lake Updated Mine Production Plan*, rapport que l'on peut consulter à l'adresse suivante : [www.detourgold.com/files/doc\\_downloads/Detour%20Lake%20Gold%20Project%20NI%2043-101.pdf](http://www.detourgold.com/files/doc_downloads/Detour%20Lake%20Gold%20Project%20NI%2043-101.pdf).

<sup>3</sup> Pour obtenir de plus amples renseignements sur les hypothèses et les facteurs qui ont mené à ces estimations, veuillez consulter le rapport *Detour Lake Updated Mine Production Plan* du BBA (octobre 2012).

<sup>4</sup> Detour Gold (décembre 2012), *Building Canada's Largest Gold Mine*.

- Cell 3, immediately to the south of Cell 1, which does not infill any natural, fish-frequented water bodies.

The mine also includes site access roads, a new airstrip, power transmission lines, an explosive factory and magazines, water management infrastructure, buildings, ancillary mine infrastructure, and associated activities. It is expected that at least 350 million tonnes of tailings and 960 million tonnes of waste rock will be generated over the life of the mine. At least 120 million tonnes of non-reactive waste rock will be re-used for mine site construction.

As described above, the DGC is currently depositing tailings in a tailings disposal area that consists of two adjoining cells. A third cell will be developed by 2019 which will infill Water Bodies 3 and 4. The DGC is treating the tailings in the processing plant to remove the cyanide from the gold extraction process, as well as metals, prior to disposal. Cyanide treatment uses the sulphur dioxide (SO<sub>2</sub>) / air treatment process, which is expected to reduce cyanide concentrations in the tailings to less than 1 mg/L. The treated tailings are transported to the tailings disposal area as slurry (a mixture of solids and water) through a pipeline from the plant site and discharged at the crest of the tailings dam.

Development of Cell 2 of the tailings disposal area will result in the infilling of Water Bodies 1 and 2 with tailings. Water Body 1 is a pond with a surface area of approximately 0.6 ha which drains downstream to East Creek by way of Water Body 2. Fisheries and Oceans Canada determined that both water bodies are natural, fish-frequented water bodies.

The DGC is currently disposing of waste rock into a disposal area immediately to the north of the open pit, referred to as the north waste rock disposal area. When the capacity of this location is exceeded in 2019, the DGC will establish a new waste rock disposal area immediately south of the open pit, referred to as the south waste rock disposal area. These locations take advantage of natural topography and minimize transportation distances. The results of the DGC's geochemical characterization of the rock to be mined indicate that the bulk of the waste rock will be non-acid generating with a relatively low potential for metal leaching. Approximately 20% of the waste rock is expected to be potentially acid generating. All of the acid generating waste rock and a portion of the non-acid generating waste rock will be contained in the north waste rock disposal area. This waste rock disposal area will not infill any natural, fish-frequented water bodies.

Development of the south waste rock disposal area is expected to begin in 2019. This waste rock disposal area will infill Water Bodies 3 and 4, which are natural, fish-frequented water bodies. The south waste rock disposal area will contain non-acid generating waste rock. The potentially acid generating waste rock will continue to be deposited in the north waste rock disposal area throughout the life of the mine.

- La cellule 2, qui peut être aménagée directement au nord de la cellule 1 à la suite de ces modifications et où le dépôt de résidus miniers remblaira les plans d'eau 1 et 2 autour de l'an 2019;
- La cellule 3, qui sera aménagée directement au sud de la cellule 1, et dont l'aménagement ne comprendra aucun remblayage de plans d'eau fréquentés par le poisson.

L'exploitation minière comprend également des routes d'accès au site, une nouvelle piste d'atterrissage, des lignes de transport d'électricité, une usine d'explosifs et des dépôts, des infrastructures pour la gestion des eaux, des bâtiments, des infrastructures minières secondaires et des activités connexes. On s'attend à ce qu'au moins 350 millions de tonnes de résidus miniers et 960 millions de tonnes de stériles soient produites au cours de la durée de vie de l'exploitation. Au moins 120 millions de tonnes de stériles non réactifs seront réutilisées pour la construction de la mine.

Tel qu'il est décrit ci-dessus, la DGC entrepose présentement des résidus miniers dans un parc à résidus miniers composé de deux cellules adjacentes. Une troisième cellule sera aménagée d'ici 2019 et elle remblaira les plans d'eau 3 et 4. La DGC traite les résidus miniers dans l'usine de traitement pour supprimer le cyanure provenant du processus d'extraction de l'or, ainsi que les métaux, avant qu'ils soient acheminés au parc à résidus miniers. Pour traiter le cyanure, on utilise le procédé de traitement au dioxyde de soufre et à l'air, ce qui devrait réduire les concentrations de cyanure dans les résidus miniers à moins de 1 mg/L. Une fois qu'ils sont traités, ces résidus miniers sont acheminés sous forme de boues, c'est-à-dire un mélange de matières solides et d'eau, jusqu'au parc à résidus miniers au moyen d'une canalisation qui s'étend de l'usine de traitement jusqu'à la crête de la digue de retenue des résidus miniers.

L'aménagement de la cellule 2 du parc à résidus miniers entraînera le remblayage des plans d'eau 1 et 2 avec des résidus miniers. Le plan d'eau 1 est un étang d'une surface d'environ 0,6 ha qui se déverse en aval dans le ruisseau East en passant par le plan d'eau 2. Pêches et Océans Canada a établi que ces deux plans d'eau sont des plans d'eau naturels fréquentés par le poisson.

La DGC entrepose présentement les stériles juste au nord de la mine à ciel ouvert dans un parc appelé « parc à stériles nord ». Lorsque la capacité de ce parc sera atteinte en 2019, la DGC établira un nouveau parc à stériles au sud de la mine appelé « parc à stériles sud ». Ces emplacements tirent parti de la topographie naturelle tout en minimisant les distances de transport. Selon les résultats obtenus par la DGC, la caractérisation géochimique de la roche devant être extraite indique que la majeure partie des stériles ne généreront pas d'acide et possèdent un potentiel de lixiviation des métaux relativement faible. On estime qu'environ 20 % des stériles pourraient être acidogènes. Tous les stériles acidogènes et une partie des stériles non acidogènes seront contenus dans le parc à stériles nord. Aucun plan d'eau naturel fréquenté par le poisson ne sera touché par ce parc à stériles.

L'aménagement du parc à stériles sud devrait débuter en 2019. Les plans d'eau 3 et 4, qui sont des plans d'eau naturels fréquentés par le poisson, seront remblayés par ce parc. Le parc à stériles sud contiendra des stériles non acidogènes. Les stériles potentiellement acidogènes continueront à être entreposés dans le parc à stériles nord, et ce, pendant toute la durée de vie de l'exploitation minière.

### *Proposed fish habitat compensation plan*

The development and implementation of a fish habitat compensation plan is required in accordance with section 27.1 of the MMER, to offset the loss of fish habitat that will occur as a result of the use of Water Bodies 1 through 4 for tailings and waste rock disposal. It is also one of the mitigation measures identified in the comprehensive study report.

The development of Cell 2 of the tailings disposal area will result in the infilling of Water Bodies 1 and 2. Sampling of these water bodies has indicated that only one fish species, brook stickleback (*Culaea inconstans*), a small freshwater fish that grows to a length of about two inches, is present. The surface area of Water Body 1 is approximately 0.6 ha. The portion of Water Body 2 that will be infilled with tailings is approximately 2 200 m in length with an average width of about 1 m, giving a surface area of about 0.22 ha. The total area of fish-frequented water bodies to be infilled with tailings is approximately 0.82 ha.

Water Body 1 is a uniform open water area without an inlet or outlet channel and with submergent and emergent aquatic vegetation. The riparian area is roughly 80 m wide and is vegetated with ferns, low shrubs and lichen. The pond has a mean depth of 0.9 m and maximum depth of 1.5 m, with a bottom covered with organic debris. Water in the pond is slightly acidic with, at times, low dissolved oxygen levels.

The portion of Water Body 2 to be infilled with tailings consists of a low gradient drainage corridor with a wide flood plain (approximately 80 m) with diffuse, intermittent braided channels and isolated pools near the east side of the tailings disposal area. Vegetation throughout this corridor is low growing and very dense, dominated by speckled alder and tamarack. Where formed channels exist, they average 1.2 m wide and 0.5 m deep. Sediments consist mostly of detritus with some silt and muck.

The development of the south waste rock disposal area will result in the infilling of Water Bodies 3 and 4 with waste rock. Sampling of these water bodies has indicated that only two fish species are present. Burbot (*Lota lota*) was captured in Water Body 3, and brook stickleback (*Culaea inconstans*) was captured in Water Body 4. The effective wetted width of each stream is approximately 1 m and the length providing fish habitat is approximately 1.8 km and 0.7 km for Water Body 3 and 4, respectively. The total surface area to be infilled with waste rock is estimated to be 0.25 ha: 0.18 ha for Water Body 3 and 0.07 ha for Water Body 4.

Water Body 3 has no defined channel and is densely vegetated with ferns, sedges and low shrubs typical of the area. Pools have formed in some sections and there are limited areas of flow. Sediments consist of muck, silt and detritus, and it is thought that the stream freezes to the bottom during winter months. Water Body 3 provides limited fish habitat until it becomes more defined downstream of the proposed waste rock disposal area.

Water Body 4 is a diffuse channel with short sections of defined channel. Vegetation is consistent with that of Water Body 3. The drainage is intermittent and the water freezes to the bottom in winter. Fish habitat is limited until Water Body 4 becomes more defined downstream of the proposed waste rock disposal area.

### *Plan compensatoire de l'habitat du poisson proposé*

L'élaboration et la mise en œuvre d'un plan compensatoire de l'habitat du poisson sont requises en vertu de l'article 27.1 du *Règlement sur les effluents des mines de métaux*, pour compenser la perte de l'habitat du poisson qui se produira par suite de l'utilisation des plans d'eau 1 à 4 pour l'entreposage des résidus miniers et des stériles. Il s'agit également de l'une des mesures d'atténuation mentionnées dans le rapport d'étude approfondie.

L'aménagement de la cellule 2 du parc à résidus miniers entraînera le remblayage des plans d'eau 1 et 2. L'échantillonnage de ces plans d'eau a indiqué qu'une seule espèce de poisson y est présente, l'épinoche à cinq épines (*Culaea inconstans*), un petit poisson d'eau douce qui atteint une longueur maximale d'environ deux pouces. La surface du plan d'eau 1 est d'environ 0,6 ha. La partie du plan d'eau 2 qui sera remblayée avec des résidus miniers mesure environ 2 200 m de long par environ 1 m de large en moyenne, ce qui donne une superficie d'environ 0,22 ha. La superficie totale des plans d'eau fréquentés par le poisson qui doivent être remblayés avec des résidus miniers est d'environ 0,82 ha.

Le plan d'eau 1 est une zone d'eau libre uniforme ne possédant aucun canal d'entrée ou de sortie et abritant une végétation aquatique émergente et submergée. La zone riveraine mesure environ 80 m de large; elle est végétalisée de fougères, d'arbustes et de lichens. L'étang a une profondeur moyenne de 0,9 m et une profondeur maximale de 1,5 m avec un fond recouvert de débris organiques. L'eau dans l'étang est légèrement acide et possède, à certains moments, de faibles niveaux d'oxygène dissous.

La portion du plan d'eau 2 à remblayer consiste en un corridor de drainage à faible pente à l'intérieur d'une grande plaine inondable (d'une largeur d'environ 80 m) tissée d'un réseau de canaux qui s'entrecroisent et d'étangs isolés, le tout situé près du côté est du parc à résidus miniers. Une végétation très dense et à pousse basse, composée surtout d'aulnes rugueux et de mélèzes laricins, dominant tout au long de ce corridor. Les canaux existants ont, en moyenne, une largeur de 1,2 m et une profondeur de 0,5 m. Les sédiments sont composés principalement de débris avec un peu de limon et de sol organique.

La mise en place du parc à stériles sud entraînera le remblayage des plans d'eau 3 et 4 avec des stériles. L'échantillonnage de ces plans d'eau a indiqué la présence de seulement deux espèces de poisson; la lotte (*Lota lota*) a été capturée dans le plan d'eau 3 et l'épinoche à cinq épines (*Culaea inconstans*) l'a été dans le plan d'eau 4. La largeur mouillée de chaque cours d'eau est d'environ 1 m et la longueur des plans d'eau 3 et 4 offrant un habitat pour les poissons est d'environ 1,8 km et 0,7 km, respectivement. La superficie totale qui sera remblayée avec des stériles est estimée à 0,25 ha : 0,18 ha pour le plan d'eau 3 et 0,07 ha pour le plan d'eau 4.

Le plan d'eau 3 n'a pas de chenal défini et est densément végétalisé de fougères, de carex et de petits arbustes typiques de la région. Certaines parties comprennent des mares avec quelques zones à faible débit. Les sédiments sont composés de sol organique, de limon et de débris, et on pense que le cours d'eau gèle jusqu'au fond pendant les mois d'hiver. Le plan d'eau 3 offre un habitat du poisson limité, du moins jusqu'à ce que son tracé devienne plus net en aval du parc à stériles proposé.

Le plan d'eau 4 est un chenal aux contours incertains avec de courtes sections bien définies. La végétation est la même que celle au plan d'eau 3. Le drainage est intermittent et l'eau gèle jusqu'au fond en hiver. Le plan d'eau 4 offre un habitat du poisson limité, du moins jusqu'à ce qu'il devienne mieux défini en aval du parc à stériles proposé.

In total, 1.07 ha of fish habitat will be lost as a result of the construction of Cell 2 of the tailings disposal area and the south waste rock disposal area. In order to meet MMER requirements, the DGC has developed a fish habitat compensation plan to offset the loss of fish habitat that will result from the use of Water Bodies 1 through 4 for tailings and waste rock disposal.<sup>5</sup> The fish habitat compensation measures include the following components:

- The construction of a pond in a wetland area just south of Ledum Lake (see Figure 1). This pond will emulate the habitat observed in Water Body 1, and will have a total area of 1.2 ha, with an average depth of 0.9 m and maximum depth of 1.5 m.
- This pond will be connected to Ledum Lake by an existing drainage feature.
- Should fish not colonize the constructed pond in a timely fashion via the existing drainage corridor, fish passage between the constructed pond and Ledum Lake would be enhanced.

The compensation measures have been designed to create fish habitat like that being infilled by the waste rock and tailings disposal areas. It is expected that brook stickleback will colonize the constructed habitat via local bog/fen drainages and the compensation area will be vegetated with flora typical of the area. Given the muskeg nature of the area, water quality is not expected to deviate from what is typical for the immediate area.

The fish habitat compensation plan was developed with the objective of offsetting the expected habitat loss with new or enhanced fish habitat. The total direct fish habitat created or enhanced as a result of these measures will be equivalent to 1.2 ha, resulting in a net gain of 0.13 ha. Considering that the constructed habitat will be similar to the infilled habitat, the loss of habitat is expected to be completely offset by the compensation measures.

It should be noted that the fish habitat compensation plan has been finalized but has not yet received final approval by the Minister of the Environment. In accordance with the requirements of subsection 27.1(1) of the MMER, the final habitat compensation plan would need to be approved by the Minister of the Environment prior to the deposit of tailings or waste rock into these water bodies.

The DGC is required, under section 27.1, to implement the plan, monitor its implementation, take measures to verify the extent to which the plan's purpose has been achieved and provide financial security to ensure that compensation works are completed.

### Regulatory and non-regulatory options considered

As part of the federal environmental assessment of the Detour Lake Gold Mine, the DGC submitted reports on the assessments of alternatives for the disposal of tailings<sup>6</sup> and waste rock<sup>7</sup> to Fisheries and Oceans Canada and to Environment Canada in July 2011. These reports were necessary to assess alternatives to the use of

En tout, 1,07 ha d'habitat du poisson sera perdu en raison de la construction de la cellule 2 du parc à résidus miniers et du parc à stériles sud. Afin de respecter les exigences du Règlement, la DGC a élaboré un plan compensatoire de l'habitat du poisson pour compenser la perte de l'habitat du poisson qui découlera de l'utilisation des plans d'eau 1 à 4 pour l'entreposage des résidus miniers et des stériles<sup>5</sup>. Les mesures compensatoires de l'habitat du poisson comprendront les éléments suivants :

- La construction d'un étang dans une zone de terres humides au sud du lac Ledum (figure 1). Cet étang imitera l'habitat observé au plan d'eau 1 et aura une superficie totale de 1,2 ha, une profondeur moyenne de 0,9 m et une profondeur maximale de 1,5 m.
- Cet étang communiquera avec le lac Ledum par un système de drainage existant.
- Dans le cas où les poissons ne coloniseraient pas l'étang dans les délais prévus au moyen du système de drainage existant, on effectuerait des améliorations entre l'étang et le lac pour faciliter le passage des poissons.

Les mesures compensatoires ont été conçues afin de créer un habitat du poisson semblable à celui qui sera remblayé pour l'aménagement des aires d'entreposage des résidus miniers et des stériles. On s'attend à ce que l'épinoche à cinq épines colonise l'habitat artificiel en passant par le réseau de drainage des marais et des bogs et que la zone aménagée en compensation soit végétalisée avec la flore typique de la région. Étant donné qu'il s'agit d'une fondrière, on s'attend à ce que la qualité de l'eau soit semblable à celle de la région immédiate.

Le plan compensatoire de l'habitat du poisson a été élaboré dans le but de compenser la perte d'habitat par un habitat nouveau ou amélioré. La superficie totale de l'habitat créé ou amélioré à la suite de ces mesures compensatoires sera équivalente à 1,2 ha, soit un gain net de 0,13 ha. Étant donné que l'habitat artificiel sera semblable à l'habitat remblayé, la perte d'habitat devrait être entièrement compensée par ces mesures.

Il convient de noter que le plan compensatoire de l'habitat du poisson a été mis au point, mais n'a pas encore été approuvé par le ministre de l'Environnement. Conformément aux exigences du paragraphe 27.1(1) du *Règlement sur les effluents des mines de métaux*, la version définitive du plan compensatoire de l'habitat devra être approuvée par le ministre de l'Environnement, et ce, avant le dépôt des résidus miniers ou des stériles dans ces plans d'eau.

La DGC est dans l'obligation, en vertu de l'article 27.1, de mettre en œuvre ce plan, d'effectuer le suivi de son exécution, de prendre des mesures pour vérifier jusqu'à quel point les objectifs du plan ont été atteints et de fournir une garantie financière pour assurer l'achèvement des travaux de compensation.

### Options réglementaires et non réglementaires considérées

Dans le cadre de l'évaluation environnementale fédérale de la mine d'or de Detour Lake, la DGC a soumis des rapports sur les évaluations des solutions de rechange concernant l'entreposage des résidus miniers<sup>6</sup> et des stériles<sup>7</sup> à Pêches et Océans Canada ainsi qu'à Environnement Canada en juillet 2011. Ces rapports se

<sup>5</sup> AMEC Earth & Environmental, *Fish Habitat Compensation Plan for Schedule 2 Amendment Waterbodies — Detour Lake Project* (2011).

<sup>6</sup> AMEC Earth & Environmental, *Assessment of Alternatives for Tailings Storage at the Detour Lake Project* (July 2011).

<sup>7</sup> AMEC Earth & Environmental, *Assessment of Alternatives for Waste Rock Storage at the Detour Lake Project* (July 2011).

<sup>5</sup> AMEC Earth & Environmental, *Fish Habitat Compensation Plan for Schedule 2 Amendment Waterbodies — Detour Lake Project* (2011).

<sup>6</sup> AMEC Earth & Environmental, *Assessment of Alternatives for Tailings Storage at the Detour Lake Project* (juillet 2011).

<sup>7</sup> AMEC Earth & Environmental, *Assessment of Alternatives for Waste Rock Storage at the Detour Lake Project* (juillet 2011).

natural fish-frequented water bodies for tailings and waste rock disposal associated with the proposed future establishment of new and expanded mine tailings and waste rock disposal areas. These reports considered four different options for tailings disposal,<sup>8</sup> and three different options for waste rock disposal. Based on these assessments and considering environmental, technical and socio-economic impacts, the DGC has determined that the use of Water Bodies 1 and 2 for tailings disposal and Water Bodies 3 and 4 for waste rock disposal is the preferred alternative. Fisheries and Oceans Canada and Environment Canada reviewed both reports and accepted the DGC's conclusions.

#### Regulatory options for tailings disposal

Regulatory options involve the disposal of tailings in a manner that would result in direct impacts on one or more natural, fish-frequented water bodies, and would therefore require the water bodies to be added to Schedule 2 of the MMR for the option to be implemented as proposed.

The DGC identified two potential tailings disposal locations, which would represent different regulatory options. These two regulatory options were assessed in detail using a multiple accounts analysis (MAA) according to environmental, technical and socio-economic considerations or accounts, following the *Guidelines for the Assessment of Alternatives for Mine Waste Disposal* (2009) provided by Environment Canada. Within each of these accounts, quantifiable criteria or indicators were identified, against which the impacts and benefits of each option were assessed. In total, 53 separate indicators were assessed for each option: 17 were environmental (e.g. overall affected land footprint, impacts on aquatic plant and animal species, impacts on fish and their habitats), 16 were technical (e.g. containment structure designs, potential for increased tailings deposit capacity) and 20 were socio-economic (e.g. costs related to constructing, operating, and closing the tailings disposal area; impacts on Aboriginal land rights; impacts on other land uses).

The option designated as Tailings Option 1 was identified as the preferred option, as it would have lower dam structures, provide optimal water management for both mine water and mill water, and incorporate the use of the existing tailings disposal area. The total cost of Tailings Option 1 would also be lesser than that of the other options. Estimated costs of the regulatory and non-regulatory options for tailings disposal are presented in Table 1.

<sup>8</sup> Note that the assessment of alternatives for tailings disposal also considered two alternative methods of tailings disposal and an alternative method of tailings dam construction. Underground disposal of tailings was rejected because the existing underground workings would not have sufficient capacity. Dry stack tailings were rejected because the footprint would be larger, separate facilities would be needed for water management, and costs would be higher. The method of tailings dam construction upstream was rejected because of higher risks of dam failure and limitations with respect to water management.

sont avérés nécessaires dans le but d'évaluer des solutions de rechange à l'égard de l'utilisation de plans d'eau naturels fréquentés par le poisson aux fins d'entreposage de résidus miniers et de stériles associés à l'implantation future de nouveaux parcs à résidus miniers et à stériles et à l'agrandissement des parcs existants. Ces rapports traitaient de quatre différentes options concernant l'entreposage des résidus miniers<sup>8</sup>, et de trois différentes options pour l'entreposage des stériles. À l'aide de ces évaluations et compte tenu des incidences environnementales, techniques et socioéconomiques, la DGC a conclu que la solution de rechange privilégiée comprend l'utilisation des plans d'eau 1 et 2 pour l'entreposage des résidus miniers ainsi que des plans d'eau 3 et 4 pour l'entreposage des stériles. Pêches et Océans Canada et Environnement Canada ont examiné les deux rapports, puis ont accepté les conclusions de la DGC.

#### Options réglementaires pour l'entreposage des résidus miniers

Les options réglementaires comprennent l'entreposage des résidus miniers d'une manière qui pourrait entraîner des répercussions directes sur un ou plusieurs plans d'eau naturels fréquentés par le poisson. Dans le but de mettre en œuvre l'option proposée, ces plans d'eau devraient alors être ajoutés à l'annexe 2 du Règlement.

La DGC a défini deux emplacements potentiels pour l'entreposage des résidus miniers qui pourraient représenter différentes options réglementaires. En se basant sur le document intitulé *Guide sur l'évaluation des solutions de rechange pour l'entreposage des déchets miniers* (2009) fourni par Environnement Canada, ces deux options ont été évaluées en détail à l'aide d'une analyse des comptes multiples (ACM) qui examinait des considérations ou des comptes d'ordre environnemental, technique et socioéconomique. Pour chacun de ces comptes, des critères quantifiables ou des indicateurs ont été définis, auxquels les impacts et les avantages de chaque option ont été comparés. Au total, 53 critères distincts ont été évalués pour chaque option : 17 environnementaux (par exemple étendue totale de l'empreinte terrestre, répercussions sur les espèces animales et les plantes aquatiques, effets sur les poissons et leurs habitats), 16 techniques (par exemple conception des structures de confinement, hausse possible de la capacité des dépôts de résidus miniers) et 20 socioéconomiques (par exemple coûts liés à la construction, à l'exploitation et à la fermeture du parc à résidus miniers; impacts sur les droits fonciers des Autochtones; impacts sur d'autres utilisations du territoire).

L'option choisie en tant qu'option d'entreposage des résidus miniers n° 1 a été retenue comme option privilégiée, puisque la hauteur des digues serait plus faible, la gestion des eaux de la mine et de celles de l'usine de traitement serait optimale et l'utilisation du parc à résidus miniers existant serait intégrée. Les coûts totaux de l'option d'entreposage des résidus miniers n° 1 seraient également plus bas que ceux des autres options. Les coûts estimatifs des options réglementaires et non réglementaires pour l'entreposage des résidus miniers sont présentés dans le tableau 1.

<sup>8</sup> Il est à noter que l'évaluation des solutions de rechange concernant l'entreposage des résidus miniers tenait également compte de deux méthodes de remplacement d'entreposage des résidus miniers ainsi que d'une méthode de remplacement de construction d'une digue à stériles. L'entreposage souterrain de résidus miniers a été rejeté, car la capacité des chantiers souterrains ne serait pas suffisante. L'empilage de résidus secs a aussi été rejeté puisque l'empreinte écologique serait plus importante, des installations distinctes seraient nécessaires pour la gestion de l'eau et les coûts seraient plus élevés. La méthode de construction d'une digue à stériles en amont a également été rejetée en raison de la hausse des risques de rupture de barrage et des restrictions portant sur la gestion de l'eau.



**Table 1: Comparison of the estimated maximum total costs for tailings disposal options assessed**

Tailings Disposal Option	Estimated Total Cost of Tailings Disposal (Undiscounted Millions, 2012 dollars)*
<b>Regulatory options</b>	
Tailings Option 1: Develop new tailings cells both north and south of the existing tailings disposal area.	449
Tailings Option 2: Develop a new tailings cell north of the existing tailings disposal area.	468
<b>Non-regulatory options</b>	
Tailings Option 3: Develop a new cell south of the existing tailings disposal area.	535

\* Cost estimates received from the DGC on May 31, 2012

*Tailings Option 1: Develop new tailings cells both north and south of the existing tailings disposal area — Preferred option*

Tailings Option 1 would use and expand upon the existing tailings disposal area from the previous Detour Lake Mine, by adding tailings cells to the north and south of the existing tailings disposal area while avoiding existing fish-frequented water bodies to the extent possible. In this option, the dams of the existing tailings disposal area, designated as Cell 1, would be raised. A new cell, Cell 3, would be constructed immediately to the south of Cell 1, followed in 2019 by the construction of Cell 2, to the north of Cell 1.

Tailings Option 1 would have a larger footprint than Tailings Options 2 and 3 (described below), but would provide the necessary tailings disposal capacity with the use of lower tailings containment dams. This option would provide for greater operational flexibility with respect to water management (e.g. to be able to manage water from extreme precipitation events) and would provide a larger catchment for precipitation, reducing the need to take fresh water for use in ore processing. This option would also better integrate the management of tailings with the management of water pumped on an ongoing basis from the open pit (referred to as mine water). The other options would necessitate separate mine water management ponds. Tailings Option 1 would also offer more possibility of expansion in the likely event of an extension of the life of the mine beyond 16 years.

As an outcome of the assessment of alternatives for tailings disposal, including the detailed assessment of the three tailings options against the 53 indicators used in the multiple accounts analysis, the DGC concluded that “the construction of on-land disposal cells immediately north (Cell 2) and south (Cell 3) of a historic [tailings disposal area], which would infill two natural, fish-frequented water bodies, is the most environmental [*sic*] acceptable option and is also the preferred option both on a technical and socio-economic basis.” In addition to the advantages of Tailings Option 1 described in the previous paragraph, this option scored higher in the technical account as it provides more tailings storage capacity, a preferable dam-to-tailings volume ratio, and a lower

**Tableau 1 : Comparaison des coûts estimatifs maximums et totaux pour les options d'entreposage des résidus miniers**

Option d'entreposage des résidus miniers	Coût estimatif total pour l'entreposage des résidus miniers (Millions de dollars non actualisés, 2012*)
<b>Options réglementaires</b>	
Option 1 : Aménager de nouvelles cellules pour l'entreposage de résidus miniers au nord et au sud du parc à résidus existant.	449
Option 2 : Aménager une nouvelle cellule pour l'entreposage de résidus miniers au nord du parc à résidus existant.	468
<b>Options non réglementaires</b>	
Option 3 : Aménager une nouvelle cellule pour l'entreposage de résidus miniers au sud du parc à résidus existant.	535

\* Coûts estimatifs fournis par la DGC le 31 mai 2012

*Option 1 : Aménager de nouvelles cellules à résidus miniers au nord et au sud du parc à résidus miniers existant — Option privilégiée*

L'option 1 consisterait à utiliser et à élargir le parc à résidus miniers existant et exploité par la dernière société minière en y ajoutant des cellules au nord et au sud, tout en évitant, dans la mesure du possible, les plans d'eau fréquentés par le poisson. Dans le cadre de cette option, les digues du parc à résidus miniers actuel — nommé cellule 1 — seraient haussées. Une nouvelle cellule, la cellule 3, serait construite immédiatement au sud de la cellule 1, suivie de la construction de la cellule 2 en 2019, au nord de la cellule 1.

L'option 1 aurait une plus grande empreinte que les options 2 et 3 (décrites ci-dessous), mais offrirait la capacité d'entreposage des résidus miniers requise tout en utilisant des digues de retenue des résidus miniers moins élevées. Cette option permettrait d'assurer une plus grande flexibilité opérationnelle en ce qui a trait à la gestion des eaux (par exemple on serait en mesure de gérer l'eau provenant d'événements de précipitations extrêmes) et fournirait un plus grand bassin de rétention pour les eaux de précipitation, diminuant ainsi le besoin en eau douce pour le traitement du minerai. Cette option permettrait en outre de mieux intégrer la gestion des résidus miniers avec celle de l'eau devant être pompée à partir de la mine à ciel ouvert de façon continue (désignée sous le nom d'eau d'exhaure). Les autres options nécessiteraient l'utilisation de bassins distincts pour la gestion de l'eau d'exhaure. De plus, l'option 1 pour l'entreposage des résidus miniers s'avérerait plus propice à une expansion s'il advenait que la durée de vie de la mine se prolonge au-delà de 16 ans.

À la suite de l'évaluation des solutions de rechange pour l'entreposage des résidus miniers, incluant l'étude détaillée des trois options d'entreposage des résidus miniers en fonction des 53 critères utilisés dans l'analyse des comptes multiples, la DGC a conclu que : « la construction de cellules pour l'entreposage en milieu terrestre situées directement au nord (cellule 2) et au sud (cellule 3) d'un parc existant, qui exigerait le remblayage de deux plans d'eau naturels fréquentés par le poisson, est l'option la plus acceptable sur le plan environnemental [*sic*] et est également l'option privilégiée du point de vue technique et socioéconomique ». En plus des avantages de l'option 1 pour l'entreposage des résidus miniers décrits au paragraphe précédent, cette option a

risk when compared to options with higher dams. It also scored higher in the socio-economic account due primarily to lower capital and operating costs, although the closure costs would be higher.

*Tailings Option 2: Develop a new tailings cell north of the existing tailings disposal area*

Tailings Option 2 would also use and expand upon the existing tailings disposal area. In this option, a new tailings cell would be constructed to the north of the existing tailings disposal area, so the expanded disposal area would operate with two cells rather than three, as with Tailings Option 1. Thus, tailings Option 2 would also impact Water Bodies 1 and 2. This option would have a smaller footprint compared with other options, but it would require higher containment dams than Tailings Option 1, which carries more risks. A separate mine water management pond would be required. Construction costs for Tailings Option 2 would also be higher than for Tailings Option 1.

Non-regulatory options for tailings disposal

Non-regulatory options would involve the disposal of tailings in a manner that would not directly impact a natural, fish-frequented water body. The DGC identified two potential tailings disposal area locations which would represent different non-regulatory options. One of these, the development of a new tailings disposal area west of the open pit, was rejected because no one location would have sufficient capacity, so more than one tailings disposal area would be needed, the pipelines from the ore milling facility to the tailings disposal area for tailings and water return would be much longer, costs would be higher, and effluent would be discharged into multiple water bodies.

The DGC assessed the remaining non-regulatory option, Tailings Option 3, in detail using the same multiple accounts analysis approach used for the detailed assessment of Tailings Options 1 and 2.

*Tailings Option 3: Develop a new cell south of the existing tailings disposal area*

Tailings Option 3 would also use and expand upon the existing tailings disposal area from the previous Detour Lake Mine. In this option, a new tailings cell would be constructed to the south of the existing tailings disposal area. Thus, as in Tailings Option 2, the expanded tailings disposal area would operate with two cells rather than three, as in Tailings Option 1. The area to the south of the existing tailings disposal area that would be affected by this option does not include any fish-frequented water bodies. Tailings Option 3 would have a smaller footprint compared to Tailings Options 1 and 2, but it would have the highest containment dams and the greatest construction costs of the three options assessed. The higher dams would pose a greater long-term risk. This option would also require a separate mine water management pond.

reçu le meilleur résultat en ce qui a trait au compte technique, puisqu'elle offre une plus grande capacité de stockage des résidus miniers, un meilleur ratio volume de résidus par rapport aux digues, ainsi qu'un risque plus faible en comparaison aux options proposant des digues plus élevées en hauteur. De plus, elle a reçu le meilleur résultat pour le compte socioéconomique, principalement en raison des coûts d'investissement et d'exploitation plus faibles, et ce, en dépit du fait que les coûts liés à la fermeture seraient plus élevés.

*Option 2 : Aménager une nouvelle cellule à résidus miniers au nord du parc à résidus miniers existant*

L'option 2 comprend aussi l'utilisation et l'agrandissement du parc à résidus miniers existant. Pour cette option, une nouvelle cellule pour l'entreposage des résidus miniers serait construite au nord du parc existant, de sorte que le parc, une fois agrandi, serait composé de deux cellules plutôt que trois, comme pour l'option 1. Par conséquent, l'option 2 aurait également une incidence sur les plans d'eau 1 et 2. Son empreinte serait moindre comparativement aux autres options, mais elle nécessiterait des digues de retenue plus élevées comparativement à l'option 1, ce qui comporterait davantage de risques. Un bassin distinct serait nécessaire pour la gestion de l'eau d'exhaure. En outre, les coûts de construction de l'option 2 seraient plus élevés que ceux de l'option 1.

Options non réglementaires pour l'entreposage des résidus miniers

Les options non réglementaires comprendraient l'entreposage des résidus miniers n'ayant aucune incidence directe sur des plans d'eau naturels fréquentés par le poisson. La DGC a défini deux emplacements potentiels pour l'entreposage des résidus miniers liés aux différentes options non réglementaires. L'une de ces options, soit l'implantation d'un nouveau parc à résidus miniers à l'ouest de la mine à ciel ouvert, a été rejetée, puisqu'aucun emplacement ne serait doté d'une capacité suffisante. Par conséquent, plus d'un parc à résidus miniers serait nécessaire, les pipelines transportant les résidus miniers et les retours d'eau de l'usine de traitement au parc seraient beaucoup plus longs, les coûts seraient plus élevés et l'effluent serait déversé dans plusieurs plans d'eau.

La DGC a fait l'évaluation détaillée de l'option non réglementaire restante, c'est-à-dire l'option 3, à l'aide de l'analyse des comptes multiples comme ce fut le cas pour l'évaluation détaillée des options 1 et 2.

*Option 3 : Aménager une nouvelle cellule au sud du parc à résidus miniers existant*

L'option 3 permettrait également l'utilisation et l'agrandissement du parc à résidus miniers aménagé pour l'ancienne Detour Lake Mine. Dans le cadre de cette option, une nouvelle cellule à résidus miniers serait construite au sud du parc à résidus miniers existant. Par conséquent, comme pour l'option 2, le parc fonctionnerait avec deux cellules plutôt qu'avec trois (comme pour l'option 1). L'aire située au sud du parc existant qui serait touchée par cette option ne comprend pas de plans d'eau fréquentés par le poisson. L'option 3 aurait une plus petite empreinte écologique que les options 1 et 2, mais les digues de retenue seraient les plus hautes et les coûts de construction les plus élevés des trois options évaluées. La hauteur plus élevée des digues présenterait un plus grand risque à long terme. Cette option nécessiterait en outre un bassin de gestion de l'eau d'exhaure distinct.

### Regulatory options for waste rock disposal

The DGC identified three options for waste rock disposal, all of which would be regulatory options. No non-regulatory options were identified. None of these options were eliminated from further consideration through the preliminary screening process, and all three were assessed in detail using a multiple accounts analysis approach like that used for the detailed assessment of the tailings disposal options. The option designated as Waste Rock Option 1 was identified as the preferred option, as it would prevent impacts to permanent water bodies and aquatic habitat, allow for the optimal management of runoff and seepage, and have the smallest overall footprint. This option also has the shortest haul distance, which would reduce fuel consumption and emissions. The total cost of Waste Rock Option 1 would also be smaller than the other options.

Table 2 provides a synopsis of the estimated costs of the regulatory options for waste rock disposal that were assessed.

**Table 2: Comparison of the estimated maximum total costs for waste rock disposal options assessed**

Waste Rock Disposal Option	Estimated Total Cost of Waste Rock Disposal (Undiscounted Millions, 2012 dollars)*
Waste Rock Option 1: North and south waste rock disposal areas	500 million
Waste Rock Option 2: North waste rock disposal area and Area A	1,190 million
Waste Rock Option 3: North waste rock disposal area, multiple disposal areas south of pit, and Area A	925 million

\* Cost estimates received from the DGC on May 31, 2012

#### *Waste Rock Option 1: North and south waste rock disposal areas — Preferred option*

Waste Rock Option 1, the preferred option for waste rock disposal, is to develop waste rock disposal areas immediately to the north and south of the open pit (see Figure 2). These locations take advantage of the natural topography and minimize transportation distances, and maximize the use of land previously disturbed by the past mining operations on site. Potentially acid generating waste rock would be directed to the north waste rock disposal area, along with some non-acid generating waste rock. The remaining non-acid generating waste rock would be directed to the south waste rock disposal area, beginning in about 2019. Both waste rock disposal areas would be encircled with ditches to capture and collect surface drainage and seepage. Waste Rock Option 1 would have a smaller footprint than the other two options, but would result in the infilling of Water Bodies 3 and 4 within the footprint of the south waste rock disposal area. Due to the proximity of the open pit, this option would be less costly than the other two waste rock disposal options.

#### *Waste Rock Option 2: North waste rock disposal area and Area A*

Waste Rock Option 2 would involve directing all potentially acid generating waste rock to the north waste rock disposal area along with some non-acid generating waste rock, as in Waste Rock Option 1. The remaining non-acid generating waste rock would be directed to an area west of Deem Lake, referred to as Area A (see Figure 2). Both disposal areas would be encircled with ditches to

### Options réglementaires pour l'entreposage des stériles

La DGC a mis en évidence trois options pour l'entreposage des stériles, lesquelles sont toutes des options réglementaires. Aucune option non réglementaire n'a été établie. Aucune de ces options n'a été écartée à la suite du processus d'évaluation préliminaire, et toutes les trois ont fait l'objet d'une évaluation détaillée à l'aide de la méthode d'analyse des comptes multiples comme ce fut le cas pour l'évaluation détaillée des options d'entreposage des résidus miniers. L'option choisie en tant qu'option d'entreposage des stériles n° 1 a été retenue comme option privilégiée, puisqu'elle évite tout impact sur des plans d'eau et des habitats aquatiques permanents, assure une gestion optimale des eaux de ruissellement et d'infiltration et possède la plus petite empreinte écologique globale. Cette option propose en plus un trajet dont la distance est la plus courte, ce qui permettrait de réduire la consommation de carburant et les émissions. Le coût total de l'option d'entreposage des stériles n° 1 serait également plus faible que celui des autres options.

Le tableau 2 présente un résumé des coûts estimatifs des options réglementaires pour l'entreposage des stériles qui ont été évaluées.

**Tableau 2 : Comparaison des coûts estimatifs maximums et totaux pour les options d'entreposage des stériles évaluées**

Option d'entreposage des stériles	Coût estimatif total pour l'entreposage des stériles (Millions de dollars non actualisés, 2012)*
Option d'entreposage des stériles n° 1 : les parcs à stériles nord et sud	500 millions de dollars
Option d'entreposage des stériles n° 2 : le parc nord et la zone A	1 190 millions de dollars
Option d'entreposage des stériles n° 3 : le parc nord, plusieurs parcs au sud de la fosse et la zone A	925 millions de dollars

\* Coûts estimatifs fournis par la DGC le 31 mai 2012

#### *Option d'entreposage des stériles n° 1 : les parcs à stériles nord et sud — option privilégiée*

L'option 1, privilégiée pour l'entreposage des stériles, consiste à aménager des parcs à stériles directement au nord et au sud de la mine à ciel ouvert (figure 2). Ces emplacements offrent l'avantage de mettre à profit la topographie naturelle et minimisent les distances de transport tout en optimisant l'utilisation de terres déjà perturbées par les activités minières passées. Les stériles potentiellement acidogènes seraient dirigés vers le parc nord, de même que certains stériles qui ne sont pas générateurs d'acide. Vers l'an 2019, le reste des stériles qui ne sont pas générateurs d'acide seraient dirigés vers le parc sud. Tout autour de ces deux parcs, des fossés seraient creusés de manière à recueillir les eaux de drainage de surface et les eaux d'infiltration. L'option 1 aurait une empreinte écologique moins importante que les deux autres options, mais entraînerait le remblayage des plans d'eau 3 et 4 situés dans l'empreinte du parc sud. En raison de la proximité de la mine à ciel ouvert, cette option serait moins coûteuse que les deux autres options d'entreposage des stériles.

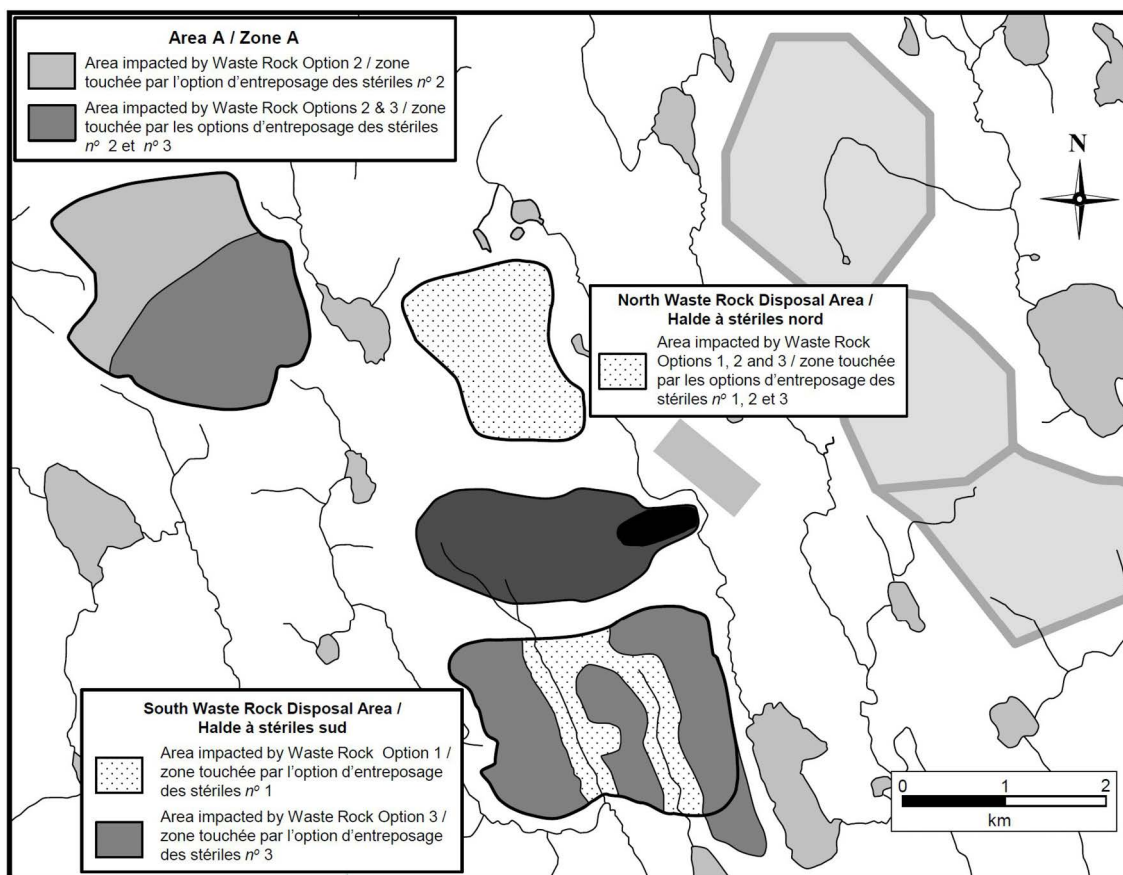
#### *Option d'entreposage des stériles n° 2 : le parc nord et la zone A*

L'option 2 consiste à diriger tous les stériles potentiellement acidogènes vers le parc nord, de même que certains stériles qui ne sont pas générateurs d'acide, comme pour l'option 1. Le reste des stériles non générateurs d'acide seraient dirigés vers une zone à l'ouest du lac Deem, appelée zone A (figure 2). Des fossés seraient creusés au pourtour des deux parcs pour recueillir les eaux

capture and collect surface drainage and seepage, consistent with Waste Rock Option 1. Area A has the disadvantage of being further from the open pit, with resultant increases in haul distances, leading to higher fuel consumption rates. As a result, Waste Rock Option 2 would have the highest operating costs of the three options considered, and the highest air emissions of contaminants and greenhouse gases. Also, Area A is located where the DGC has constructed the explosive factory and an airstrip, which could not easily be moved to other locations within the project area. Waste Rock Option 2 would have a larger footprint than Waste Rock Option 1, although the footprint would be smaller than for Waste Rock Option 3. Some of the water bodies that would be within the footprint of Area A may be fish-frequented.

de drainage de surface et les eaux d'infiltration, comme pour l'option 1. La zone A a l'inconvénient d'être plus éloignée de la mine à ciel ouvert, ce qui contribue à augmenter les distances de transport et par ricochet la consommation de carburant. Par conséquent, l'option 2 entraînerait les coûts d'exploitation les plus élevés des trois options envisagées et contribuerait à de plus fortes émissions de contaminants atmosphériques et de gaz à effet de serre. De plus, la zone A est située là où la DGC a construit une usine de fabrication d'explosifs ainsi qu'une piste d'atterrissage, lesquelles pourraient être difficilement déplacées ailleurs dans la zone du projet. L'option 2 aurait une plus grande empreinte que l'option 1, mais moins importante que celle de l'option 3. Certains plans d'eau situés dans l'empreinte écologique de la zone A pourraient être fréquentés par le poisson.

Figure 2: Potential waste rock disposal options  
Figure 2 : Options d'entreposage des stériles



*Waste Rock Option 3: North waste rock disposal area, multiple disposal areas south of the pit, and Area A*

In Waste Rock Option 3, as in Waste Rock Options 1 and 2, all potentially acid generating waste rock and some non-acid generating waste rock would be directed to the north waste rock disposal area. Remaining non-acid generating waste rock would be directed to disposal areas south of the pit, but rather than one large disposal area, as in Waste Rock Option 1, there would be smaller disposal areas oriented to avoid Water Bodies 3 and 4. Once the capacity in this area is exhausted, remaining waste rock would be directed to Area A. All waste rock disposal areas would be encircled with ditches to capture and collect surface drainage and seepage. Waste

*Option d'entreposage des stériles n° 3 : parc à stériles nord, parcs multiples au sud de la mine à ciel ouvert et la zone A*

Pour l'option d'entreposage des stériles n° 3, comme pour les options 1 et 2, tous les stériles potentiellement acidogènes et certains stériles non acidogènes seraient déposés dans le parc à stériles nord. Les autres stériles non acidogènes seraient déposés dans les zones d'entreposage se trouvant au sud de la fosse. Toutefois, au lieu de les entreposer dans un seul parc, comme dans l'option 1, ils seraient entreposés dans plusieurs petits parcs afin d'éviter les plans d'eau 3 et 4. Une fois que la capacité de cette aire serait atteinte, le reste serait entreposé dans la zone A. Un fossé serait creusé autour de chaque parc à stériles afin de recueillir les eaux de

Rock Option 3 would have the largest footprint of the three options considered, and due to the longer haul distances, operating costs and air emissions would be higher than for Waste Rock Option 1, although lower than for Waste Rock Option 2. The capture and collection of surface drainage and seepage would also be much more complex for this option compared to Waste Rock Options 1 and 2.

## Benefits and costs

### Summary

The Amendments allow the use of four fish-frequented water bodies for tailings and waste rock disposal. The listing of the four water bodies on Schedule 2 of the MMER will enable the effective disposal of tailings and waste rock from the Detour Lake Gold Mine beginning in approximately 2019 and allow the mine to be operated as proposed. To offset the loss of fish habitat that will occur as a result of using these water bodies for tailings and waste rock disposal, the DGC will construct new fish habitat of approximately 1.2 ha, representing a net gain in fish habitat of 0.13 ha.

The non-monetized benefits of the Amendments will be counterbalanced by the loss of the productive capacity of the four water bodies as fish habitat and wetland areas. While it is difficult to quantify and monetize the value of this loss, the analysis assigns a present value cost of \$15,200 for water filtration and flood control and around \$118,500 for the lost carbon storage over the analytical period of 25 years. The DGC will also incur an estimated cost of roughly \$153,100 for implementation and monitoring of the fish habitat compensation plan. In total, the present value of the costs of the Amendments is estimated to be around \$286,800.

Given the expected increase in the size of fish habitat and the benefits of the use of these water bodies for the disposal of tailings and waste rock to the Detour Lake Gold Mine, the overall impact of the Amendments is expected to be positive.

### Analytical framework

The cost-benefit analysis (CBA) identifies, quantifies and monetizes the incremental costs and benefits associated with the Amendments to the extent practicable. The CBA framework applied to this study incorporates the following elements:

- Costs and benefits are expressed as present values in 2011 dollars over a 25-year time frame between 2013 and 2037. This time frame is chosen to account for the estimated life of the mine and mine closure, at which time the DGC plans to revegetate the tailings disposal area and portions of the waste rock disposal areas. Due to the uncertainty involved with the permanency of the ecological impacts following revegetation and the difficulty in quantifying this impact, the time frame is not extended beyond 2037. Where it is not possible to quantify these values, due either to lack of appropriate data or difficulties in valuing certain components, incremental impacts are evaluated in qualitative terms.
- A social discount rate of 3% is used in the analysis for estimating the present value of the costs and benefits. This level is within the range prescribed by the Treasury Board Secretariat's CBA guidelines.

drainage de surface et les eaux d'infiltration. Des trois options envisagées, la troisième aurait l'empreinte la plus importante. En raison des distances de transport plus importantes, les coûts d'exploitation et les émissions atmosphériques seraient plus importants par rapport à l'option 1, mais moins élevés par rapport à l'option 2. La collecte des eaux de drainage de surface et des eaux d'infiltration serait d'ailleurs une tâche beaucoup plus complexe pour cette option que pour les options 1 et 2.

## Avantages et coûts

### Sommaire

Les modifications permettent l'utilisation de quatre plans d'eau fréquentés par le poisson pour l'entreposage des résidus miniers et des stériles. L'inscription de ces quatre plans d'eau à l'annexe 2 du *Règlement sur les effluents des mines de métaux* permettra l'entreposage efficace des résidus miniers et des stériles de la mine d'or de Detour Lake. Cela commencera vers 2019 et fera en sorte que l'exploitation de la mine se déroule comme prévu. Pour compenser la perte d'habitat du poisson qui découlera de l'utilisation de ces plans d'eau aux fins d'entreposage des résidus miniers et des stériles, la DGC créera un nouvel habitat pour les poissons d'une superficie d'environ 1,2 ha, ce qui représente un gain net de 0,13 ha d'habitat.

Les avantages non monétaires des modifications seront contrebalancés par la perte de la capacité de production de ces quatre plans d'eau en tant qu'habitats du poisson et zones de terres humides. Bien qu'il soit difficile de quantifier et de monétiser la valeur de cette perte, l'analyse attribue une valeur actualisée de 15 200 \$ pour les coûts de filtration de l'eau et de contrôle des crues et environ 118 500 \$ pour la perte de stockage du carbone, et ce, au cours de la période d'analyse de 25 ans. La DGC assumera également un coût estimatif d'environ 153 100 \$ pour la mise en œuvre et le suivi du plan compensatoire de l'habitat du poisson. Au total, on estime la valeur actualisée des coûts des modifications à environ 286 800 \$.

Compte tenu de l'augmentation prévue de la superficie de l'habitat du poisson ainsi que des avantages de l'utilisation de ces plans d'eau aux fins d'entreposage des résidus miniers et des stériles de la mine d'or de Detour Lake, l'incidence globale des modifications devrait s'avérer positive.

### Cadre d'analyse

L'analyse coûts-avantages (ACA) définit, quantifie et monétise, dans la mesure du possible, les coûts et les avantages différentiels associés aux modifications. Le cadre de l'analyse coûts-avantages appliqué à la présente étude comprend les éléments suivants :

- Les coûts et les avantages sont exprimés en valeurs actualisées en dollars de 2011 et s'étalent sur une période de 25 ans, soit de 2013 à 2037. Cette période a été choisie pour tenir compte de l'estimation de la durée de vie de la mine et du moment de sa fermeture, date à partir de laquelle la DGC compte revégétaliser le parc à résidus miniers et certaines parties des parcs à stériles. Puisqu'on est incertain de la permanence des impacts écologiques après la revégétalisation et qu'il est difficile de quantifier les effets en question, la période ne dépasse pas 2037. Dans les cas où il n'est pas possible de quantifier ces valeurs, en raison du manque de données pertinentes ou des difficultés à évaluer certaines composantes, les impacts différentiels sont évalués en termes qualitatifs.
- Un taux d'actualisation social de 3 % a été utilisé dans l'analyse visant à estimer la valeur actualisée des coûts et des avantages. Ce niveau se situe dans la fourchette prescrite par les

- Impacts are analyzed in terms of incremental changes to costs and benefits for Canadian society. The incremental impacts are determined by comparing two scenarios: the business as usual (BAU) scenario and the regulatory scenario.

#### Business as usual scenario

The BAU scenario assumes that the Amendments are not implemented and that the water bodies are not listed to Schedule 2 of the MMR. There is no disposal of tailings and waste rock into the water bodies, which continue to generate ecological goods and services throughout the analytical time frame. The DGC does not incur any costs for fish habitat compensation by triggering section 27.1 of the MMR, and the associated wetland areas is not converted to a pond with fish habitat.

#### Regulatory scenario

The regulatory scenario assumes that the water bodies are listed to Schedule 2 of the MMR and that new and expanded tailings and waste rock disposal areas will infill the four water bodies beginning in 2019. The water bodies will no longer generate ecological goods and services throughout the analytical time frame. The DGC incurs costs for fish habitat compensation and converts an associated wetland area into a pond with new fish habitat.

Table 3 summarizes the benefits and costs that are included within the analysis.

**Table 3: Incremental impacts**

Benefits	Costs
<u>Industry</u> Enabling of effective disposal of tailings and waste rock and the operation of the mine as planned	<u>Industry</u> Habitat compensation costs incurred by the DGC
<u>Canadians</u> New fish habitat to compensate for loss of water bodies resulting in a net gain of 0.13 ha	<u>Canadians</u> Loss of four water bodies in 2019: <ul style="list-style-type: none"> <li>• loss of water filtering and flood control service</li> <li>• loss of carbon storage service</li> </ul>

#### *Key assumptions*

The Amendments pertain to the use of the four water bodies for tailings and waste rock disposal and are not a regulatory approval of the entire mine. Therefore, the analysis does not take into account the overall costs and benefits of the Detour Lake Gold Mine (including the costs of constructing and operating the tailings and waste rock disposal areas), which has already undergone federal and provincial review and approval. In addition, the Detour Lake Gold Mine began commercial operations in January 2013 and is already subject to the effluent limits and other requirements of the MMR. Regulatory costs associated with these requirements are not considered incremental, aside from the requirement to compensate for the loss of fish habitat under section 27.1 of the MMR.

lignes directrices en matière d'analyse coûts-avantages du Secrétariat du Conseil du Trésor.

- Les effets sont analysés en termes de modifications différentielles apportées aux coûts et aux avantages pour la société canadienne. Les impacts différentiels sont déterminés en comparant deux scénarios : un scénario du maintien du statu quo et un scénario réglementaire.

#### Scénario de maintien du statu quo

Selon le scénario de maintien du statu quo, on présume que les modifications ne sont pas mises en œuvre et que les plans d'eau ne figurent pas à l'annexe 2 du *Règlement sur les effluents des mines de métaux*. Il n'y a aucun entreposage de stériles et de résidus miniers dans des plans d'eau, lesquels continuent à produire des biens et des services écologiques tout au long de la période d'analyse. Par conséquent, la DGC n'assume pas de coûts des mesures compensatoires de l'habitat du poisson conformément à l'article 27.1 du *Règlement sur les effluents des mines de métaux* et les zones humides associées ne sont pas converties en un bassin où vivent des poissons.

#### Scénario réglementaire

Selon le scénario réglementaire, on suppose que les plans d'eau sont répertoriés à l'annexe 2 du *Règlement sur les effluents des mines de métaux* et que les nouveaux plans à résidus miniers et à stériles ainsi que les parcs existants remblayeraient les quatre plans d'eau dès 2019. Ces derniers ne produiraient donc plus de biens et de services écologiques au cours de la totalité de la période d'analyse. La DGC assume les coûts des mesures compensatoires de l'habitat du poisson et convertit une zone humide associée en un bassin renfermant un nouvel habitat pour les poissons.

Le tableau 3 résume les coûts et les avantages inclus dans cette analyse.

**Tableau 3 : Impacts différentiels**

Avantages	Coûts
<u>Industrie</u> Permet l'entreposage efficace des résidus miniers et des stériles tout en permettant l'exploitation de la mine comme prévu	<u>Industrie</u> Coûts de compensation de l'habitat engagés par la DGC
<u>Canadiens</u> Nouvel habitat pour les poissons, qui donne lieu à un gain net de 0,13 ha, afin de compenser la perte des plans d'eau	<u>Canadiens</u> Perte de quatre plans d'eau en 2019 : <ul style="list-style-type: none"> <li>• perte de services de filtration de l'eau et de contrôle des crues</li> <li>• perte de services de stockage de carbone</li> </ul>

#### *Hypothèses clés*

Les modifications relatives à l'utilisation de quatre plans d'eau pour l'entreposage de résidus miniers et de stériles ne constituent pas une approbation réglementaire de l'ensemble de la mine. Par conséquent, l'analyse ne tient pas compte des coûts et des avantages généraux de la mine d'or de Detour Lake (y compris les coûts liés à la construction et à l'exploitation des parcs à résidus miniers et à stériles), car elle a déjà été soumise à l'examen et à l'approbation des gouvernements fédéral et provincial. En outre, l'exploitation commerciale de la mine d'or de Detour Lake a débuté en janvier 2013 et elle est déjà assujettie aux limites de rejet d'effluents et aux autres exigences du *Règlement sur les effluents des mines de métaux*. Les coûts réglementaires associés à ces exigences ne sont

pas considérés comme étant différentiels, mis à part les coûts associés à l'obligation de compenser la perte de l'habitat du poisson conformément à l'article 27.1 du Règlement.

## **Benefits**

### *Industry*

The Amendments provide approval for the use of the four water bodies for tailings and waste rock disposal and enable the effective management and disposal of tailings and waste rock from the Detour Lake Gold Mine when the capacity of existing tailings and waste rock disposal areas is reached beginning in 2019. This is an important component of the Detour Lake Gold Mine. Over the life of the mine, it is expected that 350 million tonnes of tailings and 960 million tonnes of waste rock will be produced and will require appropriate disposal. It is challenging to isolate the specific value of this benefit as the use of the water bodies for tailings and waste rock disposal represents one component of a broader mine waste management plan and one in a series of reviews and approvals required for construction and operation of the mine as a whole to be undertaken. However, by allowing the use of the water bodies for tailings and waste rock disposal, the Amendments will enable the operation of the mine as planned, helping to realize the economic benefits of the project.

### *Canadians*

As required under section 27.1 of the MMER, the DGC will implement a fish habitat compensation plan to offset the loss of fish habitat, which will occur as a result of the use of the water bodies for mine waste disposal, further to the Amendments. Habitat compensation measures will consist of the construction of a pond having a total area of approximately 1.2 ha, resulting in a net gain of fish habitat of approximately 0.13 ha. Considering that the nature of the constructed habitat will be similar to that of the infilled habitat, this compensation is expected to completely offset the loss of fish habitat of the four water bodies.

It should be noted that the pond constructed as part of the fish habitat compensation will be established in an existing wetland area. The assumption is made that, other than fish habitat, the existing wetland area currently provides many of the ecological functions which will be lost in the water bodies added to Schedule 2. The incremental value of the net gain in fish habitat from the implementation of the compensation plan is difficult to monetize given the lack of recreational or commercial value associated with the brook stickleback.

## **Costs**

### *Canadians*

In total, 1.07 ha of fish habitat will be lost due to the infilling with tailings (approximately 0.82 ha) and waste rock (approximately 0.25 ha). These water bodies are located within Canada's boreal region and are categorized as a type of peatland (organic wetland). The water bodies contain a range of aquatic plants and two identified fish species, the brook stickleback and the burbot. No recreational activities and no significant cultural ties for the local Aboriginal communities have been associated with the water

## **Avantages**

### *Industrie*

Les modifications donnent l'autorisation d'utiliser les quatre plans d'eau pour l'entreposage de résidus miniers et de stériles, et elles permettront la gestion et l'entreposage efficaces des résidus miniers et des stériles de la mine d'or de Detour Lake lorsque la capacité des parcs existants servant à l'entreposage de résidus miniers et de stériles sera atteinte; c'est-à-dire à compter de 2019. Il s'agit en effet d'une composante importante de la mine d'or de Detour Lake. Au cours du cycle de vie de la mine, on prévoit entreposer 350 millions de tonnes de résidus miniers et 960 millions de tonnes de stériles dans des sites d'entreposage adéquats. Il est difficile d'évaluer la valeur précise de cet avantage étant donné que l'utilisation des plans d'eau pour l'entreposage de résidus miniers et de stériles est une composante d'un plan de gestion des déchets miniers plus général ainsi que d'une série d'examen et d'approbations nécessaires pour entreprendre la construction et l'exploitation de l'ensemble de la mine. Toutefois, l'utilisation des plans d'eau pour l'entreposage de résidus miniers et de stériles, telle que permise par les modifications, permettra l'exploitation de la mine comme prévu, ce qui contribuera à réaliser les avantages économiques du projet.

### *Canadiens*

Conformément aux exigences de l'article 27.1 du *Règlement sur les effluents des mines de métaux*, la DGC mettra en œuvre un plan compensatoire de l'habitat du poisson pour compenser la perte de l'habitat des poissons, qui aura lieu à la suite de l'utilisation des plans d'eau pour l'entreposage des déchets miniers, à la suite des modifications. Parmi les mesures compensatoires de l'habitat, on peut compter la construction d'un étang d'une superficie totale d'environ 1,2 ha, ce qui représente un gain net d'environ 0,13 ha pour l'habitat du poisson. Compte tenu du fait que l'habitat artificiel sera semblable à l'habitat remblayé, il est attendu que cette compensation contrebalancera entièrement la perte d'habitat du poisson dans les quatre plans d'eau.

Il est à noter que l'étang construit dans le cadre du plan compensatoire de l'habitat du poisson sera établi dans une zone de terres humides existante. On présume que, autre que la fonction d'habitat du poisson, la zone de terres humides existante remplit un grand nombre des fonctions écologiques qui seront perdues dans les plans d'eau ajoutés à l'annexe 2. Il est difficile de monétiser la valeur différentielle du gain net de l'habitat du poisson généré par la mise en œuvre du plan compensatoire étant donné que la valeur commerciale ou récréative associée à l'épinoche à cinq épines ne peut être définie.

## **Coûts**

### *Canadiens*

En tout, 1,07 ha d'habitat du poisson sera perdu en raison du remblayage de plans d'eau fréquentés par le poisson avec les résidus miniers (environ 0,82 ha) et les stériles (environ 0,25 ha). Les plans d'eau sont situés dans la région boréale du Canada et entrent dans la catégorie des tourbières (terres humides organiques). Les plans d'eau contiennent une variété de plantes aquatiques et deux espèces de poisson, l'épinoche à cinq épines et la lotte. Aucune activité récréative n'est associée aux plans d'eau et ils



bodies.<sup>9</sup> However, from a broader perspective, these water bodies provide a range of ecosystem services, including

- flood control and water filtering;
- habitat for fish (brook stickleback and burbot); and
- carbon storage.

The Amendments will result in a loss of these ecological services associated with the construction, operation, and closure of Cell 2 of the tailings disposal area and the south waste rock disposal area. The analysis assumes that these water bodies and the ecological goods and services that are associated with them are lost beginning in 2019 with the infilling with tailings and waste rock. An analytical period of 25 years, from 2013 to 2037, was selected to adequately incorporate the value of this loss to society before revegetation provides some offset for the loss of ecosystem services associated with the loss of Water Bodies 1 to 4.

While not all of the ecological services can be quantified, due to a lack of available data, the analysis includes an assessment of the value of lost carbon storage and flood control and water filtering services. The value of flood control and water filtering services and the value of carbon storage of peat lands in Canada's boreal region have been assessed by Anielski and Wilson (2005),<sup>10</sup> and a benefits transfer approach is used in the analysis to assign a value to the ecological costs of the Amendments.

#### Flood control and water filtering

Wetlands are valued for their water filtration and water regulation services: they remove contaminants, suspended particles, and excessive nutrients, as well as serve as a reservoir to help control and reduce flooding. These services have value for agriculture, electricity generation, municipal water supplies, and habitat for fish and other wildlife species. Anielski and Wilson estimated that the value of this ecological service is \$926 per ha per year (\$1,183 in 2011 Canadian dollars).<sup>11</sup> Based on this value, the annual cost of losing these ecosystem services due to the Amendments is estimated to be roughly \$1,300 per year, assuming an impacted area of 1.07 ha. The present value of these damages throughout the analytical period is estimated to be roughly \$15,200.

The tailings and waste rock disposal areas and the associated infrastructure to capture and collect surface drainage and seepage from those disposal areas will provide flood control capacity, since there will be capacity to hold significant amounts of water for more gradual release. In addition, surface drainage and seepage that is captured will need to meet the effluent discharge limits specified in the MMR and will be treated as needed to meet these limits. Therefore, the establishment of the tailings and waste rock disposal areas in place of Water Bodies 1 through 4 will offset the loss of flood control and water filtering functions currently provided by those water bodies. However, the scale of this offset has not been

n'ont aucun lien culturel important avec les collectivités autochtones de la région<sup>9</sup>. Néanmoins, d'un point de vue plus général, les plans d'eau offrent un éventail de services écosystémiques, notamment :

- le contrôle des crues et la filtration de l'eau;
- l'habitat du poisson (épinouche à cinq épines et lotte);
- le stockage de carbone.

Les modifications se traduiront par une perte de ces écoservices associée à la construction, à l'exploitation et à la fermeture de la cellule 2 du parc à résidus miniers et du parc à stériles sud. Selon l'analyse, on présume la perte des plans d'eau et des biens et des services écologiques qui y sont associés dès 2019 après le remblayage de ces derniers avec des résidus miniers et des stériles. Une période d'analyse de 25 ans s'étalant de 2013 à 2037 a été choisie pour intégrer de façon adéquate la valeur de ces pertes pour la société avant que la revégétalisation puisse compenser la perte des services écosystémiques causée par la perte des plans d'eau 1 à 4.

Bien qu'on ne puisse pas quantifier tous les écoservices, en raison du manque de données disponibles, l'analyse comprend une évaluation de la valeur de la perte des services de stockage de carbone, de contrôle des crues et de filtration de l'eau. Anielski et Wilson (2005)<sup>10</sup> ont évalué la valeur des services de contrôle des crues et de filtration de l'eau ainsi que la valeur du stockage de carbone dans les tourbières des régions boréales canadiennes, et une méthode de transfert des avantages est utilisée dans l'analyse pour attribuer une valeur aux coûts écologiques des modifications.

#### Contrôle des crues et filtration de l'eau

Les terres humides sont précieuses puisqu'elles contribuent à la filtration et à la régulation de l'eau dans la mesure où elles éliminent les contaminants, les particules en suspension et les quantités excessives d'éléments nutritifs. Elles servent également de réservoir afin de contrôler et de réduire les crues. Ces services ont une grande valeur pour l'agriculture, la production d'électricité, l'approvisionnement en eau des municipalités, et l'habitat du poisson et d'autres espèces sauvages. Anielski et Wilson ont estimé que la valeur de cet écoservice est de 926 \$ par ha par an (1 183 \$ en dollars canadiens de 2011)<sup>11</sup>. D'après la valeur estimée, la perte de ces services écosystémiques, à la suite des modifications, entraînera un coût annuel d'environ 1 300 \$ par année si la zone touchée est de 1,07 ha. La valeur actuelle des dommages qui seront causés au cours de la période d'analyse est estimée à environ 15 200 \$.

Les parcs à résidus miniers et à stériles, ainsi que leur contribution à recueillir les eaux de drainage de surface et les eaux d'infiltration, fourniront la capacité de contrôler les crues étant donné qu'ils retiendront une quantité importante d'eau laquelle s'écoulera graduellement par la suite. De plus, les eaux de surface et de ruissellement qui seront recueillies devront respecter les limites de rejets spécifiées dans le Règlement et, si nécessaire, elles devront être traitées afin de respecter ces limites. Ainsi, la mise en place de parcs à résidus miniers et à stériles en remplacement des plans d'eau 1 à 4 compensera la perte des fonctions de contrôle des crues et de filtration de l'eau présentement effectuées par ces plans d'eau.

<sup>9</sup> See AMEC Earth & Environmental, *Assessment of Alternatives for Tailings Storage at the Detour Lake Project* (Mississauga: AMEC Americas Ltd., 2011); Canadian Environmental Assessment Agency (CEAA), *Comprehensive Study Report — Detour Lake Gold Mine* (Ottawa: CEAA, 2011).

<sup>10</sup> See Anielski and Wilson, *Counting Canada's Natural Capital* (Ottawa: Pembina Institute, 2005).

<sup>11</sup> Calculated using the GDP deflator from Environment Canada's E3MC model.

<sup>9</sup> Voir AMEC Earth & Environmental, *Assessment of Alternatives for Tailings Storage at the Detour Lake Project* (Mississauga : AMEC Americas Ltd., 2011); Agence canadienne d'évaluation environnementale (ACEE), *Rapport d'étude approfondie — La mine d'or de Detour Lake* (Ottawa : ACEE, 2011).

<sup>10</sup> Voir Anielski et Wilson, *Counting Canada's Natural Capital* (Ottawa : Pembina Institute, 2005).

<sup>11</sup> Calculée au moyen de l'indice du PIB du modèle énergie-émissions-économie du Canada d'Environnement Canada.



quantified and has not been accounted for in the estimated cost associated with the loss of these functions.

### Carbon storage

Peat lands provide an invaluable service by capturing and storing carbon dioxide (CO<sub>2</sub>). Anielski and Wilson estimated that the value of this ecological service could range from \$1,648 per ha to \$13,137 per ha per year depending upon the value of carbon which is used in the analysis. The social cost of carbon (SCC) is used in the modeling of the cost-benefit analysis of environmental regulations in the Regulatory Impact Analysis Statement to quantify the benefits (or the cost) of reducing (or increasing) greenhouse gas (GHG) emissions. It represents an estimate of the economic value of avoided climate change damages at the global level for current and future generations as a result of reducing GHG emissions. The calculations of the SCC are independent of the method used to reduce emissions.

The preliminary recommendations, based on current literature and in line with the approach adopted by the U.S. Interagency Working Group on the Social Cost of Carbon,<sup>12</sup> are that it is reasonable to estimate the SCC values at a central value of \$28.44/tonne of CO<sub>2</sub> in 2012 up to \$61.85 in 2056, increasing at a given percentage each year associated with the expected growth in damages.<sup>13</sup> EC's review also concludes that a value of \$112.37/tonne in 2012 up to \$243.96 in 2056 should be considered in our analysis, reflecting a 95th percentile and also arguments raised by Weitzman (2011)<sup>14</sup> and Pindyck (2011)<sup>15</sup> regarding the treatment of right-skewed probability distributions of the SCC in cost-benefit analyses.<sup>16</sup> Their argument calls for full consideration of low-probability, high-cost climate damage scenarios in cost-benefit analyses to more accurately reflect risk. A value of \$112.37 per tonne does not, however, reflect the extreme end of the SCC estimates, as some studies have produced values exceeding \$1,000 per tonne of carbon emitted.

Based on the work of Anielski and Wilson, and after applying an SCC value of \$28.44/tonne of CO<sub>2</sub> in 2012, the value of carbon storage by the four water bodies is estimated to be around \$6,700 per ha beginning in 2019. The loss of this ecosystem function beginning in 2019 will result in a total estimated cost to society of around \$118,500 (present value) over the analytical time frame.

It should be noted that the pond that will be constructed as part of the fish habitat compensation plan will be established in an

Toutefois, l'ampleur de cette mesure compensatoire n'a pas été quantifiée et n'a pas été prise en compte dans l'estimation des coûts associés à la perte de ces fonctions.

### Stockage de carbone

Les tourbières fournissent un service de valeur inestimable puisqu'elles captent et stockent le dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>). Anielski et Wilson ont estimé que cet écoservice vaut de 1 648 \$ par ha à 13 137 \$ par ha par an selon la valeur du carbone utilisée aux fins de l'analyse. Le coût social du carbone (CSC) est utilisé pour réaliser l'analyse coûts-avantages des règlements environnementaux dans le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation dans le but de quantifier les avantages (ou le coût) de la réduction (ou de l'augmentation) des émissions de gaz à effet de serre (GES). Il s'agit d'une estimation de la valeur économique de l'évitement des dommages relatifs aux changements climatiques à l'échelle mondiale pour les générations actuelles et futures rendu possible grâce à la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Il n'y a aucune relation entre les calculs du CSC et la méthode utilisée pour réduire les émissions.

Selon les recommandations préliminaires fondées sur la documentation actuelle et en accord avec l'approche adoptée par l'Interagency Working Group on the Social Cost of Carbon aux États-Unis<sup>12</sup>, il est raisonnable d'estimer les valeurs du CSC à une valeur centrale de 28,44 \$/tonne de CO<sub>2</sub> en 2012 pouvant aller jusqu'à 61,85 \$ en 2056. Ces valeurs augmenteront selon un pourcentage donné chaque année en rapport avec la croissance prévue des dommages<sup>13</sup>. L'étude menée par Environnement Canada conclut également qu'une valeur de 112,37 \$/tonne en 2012, allant jusqu'à 243,96 \$ en 2056, doit être prise en considération dans notre analyse, en reflétant un 95<sup>e</sup> centile ainsi que les arguments soulevés par Weitzman (2011)<sup>14</sup> et Pindyck (2011)<sup>15</sup> en ce qui concerne le traitement de la distribution de probabilité de l'asymétrie à droite du coût social du carbone dans l'analyse des coûts et des avantages<sup>16</sup>. Leur argument réclame la pleine prise en compte des scénarios de dégâts climatiques à coûts élevés et à faible probabilité dans l'analyse des coûts et des avantages afin de refléter plus adéquatement le risque. Cependant, une valeur de 112,37 \$ par tonne ne reflète pas la limite extrême des estimations du coût social du carbone, car certaines études ont produit des valeurs qui dépassent 1 000 \$ par tonne de carbone émise.

En se basant sur le travail d'Anielski et de Wilson, et en attribuant au coût social du carbone une valeur de 28,44 \$/tonne de CO<sub>2</sub> en 2012, la valeur du stockage de carbone des quatre plans d'eau est estimée à environ 6 700 \$ par ha à compter de 2019. À partir de cette date, la perte de cet écoservice entraînera un coût estimatif total d'environ 118 500 \$ (valeur actualisée) à la société au cours de la période d'analyse.

Il est à noter que le bassin qui sera construit dans le cadre du plan compensatoire de l'habitat du poisson sera établi dans une zone

<sup>12</sup> Paper from the U.S. Interagency Working Group on the SCC: IWGSCC, 2010, "Social Cost of Carbon for Regulatory Impact Analysis Under Executive Order 12866," U.S. Government.

<sup>13</sup> The value of \$28.44/tonne of CO<sub>2</sub> in 2012 (in 2011 Canadian dollars) and its growth rate have been estimated using an arithmetic average of the three models PAGE, FUND, and DICE.

<sup>14</sup> Weitzman, Martin L. (2011). "Fat-Tailed Uncertainty in the Economics of Catastrophic Climate Change," *Review of Environmental Economics and Policy*, 5(2), pp. 275-292.

<sup>15</sup> Pindyck, Robert S. (2011). "Fat Tails, Thin Tails, and Climate Change Policy," *Review of Environmental Economics and Policy*, 5(2), pp. 258-274.

<sup>16</sup> The value of \$104/tonne of CO<sub>2</sub> in 2010 (in 2010 Canadian dollars) and its growth rate have been estimated using an arithmetic average of the two models PAGE and DICE. The FUND model has been excluded in this estimate because it does not include low-probability, high-cost climate damage.

<sup>12</sup> Document de l'Interagency Working Group on the SCC aux États-Unis : IWGSCC, 2010, « Social Cost of Carbon for Regulatory Impact Analysis Under Executive Order 12866 », gouvernement des États-Unis.

<sup>13</sup> On a estimé la valeur de 28,44 \$ par tonne de CO<sub>2</sub> en 2012 (en dollars canadiens de 2011) et son taux de croissance à l'aide d'une moyenne arithmétique des trois modèles PAGE, FUND, et DICE.

<sup>14</sup> Weitzman, Martin L. (2011). « Fat-Tailed Uncertainty in the Economics of Catastrophic Climate Change », *Review of Environmental Economics and Policy*, 5(2), p. 275-292.

<sup>15</sup> Pindyck, Robert S. (2011). « Fat Tails, Thin Tails, and Climate Change Policy », *Review of Environmental Economics and Policy*, 5(2), p. 258-274.

<sup>16</sup> On a estimé la valeur de 104 \$ par tonne de CO<sub>2</sub> en 2010 (en dollars canadiens de 2010) et son taux de croissance à l'aide d'une moyenne arithmétique des deux modèles PAGE et DICE. Le modèle FUND a été exclu de cette estimation, car il ne comprend pas les dégâts climatiques à coûts élevés et à faible probabilité.

existing wetland area that currently provides a carbon storage function. As a result, it was assumed that the carbon storage provided by the constructed pond would not provide any offset for the loss of carbon storage associated with Water Bodies 1 to 4.

#### Industry

The Amendments will result in some incremental costs to the DGC. As required under section 27.1 of the MMR, the DGC will implement a fish habitat compensation plan to offset the loss of fish habitat. It is estimated that capital expenses to construct the pond and connections to Ledum Lake will have a cost of \$116,300. Following construction of the pond and connections, the DGC will also incur operational costs to maintain the fish habitat, which has a present value of \$36,800 over the analytical period. In total, the present value costs of capital and operating expenses are estimated to be around \$153,100 over 25 years.

#### Government

The incremental costs to the Government of Canada will be negligible given that the Detour Lake Gold Mine is already subject to the effluent limits and other requirements of the MMR.

#### Cost-benefit statement

The results of the CBA are summarized in Table 4, with each impact presented in net present values where possible in the base year and final year of analysis. The values are discounted at 3% and are presented in terms of monetized impacts (carbon storage, water filtration and flood control, fish habitat compensation), non-monetized impacts (loss or gain of fish habitat), and qualitative impacts (effective tailings disposal beginning in 2019 and operation of the mine as planned). The total costs of the Amendments are estimated to be around \$286,800 (present value) from 2013 to 2037. These costs are offset by the creation of a new fish habitat and the operation of the mine as planned, which is expected to bring positive economic benefits for society.

**Table 4: Cost-benefit statement in 2011 Canadian dollars\***

Incremental Costs and Benefits	2013	2019	2037	Total 2013–2037	Annualized Average
<b>Monetized costs</b>					
<b>A. Societal costs</b>					
Carbon storage	0	6,700	5,700	118,500	6,800
Water filtration and flood control	0	1,000	600	15,200	870
<b>B. Industry costs</b>					
Fish habitat compensation	116,300	0	0	153,100	8,800
<b>Total costs — with the SCC at \$28 tonne in 2012</b>	<b>116,300</b>	<b>7,700</b>	<b>6,300</b>	<b>286,800</b>	<b>16,500</b>
<b>Total costs — with alternate SCC at \$112 tonne in 2012</b>	<b>116,300</b>	<b>26,000</b>	<b>21,600</b>	<b>607,700</b>	<b>34,900</b>

humide existante qui fournit déjà une fonction de stockage de carbone. Par conséquent, on a supposé que le stockage de carbone que fournirait l'étang artificiel ne compenserait en aucun cas la perte de la fonction de stockage de carbone associée aux quatre plans d'eau.

#### Industrie

Les modifications donneront lieu à des coûts différentiels pour la DGC. Conformément à l'article 27.1 du *Règlement sur les effluents des mines de métaux*, la DGC mettra en œuvre un plan compensatoire de l'habitat du poisson pour compenser la perte d'habitat du poisson. On estime que les dépenses en immobilisations affectées à la construction de l'étang et de ses liens vers le lac Ledum s'élèveront à 116 300 \$. À la suite de la construction de l'étang et des liens, la DGC assumera également des coûts d'exploitation pour maintenir l'habitat du poisson ayant une valeur actualisée de 36 800 \$ au cours de la période d'analyse. Au total, on estime la valeur actualisée des coûts en immobilisations et des coûts d'exploitation à environ 153 100 \$ sur une période de 25 ans.

#### Gouvernement

Les coûts différentiels pour le gouvernement du Canada seront négligeables étant donné que la mine d'or de Detour Lake est déjà assujettie à des limites de rejets d'effluents et à d'autres exigences du *Règlement sur les effluents des mines de métaux*.

#### Énoncé des coûts et avantages

Le tableau 4 donne un aperçu des résultats de l'analyse coûts-avantages et contient, dans la mesure du possible, les valeurs actualisées nettes de chaque répercussion au cours de l'année de référence et de la dernière année d'analyse. Les valeurs sont actualisées à 3 % et représentent les répercussions monétaires (stockage de carbone, filtration de l'eau et contrôle des crues, compensation de l'habitat du poisson), les répercussions non monétaires (gain ou perte d'habitat du poisson) et les répercussions qualitatives (entreposage efficace des résidus miniers dès 2019 et exploitation de la mine comme prévu). Pour la période de 2013 à 2037, les coûts totaux pour les modifications réglementaires sont estimés à 286 800 \$ environ (valeur actualisée). Les coûts sont compensés par la création d'un nouvel habitat du poisson et l'exploitation de la mine comme prévu, ce qui devrait apporter des avantages économiques positifs à la société.

**Tableau 4 : Énoncé des coûts et avantages en dollars canadiens de 2011\***

Coûts différentiels et avantages	2013	2019	2037	Total 2013–2037	Moyenne annualisée
<b>Coûts monétaires</b>					
<b>A. Coûts pour la société</b>					
Stockage de carbone	0	6 700	5 700	118 500	6 800
Filtration de l'eau et contrôle des crues	0	1 000	600	15 200	870
<b>B. Coûts pour l'industrie</b>					
Plan compensatoire de l'habitat du poisson	116 300	0	0	153 100	8 800
<b>Coûts totaux — avec un coût social du carbone à 28 \$/tonne en 2012</b>	<b>116 300</b>	<b>7 700</b>	<b>6 300</b>	<b>286 800</b>	<b>16 500</b>
<b>Coûts totaux — avec un autre coût social du carbone à 112 \$/tonne en 2012</b>	<b>116 300</b>	<b>26 000</b>	<b>21 600</b>	<b>607 700</b>	<b>34 900</b>

**Table 4: Cost-benefit statement in 2011 Canadian dollars\* — *Continued***

Incremental Costs and Benefits	2013	2019	2037	Total 2013–2037	Annualized Average
<b>Quantified benefits</b>					
<b>A. Fish habitat</b>					
New fish habitat	1.2 ha	1.2 ha	1.2 ha	1.2 ha	N/A
Lost fish habitat	0	1.07 ha	1.07 ha	1.07 ha	N/A
<b>Net fish habitat</b>	<b>1.2 ha</b>	<b>0.03 ha</b>	<b>0.03 ha</b>	<b>0.03 ha</b>	<b>N/A</b>
<b>Qualitative and non-monetized impacts</b>					
A. Industry	Enabling the use of water bodies for tailings and waste rock disposal for the Detour Gold Company beginning in 2019 allows the mine to proceed as planned.				
B. Societal	Potential offset of the loss of water filtration and flood control functions by the collection of surface drainage and seepage from the tailings and waste rock disposal areas.				

\* Present value in 2011 Canadian dollars, using a 3% discount rate. Due to rounding, some of the totals may not match.

#### Sensitivity analysis

A sensitivity analysis was conducted on key variables to test the impacts of uncertainty on the results. While it is recognized that the Amendments will result in a net gain of fish habitat, the analysis does not include monetized benefits and it was not possible to arrive at a net present value for the Amendments. Therefore, the sensitivity analysis determines how total costs would vary when changing one variable at a time while holding all other variables constant. The following variables were changed in the sensitivity analysis:

- The discount rate was varied between 7% and no discount to determine how sensitive the costs are to the selection of the discount rate.
- The analytical time frame was extended outwards to 50 years (2063), which allows for further consideration of ecological costs while assuming that revegetation has no impact on restoring the wetlands.

The results of the sensitivity analysis, summarized in Table 5, show that relative to the non-monetized benefits, the total present value costs of the Amendments would increase to \$370,200 when using a 7% discount rate and to \$411,100 when using a 50-year analytical period. Extending the analytical time frame to 50 years shows that even in a scenario in which no rehabilitation is assumed, the costs of the Amendments remain low. In all scenarios, the total costs would remain below \$500,000.

**Table 5: Results of sensitivity analysis (2011 Canadian dollars)**

Sensitivity Variables	Total Cost		
	Lower	Central	Upper
1. Sensitivity to discount rates (undiscounted; 3%; 7%)	226,000	286,800	370,200
2. Analytical time frame (25 years/50 years)	N/A	286,800	411,100

**Tableau 4 : Énoncé des coûts et avantages en dollars canadiens de 2011\* (*suite*)**

Coûts différentiels et avantages	2013	2019	2037	Total 2013-2037	Moyenne annualisée
<b>Avantages quantifiés</b>					
<b>A. Habitat du poisson</b>					
Nouvel habitat du poisson	1,2 ha	1,2 ha	1,2 ha	1,2 ha	S. O.
Perte de l'habitat du poisson	0	1,07 ha	1,07 ha	1,07 ha	S. O.
<b>Habitat net du poisson</b>	<b>1,2 ha</b>	<b>0,03 ha</b>	<b>0,03 ha</b>	<b>0,03 ha</b>	<b>S. O.</b>
<b>Répercussions qualitatives et non monétaires</b>					
A. Industrie	Permettre l'utilisation de plans d'eau pour l'entreposage des résidus miniers et des stériles de la mine d'or de la Detour Gold Corporation débutant en 2019 permet par conséquent l'exploitation de la mine comme prévu.				
B. Société	Compensation éventuelle de la perte des fonctions de filtration de l'eau et de contrôle des crues grâce à la rétention des eaux de drainage de surface et des eaux d'infiltration provenant des parcs à résidus miniers et à stériles.				

\* Valeur actualisée en dollars canadiens de 2011 avec un taux d'actualisation de 3 %. En raison de l'arrondissement des chiffres, certains des totaux peuvent ne pas correspondre.

#### Analyse de sensibilité

Une analyse de sensibilité a été effectuée sur des variables clés afin d'évaluer les répercussions liées à l'incertitude des résultats. Alors qu'il est reconnu que les modifications entraîneront un gain net de l'habitat du poisson, l'analyse n'inclut pas les avantages monétisés et il n'a pas été possible de déterminer une valeur actualisée nette pour les modifications. Par conséquent, l'analyse de sensibilité détermine la façon dont les coûts totaux varieraient si l'on changeait une variable à la fois tandis que toutes les autres variables resteraient constantes. Les variables suivantes ont été changées dans l'analyse de sensibilité :

- Le taux d'actualisation a varié entre 7 % et aucun taux afin de déterminer la sensibilité des coûts par rapport à la sélection du taux d'actualisation.
- Le calendrier analytique a été allongé sur une période de 50 ans (2063), ce qui permet un examen plus approfondi des coûts écologiques en supposant que la revégétalisation n'a aucune incidence sur la restauration des terres humides.

En ce qui a trait aux avantages non monétaires, les résultats de l'analyse de sensibilité, lesquels sont résumés au tableau 5, révèlent que la valeur actualisée totale des coûts pour les modifications atteindrait 370 200 \$ en se basant sur un taux d'actualisation de 7 % et 411 100 \$ si la période d'analyse est de 50 ans. La prolongation de la période d'analyse à 50 ans démontre que, même selon un scénario dans lequel aucune réhabilitation n'est considérée, les coûts des modifications demeurent faibles. Dans tous les scénarios, les coûts totaux devraient rester inférieurs à 500 000 \$.

**Tableau 5 : Résultats de l'analyse de sensibilité (en dollars canadiens de 2011)**

Variables de sensibilité	Coût total		
	Inférieur	Moyen	Supérieur
1. Sensibilité aux taux d'actualisation (non actualisé; 3 %; 7 %)	226 000	286 800	370 200
2. Calendrier analytique (25 ans/50 ans)	S.O.	286 800	411 100

**“One-for-One” Rule**

The “One-for-One” Rule does not apply to the Amendments, which do not place any incremental administrative burden upon the DGC. The Amendments will impact the Detour Lake Gold Mine, which is already subject to the effluent limits and other requirements of the MMER that were triggered by construction activities already undertaken.

**Small business lens**

The small business lens does not apply to the Amendments, as there are no costs to small business. The Amendments will impact the Detour Lake Gold Mine, owned and operated by the Detour Gold Corporation, which is not a small business.

**Consultation**

In November 2011, Environment Canada and Fisheries and Oceans Canada (DFO) held two consultation sessions, one in Cochrane, Ontario, and the other in Ottawa, Ontario. These consultation sessions took place during the public comment period related to the environmental assessment comprehensive study report prepared by the Canadian Environmental Assessment Agency. The objective of these consultation sessions was to provide stakeholders an opportunity to comment on the proposed Amendments.

Participants in the Cochrane session included a small number of local residents and representatives of local Aboriginal groups and communities, the provincial government and the DGC. Participants in the Ottawa session included representatives of national Aboriginal organizations, environmental non-governmental organizations (ENGOs), and the mining industry, including the DGC.

Following the two consultation sessions, four written submissions were received: one from a local Aboriginal community, two from environmental organizations and one from the Mining Association of Canada.

In general, the Detour Lake Gold Mine is supported by the local community and the mining industry. Aboriginal communities potentially affected by the mine have been consulted and they support the project, as do the two national Aboriginal organizations that participated in the consultations. The ENGOs that participated in the consultations raised some concerns with respect to the assessment of alternatives, the fish habitat compensation plan and water quality.

The DGC consulted with local Aboriginal groups and communities, and impact and benefit agreements have been negotiated between the DGC and the Moose Cree First Nation (MCFN), the Taykwa Tagamou Nation (TTN), the Wahgoshig First Nation (WFN) and the Métis Nation of Ontario.

In addition to comments specific to the proposed Amendments, local Aboriginal groups also provided comments regarding aspects of the project as a whole, particularly about potential impacts on water quality and about the mine closure plan. The DGC and the provincial regulatory agencies responsible for permitting and mine closure continued to engage with local Aboriginal groups on these issues following the completion of the provincial environmental assessment. For example, local Aboriginal groups have been

**Règle du « un pour un »**

La règle du « un pour un » ne peut être appliquée aux modifications, puisque ces dernières n'imposent pas de fardeau administratif supplémentaire pour la DGC. Les modifications auront une incidence sur la mine d'or de Detour Lake, qui est déjà assujettie aux limites de rejet d'effluents et aux autres exigences du *Règlement sur les effluents des mines de métaux* en raison des activités de construction déjà entreprises.

**Lentille des petites entreprises**

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à ces modifications, car elles n'assument aucun coût. Les modifications auront une incidence sur la mine d'or de Detour Lake, détenue et exploitée par la Detour Gold Corporation, qui n'est pas une petite entreprise.

**Consultation**

En novembre 2011, Environnement Canada et Pêches et Océans Canada (MPO) ont organisé deux séances de consultation; l'une à Cochrane, en Ontario, et l'autre à Ottawa, en Ontario. Les séances de consultation ont eu lieu au cours de la période de commentaires du public concernant le rapport d'étude approfondie de l'évaluation environnementale préparé par l'Agence canadienne d'évaluation environnementale. L'objectif des séances de consultation était de donner aux parties intéressées la possibilité de faire part de leurs commentaires sur les modifications proposées.

Les participants à la séance menée à Cochrane incluaient un petit nombre de résidents locaux et de représentants des groupes et des collectivités autochtones de la région, des représentants du gouvernement provincial et des représentants de la DGC. Les participants à la séance menée à Ottawa incluaient des représentants des organismes autochtones nationaux, des représentants d'organisations non gouvernementales de l'environnement (ONGE) et des représentants de l'industrie minière, y compris la DGC.

À la suite des deux séances de consultation, quatre soumissions écrites ont été reçues : l'une provenant d'une collectivité autochtone locale, deux autres d'organisations environnementales et une autre de l'Association minière du Canada.

En général, la collectivité locale et l'industrie minière appuient la mine d'or de Detour Lake. Les collectivités autochtones susceptibles d'être touchées par l'exploitation de la mine ont été consultées et ces dernières appuient le projet, tout comme les deux organismes autochtones nationaux qui ont participé aux séances. Les organisations non gouvernementales de l'environnement qui ont participé aux séances ont soulevé certaines préoccupations en ce qui a trait à l'évaluation des solutions de rechange, au plan compensatoire de l'habitat du poisson et à la qualité de l'eau.

La DGC a consulté les groupes et les collectivités autochtones locaux et ils ont négocié des ententes sur les répercussions et les avantages avec la Moose Cree First Nation, la Nation Taykwa Tagamou, la Première nation Wahgoshig et la Métis Nation of Ontario.

En plus des commentaires liés aux modifications proposées, des groupes autochtones locaux ont aussi fait des commentaires sur certains aspects du projet dans son ensemble, particulièrement en ce qui a trait aux impacts potentiels sur la qualité de l'eau et au plan de fermeture de la mine. La DGC et les agences réglementaires provinciales responsables de l'octroi des permis et de la fermeture de la mine ont continué à discuter avec les groupes autochtones locaux sur ces enjeux à la suite de l'achèvement de l'évaluation

engaged in the development of the detailed mine closure plan based on the conceptual closure plan presented during the environmental assessment. The comments beyond the scope of the proposed Amendments are not summarized here. Comments raised at the two consultation sessions and submitted in writing are summarized below.

#### Comments related to the assessment of alternatives for tailings and waste rock disposal

- Representatives from ENGOs commented that there was insufficient opportunity to provide input on the development of the assessments of alternatives for tailings and waste rock disposal, including the multiple accounts analysis of the alternatives undertaken by the DGC. As well, some ENGOs stated that the consultations on the proposed Amendments should have been held sooner in the environmental assessment process.

Environment Canada noted that during the environmental assessment, the public was provided with three formal participation opportunities where they could bring forward comments or any concerns about the project. A draft of the assessment of alternatives for tailings disposal was available for comment. Environment Canada also conducted consultations on the proposed Amendments as per the Cabinet Directive on Regulatory Management.

Environment Canada also noted that the DGC followed the 2009 *Guidelines for the Assessment of Alternatives for Mine Waste Disposal* that does not include recommendations regarding early consultation on the alternatives assessment. The current (2011) version of the *Guidelines for the Assessment of Alternatives for Mine Waste Disposal* includes recommendations to proponents regarding early consultation on the alternatives assessment.

#### Proposed habitat compensation plan

- Some ENGOs and national Aboriginal groups expressed concern about the lack of detailed commitments to monitoring in the proposed fish habitat compensation plan.

Environment Canada and DFO responded that the MMER require the development and implementation of a fish habitat compensation plan which has to be approved by the Minister of the Environment. In accordance with paragraphs 27.1(3)(e) and (f) of the MMER, the fish habitat compensation plan must describe measures to monitor the implementation of the plan and to verify the extent to which the plan's purpose has been achieved. Since the consultations were held, the fish habitat compensation plan, including the monitoring plans, have been finalized. Final approval by the Minister of the Environment is pending.

- An ENGO commented on the lack of discussion of non-fish related values of the water bodies that would be affected by the project in the fish habitat compensation plan.

DFO indicated that the DGC was very close to completing the development of a detailed fish habitat compensation plan based on the conceptual plan presented as part of the environmental assessment. Fisheries and Oceans Canada indicated that local First Nations would be provided with a copy of the updated plan when it is available. As stated above, since the consultations were held, the fish habitat compensation plan has been

environnementale provinciale. Par exemple, les groupes autochtones locaux ont participé au développement du plan détaillé de fermeture de la mine basé sur le plan conceptuel de fermeture présenté au cours de l'évaluation environnementale. Les commentaires qui vont au-delà de la portée des modifications proposées ne sont pas résumés ici. Voici un résumé des commentaires soulevés lors des deux séances de consultation et soumis par écrit.

#### Commentaires liés à l'évaluation des solutions de rechange pour l'entreposage des résidus miniers et des stériles

- Des représentants d'organisations non gouvernementales de l'environnement ont fait remarquer qu'il n'y avait eu que peu d'occasions de fournir des suggestions quant à l'évaluation des solutions de rechange pour l'entreposage des résidus miniers et des stériles y compris l'analyse des comptes multiples des alternatives menée par la DGC. De même, certains d'entre eux ont indiqué que les consultations sur les modifications proposées auraient dû être tenues plus tôt au cours du processus d'évaluation environnementale.

Environnement Canada a fait remarquer qu'au cours de l'évaluation environnementale, le public avait eu l'occasion, à trois reprises, de présenter des commentaires ainsi que leurs préoccupations sur le projet. Une ébauche de l'évaluation des solutions de rechange pour l'entreposage des résidus miniers était disponible pour commentaires. Environnement Canada a aussi mené des consultations sur les modifications proposées selon la Directive du Cabinet sur la gestion de la réglementation.

Environnement Canada a aussi fait remarquer que la DGC avait suivi le *Guide sur l'évaluation des solutions de rechange pour l'entreposage des déchets miniers*, version de 2009, lequel n'inclut pas de recommandations ayant trait aux consultations hâtives sur l'évaluation des solutions de rechange. La version actuelle (2011) du *Guide sur l'évaluation des solutions de rechange pour l'entreposage des déchets miniers* inclut des recommandations pour les promoteurs à propos de consultations hâtives sur l'évaluation des solutions de rechange.

#### Projet de plan compensatoire de l'habitat

- Certaines organisations non gouvernementales de l'environnement et certains groupes autochtones nationaux ont soulevé des préoccupations concernant le manque de détails relatifs aux engagements quant au suivi du projet de plan compensatoire de l'habitat du poisson.

Environnement Canada et Pêches et Océans Canada ont répondu que le *Règlement sur les effluents des mines de métaux* exige l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan compensatoire de l'habitat du poisson qui doit être approuvé par le ministre de l'Environnement. Conformément aux alinéas 27.1(3)e) et f) de ce règlement, le plan compensatoire de l'habitat du poisson doit décrire les mesures visant à surveiller la mise en œuvre du plan et à établir dans quelle mesure les objectifs du plan ont été atteints. Depuis la tenue des consultations, le plan compensatoire de l'habitat du poisson ainsi que les plans de surveillance ont été complétés. L'approbation finale par le ministre de l'Environnement est en cours.

- Selon une organisation non gouvernementale de l'environnement, le plan compensatoire de l'habitat du poisson ne comprend aucune discussion sur les valeurs non liées au poisson des plans d'eau qui risquent d'être touchées par le projet.

Pêches et Océans Canada a indiqué que l'élaboration d'un plan compensatoire détaillé de l'habitat du poisson est sur le point d'être achevé par la DGC lequel est basé sur le plan conceptuel

finalized. Final approval by the Minister of the Environment is pending.

#### Consultations on the proposed Amendments following publication in the *Canada Gazette, Part I*

- On February 8, 2014, the proposed Amendments were published in the *Canada Gazette, Part I*, for a 30-day comment period. No submissions were received during this period.

#### **Regulatory cooperation**

Federal departments, including Environment Canada, Fisheries and Oceans Canada and Natural Resources Canada, cooperated and collaborated in the preparation of the Amendments. The Government of Ontario supports the Amendments, which are consistent with its policies and programs.

#### **Rationale**

The Amendments will allow the DGC to dispose of tailings and waste rock from the Detour Lake Gold Mine in four water bodies beginning in about 2019. In order to allow the use of these four natural, fish-frequented water bodies for tailings and waste rock disposal, the MMER have been amended to add these water bodies to Schedule 2 of the Regulations.

The mine is expected to generate benefits for the Canadian economy. The DGC estimates that the deposit contains an ore reserve of 8.8 million ounces of gold and forecasts a net profit for the project of \$1.12 billion after tax. There will also be many associated benefits for surrounding communities in the form of employment and training opportunities.

During consultations on the proposed addition of these water bodies to Schedule 2, there was support for the project and no significant opposition to the proposed Amendments by stakeholders. The Detour Lake Gold Mine is supported by the local community, including Aboriginal groups and communities whose rights or title could be affected by the project.

A cost-benefit analysis estimated that the total costs of the Amendments will be about \$286,800 (present value) from 2013 to 2037 due to the loss of flood control, water filtering and carbon storage functions provided by the water bodies that will be infilled, and the costs to the DGC of implementing the fish habitat compensation plan. To offset the loss of fish habitat that will occur as a result of the use of these water bodies for tailings and waste rock disposal, the DGC will also construct approximately 1.2 ha of new fish habitat, representing a net gain in fish habitat of 0.13 ha. In addition, the Detour Lake Gold Mine will proceed as planned with an effective option for tailings disposal beginning in 2019 when existing capacity is reached.

Given the expected costs and benefits, as well as the forecasted profits of the entire mining project, the Amendments are expected to result in a positive outcome for Canadian society. Based on consideration of the above, the MMER are amended to add the four

présenté lors de l'évaluation environnementale. Pêches et Océans Canada a ajouté que les collectivités locales des Premières nations recevront un exemplaire du plan mis à jour lorsqu'il sera disponible. Comme il a été indiqué précédemment, depuis la tenue des consultations, le plan compensatoire de l'habitat du poisson a été complété. L'approbation finale par le ministre de l'Environnement est en cours.

#### Consultations sur les modifications proposées à la suite de la publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

- Le 8 février 2014, les modifications proposées ont été publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, et il a suivi une période de commentaires de 30 jours. Aucune soumission n'a été reçue au cours de cette période.

#### **Coopération en matière de réglementation**

Des ministères fédéraux, notamment Environnement Canada, Pêches et Océans Canada et Ressources naturelles Canada, ont collaboré et coopéré en vue de la préparation des modifications. Le gouvernement de l'Ontario soutient les modifications, puisqu'elles sont conformes à ses politiques et à ses programmes.

#### **Justification**

Les modifications permettent à la DGC d'entreposer les résidus miniers et les stériles provenant de la mine d'or de Detour Lake dans quatre plans d'eau à compter de 2019 environ. Afin de permettre l'utilisation des quatre plans d'eau naturels fréquentés par le poisson pour l'entreposage des résidus miniers et des stériles, le *Règlement sur les effluents des mines de métaux* a été modifié afin d'ajouter les plans d'eau à l'annexe 2 du Règlement.

On s'attend à ce que la mine procure des avantages pour l'économie canadienne. La DGC estime que le gisement contient une réserve de minerai de 8,8 millions d'onces d'or et prévoit que le bénéfice net pour le projet se chiffre à 1,12 milliard de dollars après impôts. En outre, un grand nombre d'avantages connexes se présenteront pour les collectivités avoisinantes sous forme d'emplois et de possibilités de formation.

Au cours des consultations sur l'ajout proposé des plans d'eau à l'annexe 2, les parties intéressées appuyaient le projet et peu d'entre elles s'opposaient aux modifications proposées. La collectivité locale, y compris les groupes et les collectivités autochtones dont les droits ou les titres pourraient être touchés par le projet, appuie le projet aurifère de Detour Lake.

Une analyse coûts-avantages a estimé que le total des coûts des modifications sera d'environ 286 800 \$ (valeur actualisée) de 2013 à 2037 en raison de la perte de contrôle des crues, de filtration de l'eau et des fonctions de stockage de carbone fournies par les plans d'eau qui seront remblayés, ainsi que des coûts de la mise en œuvre du plan compensatoire de l'habitat du poisson pour la DGC. Pour compenser la perte d'habitat du poisson qui découlera de l'utilisation de ces plans d'eau pour l'entreposage des résidus miniers et des stériles, la DGC créera un nouvel habitat pour les poissons d'une superficie d'environ 1,2 ha, ce qui représente un gain net de 0,13 ha d'habitat. De plus, la mine d'or de Detour Lake pourra être exploitée comme prévu grâce à l'option privilégiée permettant l'entreposage des résidus miniers à partir de 2019, soit lorsque la capacité existante sera atteinte.

Compte tenu des coûts et des avantages prévus, ainsi que des profits attendus de l'ensemble du projet d'exploitation minière, les modifications devraient s'avérer positives pour la société canadienne. Selon les énoncés susmentionnés, le *Règlement sur les*

water bodies to Schedule 2, allowing their use for the disposal of tailings and waste rock from the Detour Lake Gold Mine.

### Implementation, enforcement and service standards

The DGC has been informed of the Amendments. The Detour Lake Gold Mine is already subject to the MMER. The Amendments will not impact the manner in which the MMER are enforced. Compliance with all provisions of the MMER is being enforced by Environment Canada in accordance with the Department's plans for enforcement, particularly for mines newly subject to the MMER. Environment Canada will be responsible for enforcement of section 27.1. Compliance and enforcement activities are carried out in accordance with the "Compliance and Enforcement Policy for the Habitat Protection and Pollution Prevention Provisions of the *Fisheries Act*."<sup>17</sup>

### Contacts

Mr. Chris Doiron  
Manager  
Mining Section  
Mining and Processing Division  
Industrial Sectors Directorate  
Environment Canada  
351 Saint-Joseph Boulevard  
Gatineau, Quebec  
K1A 0H3  
Telephone: 819-420-7688  
Fax: 819-420-7381  
Email: Chris.Doiron@ec.gc.ca

Mr. Yves Bourassa  
Director  
Regulatory Analysis and Valuation Division  
Environment Canada  
10 Wellington Street, 25th Floor  
Gatineau, Quebec  
K1A 0H3  
Telephone: 819-953-7651  
Fax: 819-953-3241  
Email: RAVD.DARV@ec.gc.ca

*effluents des mines de métaux* est modifié de façon à ajouter les quatre plans d'eau à l'annexe 2, permettant ainsi à la mine d'or de Detour Lake de les utiliser pour l'entreposage des résidus miniers et des stériles.

### Mise en œuvre, application et normes de service

La DGC a été informée des modifications. La mine d'or de Detour Lake est déjà assujettie au *Règlement sur les effluents des mines de métaux* et les modifications n'auront aucune incidence sur la façon dont le Règlement est appliqué. Environnement Canada veille à la conformité de toutes les dispositions du *Règlement sur les effluents des mines de métaux* conformément aux plans d'application de la loi du ministère, et ce, surtout pour les mines nouvellement visées par le Règlement. Environnement Canada sera responsable de la mise en application de l'article 27.1. Les activités de conformité et d'application sont réalisées conformément à la « Politique de conformité et d'application des dispositions de la *Loi sur les pêches* pour la protection de l'habitat du poisson et la prévention de la pollution »<sup>17</sup>.

### Personnes-ressources

Monsieur Chris Doiron  
Gestionnaire  
Section des mines  
Division des mines et traitement  
Direction des secteurs industriels  
Environnement Canada  
351, boulevard Saint-Joseph  
Gatineau (Québec)  
K1A 0H3  
Téléphone : 819-420-7688  
Télécopieur : 819-420-7381  
Courriel : Chris.Doiron@ec.gc.ca

Monsieur Yves Bourassa  
Directeur  
Division d'analyse réglementaire et du choix d'instrument  
Environnement Canada  
10, rue Wellington, 25<sup>e</sup> étage  
Gatineau (Québec)  
K1A 0H3  
Téléphone : 819-953-7651  
Télécopieur : 819-953-3241  
Courriel : RAVD.DARV@ec.gc.ca

<sup>17</sup> The Policy is available from the Environment Canada Web site at [www.ec.gc.ca/alef-ewe/default.asp?lang=En&n=D6B74D58-1](http://www.ec.gc.ca/alef-ewe/default.asp?lang=En&n=D6B74D58-1).

<sup>17</sup> La Politique est disponible sur le site Web d'Environnement Canada à l'adresse suivante : [www.ec.gc.ca/alef-ewe/default.asp?lang=Fr&n=D6B74D58-1](http://www.ec.gc.ca/alef-ewe/default.asp?lang=Fr&n=D6B74D58-1).

Registration  
SOR/2015-46 February 20, 2015

Enregistrement  
DORS/2015-46 Le 20 février 2015

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

**Miscellaneous Amendments Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations**

**Règlement correctif modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés**

P.C. 2015-205 February 19, 2015

C.P. 2015-205 Le 19 février 2015

Whereas, pursuant to subsection 5(2)<sup>a</sup> of the *Immigration and Refugee Protection Act*<sup>b</sup>, the Minister of Citizenship and Immigration has caused a copy of the proposed *Miscellaneous Amendments Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations*, substantially in the annexed form, to be laid before each House of Parliament;

Attendu que le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, conformément au paragraphe 5(2)<sup>a</sup> de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*<sup>b</sup>, a fait déposer le projet de règlement intitulé *Règlement correctif modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, conforme en substance au texte ci-après, devant chaque chambre du Parlement,

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Citizenship and Immigration, pursuant to subsection 5(1), section 26<sup>c</sup>, paragraph 32(f), subsection 102(1) and section 150 of the *Immigration and Refugee Protection Act*<sup>b</sup>, makes the annexed *Miscellaneous Amendments Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations*.

À ces causes, sur recommandation du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et en vertu du paragraphe 5(1), de l'article 26<sup>c</sup>, de l'alinéa 32f), du paragraphe 102(1) et de l'article 150 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*<sup>b</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement correctif modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, ci-après.

**MISCELLANEOUS AMENDMENTS REGULATIONS AMENDING THE IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION REGULATIONS**

**RÈGLEMENT CORRECTIF MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS**

**AMENDMENT**

**MODIFICATION**

1. The *Immigration and Refugee Protection Regulations*<sup>1</sup> are amended by replacing “Minister of Foreign Affairs” with “Minister” in the following provisions:

1. Dans les passages ci-après du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*<sup>1</sup>, « ministre des Affaires étrangères » est remplacé par « ministre » :

- (a) paragraph 39(c);
- (b) subparagraphs 56(2)(c)(ii) and (iii);
- (c) subparagraph 159.5(f)(iv); and
- (d) paragraph 259(b).

- a) l'alinéa 39c);
- b) les sous-alinéas 56(2)c)(ii) et (iii);
- c) le sous-alinéa 159.5f)(iv);
- d) l'alinéa 259b).

**COMING INTO FORCE**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT**

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION**

(This statement is not part of the Regulations.)

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

**Issues**

**Enjeux**

The Passport Canada program is now with Citizenship and Immigration Canada (CIC). However, the *Immigration and*

Le programme Passeport Canada relève désormais de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC). Toutefois, le *Règlement sur*

<sup>a</sup> S.C. 2008, c. 3, s. 2

<sup>b</sup> S.C. 2001, c. 27

<sup>c</sup> S.C. 2013, c. 16, s. 11

<sup>1</sup> SOR/2002-227

<sup>a</sup> L.C. 2008, ch. 3, art. 2

<sup>b</sup> L.C. 2001, ch. 27

<sup>c</sup> L.C. 2013, ch. 16, art. 11

<sup>1</sup> DORS/2002-227



*Refugee Protection Regulations* (the Regulations) have not yet been modified to reflect the new responsibilities of the Minister of Citizenship and Immigration with regard to passport services. The Regulations must be modified to remove reference to the “Minister of the Foreign Affairs” and have it replaced with “Minister” (of CIC).

### Background

Following the announcement of the government machinery change, two orders in council transferred responsibility for Passport Canada from the “Minister of Foreign Affairs” to the “Minister” of CIC, with domestic service delivery being provided by Employment and Social Development Canada and overseas service delivery remaining with the Department of Foreign Affairs, Trade and Development. This change came into effect on July 2, 2013.

### Objectives

These amendments are intended to align the Regulations with the orders in council that transferred the authority previously granted to Passport Canada to the Minister of CIC.

### Description

The amendments will replace “Minister of Foreign Affairs” in all instances with “Minister,” which will refer to the Minister of Citizenship and Immigration. This referral back to the Minister of CIC is based on section 2 of the Regulations, which provides that “Minister” means the Minister referred to in section 4 of the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA), which states, “. . . the Minister of Citizenship and Immigration is responsible for the administration of this Act”.

There are five instances where this change will be made:

- paragraph 39(c), concerning entry to Canada by persons in possession of refugee travel papers, where the amendment will reflect that it is the Minister of CIC that has issued these papers;
- subparagraphs 56(2)(c)(ii) and (iii), concerning the requirements for an application for a permanent resident card, where the amendment will reflect that it is the Minister of CIC that has issued the certificate of identity or the refugee travels papers, as the case may be;
- subparagraph 159.5(f)(iv), concerning the non-application of paragraph 101(1)(e) of the IRPA, where the amendment will reflect that it is the Minister of CIC that has issued the refugee travel papers; and
- paragraph 259(b), concerning the prescribed documents for the purposes of subsection 148(1) of the IRPA, where the amendment will reflect that it is the Minister of CIC that has issued the refugee travel papers.

### “One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply, as these are technical amendments to the Regulations and will not add to the administrative burden on businesses.

### Small business lens

The small business lens does not apply, as these are technical amendments to the Regulations and will not have an impact on small businesses.

*l’immigration et la protection des réfugiés* (le Règlement) n’a pas encore été modifié pour refléter les nouvelles responsabilités du ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration en ce qui concerne les services liés aux passeports. Le Règlement doit être modifié afin de supprimer toute référence au « ministre des Affaires étrangères » et la remplacer par le « ministre » (de CIC).

### Contexte

À la suite de l’annonce du changement à l’appareil gouvernemental, deux décrets ont transféré la responsabilité du programme Passeport Canada du « ministre des Affaires étrangères » au « ministre » de CIC. La prestation de services liée aux passeports au Canada sera offerte par Emploi et Développement social Canada et la prestation des services à l’étranger continuera de relever du ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement. Ce changement est entré en vigueur le 2 juillet 2013.

### Objectifs

Ces modifications visent à harmoniser le Règlement avec les décrets ayant transféré au ministre de CIC le pouvoir préalablement conféré à Passeport Canada.

### Description

Les modifications permettront de remplacer toutes les occurrences de l’expression « ministre des Affaires étrangères » par « ministre », terme qui désignera le ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration. Ce renvoi au ministre de CIC est fondé sur l’article 2 du Règlement, qui prévoit que le terme « ministre » désigne le ministre dont il est question à l’article 4 de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés* (LIPR), qui énonce que « [...] le ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration est chargé de l’application de la présente loi. »

Ce changement sera apporté à cinq endroits :

- l’alinéa 39c), concernant l’entrée au Canada de personnes en possession d’un titre de voyage de réfugié, où la modification reflétera le fait que c’est le ministre de CIC qui a délivré les documents;
- les sous-alinéas 56(2)c)(ii) et (iii), concernant les exigences à respecter pour présenter une demande de carte de résident permanent, où la modification reflétera le fait que le certificat d’identité ou le titre de voyage de réfugié, selon le cas, a été délivré par le ministre de CIC;
- le sous-alinéa 159.5f)(iv), concernant la non-application de l’alinéa 101(1)e) de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés* (LIPR), où la modification reflétera le fait que c’est le ministre de CIC qui a délivré les titres de voyage de réfugié;
- l’alinéa 259b), concernant les documents prescrits aux fins de l’application du paragraphe 148(1) de la LIPR, où la modification reflétera le fait que c’est le ministre de CIC qui a délivré les titres de voyage de réfugié.

### Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas, puisqu’il s’agit de modifications de forme apportées au Règlement et qu’elles n’alourdiront pas le fardeau administratif des entreprises.

### Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas, puisqu’il s’agit de modifications de forme apportées au Règlement et qu’elles n’auront aucune incidence sur les petites entreprises.

**Consultation**

The amendments to the Regulations are administrative in nature, do not impose new restrictions or regulatory burdens on individuals or businesses and will have no impact on Canadians. Therefore, no consultations were conducted.

**Rationale**

These amendments are purely technical and are required in order to align the Regulations with the decision to transfer responsibility for Passport Canada to Citizenship and Immigration Canada, which came into effect through two orders in council on July 2, 2013.

There is no impact on stakeholders, nor costs or financial benefits associated with these amendments.

**Implementation, enforcement and service standards**

The amendments are technical and do not require implementation, enforcement or service standards.

**Contact**

Michelle Maragh  
Manager  
Passport Operational Coordination  
365 Laurier Avenue West  
Ottawa, Ontario  
K1A 1L1  
Telephone: 613-437-7386

**Consultation**

Les modifications au Règlement sont d'ordre administratif. Elles n'imposent pas de nouvelles restrictions ni de fardeau supplémentaire aux particuliers ou aux entreprises et elles auront une incidence négligeable sur les Canadiens. Aucune consultation n'a donc été menée.

**Justification**

Il s'agit de modifications de forme, et celles-ci sont requises afin d'harmoniser le Règlement avec la décision de transférer la responsabilité du programme Passeport Canada à Citoyenneté et Immigration Canada. Ce transfert est entré en vigueur au moyen de deux décrets le 2 juillet 2013.

Il n'y a aucune incidence sur les intervenants, et aucun coût ni avantage financier n'est associé à ces modifications.

**Mise en œuvre, application et normes de service**

Les modifications sont de nature technique et ne nécessitent pas de mise en œuvre, d'application ou de normes de service.

**Personne-ressource**

Michelle Maragh  
Gestionnaire  
Coordination opérationnelle des passeports  
365, avenue Laurier Ouest  
Ottawa (Ontario)  
K1A 1L1  
Téléphone : 613-437-7386

Registration  
SOR/2015-47 February 23, 2015

Enregistrement  
DORS/2015-47 Le 23 février 2015

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT (1999)

### Order 2015-87-01-01 Amending the Domestic Substances List

### Arrêté 2015-87-01-01 modifiant la Liste intérieure

Whereas the Minister of the Environment has been provided with information under paragraph 87(5)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*<sup>a</sup> in respect of each substance referred to in the annexed Order that are added on the *Domestic Substances List*<sup>b</sup> pursuant to subsection 87(5) of that Act;

Attendu que le ministre de l'Environnement a reçu les renseignements visés à l'alinéa 87(5)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*<sup>a</sup> concernant celles des substances visées par l'arrêté ci-après qui sont inscrites sur la *Liste intérieure*<sup>b</sup> en vertu du paragraphe 87(5) de cette loi;

Whereas the period for assessing the information under section 83 of that Act has expired;

Attendu que le délai d'évaluation prévu à l'article 83 de cette loi est expiré;

And whereas no conditions under paragraph 84(1)(a) of that Act in respect of the substances are in effect;

Attendu que les substances ne sont assujetties à aucune condition précisée au titre de l'alinéa 84(1)a) de cette loi,

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsections 87(3) and (5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*<sup>a</sup>, makes the annexed *Order 2015-87-01-01 Amending the Domestic Substances List*.

À ces causes, en vertu des paragraphes 87(3) et (5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*<sup>a</sup>, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2015-87-01-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Gatineau, February 18, 2015

Gatineau, le 18 février 2015

LEONA AGLUKKAQ  
*Minister of the Environment*

*La ministre de l'Environnement*  
LEONA AGLUKKAQ

#### ORDER 2015-87-01-01 AMENDING THE DOMESTIC SUBSTANCES LIST

#### ARRÊTÉ 2015-87-01-01 MODIFIANT LA LISTE INTÉRIEURE

##### AMENDMENTS

##### MODIFICATIONS

**1. Part 1 of the *Domestic Substances List*<sup>1</sup> is amended by adding the following in numerical order:**

**1. La partie 1 de la *Liste intérieure*<sup>1</sup> est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :**

692-49-9 N  
1871-22-3  
51025-80-0 N-P  
54802-81-2 N-P  
67669-75-4 N-P  
119724-54-8 N-P  
162393-11-5 N-P  
544708-22-7 N-P  
866953-39-1 N-P

692-49-9 N  
1871-22-3  
51025-80-0 N-P  
54802-81-2 N-P  
67669-75-4 N-P  
119724-54-8 N-P  
162393-11-5 N-P  
544708-22-7 N-P  
866953-39-1 N-P

**2. The note to Group A in Part 2 of the List is amended by deleting the following:**

**2. La note relative à « Groupe A » dans la partie 2 de la même liste est modifiée par radiation de ce qui suit :**

1871-22-3 S'

1871-22-3 S'

**3. Part 3 of the List is amended by adding the following in numerical order:**

**3. La partie 3 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :**

18690-6 N Resin acids and Rosin acids, alkenoated, esters with alkylpolyol  
Acides résiniques et colophaniques, alcénoatés, esters avec un alcanepolyol

<sup>a</sup> S.C. 1999, c. 33

<sup>b</sup> SOR/94-311

<sup>1</sup> SOR/94-311

<sup>a</sup> L.C. 1999, ch. 33

<sup>b</sup> DORS/94-311

<sup>1</sup> DORS/94-311

- 18777-3 N-P Alkenoic acid, polymer with sodium 2-methyl-2-[(oxoalkenyl)amino]-1-propanesulfonate (1:1), sodium salt  
Acide alcénoïque polymérisé avec du 2-méthyl-2-[(oxoalcényl)amino]propane-1-sulfonate de sodium (1/1), sel de sodium
- 18779-5 N Formaldehyde, reaction products with 2-(1,1-dialkylethyl) alkylphenol, alkylamine, phenol polyalkylene derivatives  
Formaldéhyde, produits de la réaction avec du 2-(1,1-dialkyléthyl)-alkylphénol, une alcanamine et des dérivés de polyalkylène et de phénol
- 18780-6 N Oxirane, 2-ethyl, polymer with 2-methyloxirane, mono(4-alkylphenyl) ether, branched, reaction products with ammonia  
2-Éthyloxirane polymérisé avec du 2-méthyloxirane, oxyde mono(4 alkyl(ramifié)phénylique), produits de la réaction avec de l'ammoniac
- 18781-7 N-P 2-Propenoic acid, 2-methyl, methyl ester, polymer with alkyl 2-propenoate, ethenylbenzene and oxiranyl  
2-méthyl-2-propénoate  
Méthacrylate de méthyle polymérisé avec un acrylate d'alkyle, du styrène et du méthacrylate d'oxiranyle
- 18784-1 N 2-Propenoic acid, 2-methyl-, polymer with butyl 2-propenoate, ethenylbenzene, 1-ethenyl-heteromonocycle, 2-hydroxyethyl 2-methyl-2-propenoate and methyl 2-methyl-2-propenoate, 2,2'-(1,2-diazenediyl)bis[2-methylbutanenitrile]-initiated, compounds with 2-(dimethylamino)ethanol  
Acide méthacrylique polymérisé avec de l'acrylate de butyle, du styrène, un 1-éthénylhétéromonocycle, du méthacrylate de 2-hydroxyéthyle et du méthacrylate de méthyle, amorcé avec du 2,2'-(diazène-1,2-diyl)bis[2-méthylbutanenitrile], composés avec du 2-(diméthylamino)éthanol
- 18785-2 N-P Hexanedioic acid, polymer with 2-(chloromethyl)oxirane polymer with 2-ethyl-2-(hydroxymethyl)-1,3-propanediol, 4,4'-(1-methylethylidene)bis[phenol] and oxirane, 2-propenoate, polymer with 3-hydroxy-2-(hydroxyalkyl)-2-methylpropanoic acid and 5-isocyanato-1-(isocyanatomethyl)-1,3,3-trimethylcyclohexane, compd. with *N,N*-diethylethanamine  
Acide hexanedioïque polymérisé avec du 2-(chlorométhyl)oxirane polymérisé avec du 2-éthyl-2-(hydroxyméthyl)propane-1,3-diol, du 4,4'-(propane-2,2-diyl)bis[phénol] et de l'oxirane, acrylate, polymérisé avec de l'acide 3-hydroxy-2-(hydroxyalkyl)-2-méthylpropanoïque et du 5-isocyanato-1-(isocyanatométhyl)-1,3,3-triméthylcyclohexane, composés avec la *N,N*-diéthyléthanamine
- 18786-3 N-P Polyethylene glycol alkyl ethers  
Oxydes de poly(éthane-1,2-diol) et d'alkyle
- 18789-6 N 1,3-Benzenedicarboxylic acid, polymer with alkanedioic acid, 5-isocyanato-1-(isocyanatomethyl)-1,3,3-trimethylcyclohexane and 2,2'-oxybis[ethanol]  
Acide isophtalique polymérisé avec un acide alcanedioïque, du 5-isocyanato-1-(isocyanatométhyl)-1,3,3-triméthylcyclohexane et du 2,2'-oxybis[éthanol]
- 18790-7 N-P Humic acids, potassium salts, polymers with alkenamide, 2-methyl-2-[(1-oxo-2-propen-1-yl)amino]-1-propanesulfonic acid and 1-(4-morpholinyl)-2-propen-1-one, sodium salts  
Humates de potassium polymérisés avec un alcénamide, de l'acide 2-méthyl-2-[(prop-2-énoyl)amino]propane-1-sulfonique et de la 1-(morpholin-4-yl)prop-2-én-1-one, sels de sodium
- 18791-8 N-P Siloxanes and silicones, 3-(2-hydroxyalkoxy)alkyl Me, Me alkyl, esters with 2-oxepanone homopolymer acetate  
Poly[oxy(((3-(2-hydroxyalcoxy)alkyl)méthyl)silyl)-oxy(méthyl(alkyl)silyle)], esters avec de l'acétate d'oxépan-2-one homopolymérisé
- 18793-1 N-P 2-Propenoic acid, 2-methyl-, 2-hydroxyethyl ester, polymers with Bu acrylate, Et acrylate and polyethylene glycol methacrylate alkyl ethers  
Méthacrylate de 2-hydroxyéthyle polymérisé avec de l'acrylate de butyle, de l'acrylate d'éthyle et des oxydes de méthacrylate de poly(éthane-1,2-diol) et d'alkyle
- 18794-2 N Amino acids, polymers with formaldehyde and 4-polyisobutylenephenol, sodium salts  
Acides aminés polymérisés avec du formaldéhyde et du 4-(polyisobutylène)phénol, sels de sodium
- 18795-3 N-P 1,4-butanediol, polymer with 1,6-diisocyanatoalkane,  $\alpha$ -hydro- $\omega$ -hydroxypoly(oxy-1,4-butanediyl) and 1,1'-methylenebis[4-isocyanatocyclohexane]  
Butane-1,4-diol polymérisé avec un 1,6-diisocyanatoalcane, de l' $\alpha$ -hydro- $\omega$ -hydroxypoly(oxybutane-1,4-diyle) et du 1,1'-méthylènebis[4-isocyanatocyclohexane]

**COMING INTO FORCE****ENTRÉE EN VIGUEUR**

**4. This Order comes into force on the day on which it is registered.**

**4. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

**N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at page 757, following SOR/2015-48.**

**N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la page 757, à la suite du DORS/2015-48.**

Registration  
SOR/2015-48 February 23, 2015

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

### Order 2015-66-01-01 Amending the Domestic Substances List

Whereas, pursuant to subsection 66(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*<sup>a</sup>, the Minister of the Environment is required to maintain the *Domestic Substances List*<sup>b</sup>;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsection 66(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*<sup>a</sup>, makes the annexed *Order 2015-66-01-01 Amending the Domestic Substances List*.

Gatineau, February 18, 2015

LEONA AGLUKKAQ  
*Minister of the Environment*

Enregistrement  
DORS/2015-48 Le 23 février 2015

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

### Arrêté 2015-66-01-01 modifiant la Liste intérieure

Attendu que, en application du paragraphe 66(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*<sup>a</sup>, la ministre de l'Environnement tient à jour la *Liste intérieure*<sup>b</sup>,

À ces causes, en vertu du paragraphe 66(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*<sup>a</sup>, la ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2015-66-01-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Gatineau, le 18 février 2015

*La ministre de l'Environnement*  
LEONA AGLUKKAQ

#### ORDER 2015-66-01-01 AMENDING THE DOMESTIC SUBSTANCES LIST

##### AMENDMENT

1. In Part 1 of the *Domestic Substances List*<sup>1</sup>, the reference to “57635-48-0 N-P” is replaced by “57635-48-0 N”.

##### COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

##### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the orders.)*

##### Issues

Canadians depend on substances that are used in hundreds of goods, from medicines to computers, fabric and fuels. Under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), substances (chemicals, polymers, and living organisms) “new” to Canada are subject to reporting requirements before they can be manufactured or imported. This limits market access until human health and environmental impacts associated with the new substances are assessed and managed, where appropriate.

Environment Canada and Health Canada assessed the information on 22 new substances reported to the New Substances Program and determined that they meet the necessary criteria for their addition to the *Domestic Substances List* (DSL). Under CEPA 1999, the Minister of the Environment must add a substance to the

<sup>a</sup> S.C. 1999, c. 33

<sup>b</sup> SOR/94-311

<sup>1</sup> SOR/94-311

#### ARRÊTÉ 2015-66-01-01 MODIFIANT LA LISTE INTÉRIEURE

##### MODIFICATION

1. À la partie 1 de la *Liste intérieure*<sup>1</sup>, la mention « 57635-48-0 N-P » est remplacée par « 57635-48-0 N ».

##### ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

##### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Ce résumé ne fait pas partie des arrêtés.)*

##### Enjeux

Les Canadiens dépendent des substances qui sont utilisées dans des centaines de produits, notamment les médicaments, les ordinateurs, les tissus et les carburants. Aux termes de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], les substances (chimiques, polymères et organismes vivants) « nouvelles » au Canada sont assujetties à des obligations de déclaration avant leur fabrication ou leur importation. Cela en limite la commercialisation jusqu'à ce que les risques pour la santé humaine et l'environnement aient été évalués et gérés de façon appropriée, le cas échéant.

Environnement Canada et Santé Canada ont évalué les renseignements relatifs à 22 nouvelles substances soumises au Programme des substances nouvelles et ont déterminé que ces substances satisfont aux critères relatifs à leur ajout à la *Liste intérieure* (LI). En vertu de la LCPE (1999), la ministre de l'Environnement

<sup>a</sup> L.C. 1999, ch. 33

<sup>b</sup> DORS/94-311

<sup>1</sup> DORS/94-311

DSL within 120 days after the criteria listed in section 87 have been met.

In addition, Environment Canada and Health Canada have reviewed new information for one substance on the DSL subject to significant new activity (SNAc) provisions under CEPA 1999. The assessment concluded that the substance is not of concern to human health or the environment and, thus, the SNAc provisions requirements for the substance are no longer warranted.

## Background

### *The Domestic Substances List*

The DSL is a list of substances (chemicals, polymers, and living organisms) that are considered “existing” in Canada for the purposes of CEPA 1999. “New” substances are not on the DSL and are subject to notification and assessment requirements before they can be manufactured in or imported into Canada. These requirements are set out in subsections 81(1) and 106(1) of CEPA 1999, as well as in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* and the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*.

The DSL was published in the *Canada Gazette*, Part II, in May 1994.<sup>1</sup> The DSL is amended 10 times a year, on average; these amendments may add or remove substances or make corrections to the DSL.

### *The Non-domestic Substances List*

The *Non-domestic Substances List* (NDSL) is a list of substances “new” to Canada that are subject to reduced notification and assessment requirements when manufactured in or imported into Canada in quantities above 1 000 kg per year. The NDSL only applies to chemicals and polymers.

The United States and Canada have similar new substances programs to assess new chemicals’ impact on human health and the environment prior to manufacture in or import into the country. Substances are eligible for listing on the United States *Toxic Substances Control Act* (TSCA) Inventory once they have undergone a new substances assessment in the United States. Substances that have been listed on the public portion of the TSCA Inventory for a minimum of one calendar year and that are not subject to risk management controls in either country are eligible for listing on the NDSL. On a semi-annual basis, Canada subsequently updates the NDSL based on amendments to the United States TSCA Inventory.

While chemicals and polymers on the DSL are not subject to the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*, those on the NDSL remain subject to them but with lesser reporting requirements, in recognition that they have undergone notification and assessment in the United States. This protects human health and the environment by ensuring that NDSL substances will undergo risk assessments in Canada, but leverages assessments conducted in the United States to lessen the reporting requirements imposed on industry.

doit ajouter une substance à la LI dans les 120 jours suivant la réalisation des critères énumérés à l’article 87.

De plus, Environnement Canada et Santé Canada ont examiné de nouveaux renseignements concernant une substance qui figure à la LI et qui est assujettie aux dispositions relatives aux nouvelles activités (NAc) de la LCPE (1999). L’évaluation a permis de conclure que cette substance n’est pas une source de préoccupation pour la santé humaine ou l’environnement et que, par conséquent, les exigences des dispositions relatives aux NAc ne sont plus nécessaires pour cette substance.

## Contexte

### *La Liste intérieure*

La LI est une liste de substances (chimiques, polymères et organismes vivants) qui sont considérées comme « existantes » au Canada selon la LCPE (1999). Les substances « nouvelles » ne figurent pas sur la LI et doivent faire l’objet d’une déclaration et d’une évaluation avant leur fabrication ou leur importation au Canada. Ces exigences sont exprimées aux paragraphes 81(1) et 106(1) de la LCPE (1999) ainsi que dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* et dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*.

La LI a été publiée dans la Partie II de la *Gazette du Canada* en mai 1994<sup>1</sup>. Cette liste est modifiée en moyenne 10 fois par année afin d’y ajouter ou radier des substances, ou pour y faire des corrections.

### *La Liste extérieure*

La *Liste extérieure* (LE) est une liste de substances nouvelles au Canada qui sont assujetties aux exigences réduites de déclaration et d’évaluation lorsque la quantité fabriquée ou importée au Canada dépasse 1 000 kg par année. La LE s’applique uniquement aux substances chimiques et aux polymères.

Les États-Unis et le Canada disposent de programmes similaires leur permettant d’évaluer l’impact des nouvelles substances chimiques sur la santé humaine et l’environnement avant leur fabrication ou leur importation dans le pays. Aux États-Unis, une substance peut être inscrite à l’inventaire de la *Toxic Substances Control Act* (TSCA) [loi américaine réglementant les substances toxiques] à l’issue d’une évaluation. Les substances qui figurent à la partie publique de l’inventaire de la TSCA depuis au moins une année civile, et qui ne font l’objet de mesures de gestion des risques ni au Canada ni aux États-Unis peuvent être inscrites à la LE. Tous les six mois, le Canada met à jour la LE en fonction des modifications apportées à l’inventaire de la TSCA.

Les substances chimiques et polymères de la LI ne sont pas assujetties au *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*, contrairement à celles de la LE. Les substances de la LE sont toutefois soumises à des exigences de déclaration moindres, étant donné qu’elles ont fait l’objet d’une évaluation et d’une déclaration aux États-Unis. Ce système permet d’assurer la protection de la santé humaine et de l’environnement, en veillant à ce que les substances inscrites à la LE fassent l’objet d’une évaluation des risques

<sup>1</sup> The *Order 2001-87-04-01 Amending the Domestic Substances List* (SOR/2001-214), published in the *Canada Gazette*, Part II, in July 2001, establishes the structure of the *Domestic Substances List*. For more information, please visit <http://publications.gc.ca/gazette/archives/p2/2001/2001-07-04/pdf/g2-13514.pdf>.

<sup>1</sup> L’*Arrêté 2001-87-04-01 modifiant la Liste intérieure* (DORS/2001-214), publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada* en juillet 2001, établit la structure de la *Liste intérieure*. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le document suivant : <http://publications.gc.ca/gazette/archives/p2/2001/2001-07-04/pdf/g2-13514.pdf>.

Once substances are added to the DSL, they must be deleted from the NDSL, as a substance cannot be on both the DSL and the NDSL simultaneously because these lists involve different regulatory requirements.

#### *Rescission of significant new activity provisions requirements*

In the current *Order 2015-87-01-01 Amending the Domestic Substances List*, the SNAc provisions under CEPA 1999 for the substance with the Chemical Abstracts Service Registry Number 1871-22-3 is proposed to be removed. The SNAc provisions were applied to the aforementioned substance and 144 other substances on June 10, 2008, in the *Order 2008-87-01-01 Amending the Domestic Substances List*. The SNAc provisions were applied as the substances were not in commerce in Canada and, based on the available information at the time, were considered to be persistent, bioaccumulative and inherently toxic to non-human organisms (<http://www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca/plan/approach-approche/pbit145-eng.php>). The SNAc provisions require notification of these substances prior to their re-introduction into the Canadian marketplace at quantities greater than 100 kg per calendar year. Should notification occur, it would trigger additional assessment to determine if further risk management consideration is required.

In 2014, the aforementioned substance was reassessed as part of an evaluation of an Aromatic Azo and Benzidine-based Substance Grouping. The final assessment concluded that this substance is no longer of concern to human health or the environment (<http://www.ec.gc.ca/ese-ees/default.asp?lang=En&n=6A3D4735-1>). As a result, the SNAc provisions for this substance are no longer warranted, and it is henceforth included for addition to Part 1 of the DSL (non-confidential public portion) in the current *Order 2015-87-01-01 Amending the Domestic Substances List*.

As part of a broader review exercise (<http://chemicalsubstanceschimiques.gc.ca/plan/approach-approche/snacnac/index-eng.php>), Environment Canada and Health Canada are considering reviewing *Order 2008-87-01-01 Amending the Domestic Substances List* relating to the SNAc provisions on the remaining 141 of the original 145 substances based on the availability of new data. Should stakeholders have new information or commercial interest in any of these substances, they are encouraged to contact the program or request a pre-notification consultation or to submit the new information through the Substances Management Information Line: [substances@ec.gc.ca](mailto:substances@ec.gc.ca) (email), 1-800-567-1999 (toll-free in Canada), 819-938-3232 (outside of Canada).

#### **Objectives**

The objectives of the *Order 2015-87-01-01 Amending the Domestic Substances List* and the *Order 2015-66-01-01 Amending the Domestic Substances List* (hereafter referred to as the orders) are to comply with the requirements of CEPA 1999 and facilitate access to and use of 22 substances by removing reporting requirements under the New Substances Program associated with their import or manufacture. Furthermore, additional objectives of the orders are to modify the description of one substance identifier in

au Canada, tout en tirant profit des évaluations réalisées aux États-Unis afin de réduire les exigences de déclaration qui pèsent sur l'industrie.

Lorsque les substances sont inscrites à la LI, elles doivent être retirées de la LE. Une substance ne peut être inscrite à la fois sur la LI et sur la LE, car ces listes répondent à des exigences réglementaires différentes.

#### *Annulation des exigences des dispositions relatives aux nouvelles activités*

Dans l'*Arrêté 2015-87-01-01 modifiant la Liste intérieure* présent, il est proposé de retirer les dispositions relatives aux NAc de la LCPE (1999) concernant la substance ayant le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service 1871-22-3. Les dispositions relatives aux NAc ont été appliquées à cette substance et à 144 autres substances le 10 juin 2008 dans l'*Arrêté 2008-87-01-01 modifiant la Liste intérieure*. Les dispositions relatives aux NAc ont été appliquées puisque les substances n'étaient pas commercialisées au Canada et que, selon les renseignements disponibles à ce moment, elles étaient considérées comme persistantes, bioaccumulables et intrinsèquement toxiques pour les organismes non humains (<http://www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca/plan/approach-approche/pbit145-fra.php>). Les dispositions relatives aux NAc exigent une déclaration avant la réintroduction des substances sur le marché canadien en quantités supérieures à 100 kg par année civile. La déclaration déclenche alors une évaluation plus approfondie afin de déterminer si d'autres mesures de gestion des risques sont nécessaires.

En 2014, la substance susmentionnée a été réévaluée dans un groupe de substances azoïques aromatiques et à base de benzidine. L'évaluation finale a conclu que cette substance n'est plus préoccupante pour la santé humaine ou l'environnement (<http://www.ec.gc.ca/ese-ees/default.asp?lang=Fr&n=6A3D4735-1>). Par conséquent, les dispositions relatives aux NAc ne sont plus nécessaires pour cette substance. Elle est donc ajoutée à la partie 1 de la LI (partie publique, non confidentielle) dans le présent *Arrêté 2015-87-01-01 modifiant la Liste intérieure*.

Dans le cadre d'un exercice d'évaluation élargie, (<http://chemicalsubstanceschimiques.gc.ca/plan/approach-approche/snacnac/index-fra.php>), Environnement Canada et Santé Canada étudie la possibilité d'examiner l'*Arrêté 2008-87-01-01* en ce qui concerne les dispositions relatives aux NAc concernant 141 des 145 substances initiales, en fonction de la disponibilité de nouvelles données. Les intervenants qui disposent de nouveaux renseignements, ou qui ont un intérêt commercial concernant l'une ou l'autre de ces substances, sont encouragés à communiquer avec le programme, à demander une consultation avant déclaration ou à soumettre les nouveaux renseignements par l'entremise de la Ligne d'information de la gestion des substances : par courriel à l'adresse [substances@ec.gc.ca](mailto:substances@ec.gc.ca) ou par téléphone en composant le 1-800-567-1999 (sans frais au Canada) ou le 819-938-3232 (de l'extérieur du Canada).

#### **Objectifs**

Les objectifs de l'*Arrêté 2015-87-01-01 modifiant la Liste intérieure* et de l'*Arrêté 2015-66-01-01 modifiant la Liste intérieure* (ci-après dénommés les arrêtés) sont de se conformer aux exigences de la LCPE (1999) et de faciliter l'accès aux 22 substances et leur utilisation en les exemptant des exigences de déclaration liées à leur importation ou leur fabrication. En outre, les autres objectifs des arrêtés sont de modifier la description de l'identifiant d'une substance dans la partie 1 de la LI, afin de mieux tenir



Part 1 of the DSL to better reflect the substance identity, and cancel the obligations under the SNAc provisions of CEPA 1999 concerning one substance.

### **Description**

The orders add 22 substances to the DSL. To protect confidential business information, 14 of the 22 substances being added to the DSL will have masked chemical names.

Furthermore, as substances cannot be on both the DSL and the NDSL simultaneously, the *Order 2015-87-01-02 Amending the Non-domestic Substances List* will delete 2 of the 22 substances from the NDSL, as they meet the necessary criteria for addition to the DSL.

#### *Additions to the Domestic Substances List*

A substance must be added to the DSL under subsections 87(1) or (5) of CEPA 1999 within 120 days once all of the following conditions are met:

- the Minister of the Environment has been provided with information regarding the substance;<sup>2</sup>
- the Minister of the Environment and the Minister of Health are satisfied that the substance has already been manufactured in or imported into Canada under the conditions set out in section 87 of CEPA 1999 by the person who provided the information;
- the period prescribed for the assessment of the submitted information for the substance has expired; and
- the substance is not subject to any conditions imposed on its import or manufacture.

#### *Modifications to the Domestic Substances List*

The *Order 2015-66-01-01 Amending the Domestic Substances List* modifies the description of one substance identifier in Part 1 of the DSL to make the information reflected by this identifier more accurate.

#### *Rescission of significant new activity provisions requirements for substances on the Domestic Substances List*

The *Order 2015-87-01-01 Amending the Domestic Substances List* rescinds the obligations under the SNAc provisions of CEPA 1999 concerning one substance (Chemical Abstracts Service Registry Number 1871-22-3) from Part 2 of the DSL. This substance is to be moved to Part 1 of the DSL.

#### *Publication of masked names*

The orders mask the chemical name of 14 of the 22 substances being added to the DSL. Masked names are allowed by CEPA 1999 if the publication of the explicit chemical or biological name of a substance would result in the release of confidential business information. The procedure to be followed for creating a masked name is set out in the *Masked Name Regulations* under CEPA 1999. Substances with a masked name are added under the confidential portion of the DSL. Anyone who wishes to determine if a substance is on the confidential portion of the DSL must file a Notice of Bona Fide Intent to Manufacture or Import with the New Substances Program.

compte de l'identité de la substance et d'annuler les obligations en vertu des dispositions relatives aux NAc de la LCPE (1999) concernant une substance.

### **Description**

Les arrêtés ajoutent 22 substances à la LI. Pour protéger l'information commerciale à caractère confidentiel, 14 des 22 substances qui sont ajoutées à la LI auront une dénomination chimique maquillée.

De plus, puisqu'une substance ne peut être inscrite à la fois sur la LI et la LE, l'*Arrêté 2015-87-01-02 modifiant la Liste extérieure* radiera 2 des 22 substances de la LE puisqu'elles sont ajoutées à la LI.

#### *Adjonction à la Liste intérieure*

Selon le paragraphe 87(1) ou (5) de la LCPE (1999), une substance doit être ajoutée à la LI dans les 120 jours suivant la réalisation des conditions suivantes :

- la ministre de l'Environnement a reçu un dossier complet de renseignements concernant la substance<sup>2</sup>;
- la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé sont convaincues que la substance a déjà été fabriquée ou importée au Canada dans les conditions prévues à l'article 87 de la LCPE (1999) par la personne qui a fourni les renseignements;
- le délai prévu pour l'évaluation de l'information soumise relativement à la substance est expiré;
- la substance n'est assujettie à aucune condition relativement à son importation ou à sa fabrication.

#### *Modifications apportées à la Liste intérieure*

L'*Arrêté 2015-66-01-01 modifiant la Liste intérieure* modifie la description de l'identifiant d'une substance dans la partie 1 de la LI afin que l'information donnée par cette description soit plus précise.

#### *Annulation des exigences des dispositions relatives aux nouvelles activités pour des substances sur la Liste intérieure*

L'*Arrêté 2015-87-01-01 modifiant la Liste intérieure* annule les obligations liées aux dispositions relatives aux NAc de la LCPE (1999) concernant une substance (numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service 1871-22-3) figurant dans la partie 2 de la LI. Cette substance doit être déplacée à la partie 1 de la LI.

#### *Publication des dénominations maquillées*

Les arrêtés maquillent la dénomination chimique de 14 des 22 substances ajoutées à la LI. Les dénominations maquillées sont autorisées par la LCPE (1999) lorsque la publication de la dénomination chimique ou biologique de la substance dévoilerait de l'information commerciale à caractère confidentiel. Les étapes à suivre pour créer une dénomination maquillée sont décrites dans le *Règlement sur les dénominations maquillées* pris en vertu de la LCPE (1999). Les substances ayant une dénomination maquillée sont ajoutées à la partie confidentielle de la LI. Quiconque désire savoir si une substance est inscrite à cette partie de la LI doit soumettre un avis d'intention véritable pour la fabrication ou l'importation au Programme des substances nouvelles.

<sup>2</sup> The most comprehensive package, with information about the substances, depends on the class of a substance. The information requirements are set out in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* and the *New Substances Notification Regulations (Organisms)* under CEPA 1999.

<sup>2</sup> Le dossier le plus complet, avec des informations sur les substances, dépend de la classe à laquelle la substance appartient; les exigences d'information sont énoncées dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* et le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)* adoptés en vertu de la LCPE (1999).

**“One-for-One” Rule and small business lens**

The orders do not trigger the “One-for-One” Rule, as they do not add any additional costs to business. Also, the small business lens does not apply to the orders, as it is not expected to add any administrative or compliance burden to small businesses. Rather, the orders provide industry with better access to the 22 substances being added to the DSL.

**Consultation**

As the orders are administrative in nature and do not contain any information that would be subject to comment or objection by the general public, no consultation is required.

**Rationale**

Twenty-two substances have met the necessary conditions for addition to the DSL. The orders add these substances to the DSL to exempt them from assessment and reporting requirements under subsection 81(1) of CEPA 1999.

The orders will benefit Canadians by enabling industry to use these substances in larger quantities. The orders will also benefit industry by reducing the administrative burden associated with the current regulatory status of these substances. As a result, it is expected that there will be no incremental costs to the public, industry or governments associated with the orders. However, the Government of Canada may still decide to assess any substance on the DSL under the existing substances provisions of CEPA 1999 (section 68 or 74).

**Implementation, enforcement and service standards**

The DSL identifies substances that, for the purposes of CEPA 1999, are not subject to the requirements of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* or the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*. As the orders only add substances to the DSL, developing an implementation plan or a compliance strategy or establishing a service standard is not required.

**Contact**

Greg Carreau  
Executive Director  
Program Development and Engagement Division  
Environment Canada  
Gatineau, Quebec  
K1A 0H3  
Substances Management Information Line:  
1-800-567-1999 (toll-free in Canada)  
819-938-3232 (outside of Canada)  
Fax: 819-953-7155  
Email: substances@ec.gc.ca

**Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises**

Les arrêtés ne déclenchent pas la règle du « un pour un », car ils n’engendrent pas de coûts additionnels pour les entreprises. De plus, la lentille des petites entreprises ne s’applique pas à ces arrêtés, car ils ne devraient pas engendrer de fardeau administratif ou de conformité pour les petites entreprises. Au contraire, les arrêtés fournissent à l’industrie un meilleur accès aux 22 substances ajoutées à la LI.

**Consultation**

Puisque les arrêtés sont de nature administrative et ne contiennent aucune information qui pourrait faire l’objet de commentaires ou d’objections du grand public, aucune consultation n’est nécessaire.

**Justification**

Vingt-deux substances sont admissibles à l’adjonction à la LI. Les arrêtés ajoutent ces substances à la LI, les exemptant ainsi des exigences de déclaration et d’évaluation du paragraphe 81(1) de la LCPE (1999).

Les arrêtés favoriseront les Canadiens en permettant à l’industrie d’utiliser ces substances en quantités plus importantes. Les arrêtés profiteront également à l’industrie en réduisant le fardeau administratif associé au statut réglementaire actuel de ces substances. Les arrêtés n’entraîneront aucun coût pour le public, l’industrie ou les gouvernements. Toutefois, le gouvernement du Canada peut encore décider d’évaluer toute substance sur la LI en vertu des dispositions de la LCPE (1999) concernant les substances existantes (articles 68 ou 74).

**Mise en œuvre, application et normes de service**

La LI recense les substances qui, aux fins de la LCPE (1999), ne sont pas soumises aux exigences du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* ou du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*. De plus, puisque les arrêtés ne font qu’ajouter des substances à la LI, il n’est pas nécessaire d’établir de plan de mise en œuvre, de stratégie de conformité ou de normes de service.

**Personne-ressource**

Greg Carreau  
Directeur exécutif  
Division de la mobilisation et de l’élaboration de programmes  
Environnement Canada  
Gatineau (Québec)  
K1A 0H3  
Ligne d’information sur la gestion des substances :  
1-800-567-1999 (sans frais au Canada)  
819-938-3232 (à l’extérieur du Canada)  
Télécopieur : 819-953-7155  
Courriel : substances@ec.gc.ca

Registration  
SOR/2015-49 February 23, 2015

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

## Order Amending the Canadian Chicken Marketing Levies Order

Whereas the Governor in Council has, by the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*<sup>a</sup>, established Chicken Farmers of Canada (“CFC”) pursuant to subsection 16(1)<sup>b</sup> of the *Farm Products Agencies Act*<sup>c</sup>;

Whereas CFC has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas the proposed *Order Amending the Canadian Chicken Marketing Levies Order* is an order of a class to which paragraph 7(1)(d)<sup>d</sup> of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies’ Orders and Regulations Approval Order*<sup>e</sup>, and has been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)<sup>d</sup> of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Order, after being satisfied that it is necessary for the implementation of the marketing plan that CFC is authorized to implement;

Therefore, Chicken Farmers of Canada, pursuant to paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*<sup>c</sup> and section 12<sup>f</sup> of the schedule to the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*<sup>a</sup>, makes the annexed *Order Amending the Canadian Chicken Marketing Levies Order*.

Ottawa, February 20, 2015

### ORDER AMENDING THE CANADIAN CHICKEN MARKETING LEVIES ORDER

#### AMENDMENTS

**1. (1) Paragraph 3(1)(c) of the *Canadian Chicken Marketing Levies Order*<sup>1</sup> is replaced by the following:**

(c) in the province of Nova Scotia, 1.48 cents;

**(2) Paragraph 3(1)(f) of the Order is replaced by the following:**

(f) in the province of British Columbia, 1.90 cents;

Enregistrement  
DORS/2015-49 Le 23 février 2015

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

## Ordonnance modifiant l’Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)<sup>a</sup> de la *Loi sur les offices des produits agricoles*<sup>b</sup>, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*<sup>c</sup>, créé l’office appelé Les Producteurs de poulet du Canada;

Attendu que l’office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation conformément à cette proclamation;

Attendu que le projet d’ordonnance intitulé *Ordonnance modifiant l’Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada* relève d’une catégorie à laquelle s’applique l’alinéa 7(1)(d)<sup>d</sup> de cette loi aux termes de l’article 2 de l’*Ordonnance sur l’approbation des ordonnances et règlements des offices*<sup>e</sup> et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l’alinéa 22(1)(f) de la même loi;

Attendu que, en vertu de l’alinéa 7(1)(d)<sup>d</sup> de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet d’ordonnance est nécessaire à l’exécution du plan de commercialisation que l’office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu de l’alinéa 22(1)(f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*<sup>b</sup> et de l’article 12<sup>f</sup> de l’annexe de la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*<sup>c</sup>, l’office appelé Les Producteurs de poulet du Canada prend l’*Ordonnance modifiant l’Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada*, ci-après.

Ottawa, le 20 février 2015

### ORDONNANCE MODIFIANT L’ORDONNANCE SUR LES REDEVANCES À PAYER POUR LA COMMERCIALISATION DES POULETS AU CANADA

#### MODIFICATIONS

**1. (1) L’alinéa 3(1)(c) de l’*Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada*<sup>1</sup> est remplacé par ce qui suit :**

c) en Nouvelle-Écosse, 1,48 cents;

**(2) L’alinéa 3(1)(f) de la même ordonnance est remplacé par ce qui suit :**

f) en Colombie-Britannique, 1,90 cents;

<sup>a</sup> SOR/79-158; SOR/98-244, sch., s. 1

<sup>b</sup> S.C. 2011, c. 25, s. 35

<sup>c</sup> R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

<sup>d</sup> S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

<sup>e</sup> C.R.C., c. 648

<sup>f</sup> SOR/2002-1; ss. 13 and 16

<sup>1</sup> SOR/2002-35

<sup>a</sup> L.C. 2011, ch. 25, art. 35

<sup>b</sup> L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

<sup>c</sup> DORS/79-158; DORS/98-244, ann., art. 1

<sup>d</sup> L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

<sup>e</sup> C.R.C., c. 648

<sup>f</sup> DORS/2002-1, art. 13 et 16

<sup>1</sup> DORS/2002-35

**COMING INTO FORCE**

**2. This Order comes into force on February 22, 2015.**

**EXPLANATORY NOTE**

*(This note is not part of the Order.)*

The amendment sets the levy rate to be paid by producers in the province of Nova Scotia and British Columbia who are engaged in the marketing of chicken in interprovincial or export trade.

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**2. La présente ordonnance entre en vigueur le 22 février 2015.**

**NOTE EXPLICATIVE**

*(Cette note ne fait pas partie de l'Ordonnance.)*

La modification vise à fixer les redevances que doivent payer les producteurs de la Nouvelle-Écosse et de la Colombie-Britannique qui commercialisent le poulet sur le marché interprovincial ou d'exportation.

Registration  
SOR/2015-50 February 23, 2015

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

## Order Amending the Canadian Chicken Marketing Levies Order

Whereas the Governor in Council has, by the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*<sup>a</sup>, established Chicken Farmers of Canada (“CFC”) pursuant to subsection 16(1)<sup>b</sup> of the *Farm Products Agencies Act*<sup>c</sup>;

Whereas CFC has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas the proposed *Order Amending the Canadian Chicken Marketing Levies Order* is an order of a class to which paragraph 7(1)(d)<sup>d</sup> of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies’ Orders and Regulations Approval Order*<sup>e</sup>, and has been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)<sup>d</sup> of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Order, after being satisfied that it is necessary for the implementation of the marketing plan that CFC is authorized to implement;

Therefore, Chicken Farmers of Canada, pursuant to paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*<sup>c</sup> and section 12<sup>f</sup> of the schedule to the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*<sup>a</sup>, makes the annexed *Order Amending the Canadian Chicken Marketing Levies Order*.

Ottawa, February 20, 2015

### ORDER AMENDING THE CANADIAN CHICKEN MARKETING LEVIES ORDER

#### AMENDMENT

**1. Subsection 3(2) of the *Canadian Chicken Marketing Levies Order*<sup>1</sup> is replaced by the following:**

(2) Subsection (1) ceases to have effect on March 31, 2016.

#### COMING INTO FORCE

**2. This Order comes into force on April 1, 2015.**

Enregistrement  
DORS/2015-50 Le 23 février 2015

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

## Ordonnance modifiant l’Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)<sup>a</sup> de la *Loi sur les offices des produits agricoles*<sup>b</sup>, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*<sup>c</sup>, créé l’office appelé Les Producteurs de poulet du Canada;

Attendu que l’office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation conformément à cette proclamation;

Attendu que le projet d’ordonnance intitulé *Ordonnance modifiant l’Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada* relève d’une catégorie à laquelle s’applique l’alinéa 7(1)(d)<sup>d</sup> de cette loi aux termes de l’article 2 de l’*Ordonnance sur l’approbation des ordonnances et règlements des offices*<sup>e</sup> et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l’alinéa 22(1)(f) de la même loi;

Attendu que, en vertu de l’alinéa 7(1)(d)<sup>d</sup> de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet d’ordonnance est nécessaire à l’exécution du plan de commercialisation que l’office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu de l’alinéa 22(1)(f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*<sup>b</sup> et de l’article 12<sup>f</sup> de l’annexe de la *Proclamation visant les Producteurs de poulet du Canada*<sup>c</sup>, l’office appelé Les Producteurs de poulet du Canada prend l’*Ordonnance modifiant l’Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada*, ci-après.

Ottawa, le 20 février 2015

### ORDONNANCE MODIFIANT L’ORDONNANCE SUR LES REDEVANCES À PAYER POUR LA COMMERCIALISATION DES POULETS AU CANADA

#### MODIFICATION

**1. Le paragraphe 3(2) de l’*Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada*<sup>1</sup> est remplacé par ce qui suit :**

(2) Le paragraphe (1) cesse d’avoir effet le 31 mars 2016.

#### ENTRÉE EN VIGUEUR

**2. La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2015.**

<sup>a</sup> SOR/79-158; SOR/98-244, sch., s. 1

<sup>b</sup> S.C. 2011, c. 25, s. 35

<sup>c</sup> R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

<sup>d</sup> S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

<sup>e</sup> C.R.C., c. 648

<sup>f</sup> SOR/2002-1; ss. 13 and 16

<sup>1</sup> SOR/2002-35

<sup>a</sup> L.C. 2011, ch. 25, art. 35

<sup>b</sup> L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

<sup>c</sup> DORS/79-158; DORS/98-244, ann., art. 1

<sup>d</sup> L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

<sup>e</sup> C.R.C., c. 648

<sup>f</sup> DORS/2002-1, art. 13 et 16

<sup>1</sup> DORS/2002-35

**EXPLANATORY NOTE**

*(This note is not part of the Order.)*

The amendment sets out March 31, 2016, as the date on which the levies cease to have effect.

**NOTE EXPLICATIVE**

*(Cette note ne fait pas partie de l'Ordonnance.)*

La modification vise à reporter au 31 mars 2016 la date de cessation d'application des redevances.

Registration  
SOR/2015-51 February 25, 2015

Enregistrement  
DORS/2015-51 Le 25 février 2015

CRIMINAL CODE

CODE CRIMINEL

**Rules Repealing the Manitoba Rules of Practice Respecting Reduction in the Number of Years of Imprisonment Without Eligibility for Parole**

**Règles abrogeant les Règles de procédure du Manitoba concernant la réduction du délai préalable à l’admissibilité à la libération conditionnelle**

The Chief Justice of the Court of Queen’s Bench of Manitoba, pursuant to subsection 745.64(1)<sup>a</sup> of the *Criminal Code*<sup>b</sup>, makes the annexed *Rules Repealing the Manitoba Rules of Practice Respecting Reduction in the Number of Years of Imprisonment Without Eligibility for Parole*.

En vertu du paragraphe 745.64(1)<sup>a</sup> du *Code criminel*<sup>b</sup>, le juge en chef de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba établit les *Règles abrogeant les Règles de procédure du Manitoba concernant la réduction du délai préalable à l’admissibilité à la libération conditionnelle*, ci-après.

Winnipeg, Manitoba, January 27, 2015

Winnipeg (Manitoba), le 27 janvier 2015

THE HONOURABLE GLENN D. JOYAL  
*Chief Justice*  
*Court of Queen’s Bench of Manitoba*

*Le juge en chef*  
L’HONORABLE GLENN D. JOYAL  
*Cour du Banc de la Reine du Manitoba*

**RULES REPEALING THE MANITOBA RULES OF PRACTICE RESPECTING REDUCTION IN THE NUMBER OF YEARS OF IMPRISONMENT WITHOUT ELIGIBILITY FOR PAROLE**

**RÈGLES ABROGEANT LES RÈGLES DE PROCÉDURE DU MANITOBA CONCERNANT LA RÉDUCTION DU DÉLAI PRÉALABLE À L’ADMISSIBILITÉ À LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE**

**REPEAL**

**ABROGATION**

1. The *Manitoba Rules of Practice Respecting Reduction in the Number of Years of Imprisonment Without Eligibility for Parole*<sup>1</sup> are repealed.

1. Les *Règles de procédure du Manitoba concernant la réduction du délai préalable à l’admissibilité à la libération conditionnelle*<sup>1</sup> sont abrogées.

**COMING INTO FORCE**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

2. These Rules come into force on the day on which they are registered.

2. Les présentes règles entrent en vigueur à la date de leur enregistrement.

<sup>a</sup> S.C. 1996, c. 34, s. 2(2)  
<sup>b</sup> R.S., c. C-46  
<sup>1</sup> SOR/88-595

<sup>a</sup> L.C. 1996, ch. 34, par. 2(2)  
<sup>b</sup> L.R., ch. C-46  
<sup>1</sup> DORS/88-595

Registration  
SOR/2015-52 February 27, 2015

FIRST NATIONS FISCAL MANAGEMENT ACT

### **Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act**

P.C. 2015-232 February 26, 2015

Whereas, in accordance with paragraph 2(3)(a) of the *First Nations Fiscal Management Act*<sup>a</sup>, the council of each band referred to in the annexed Order has requested that the name of the band be added to the schedule to that Act;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to paragraph 2(3)(a) of the *First Nations Fiscal Management Act*<sup>a</sup>, makes the annexed *Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act*.

#### **ORDER AMENDING THE SCHEDULE TO THE FIRST NATIONS FISCAL MANAGEMENT ACT**

##### **AMENDMENT**

**1. The schedule to the *First Nations Fiscal Management Act*<sup>1</sup> is amended by adding the following in alphabetical order:**

Behdzi Ahda" First Nation  
Berens River  
Ehattesah  
Bande des Innus de Pessamit  
M'Chigeeng First Nation  
Muskowekwan  
Nak'azdli  
Seton Lake  
Stellat'en First Nation

##### **COMING INTO FORCE**

**2. This Order comes into force on the day on which it is registered.**

#### **REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the Order.)*

#### **Issues**

First Nations wishing to access the full array of services available through the First Nation institutions created under the *First*

Enregistrement  
DORS/2015-52 Le 27 février 2015

LOI SUR LA GESTION FINANCIÈRE DES PREMIÈRES  
NATIONS

### **Décret modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion financière des premières nations**

C.P. 2015-232 Le 26 février 2015

Attendu que, en vertu de l'alinéa 2(3)a) de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*<sup>a</sup>, le conseil de chaque bande visée par le décret ci-après a demandé que le nom de sa bande soit ajouté à l'annexe de cette loi,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'alinéa 2(3)a) de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*<sup>a</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion financière des premières nations*, ci-après.

#### **DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE DE LA LOI SUR LA GESTION FINANCIÈRE DES PREMIÈRES NATIONS**

##### **MODIFICATION**

**1. L'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*<sup>1</sup> est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :**

Première Nation Behdzi Ahda"  
Berens River  
Ehattesah  
Bande des Innus de Pessamit  
Première Nation M'Chigeeng  
Muskowekwan  
Nak'azdli  
Seton Lake  
Première Nation de Stellat'en

##### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

**2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

#### **RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)*

#### **Enjeux**

Les Premières Nations désireuses de se prévaloir de tous les services offerts par les institutions des Premières Nations créées en

<sup>a</sup> S.C. 2005, c. 9; S.C. 2012, c. 19, s. 658

<sup>1</sup> S.C. 2005, c. 9; S.C. 2012, c. 19, s. 658

<sup>a</sup> L.C. 2005, ch. 9; L.C. 2012, ch. 19, art. 658

<sup>1</sup> L.C. 2005, ch. 9; L.C. 2012, ch. 19, art. 658



*Nations Fiscal Management Act*, first require addition to the Schedule of the *First Nations Fiscal Management Act*. Accordingly, subsection 2(3) of the *First Nations Fiscal Management Act* states that a First Nation may request the Governor General in Council to add, change or delete its name from the Schedule of the *First Nations Fiscal Management Act*.

## Background

The *First Nations Fiscal Management Act*<sup>1</sup> came into force on April 1, 2006. The *First Nations Fiscal Management Act* supports economic development and well-being in First Nation communities by enhancing First Nations property taxation, creating a First Nations bond financing regime and supporting First Nations' capacity in financial management. These objectives are achieved through the First Nation fiscal institutions established through the *First Nations Fiscal Management Act*. These institutions are the First Nations Finance Authority, the First Nations Tax Commission and the First Nations Financial Management Board.

## Objectives

Nine First Nations have requested, via Band Council Resolutions, to be added to the schedule of the *First Nations Fiscal Management Act*: Bande des Innus de Pessamit in Quebec; M'Chigeeng First Nation in Ontario; Berens River in Manitoba; Muskowekwan in Saskatchewan; Ehattesaht, Nak'azdli, Seton Lake and Stelat'en First Nation in British Columbia; and Behdzi Ahda' First Nation in the Northwest Territories.

		Location (Most populous reserve)	Population (Registered)	FNFTA <sup>2</sup>	Section 83 of the <i>Indian Act</i> <sup>3</sup>
Quebec	Bande des Innus de Pessamit	Betsiamites 40 km southeast of Baie-Comeau	3 915	Compliant	No
Ontario	M'Chigeeng First Nation	M'Chigeeng 22 21 km southwest of Little Current — Manitoulin Island	2 527	Compliant	No
Manitoba	Berens River	Berens River 13 273 km north of Winnipeg	3 181	Compliant	No

<sup>1</sup> The title was changed from *First Nations Fiscal and Statistical Management Act* to *First Nations Fiscal Management Act* on April 1, 2013, upon dissolution of the First Nations Statistical Institute.

<sup>2</sup> The *First Nations Financial Transparency Act* requires that bands (as defined in the *Indian Act*) make their audited consolidated financial statements and the Schedule of Remuneration and Expenses available to their members, as well as post and publish the documents on their Web site. In compliance with the Act, Aboriginal Affairs and Northern Development Canada is also required to publish these documents on its Web site.

<sup>3</sup> First Nations in Canada have two available sources of property taxation authority: section 83 of the *Indian Act* — available to all bands; and the *First Nations Fiscal Management Act* — available only to scheduled First Nations.

vertu de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* doivent d'abord être inscrites à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*. Par conséquent, le paragraphe 2(3) de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* affirme qu'une Première Nation peut demander au gouverneur général en conseil de modifier l'annexe pour y ajouter son nom, le modifier ou le retrancher.

## Contexte

La *Loi sur la gestion financière des premières nations*<sup>1</sup> est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2006. Elle favorise le développement économique et le bien-être des collectivités des Premières Nations par le renforcement de leur régime d'impôt foncier, la mise en place d'un régime de financement par obligations, et le soutien de leur capacité de gestion financière. Pour atteindre ces objectifs, on misera sur les institutions financières des Premières Nations établies en vertu de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* : l'Administration financière des Premières nations, la Commission de la fiscalité des Premières nations, et le Conseil de gestion financière des Premières nations.

## Objectifs

Les neuf Premières Nations suivantes, par le biais d'une résolution de leur conseil de bande, ont demandé à être ajoutées à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* : Bande des Innus de Pessamit du Québec; Première Nation M'Chigeeng de l'Ontario; Berens River du Manitoba; Muskowekwan de la Saskatchewan; Ehattesaht, Nak'azdli, Seton Lake et Première Nation de Stelat'en de la Colombie-Britannique; Première Nation Behdzi Ahda' des Territoires du Nord-Ouest.

		Emplacement (Réserve la plus populeuse)	Population (inscrite)	LTFPN <sup>2</sup>	Article 83 de la <i>Loi sur les Indiens</i> <sup>3</sup>
Québec	Bande des Innus de Pessamit	Betsiamites 40 km au sud-est de Baie-Comeau	3 915	Conforme	Non
Ontario	Première Nation M'Chigeeng	M'Chigeeng 22 21 km au sud-ouest de Little Current sur l'île Manitoulin	2 527	Conforme	Non
Manitoba	Berens River	Berens River 13 273 km au nord de Winnipeg	3 181	Conforme	Non

<sup>1</sup> Précédemment connue sous la *Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations*, elle a été modifiée le 1<sup>er</sup> avril 2013 pour devenir la *Loi sur la gestion financière des premières nations* à la suite de la dissolution de l'Institut de la statistique des Premières nations.

<sup>2</sup> La *Loi sur la transparence financière des Premières Nations* exige que les conseils de bande, au sens de la *Loi sur les Indiens*, doivent préparer eux-mêmes leurs états financiers, consolidés et vérifiés, y compris la rémunération et les dépenses à la disposition de leurs membres, ainsi que de publier et d'enregistrer les documents sur leur site Web. En conformité avec la Loi, Affaires autochtones et Développement du Nord Canada doit également publier ces documents sur son site Web.

<sup>3</sup> Les Premières Nations du Canada disposent de deux sources pour percevoir les impôts fonciers : article 83 de la *Loi sur les Indiens* — offertes à toutes les bandes et la *Loi sur la gestion financière des premières nations* — uniquement disponible aux Premières Nations inscrites à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*.

		Location (Most populous reserve)	Population (Registered)	FNFTA <sup>2</sup>	Section 83 of the Indian Act <sup>3</sup>
Saskatchewan	Muskowekwan	Muskowekwan 85 64 km northwest of Fort Qu'appelle	1 793	Compliant	Yes
	Ehattesaht	Chenahkint 12 Vancouver Island, Nootka district, at entrance to Queens Cove east shore of Port Eliza	461	Compliant	No
British Columbia	Nak'azdli	Fort St. James approximately 160 km northwest of Prince George	1 878	Compliant	No
	Seton Lake	Slosh 1 Lillooet district, on north shore of Seton Lake, extending east 5.5 miles from west end of the lake	675	Compliant	Yes
	Stellat'en First Nation	Stellaquo (Stella) 1 at mouth of Stellaquo River approximately 163 km west- northwest of Prince George	532	Compliant	No
N.W.T.	Behdzi Ahda' First Nation	Colville Lake Settlement 50 km north of the arctic circle	228	Compliant	No

This chart is based on Aboriginal Affairs and Northern Development Canada's (AANDC) collection of information on First Nation communities across Canada as of November 2014. For more information about a community — including direct links to First Nation Web sites, as available — please consult AANDC's Web site under "First Nations Community Profiles."

Once added to the schedule of the *First Nations Fiscal Management Act*, these First Nations will have the ability to access some or all of the services provided by the fiscal institutions under the *First Nations Fiscal Management Act*. The First Nations may — should a First Nation's government so choose to — impose property taxes and use property tax revenues or other revenues to invest in and support community projects under the framework of the *First Nations Fiscal Management Act*, as an alternative to the existing property tax jurisdiction available to First Nations under section 83 of the *Indian Act*. First Nations who are added to the Schedule of the *First Nations Fiscal Management Act* are also able to seek certification in the areas of financial performance and financial management systems. Once certified, First Nations may apply for access to a First Nations bond financing regime based on their property tax or other revenue streams.

### Description

There are currently 138 First Nations on the schedule to the *First Nations Fiscal Management Act*. The addition of 9 more First Nations will bring this total to 147. The First Nations Tax

		Emplacement (Réserve la plus populeuse)	Population (inscrite)	LTFPN <sup>2</sup>	Article 83 de la <i>Loi sur les Indiens</i> <sup>3</sup>
Saskatchewan	Muskowekwan	Muskowekwan 85 64 km au nord-ouest de Fort Qu'appelle	1 793	Conforme	Oui
	Ehattesaht	Chenahkint 12 île de Vancouver, district de Nootka, à l'entrée de Queens Cove, côte est de Port Eliza	461	Conforme	Non
Colombie-Britannique	Nak'azdli	Fort St. James approximativement 160 km au nord- ouest de Prince George	1 878	Conforme	Non
	Seton Lake	Slosh 1 district de Lillooet, sur la côte nord du Lac Seton, s'étendant à l'est à 5,5 milles de la frontière ouest du lac	675	Conforme	Oui
	Première Nation de Stellat'en	Stellaquo (Stella) 1 à l'embouchure de la rivière Stellaquo, approximativement 163 km à l'ouest- nord-ouest de Prince George	532	Conforme	Non
T.N.O.	Première Nation Behdzi Ahda'	Colville Lake Settlement 50 km au nord du cercle arctique	228	Conforme	Non

Ce graphique s'appuie sur la cueillette de données, en date de novembre 2014, d'Affaires autochtones et Développement du nord Canada (AADNC) portant sur les communautés autochtones dans le Canada. Pour plus de renseignements sur les communautés autochtones, comprenant des liens directs vers les sites Web des Premières Nations, veuillez consulter le site Web d'AANDC sous « Profils des Premières nations ».

Lorsqu'elles auront été ajoutées à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*, ces Premières Nations pourront accéder à une partie ou à la totalité des services offerts par les institutions financières sous le régime de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*. Les Premières Nations peuvent, si le gouvernement d'une Première Nation choisit de le faire, percevoir des impôts fonciers et investir les revenus de ces impôts, ainsi que d'autres revenus, dans des projets communautaires et les appuyer selon le cadre de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*. Ces mesures viendraient alors remplacer la compétence en matière d'imposition foncière prévue actuellement à l'article 83 de la *Loi sur les Indiens*. Les Premières Nations dont le nom est ajouté à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* peuvent aussi demander l'agrément en matière de résultats financiers ainsi que la certification de leurs systèmes de gestion financière. Elles ont également accès à un régime de financement par obligations fondé sur leurs impôts fonciers ou autres sources de revenus.

### Description

Cent trente-huit Premières Nations figurent actuellement à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*. Avec l'adjonction de ces 9 Premières Nations, ce nombre passera à 147.

Commission, the First Nations Finance Authority and the First Nations Financial Management Board will continue to work closely with First Nations appearing on the schedule to the *First Nations Fiscal Management Act*, who wish to implement property tax systems, strong financial management practices, and who wish to access the First Nations bond financing regime.

For First Nations choosing to exercise their property tax jurisdiction, the First Nations Tax Commission ensures the integrity of the First Nations real property tax regime under both the *Indian Act* and the *First Nations Fiscal Management Act*. In the case of property taxation under the *Indian Act*, the First Nations Tax Commission advises the Minister of Indian Affairs and Northern Development with respect to property tax by-laws and recommends approval. With respect to property taxation under the *First Nations Fiscal Management Act*, the First Nations Tax Commission approves the property tax laws directly. In both instances, the First Nations Tax Commission applies a firm assessment criterion to the by-law or law being considered for approval, including compliance with the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*; conformity with the principles of natural justice; conformity with the respective legislation and supporting regulations; and conformity with the First Nations Tax Commission policy.

The First Nations Tax Commission will facilitate the transition for any First Nation who has requested to be added to the schedule to the *First Nations Fiscal Management Act*, to access the property tax regime created by the *First Nations Fiscal Management Act* should they so choose. The First Nations Tax Commission ensures the integrity of the system through promoting a common approach to First Nations' real property taxation nationwide.

First Nations scheduled under the *First Nations Fiscal Management Act* and intending to become a borrowing member of the First Nations Finance Authority must first obtain a financial performance certificate. In order to obtain this certificate, a First Nation must have a financial administration law that meets First Nations Financial Management Board standards. The financial performance certification is a point in time assessment of financial condition. It should be noted that the financial performance certificate is one criterion that the First Nations Finance Authority will use in their determination to provide a loan to a First Nation. The financial performance certificate is not intended to provide the basis for assessing credit worthiness for a particular loan, rather, the assessment evaluates how well a First Nation is using its resources to run its government, and provides a signal of overall financial health of a First Nation. The financial management systems certificate is a secondary certification that First Nations may seek in order to gain access to financing through the First Nations Finance Authority, dependent upon which certification and borrowing path they may choose to pursue under the *First Nations Fiscal Management Act*.

#### **“One-for-One” Rule**

The “One-for-One” Rule does not apply to this Order, as it does not result in any administrative costs or savings for businesses.

La Commission de la fiscalité des Premières nations, l'Administration financière des Premières nations et le Conseil de gestion financière des Premières nations continueront de collaborer étroitement avec les Premières Nations dont les noms figurent à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* qui désirent mettre en œuvre des systèmes d'impôts fonciers et des pratiques de gestion financière solides, et accéder au régime de financement des obligations des Premières Nations.

Pour les Premières Nations qui désirent exercer leur pouvoir d'imposition de taxes foncières, la Commission de la fiscalité des Premières nations assure l'intégrité du régime de fiscalité foncière des Premières Nations en vertu de la *Loi sur les Indiens* et de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*. Dans le cas de l'impôt foncier en vertu de la *Loi sur les Indiens*, la Commission de la fiscalité des Premières nations conseille le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien relativement aux règlements connexes et en recommande l'approbation. En ce qui concerne la fiscalité foncière en vertu de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*, la Commission de la fiscalité des Premières nations a le pouvoir de l'approuver directement. Dans les deux cas, la Commission de la fiscalité des Premières nations applique de stricts critères d'évaluation aux fins d'approbation de la législation et de la réglementation envisagées, notamment en ce qui a trait à leur conformité à la *Charte canadienne des droits et libertés*, aux principes de justice naturelle, à la législation et aux règlements connexes s'appliquant, ainsi qu'à la politique de la Commission de la fiscalité des Premières nations.

La Commission de la fiscalité des Premières nations facilitera la transition des Premières Nations qui ont demandé à être ajoutées à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* afin d'accéder, si elles le désirent, au régime d'impôt foncier créé par la *Loi sur la gestion financière des premières nations*. La Commission de la fiscalité des Premières nations assure l'intégrité du régime par une approche commune portant sur la fiscalité foncière des Premières Nations à l'échelle pancanadienne.

Les Premières Nations qui figurent à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* et qui ont l'intention de devenir « membre emprunteur » de l'Administration financière des Premières nations doivent obtenir un certificat de rendement financier. Pour ce faire, la Première Nation doit avoir une loi sur l'administration financière qui répond aux normes établies par le Conseil de gestion financière des Premières nations. Le certificat de rendement financier, qui correspond à une évaluation ponctuelle dans le temps de la condition financière, est l'un des critères qui aident l'Administration financière des Premières nations à déterminer si un prêt sera accordé. Il ne doit toutefois pas servir de fondement à l'évaluation de la solvabilité pour un prêt en particulier. L'évaluation indique plutôt le degré selon lequel la Première Nation fait une bonne utilisation des ressources pour administrer son gouvernement et donne un aperçu de la santé financière générale de la Première Nation. Le certificat sur les systèmes de gestion financière est un certificat secondaire que les Premières Nations peuvent vouloir obtenir pour accéder au financement offert par l'Administration financière des Premières nations, tout dépendant du processus de certification et d'emprunt choisi en vertu de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*.

#### **Règle du « un pour un »**

La règle du « un pour un » ne s'applique pas au présent décret, car il ne comprend aucune augmentation ou réduction des coûts administratifs pour les entreprises.

**Small business lens**

The small business lens does not apply to this Order, as it does not impose any level of compliance and/or administrative costs on small businesses.

**Consultation**

Given that this Order implements requests by nine First Nations to come under the *First Nations Fiscal Management Act*, it was not considered necessary to undertake consultations over and above those already conducted by the First Nations with the residents of the community. The *First Nations Fiscal Management Act* institutions will continue to work closely with the First Nations who have requested to be added to the schedule to the *First Nations Fiscal Management Act*.

**Rationale**

By joining the *First Nations Fiscal Management Act*, a First Nation may choose to implement a property tax system under the *First Nations Fiscal Management Act*, seek certification of its financial performance and financial management systems and/or participate in a First Nations bond financing regime. These tools and services are provided to build economic infrastructure, promote economic growth and attract investment on reserve, thereby increasing the well-being of First Nations communities.

**Implementation, enforcement and service standards**

There are no compliance and enforcement requirements associated with this Order, and no implementation or ongoing costs which can be directly associated with adding a First Nation to the schedule to the *First Nations Fiscal Management Act*.

**Contacts****For the First Nations Tax Commission**

Clarine Ostrove  
Legal Counsel  
c/o Mandell Pinder  
422-1080 Mainland Street  
Vancouver, British Columbia  
V6B 2T4  
Telephone: 604-681-4146  
Fax: 604-681-0959

**For Aboriginal Affairs and Northern Development Canada**

Dennis Price  
Director  
Policy Development Directorate  
Policy and Coordination Branch  
10 Wellington Street  
Gatineau, Quebec  
K1A 0H4  
Telephone: 819-953-0103  
Fax: 819-997-7054

**Lentille des petites entreprises**

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas au présent décret, car il n'impose aucuns frais de conformité et/ou frais d'administration envers les petites entreprises.

**Consultation**

Compte tenu du fait que ce décret met en œuvre la demande d'inscription à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* de ces neuf Premières Nations, il n'a pas été jugé nécessaire de tenir des consultations en plus de celles qui avaient été faites par les Premières Nations auprès des résidents de leur collectivité. Les institutions des Premières Nations créées en vertu de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* poursuivront leur collaboration étroite avec les Premières Nations qui ont demandé à être inscrites à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*.

**Justification**

En adhérant au régime de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*, une Première Nation peut choisir de mettre en œuvre un régime d'impôt foncier en vertu de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*, de demander l'attestation de ses résultats financiers et la certification de ses systèmes de gestion financière, et/ou de participer à un régime de financement des obligations des Premières Nations. Ces outils et ces services sont fournis dans le but d'établir une infrastructure économique, de promouvoir la croissance économique et d'attirer des investissements dans les réserves, ce qui aura pour effet d'accroître le bien-être des collectivités des Premières Nations.

**Mise en œuvre, application et normes de service**

Le présent décret ne comprend aucune exigence en matière de conformité et d'application. Aucuns frais de mise en œuvre ou permanents ne peuvent être associés à l'ajout de Premières Nations à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*.

**Personnes-ressources****Pour la Commission de la fiscalité des Premières nations**

Clarine Ostrove  
Avocate-conseil  
a/s de Mandell Pinder  
422-1080, rue Mainland  
Vancouver (Colombie-Britannique)  
V6B 2T4  
Téléphone : 604-681-4146  
Télécopieur : 604-681-0959

**Pour Affaires autochtones et Développement du Nord Canada**

Dennis Price  
Directeur  
Direction du développement des politiques  
Direction générale des politiques et de la coordination  
10, rue Wellington  
Gatineau (Québec)  
K1A 0H4  
Téléphone : 819-953-0103  
Télécopieur : 819-997-7054

Registration  
SOR/2015-53 February 27, 2015

DEPARTMENT OF EMPLOYMENT AND SOCIAL  
DEVELOPMENT ACT

## Regulations Amending the Department of Employment and Social Development Regulations

P.C. 2015-233 February 26, 2015

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Employment and Social Development, pursuant to paragraph 43(b)<sup>a</sup> of the *Department of Employment and Social Development Act*<sup>b</sup>, makes the annexed *Regulations Amending the Department of Employment and Social Development Regulations*.

### REGULATIONS AMENDING THE DEPARTMENT OF EMPLOYMENT AND SOCIAL DEVELOPMENT REGULATIONS

#### AMENDMENT

1. Section 3 of the *Department of Employment and Social Development Regulations*<sup>1</sup> is amended by adding the following after paragraph (h):

(i) the Canada Border Services Agency, for the administration or enforcement of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

#### COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are published in the *Canada Gazette, Part II*.

#### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

#### Issues

Employment and Social Development Canada (ESDC) currently has the authority to share information with the Canada Border Services Agency (CBSA) for the administration and enforcement of ESDC's programs, including the Temporary Foreign Worker Program (TFWP). However, the CBSA may only use ESDC information for the administration and enforcement of the program for which it was obtained. The proposed amendment would authorize ESDC to share information collected under any ESDC program (other than under the *Canada Pension Plan* or *Old Age Security Act*) with the CBSA for the administration and enforcement of the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA).

Enregistrement  
DORS/2015-53 Le 27 février 2015

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DU  
DÉVELOPPEMENT SOCIAL

## Règlement modifiant le Règlement sur le ministère de l'Emploi et du Développement social

C.P. 2015-233 Le 26 février 2015

Sur recommandation du ministre de l'Emploi et du Développement social et en vertu de l'alinéa 43b)<sup>a</sup> de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*<sup>b</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, ci-après.

### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

#### MODIFICATION

1. L'article 3 du *Règlement sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*<sup>1</sup> est modifié par adjonction, après l'alinéa h), de ce qui suit :

i) à l'Agence des services frontaliers du Canada, pour la mise en œuvre ou l'exécution de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

#### ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Partie II* de la *Gazette du Canada*.

#### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

#### Enjeux

À l'heure actuelle, Emploi et Développement social Canada (EDSC) a le pouvoir de partager des renseignements avec l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) pour la mise en œuvre et l'exécution des programmes d'EDSC, notamment le Programme des travailleurs étrangers temporaires (PTET). Toutefois, l'ASFC peut seulement utiliser les renseignements d'EDSC aux fins de la mise en œuvre et de l'exécution du programme pour lequel ils ont été recueillis. La modification proposée autoriserait EDSC à partager les renseignements recueillis en vertu de tous ses programmes (autre que ceux sous le *Régime de pensions du Canada* ou la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*) avec l'ASFC aux fins de la mise en œuvre ou l'exécution de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR).

<sup>a</sup> S.C. 2012, c. 19, s. 291

<sup>b</sup> S.C. 2005, c. 34; S.C. 2013, c. 40, s. 205

<sup>1</sup> SOR/2005-311; S.C. 2013, c. 40, par. 237(3)(a)

<sup>a</sup> L.C. 2012, ch.19, art. 291

<sup>b</sup> L.C. 2005, ch. 34; L.C. 2013, ch. 40, art. 205

<sup>1</sup> DORS/2005-311; L.C. 2013, ch. 40, al. 237(3)(a)

Information about individuals who are suspected of engaging in unlawful activity may be held by Citizenship and Immigration Canada (CIC), ESDC, or the CBSA, all of which have a role to play in enabling the entry of foreign nationals under the IRPA. While the necessary authorities are currently in place to allow broader information sharing between CIC and the CBSA and between ESDC and CIC (under section 3 of the *Department of Employment and Social Development Regulations* [DESDR]) a similar authority does not exist for information sharing between ESDC and the CBSA.

ESDC's primary program related to the IRPA is the TFWP. Since the launch of the TFWP tip line in April 2014, hundreds of tips have been received by ESDC that require follow-up. Existing limited information-disclosing authorities between ESDC and the CBSA hinder the Government's ability to investigate these tips, take action and prevent abuse of the TFWP under the IRPA.

## Background

The TFWP allows employers to hire foreign workers as a last resort to meet their short-term labour and skills needs when qualified Canadian citizens or permanent residents are not available, while respecting international trade agreements and other partnerships. The TFWP is jointly managed by ESDC and CIC, with the support of the CBSA, under the authority of the IRPA and the *Immigration and Refugee Protection Regulations* (IRPR).

The TFWP refers to the streams of work under which employers who wish to hire a foreign national require an opinion (Labour Market Impact Assessment [LMIA], formerly known as a Labour Market Opinion) from ESDC. This opinion outlines, among others, whether the employment of a foreign national is likely to have a neutral or positive effect on the Canadian labour market. Information collected and used by ESDC to assess requests for LMIA's includes employer business and personal information, foreign nationals' personal information and employer compliance information (including Employer Compliance Review or Inspection results).

The CBSA performs an important role in the administration and enforcement of the TFWP, by determining the admissibility of foreign nationals, issuing work permits at ports of entry (POE), investigating and removing foreign nationals who work illegally or are otherwise in Canada without status and investigating and prosecuting alleged offences under the IRPA.

Without this amendment, ESDC only has the authority to disclose information to the CBSA for the purposes of the administration and enforcement of the TFWP (e.g. to support issuance of LMIA-required work permits at the POE, enforcement related to misrepresentation on the request for an LMIA). The CBSA cannot generally use this information, or any information from another ESDC program, for any other purpose related to the administration and enforcement of the IRPA, such as the location and removal of foreign nationals in contravention of the IRPA. There is a mechanism to facilitate the disclosure of information in the public interest on a case-by-case basis; however, due to the increased volumes in reports and complaints about suspected abuse of programs

Les renseignements concernant les personnes soupçonnées de prendre part à des activités illégales peuvent se trouver en la possession de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC), d'EDSC ou de l'ASFC, lesquels jouent un rôle dans le cadre de l'entrée des étrangers au pays aux termes de la LIPR. Bien qu'il existe présentement une autorité permettant un échange accru de renseignements entre CIC et l'ASFC et entre CIC et EDSC (en vertu de l'article 3 du *Règlement sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* [Règlement sur le MEDS]), aucune autorité similaire n'existe permettant le partage de renseignements entre EDSC et l'ASFC.

Le principal programme d'EDSC lié à la LIPR est le PTET. Depuis le lancement de la ligne d'information du PTET en avril 2014, des centaines de renseignements ont été reçus par EDSC, et il a fallu faire des suivis. Les limites entourant les présentes autorités de communiquer des renseignements entre EDSC et l'ASFC entravent la capacité du gouvernement d'enquêter sur les renseignements obtenus, de prendre des mesures et de prévenir une utilisation abusive du PTET en vertu de la LIPR.

## Contexte

Le PTET permet aux employeurs d'embaucher des travailleurs étrangers en dernier recours afin de répondre à leurs besoins à court terme de main-d'œuvre et de compétences lorsque des citoyens canadiens ou des résidents permanents qualifiés ne sont pas disponibles, et ce, tout en respectant les accords commerciaux internationaux et d'autres partenariats. Le PTET est administré conjointement par EDSC et CIC, avec le soutien de l'ASFC, en vertu de la LIPR et du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (RIPR).

Le PTET concerne les volets de travail selon lesquels les employeurs souhaitant embaucher un étranger doivent obtenir un avis (étude d'impact sur le marché du travail [EIMT], anciennement les avis relatifs au marché du travail) de EDSC. Cet avis souligne, entre autres, si le travail d'un étranger est susceptible d'avoir un effet positif ou neutre sur le marché du travail canadien. Parmi les renseignements recueillis et utilisés aux fins de l'EIMT par EDSC, mentionnons les renseignements commerciaux et personnels afférents aux employeurs, les renseignements personnels des étrangers et les renseignements sur la conformité des employeurs aux conditions du PTET (y compris les résultats des inspections ou du processus d'examen de la conformité des employeurs).

L'ASFC joue un rôle important dans l'administration et la mise en œuvre du PTET, c'est-à-dire de déterminer l'admissibilité des étrangers et délivrer les permis de travail aux points d'entrée (PE). L'ASFC est aussi chargée de localiser et d'extrader les étrangers qui travaillent illégalement au Canada ou qui se trouvent au pays sans statut. L'ASFC mène également des enquêtes et des poursuites sur des infractions présumées à la LIPR.

Sans cette modification, ESDC n'est autorisé à partager des renseignements avec l'ASFC qu'aux fins de la mise en œuvre et de l'exécution du PTET (par exemple pour soutenir la délivrance des permis de travail nécessitant une EIMT au PE et les mesures relatives à une fausse représentation dans les demandes d'EIMT). L'ASFC ne peut généralement pas utiliser ces renseignements, ou ceux provenant d'un autre programme d'EDSC, à d'autres fins liées à la mise en œuvre ou à l'exécution de la LIPR, comme la localisation et l'extradition d'étrangers en contravention avec la LIPR. Il existe un mécanisme visant à faciliter la communication de renseignements dans l'intérêt du public, et ce, au cas par cas. Cependant, en raison du nombre croissant de rapports et de plaintes

administered and enforced by ESDC, a more efficient mechanism for the disclosure of information is required.

ESDC is the steward of large repositories of personal information, including sensitive personal data, and Canadians rely on ESDC to effectively manage and protect this information.

The disclosure of personal information held by ESDC is governed by the *Department of Employment and Social Development Act* (DESDA) and the DESDR, which set out conditions that go beyond the requirements of the *Privacy Act* and impose specific conditions to the disclosure and any further release of personal information to third parties. ESDC also adheres to Treasury Board Secretariat (TBS) privacy policies, directives, and related guidelines. Information-sharing agreements (ISAs) and internal privacy policies and guidelines outline the necessary measures for the protection of personal information for its collection, use, and/or disclosure and are core considerations for all programs. ESDC has a well-established Privacy Impact Assessment (PIA) process that serves as a comprehensive assessment of the privacy risks of any new or modified activity or program.

The *Privacy Act* protects the privacy of individuals' personal information held by most government institutions, including the CBSA, and provides individuals with a right of access to that information. In addition to the requirements of the *Privacy Act*, the CBSA adheres to requirements for the protection, use and disclosure of information pursuant to the IRPA and the related regulations, as well as TBS privacy policies, directives, and related guidelines. The CBSA has internal policies and procedures for the collection, use and disclosure of personal information. These include a Privacy Code of Principles, as well as a more detailed policy on the disclosure of personal information pursuant to section 8 of the *Privacy Act*, and finally a rigorous PIA process to assess the privacy compliance and privacy risks of new or modified programs.

### Objectives

The objectives of the amendments to the DESDR are to

- provide authority for disclosure of information collected by ESDC to CBSA for the administration and enforcement of the IRPA; mainly contraventions of the IRPA associated with the TFWP; and
- enable the CBSA to fulfill its mandate to administer and enforce the IRPA.

### Description

The amendments would add the CBSA to the list of federal institutions in section 3 of the DESDR, and enable ESDC to disclose information collected under its programs (other than pursuant to the *Canada Pension Plan* or the *Old Age Security Act*) to the CBSA

alléguant l'utilisation abusive des programmes gérés et mis en œuvre par ESDC, un mécanisme plus efficace pour l'échange des renseignements est nécessaire.

ESDC est l'intendant d'une grande quantité de renseignements personnels, y compris des données personnelles sensibles. De plus, les Canadiens se fient à la capacité du ministère de gérer et de protéger efficacement ces renseignements.

La divulgation des renseignements personnels détenus par ESDC est régie par la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS) et par le Règlement sur le MEDS qui prévoient des conditions allant au-delà des exigences de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et qui imposent des conditions particulières pour la divulgation et toute autre diffusion de renseignements personnels à des tiers. ESDC souscrit aussi aux politiques, aux directives et aux lignes directrices afférentes à la protection des renseignements personnels du Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT). Les ententes de partage d'information (EPI) ainsi que les lignes directrices et les politiques internes relatives à la protection de la vie privée décrivent les mesures nécessaires à la protection des renseignements personnels lors de leur collecte, de leur utilisation ou de leur divulgation. Il s'agit là d'éléments clés à considérer dans le cadre de tout programme. ESDC compte aussi un processus bien établi d'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (EFVP) qui présente un examen exhaustif des risques relatifs à la vie privée pour toute activité ou tout programme nouveau ou modifié.

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* protège le caractère confidentiel des renseignements personnels des particuliers, que détient toute institution gouvernementale, y compris l'ASFC. Cette loi donne également aux individus le droit d'accès à ces renseignements. En plus des exigences de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, l'ASFC se conforme à des mesures supplémentaires visant la protection, l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels en application de la LIPR et du règlement connexe, en plus des politiques, des directives et des lignes directrices du SCT en matière de protection des renseignements personnels. L'ASFC compte aussi des politiques et des procédures internes pour la collecte, l'utilisation et la divulgation des renseignements personnels. Ces politiques et ces procédures comprennent un code de principes de la protection des renseignements personnels, ainsi que des politiques plus détaillées sur la divulgation des renseignements personnels en vertu de l'article 8 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, et enfin un rigoureux processus d'EFVP pour évaluer la conformité et les risques des programmes, nouveaux ou modifiés, quant à la protection des renseignements personnels.

### Objectifs

Les modifications du Règlement sur le MEDS visent :

- à autoriser la divulgation de renseignements recueillis par ESDC à l'ASFC aux fins de la mise en œuvre et de l'exécution de la LIPR, principalement pour les infractions à ladite loi en lien avec le PTET;
- à permettre à l'ASFC de respecter son mandat visant l'administration et l'application de la LIPR.

### Description

Les modifications permettraient l'ajout de l'ASFC à la liste des institutions fédérales inscrites à l'article 3 du Règlement sur le MEDS et elles permettraient à ESDC de communiquer à l'ASFC les renseignements recueillis dans le cadre de ses programmes

for the purposes of the administration and enforcement of the IRPA.

#### “One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal, as there is no change in administrative costs to business.

#### Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no costs to small business.

#### Consultation

Following two roundtable discussions with employer associations and union representatives to discuss reforms to the TFWP, there was a consensus that employers who abuse the TFWP and break the rules should face tough consequences.

On June 20, 2014, the Minister of Employment and Social Development announced a broad reform of the TFWP to reduce employer use and reliance on foreign nationals and ensure greater compliance with Program requirements. This included a commitment to establish new conditions for information sharing. Along with the announced changes, the Government of Canada published an extensive overview of the Program changes, “Overhauling the Temporary Foreign Worker Program,” on the departmental Web site, which reiterates the commitment to better information disclosure between ESDC and the CBSA. There has been no reaction from the public on this particular issue.

A survey of Canadians attitudes about governance and the public service conducted by the Environics Institute and the Institute on Governance (IOG) as part of the 2014 Americas Barometer study conducted every two years found that with respect to sharing information across federal departments, most Canadians are reasonably confident that the federal government is protecting the personal information it collects about them, and support the idea of sharing that data between departments to improve service. While greater sharing of citizen information across government entities might potentially entail greater risks to privacy protection, a clear majority (64%) of Canadians think the benefits outweigh the risks, compared to fewer than 4 in 10 (36%) who disagree.

ESDC will engage the Office of the Privacy Commissioner (OPC) on the identification and mitigation of privacy risks associated with this amendment as well as any subsequent ISA and supporting PIAs. The CBSA will not use ESDC information for any broader purposes until such time that a privacy analysis is completed and the ISAs and PIAs are formally approved.

#### Rationale

The expanded authorities for information sharing between ESDC and the CBSA will enhance Program integrity by helping to ensure that both institutions are able to detect and share

(autres que ceux relatifs au *Régime de pensions du Canada* ou à la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*) aux fins de la mise en œuvre et de l’exécution de la LIPR.

#### Règle du « un pour un »

Dans le cadre de cette proposition, la règle du « un pour un » ne s’applique pas, étant donné qu’il n’y a pas de changement pour ce qui est des coûts d’administration pour les entreprises.

#### Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas dans le cadre de cette proposition, étant donné qu’il n’y a pas de frais pour les petites entreprises.

#### Consultation

À la suite de deux tables rondes avec des représentants d’associations patronales et de syndicats visant à discuter des réformes apportées au PTET, il y avait un consensus voulant que les employeurs utilisant de façon abusive le PTET et enfreignant les règles devraient se voir imposer de lourdes conséquences.

Le 20 juin 2014, le ministre de l’Emploi et du Développement social a annoncé d’importantes réformes au PTET visant à réduire l’utilisation et la dépendance des employeurs quant aux étrangers et à assurer une plus grande conformité aux exigences du Programme. Celles-ci comprenaient un engagement pour l’établissement de nouvelles conditions relatives au partage de renseignements. En plus des changements annoncés, le gouvernement du Canada a publié un compte rendu exhaustif des modifications apportées au Programme, document intitulé « Réforme globale du Programme des travailleurs étrangers temporaires », sur le site Web du ministère. Ce document réitère l’engagement pris à l’égard d’une meilleure communication de renseignements entre ESDC et l’ASFC. Il n’y a eu aucune réaction du public sur cette question.

Un sondage sur les attitudes des Canadiens à l’égard de la gouvernance et de la fonction publique mené par Environics Institute et l’Institut sur la gouvernance dans le cadre de l’étude barométrique des Amériques pour 2014, étude réalisée tous les deux ans, démontre qu’en ce qui a trait au partage de renseignements entre les ministères fédéraux, la plupart des Canadiens sont raisonnablement convaincus que le gouvernement fédéral protège les renseignements personnels qu’il recueille à leur sujet. Les Canadiens soutiennent aussi l’idée du partage des données entre les ministères afin d’améliorer les services. Bien qu’un plus grand partage des renseignements des citoyens entre les entités gouvernementales puisse entraîner des risques plus importants quant à la protection de la vie privée, une nette majorité (64 %) de Canadiens croit que les avantages l’emportent sur les risques, comparativement à ceux qui sont en désaccord, soit moins de 4 personnes sur 10 (36 %).

ESDC consultera le Commissariat à la protection de la vie privée (CPVP) au sujet de la détermination et de l’atténuation des risques relatifs à la vie privée associés à cette modification ainsi qu’à tout EPI subséquent et EFVP l’accompagnant. L’ASFC n’utilisera pas l’information fournie par ESDC à des fins autres jusqu’à ce que l’analyse relative à la vie privée soit réalisée et que l’EPI et l’EFVP l’accompagnant soient officiellement approuvés.

#### Justification

L’accroissement du pouvoir de partage de renseignements entre ESDC et l’ASFC augmentera l’intégrité du Programme de sorte que ces deux institutions seront en mesure de déceler et de partager



information on unlawful activities related to their respective mandates and responsibilities.

The amendments to the DESDR will enable ESDC to share information it collects with the CBSA to facilitate CBSA investigations of alleged criminal contraventions of the IRPA. With the coming into force of the amendment, ESDC will have the authority to disclose information to the CBSA, with the aim of detecting and deterring non-compliance with IRPA requirements by bolstering the CBSA's enforcement capacities. For the TFWP in particular, this will demonstrate to Canadians that the Government of Canada is serious about ensuring jobs for Canadians first and protecting the Canadian labour market.

Canadians will not incur any costs associated with this regulatory change and are not required to change their behaviour in any way. However, employers and Canadians will benefit from ESDC's ability to detect and prevent non-compliance with ESDC programs based on the Government's increased ability to collect and disclose information. For example, this amendment will enable the Government of Canada to better identify employers who may be abusing the TFWP and help to ensure that non-compliant employers face sanctions, including possible criminal prosecution under the IRPA.

ESDC and the CBSA will incur some incremental costs to support information-sharing activities such as data analysis and information technology (IT) systems upgrades. The Canadian public will benefit from enhanced confidence in the integrity of ESDC programs, including the TFWP, and the knowledge that unlawful activity will be investigated and where appropriate, sanctions will be applied.

### **Implementation, enforcement and service standards**

With the coming into force of the anticipated amendment, ESDC will have the authority to disclose information to the CBSA; however, the information will only be disclosed once the PIA and an ISA have been finalized. The PIA will assess the privacy framework for the collection, use and disclosure of personal information related to the implementation of the regulation along with any associated privacy risks. The ISA between ESDC and the CBSA will outline the purposes, modalities and protections relating to the information to be shared.

The CBSA, in entering into ISAs with ESDC, will have to demonstrate that any information to be obtained from ESDC is specifically required for the enforcement of the IRPA. As with information obtained from ESDC, all information disclosed will be subject to the requirements for the protection, use and disclosure of information pursuant to the IRPA and the related regulations, as well as the DESDA and the related regulations, *Privacy Act*, TBS privacy policies, directives, and related guidelines.

ESDC's governance structure is comprised of several executive committees that play a key role in supporting the legislative mandate, and the policy, program and service delivery priorities of the Department. The Privacy and Information Security Committee (PISC) addresses matters related to privacy and the protection of personal information, including the review of PIAs and ISAs. The

des renseignements sur les activités illégales liées à leur mandat et à leurs responsabilités respectives.

Les modifications au Règlement sur le MEDS permettront à ESDC de partager les renseignements qu'il recueille avec l'ASFC afin de faciliter les enquêtes de l'ASFC relatives à toute allégation d'infraction criminelle à la LIPR. À la suite de l'entrée en vigueur des modifications, ESDC aura le pouvoir de divulguer des renseignements à l'ASFC dans le but de déceler et de prévenir la non-conformité aux exigences de la LIPR en renforçant la capacité de mise en application de l'ASFC. Dans le cas particulier du PTET, ces modifications démontreront aux Canadiens que le gouvernement du Canada est sérieux dans ses efforts visant à s'assurer que ceux-ci seront considérés en premier pour les emplois disponibles et à protéger le marché du travail canadien.

Cette modification réglementaire ne coûtera rien aux Canadiens, et ceux-ci n'auront pas à modifier leur comportement. Toutefois, les employeurs et les Canadiens bénéficieront de la capacité d'EDSC de déceler et de prévenir la non-conformité à ses programmes en fonction de la capacité accrue du gouvernement de recueillir et de divulguer les renseignements. Par exemple, cette modification permettra au gouvernement du Canada de mieux reconnaître les employeurs qui pourraient utiliser le PTET à mauvais escient et de veiller à ce que les employeurs qui ne respectent pas les exigences se voient imposer des sanctions, y compris la possibilité de poursuites pénales en vertu de la LIPR.

EDSC et l'ASFC devront assumer des coûts supplémentaires pour soutenir les activités de partage de renseignements, notamment les mises à niveau des systèmes de technologie de l'information (TI) et d'analyse des données. Le public canadien profitera d'une confiance accrue dans l'intégrité des programmes d'EDSC, notamment le PTET, et la connaissance que toute activité illégale fera l'objet d'une enquête et que, le cas échéant, des sanctions seront imposées.

### **Mise en œuvre, application et normes de service**

À la suite de l'entrée en vigueur de cette modification, ESDC aura le pouvoir de divulguer des renseignements à l'ASFC. Toutefois, les renseignements ne seront divulgués que lorsque l'EFVP et qu'une EPI auront été conclues. L'EFVP évaluera le cadre de protection des renseignements personnels entourant la collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels liés à la mise en œuvre de la réglementation, ainsi que tout autre risque lié à la protection de la vie privée. L'EPI entre ESDC et l'ASFC précisera les objectifs, les modalités et les mesures de protection relatifs aux renseignements qui seront partagés.

L'ASFC, en concluant une EPI avec ESDC, devra démontrer la nécessité de tout renseignement demandé à ESDC pour l'exécution de la LIPR. Tout comme pour les renseignements obtenus d'EDSC, tout renseignement divulgué sera assujéti aux exigences en matière de protection, d'utilisation et de divulgation de renseignements relativement à la LIPR et son règlement connexe, à la Loi sur le MEDS et son règlement connexe, à la *Loi sur la protection de renseignements personnels*, ainsi qu'aux politiques, aux directives et aux lignes directrices connexes du SCT relatives à la protection des renseignements personnels.

La structure de gouvernance d'EDSC comprend plusieurs comités exécutifs jouant un rôle clé pour soutenir le mandat législatif, de même que les politiques, les programmes et les priorités en lien avec la prestation des services du ministère. Le Comité de la protection de la vie privée et la sécurité des renseignements (CPVPSR) s'occupe des questions relatives à la vie privée et à la protection

PIA and ISA process both involve a standard privacy review function, including strategic meetings with key internal stakeholders, regular consultation with the Privacy Management Division, Legal Services and Corporate Security, with Deputy Minister approval.

Internal privacy policies and guidelines ensure that the measures for the protection of personal information are in place for the collection, use, and/or disclosure of personal information and are core considerations for all programs. For the purposes of the TFWP, this includes employer business and personal information, foreign national's personal information and employer compliance information (including employer compliance review or inspection results).

Where ESDC intends to disclose information to the CBSA for the administration and enforcement of the IRPA beyond the TFWP, it will be lawful and in accordance with all the TBS directives. The directives outline specific restrictions on the collection, use, and disclosure of the information by government institutions and specifies the processes for establishing authorization for a new collection or use of information.

The regulatory amendments to the DESDR come into force upon publication in the *Canada Gazette*, Part II.

#### **Contact**

Colin Spencer James  
Director  
Temporary Foreign Worker Program  
Skills and Employment Branch  
Employment and Social Development Canada  
140 Promenade du Portage, Phase IV  
Gatineau, Quebec  
K1A 0J9  
Telephone: 819-654-3225  
Fax: 819-997-5979  
Email: colin.s.james@hrsdc-rhcc.gc.ca

des renseignements personnels, y compris l'examen des EFVP et des EPI. Les processus des EFVP et des EPI incluent un examen standard des facteurs relatifs à la vie privée, y compris des rencontres stratégiques avec des intervenants internes clés, des consultations régulières avec la Division de la gestion de la protection des renseignements personnels, les Services juridiques et la Sécurité ministérielle, de même que l'approbation du sous-ministre.

Les politiques et les lignes directrices internes relatives à la vie privée veillent à ce que les mesures visant la protection des renseignements personnels soient en place pour la collecte, l'utilisation ou la divulgation des renseignements personnels et qu'elles soient des considérations centrales pour tous les programmes. Dans le cadre du PTET, cela comprend les renseignements commerciaux et personnels afférents aux employeurs, les renseignements personnels des étrangers et les renseignements sur la conformité des employeurs aux conditions du PTET (y compris les résultats des inspections ou du processus d'examen de la conformité des employeurs).

Dans les cas où EDSC envisage de divulguer de l'information à l'ASFC pour la mise en œuvre et l'exécution de la LIPR au-delà du PTET, cette divulgation serait permise et conforme à toutes les directives du SCT. Ces directives soulignent des restrictions particulières quant à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation des renseignements par les institutions gouvernementales et elles précisent les processus à respecter en vue d'établir une autorisation pour une nouvelle collecte ou utilisation de l'information.

Les modifications réglementaires apportées au Règlement sur le MEDS entreront en vigueur au moment de leur publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

#### **Personne-ressource**

Colin Spencer James  
Directeur  
Programme des travailleurs étrangers temporaires  
Direction générale des compétences et de l'emploi  
Emploi et Développement social Canada  
140, promenade du Portage, Phase IV  
Gatineau (Québec)  
K1A 0J9  
Téléphone : 819-654-3225  
Télécopieur : 819-997-5979  
Courriel : colin.s.james@hrsdc-rhcc.gc.ca

Registration  
SOR/2015-54 February 27, 2015

PILOTAGE ACT

### Regulations Amending the Atlantic Pilotage Tariff Regulations, 1996

P.C. 2015-234 February 26, 2015

#### RESOLUTION

Whereas the Atlantic Pilotage Authority, pursuant to subsection 34(1)<sup>a</sup> of the *Pilotage Act*<sup>b</sup>, published a copy of the proposed *Regulations Amending the Atlantic Pilotage Tariff Regulations, 1996*, in the annexed form, in the *Canada Gazette*, Part I, on November 8, 2014;

Therefore, the Atlantic Pilotage Authority, pursuant to subsection 33(1) of the *Pilotage Act*<sup>b</sup>, makes the annexed *Regulations Amending the Atlantic Pilotage Tariff Regulations, 1996*.

Halifax, December 12, 2014

CAPTAIN R. A. MCGUINNESS  
*Chief Executive Officer*  
*Atlantic Pilotage Authority*

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to subsection 33(1) of the *Pilotage Act*<sup>b</sup>, approves the annexed *Regulations Amending the Atlantic Pilotage Tariff Regulations, 1996*, made by the Atlantic Pilotage Authority.

### REGULATIONS AMENDING THE ATLANTIC PILOTAGE TARIFF REGULATIONS, 1996

#### AMENDMENTS

1. The portion of item 3 of Schedule 2 to the *Atlantic Pilotage Tariff Regulations, 1996*<sup>1</sup> in columns 2 to 4 is replaced by the following:

	Column 2	Column 3	Column 4
<b>Item</b>	<b>Minimum Charge (\$)</b>	<b>Unit Charge (\$/pilotage unit)</b>	<b>Basic Charge (\$)</b>
3.	2,014.00	10.33	982.00

2. The portion of item 5 of Schedule 2 to the *Regulations in columns 2 to 4* is replaced by the following:

	Column 2	Column 3	Column 4
<b>Item</b>	<b>Minimum Charge (\$)</b>	<b>Unit Charge (\$/pilotage unit)</b>	<b>Basic Charge (\$)</b>
5.	1,782.00	9.33	688.00

Enregistrement  
DORS/2015-54 Le 27 février 2015

LOI SUR LE PILOTAGE

### Règlement modifiant le Règlement sur le tarif de l'Administration de pilotage de l'Atlantique, 1996

C.P. 2015-234 Le 26 février 2015

#### RÉSOLUTION

Attendu que, conformément au paragraphe 34(1)<sup>a</sup> de la *Loi sur le pilotage*<sup>b</sup>, l'Administration de pilotage de l'Atlantique a publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 8 novembre 2014, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur le tarif de l'Administration de pilotage de l'Atlantique, 1996*, conforme au texte ci-après,

À ces causes, en vertu du paragraphe 33(1) de la *Loi sur le pilotage*<sup>b</sup>, l'Administration de pilotage de l'Atlantique prend le *Règlement modifiant le Règlement sur le tarif de l'Administration de pilotage de l'Atlantique, 1996*, ci-après.

Halifax, le 12 décembre 2014

*Le premier dirigeant*  
*de l'Administration de pilotage de l'Atlantique*  
CAPITAINE R. A. MCGUINNESS

Sur recommandation de la ministre des Transports et en vertu du paragraphe 33(1) de la *Loi sur le pilotage*<sup>b</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil approuve le *Règlement modifiant le Règlement sur le tarif de l'Administration de pilotage de l'Atlantique, 1996*, ci-après, pris par l'Administration de pilotage de l'Atlantique.

### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE TARIF DE L'ADMINISTRATION DE PILOTAGE DE L'ATLANTIQUE, 1996

#### MODIFICATIONS

1. Le passage de l'article 3 de l'annexe 2 du *Règlement sur le tarif de l'Administration de pilotage de l'Atlantique, 1996*<sup>1</sup> figurant dans les colonnes 2 à 4 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
<b>Article</b>	<b>Droit minimum (\$)</b>	<b>Droit unitaire (\$/unité de pilotage)</b>	<b>Droit forfaitaire (\$)</b>
3.	2 014,00	10,33	982,00

2. Le passage de l'article 5 de l'annexe 2 du même règlement figurant dans les colonnes 2 à 4 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
<b>Article</b>	<b>Droit minimum (\$)</b>	<b>Droit unitaire (\$/unité de pilotage)</b>	<b>Droit forfaitaire (\$)</b>
5.	1 782,00	9,33	688,00

<sup>a</sup> S.C. 1998, c. 10, s. 150

<sup>b</sup> R.S., c. P-14

<sup>1</sup> SOR/95-586

<sup>a</sup> L.C. 1998, ch. 10, art. 150

<sup>b</sup> L.R., ch. P-14

<sup>1</sup> DORS/95-586

3. The portion of items 11 and 12 of Schedule 2 to the Regulations in columns 2 to 4 is replaced by the following:

	Column 2	Column 3	Column 4
<b>Item</b>	<b>Minimum Charge (\$)</b>	<b>Unit Charge (\$/pilotage unit)</b>	<b>Basic Charge (\$)</b>
11.	1,436.00	3.87	1,048.00
12.	1,479.00	2.60	666.00

4. The portion of item 2 of Schedule 3 to the Regulations in column 3 is replaced by the following:

	Column 3
<b>Item</b>	<b>Flat Charge, Pilot Boat Used (\$)</b>
2.	1,668.00

5. The portion of item 3 of Schedule 4 to the Regulations in columns 3 to 7 is replaced by the following:

	Column 3	Column 4	Column 5	Column 6	Column 7
<b>Item</b>	<b>Minimum Charge (\$)</b>	<b>Unit Charge, No Pilot Boat Used (\$/pilotage unit)</b>	<b>Basic Charge, No Pilot Boat Used (\$)</b>	<b>Unit Charge, Pilot Boat Used (\$/pilotage unit)</b>	<b>Basic Charge, Pilot Boat Used (\$)</b>
3.	1,813.00	8.26	786.00	9.30	884.00

6. The portion of item 5 of Schedule 4 to the Regulations in columns 3 to 7 is replaced by the following:

	Column 3	Column 4	Column 5	Column 6	Column 7
<b>Item</b>	<b>Minimum Charge (\$)</b>	<b>Unit Charge, No Pilot Boat Used (\$/pilotage unit)</b>	<b>Basic Charge, No Pilot Boat Used (\$)</b>	<b>Unit Charge, Pilot Boat Used (\$/pilotage unit)</b>	<b>Basic Charge, Pilot Boat Used (\$)</b>
5.	1,604.00	7.46	550.00	8.40	619.00

7. The portion of items 11 and 12 of Schedule 4 to the Regulations in columns 3 to 7 is replaced by the following:

	Column 3	Column 4	Column 5	Column 6	Column 7
<b>Item</b>	<b>Minimum Charge (\$)</b>	<b>Unit Charge, No Pilot Boat Used (\$/pilotage unit)</b>	<b>Basic Charge, No Pilot Boat Used (\$)</b>	<b>Unit Charge, Pilot Boat Used (\$/pilotage unit)</b>	<b>Basic Charge, Pilot Boat Used (\$)</b>
11.	1,292.00	3.10	838.00	3.48	943.00
12.	1,331.00	2.08	533.00	2.34	599.00

3. Le passage des articles 11 et 12 de l'annexe 2 du même règlement figurant dans les colonnes 2 à 4 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
<b>Article</b>	<b>Droit minimum (\$)</b>	<b>Droit unitaire (\$/unité de pilotage)</b>	<b>Droit forfaitaire (\$)</b>
11.	1 436,00	3,87	1 048,00
12.	1 479,00	2,60	666,00

4. Le passage de l'article 2 de l'annexe 3 du même règlement figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 3
<b>Article</b>	<b>Droit fixe avec bateau-pilote (\$)</b>
2.	1 668,00

5. Le passage de l'article 3 de l'annexe 4 du même règlement figurant dans les colonnes 3 à 7 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7
<b>Article</b>	<b>Droit minimum (\$)</b>	<b>Droit unitaire sans bateau-pilote (\$/unité de pilotage)</b>	<b>Droit forfaitaire sans bateau-pilote (\$)</b>	<b>Droit unitaire avec bateau-pilote (\$/unité de pilotage)</b>	<b>Droit forfaitaire avec bateau-pilote (\$)</b>
3.	1 813,00	8,26	786,00	9,30	884,00

6. Le passage de l'article 5 de l'annexe 4 du même règlement figurant dans les colonnes 3 à 7 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7
<b>Article</b>	<b>Droit minimum (\$)</b>	<b>Droit unitaire sans bateau-pilote (\$/unité de pilotage)</b>	<b>Droit forfaitaire sans bateau-pilote (\$)</b>	<b>Droit unitaire avec bateau-pilote (\$/unité de pilotage)</b>	<b>Droit forfaitaire avec bateau-pilote (\$)</b>
5.	1 604,00	7,46	550,00	8,40	619,00

7. Le passage des articles 11 et 12 de l'annexe 4 du même règlement figurant dans les colonnes 3 à 7 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7
<b>Article</b>	<b>Droit minimum (\$)</b>	<b>Droit unitaire sans bateau-pilote (\$/unité de pilotage)</b>	<b>Droit forfaitaire sans bateau-pilote (\$)</b>	<b>Droit unitaire avec bateau-pilote (\$/unité de pilotage)</b>	<b>Droit forfaitaire avec bateau-pilote (\$)</b>
11.	1 292,00	3,10	838,00	3,48	943,00
12.	1 331,00	2,08	533,00	2,34	599,00

8. (1) The portion of items 1 and 2 of Schedule 5 to the Regulations in columns 3 to 5 and 7 is replaced by the following:

	Column 3	Column 4	Column 5	Column 7
Item	Minimum Charge (\$)	Unit Charge (\$/pilotage unit)	Basic Charge (\$)	Budgeted Fuel Consumption (litres)
1.	1,445.00	3.63	809.00	100.00
2.	1,301.00	3.27	728.00	100.00

(2) The portion of items 1 and 2 of Schedule 5 to the Regulations in columns 3 to 5 and 7 is replaced by the following:

	Column 3	Column 4	Column 5	Column 7
Item	Minimum Charge (\$)	Unit Charge (\$/pilotage unit)	Basic Charge (\$)	Budgeted Fuel Consumption (litres)
1.	1,488.00	3.74	833.00	100.00
2.	1,339.00	3.37	750.00	100.00

9. (1) The portion of item 3 of Schedule 5 to the Regulations in columns 3 to 5 is replaced by the following:

	Column 3	Column 4	Column 5
Item	Minimum Charge (\$)	Unit Charge (\$/pilotage unit)	Basic Charge (\$)
3.	1,301.00	2.90	647.00

(2) The portion of item 3 of Schedule 5 to the Regulations in columns 3 to 5 is replaced by the following:

	Column 3	Column 4	Column 5
Item	Minimum Charge (\$)	Unit Charge (\$/pilotage unit)	Basic Charge (\$)
3.	1,339.00	2.99	666.00

10. (1) The portion of item 4 of Schedule 5 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

	Column 2
Item	Flat Charge (\$)
4.	1,069.00

(2) The portion of item 4 of Schedule 5 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

	Column 2
Item	Flat Charge (\$)
4.	1,101.00

#### COMING INTO FORCE

11. (1) Subject to subsection (2), these Regulations come into force on the day on which they are registered.

8. (1) Le passage des articles 1 et 2 de l'annexe 5 du même règlement figurant dans les colonnes 3 à 5 et 7 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 7
Article	Droit minimum (\$)	Droit unitaire (\$/unité de pilotage)	Droit forfaitaire (\$)	Consommation de carburant budgétisée (litres)
1.	1 445,00	3,63	809,00	100,00
2.	1 301,00	3,27	728,00	100,00

(2) Le passage des articles 1 et 2 de l'annexe 5 du même règlement figurant dans les colonnes 3 à 5 et 7 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 7
Article	Droit minimum (\$)	Droit unitaire (\$/unité de pilotage)	Droit forfaitaire (\$)	Consommation de carburant budgétisée (litres)
1.	1 488,00	3,74	833,00	100,00
2.	1 339,00	3,37	750,00	100,00

9. (1) Le passage de l'article 3 de l'annexe 5 du même règlement figurant dans les colonnes 3 à 5 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Droit minimum (\$)	Droit unitaire (\$/unité de pilotage)	Droit forfaitaire (\$)
3.	1 301,00	2,90	647,00

(2) Le passage de l'article 3 de l'annexe 5 du même règlement figurant dans les colonnes 3 à 5 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Droit minimum (\$)	Droit unitaire (\$/unité de pilotage)	Droit forfaitaire (\$)
3.	1 339,00	2,99	666,00

10. (1) Le passage de l'article 4 de l'annexe 5 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 2
Article	Droit fixe (\$)
4.	1 069,00

(2) Le passage de l'article 4 de l'annexe 5 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 2
Article	Droit fixe (\$)
4.	1 101,00

#### ENTRÉE EN VIGUEUR

11. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

(2) Subsections 8(2), 9(2) and 10(2) come into force July 1, 2015.

(2) Les paragraphes 8(2), 9(2) et 10(2) entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2015.

## REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Regulations.)*

### Issues

In accordance with recommendations from the Canadian Transportation Agency (the CTA) and its customers, the Atlantic Pilotage Authority (the Authority) strives to be financially self-sufficient on a port-by-port basis, as well as for the Authority as a whole. After analyzing projections for coming years, and consulting with industry, the Authority has determined that 5 of the 17 compulsory pilotage ports will require tariff adjustments to remain financially self-sufficient on a port-by-port basis and provide the service levels required by industry, without cross-subsidization.

### Background

The Authority is responsible for administering, in the interests of safety, an efficient pilotage service within the Canadian waters in and around the Atlantic Provinces. As required by the *Pilotage Act*, the Authority prescribes tariffs of pilotage charges that are fair, reasonable and consistent with providing revenues sufficient to permit the Authority to operate on a self-sustaining financial basis.

### Objectives

The objective of this regulatory amendment is to increase pilotage charges in certain compulsory pilotage areas in order to

- maintain the ability of the Authority to meet its mandate to operate, in the interest of safety, an efficient pilotage service within the Atlantic region;
- help ensure the long-term financial self-sustainability of the Authority as a whole;
- help ensure the long-term financial self-sustainability of each port individually; and
- be mindful of the economic realities of the region by ensuring that the tariff increases are within the ability of the shipping industry to absorb while allowing the ports to remain competitive.

### Description

These tariff amendments will increase all of the charges related to one-way trips, movages, and trips through for the following compulsory pilotage areas:

**The following increases are effective on the day on which they are registered**

Cape Breton (Strait of Canso)	10.00%
Saint John	5.00%
Halifax	5.00%
Bay of Exploits	3.00%
Humber Arm	3.00%
<b>Effective July 1, 2015</b>	
Saint John	3.00%

## RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

### Enjeux

Conformément aux recommandations de l'Office des transports du Canada (OTC) et de ses clients, l'Administration de pilotage de l'Atlantique (l'Administration) s'efforce d'être autonome sur le plan financier dans chacun des ports, ainsi que dans l'ensemble de son organisation. Après avoir analysé les prévisions concernant les années à venir et consulté l'industrie, l'Administration a déterminé que 5 des 17 ports assujettis au pilotage obligatoire auront besoin de rajustements tarifaires pour demeurer autonomes sur le plan financier et offrir les niveaux de service qu'exige l'industrie, sans avoir recours à des dispositions d'interfinancement.

### Contexte

L'Administration est chargée de gérer, dans l'intérêt de la sécurité, un service de pilotage efficace dans les eaux canadiennes des provinces de l'Atlantique et dans les eaux limitrophes. Comme le stipule la *Loi sur le pilotage*, l'Administration fixe des droits de pilotage équitables et raisonnables qui lui permettent de générer des revenus suffisants pour assurer le financement autonome de ses activités.

### Objectifs

La modification réglementaire vise à permettre la majoration des droits de pilotage dans certaines zones de pilotage obligatoire afin :

- de maintenir la capacité de l'Administration à s'acquitter de son mandat qui est de gérer, dans l'intérêt de la sécurité, un service de pilotage efficace dans la région de l'Atlantique;
- d'aider à assurer l'autonomie financière à long terme de l'Administration dans son ensemble;
- d'aider à assurer l'autonomie financière à long terme de chaque port pris individuellement;
- de tenir compte des réalités économiques de la région en veillant à ce que les hausses tarifaires ne dépassent pas la capacité de l'industrie du transport maritime à les absorber tout en permettant aux ports de demeurer concurrentiels.

### Description

Cette modification tarifaire augmentera l'ensemble des droits liés à des voyages simples, des déplacements et des voyages par les zones de pilotage obligatoire suivantes :

**À compter de la date d'enregistrement du Règlement, les augmentations seront les suivantes :**

Cap Breton (déroit de Canso)	10,00 %
Saint John	5,00 %
Halifax	5,00 %
Baie des Exploits	3,00 %
Humber Arm	3,00 %
<b>À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015</b>	
Saint John	3,00 %

Also effective on the coming-into-force date, the budgeted fuel consumption used to calculate the fuel charge in Saint John will be increased from 75 to 100 L per assignment for which a pilot boat is used. This increase reflects the greater fuel consumption with the new pilot boat in the area.

The overall increase in revenues from these 2015 tariff adjustment is estimated to be \$731,000, or a 3.2% increase in projected revenue.

#### **“One-for-One” Rule**

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal, as there is no change in administrative costs to business.

#### **Small business lens**

The small business lens does not apply to these amendments, as there are no disproportionate costs to small businesses.

#### **Consultation**

Consultation in various forms has taken place with the parties affected by these amendments. The parties consulted include the Shipping Federation of Canada, which represents foreign vessels and accounts for 77%–79% of the Authority’s activity and revenue, and the Canadian Shipowners Association. Local committees representing stakeholders in Halifax, Saint John, St. John’s, Placentia Bay, and Cape Breton were also consulted extensively, including presentations made by the Authority in May and August 2014.

The consultation took the form of meetings, as well as of written, personal, and telephone communications with individuals. Alternatives to tariff increases were presented, where applicable, and participation from the attendees was encouraged. For various ports and districts, an alternative to increased tariff rates would be a reduction in pilot strength. The parties affected have always expressed that their primary concerns are with service levels. They have requested that the number of pilots be increased in some areas, and maintained in others, so that pilot availability is not compromised. When meeting with customers, the Authority provided an analysis of the situation and solicited responses. The response of those consulted was mainly positive with no significant concerns raised. Every indication was given that the adjustments were accepted as fair and reasonable.

These amendments were prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, on November 8, 2014, followed by a 30-day comment period to provide interested persons with the opportunity to make comments or to file a notice of objection with the Canadian Transportation Agency (CTA) as allowed by subsection 34(2) of the *Pilotage Act*. No comments were received, and no notices of objection were filed.

#### **Rationale**

Without the increases, the Authority anticipates a loss of \$391,000 for the organization in 2015. The increases will provide an estimated profit of \$344,000, or approximately 1.5% of revenue, for 2015. This rate of return remains below the Authority’s long-term targeted rates of return even though the Authority has invested

Également à la date d’entrée en vigueur, la consommation de carburant budgétisée servant au calcul des frais de carburant à Saint John passera de 75 à 100 L par affectation où un bateau-pilote est utilisé. Cette augmentation reflète la plus grande consommation de carburant du nouveau bateau-pilote dans le secteur.

La hausse globale des revenus découlant de la révision tarifaire de 2015 est estimée à 731 000 \$, ou à une augmentation de 3,2 % des revenus anticipés.

#### **Règle du « un pour un »**

La règle du « un pour un » ne s’applique pas à la présente proposition, car elle n’entraîne aucun changement aux coûts administratifs des activités.

#### **Lentille des petites entreprises**

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas aux présentes modifications, car elles n’entraîneront pas de coûts disproportionnés pour les petites entreprises.

#### **Consultation**

Des consultations sous diverses formes ont été menées auprès des parties visées par les modifications. Au nombre des parties consultées, mentionnons la Fédération maritime du Canada, qui représente les navires étrangers et concentre entre 77 et 79 % des activités et des revenus de l’Administration, et l’Association des armateurs canadiens. On a également tenu de nombreuses consultations auprès des comités locaux représentant des intervenants d’Halifax, de Saint John, de St. John’s, de la baie Placentia et de Cap Breton, avec des exposés présentés par l’Administration en mai et en août 2014.

Ces consultations ont revêtu la forme de réunions ainsi que de communications écrites, personnelles et téléphoniques avec les personnes concernées. D’autres options que des hausses tarifaires ont été proposées, le cas échéant, et les participants ont été encouragés à assister aux réunions. Pour de nombreux ports et districts, la réduction de l’effectif des pilotes constituerait une solution de rechange à l’augmentation des taux tarifaires. Les parties touchées ont toujours dit que leurs principales inquiétudes concernaient les niveaux de service. Elles ont demandé que le nombre de pilotes soit augmenté à certains endroits et maintenu à d’autres, afin de ne pas compromettre la disponibilité des pilotes. Lors de ces rencontres avec les clients, l’Administration a fourni à ces derniers une analyse de la situation et elle a sollicité leurs commentaires. La réponse des personnes consultées a été plutôt positive, et aucune préoccupation importante n’a été soulevée. Tout indiquait que le reste des ajustements étaient jugés équitables et raisonnables.

Ces modifications ont fait l’objet d’une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 8 novembre 2014, et il a suivi une période de 30 jours afin de solliciter des commentaires du public et d’offrir la possibilité aux intéressés de formuler un avis d’opposition auprès de l’Office des transports du Canada (OTC) comme le permet le paragraphe 34(2) de la *Loi sur le pilotage*. Aucune observation n’a été reçue, et aucun avis d’opposition n’a été déposé.

#### **Justification**

Sans les augmentations, l’Administration prévoit une perte de 391 000 \$ pour l’organisme en 2015. Les augmentations produiront un profit estimatif de 344 000 \$, ou environ 1,5 % de revenu pour 2015. Ce taux de rendement demeure sous les taux de rendement visés à long terme de l’Administration, malgré le fait qu’elle

significantly in new vessels and still carries debt for their construction. The Authority is also investing in increased pilot strength in several ports to address service concerns and prepare for pending retirements.

#### *Cape Breton District*

This district contains three compulsory pilotage zones: the Strait of Canso, the Bras d'Or Lake, and the port of Sydney. The district utilizes a pool of pilots, each of whom is capable of providing service to any of the three zones. Operating as a district is advantageous to the individual zones as they can draw on resources from the pool to cover peak periods. An individual zone that is not part of a district would have to carry more pilots to cover for these periods at an increased cost to industry. The total costs of the pilots in a district are allocated to the individual zone based on the total time pilots spend working in each zone.

The traffic levels in the Strait of Canso have been volatile after losing a significant amount of business in 2011. The area has a transshipment terminal that supplies refineries along the eastern seaboard of the United States. With no new refineries being developed and demand for petroleum products declining, the transshipment terminal has been relying more and more on a few major customers. In 2013, there was a spike in traffic in the summer as world oil prices made the terminal operations more attractive. That business declined later in 2013.

After allowing the pilot strength in the area to be reduced by 30% from 2011 levels, the Authority realized that pilots would need to be added to maintain service levels to the satisfaction of our customers. Two pilots are being added to provide improved service to the district.

#### Strait of Canso

For the compulsory pilotage area of the Strait of Canso, the Authority has had significant volatility in the area. This has made it very challenging to determine the proper manning for the district. Service levels are indicating that increased manning is required. With a goal of breaking even in the port, the Authority is increasing the tariff charge by 10%, estimated to provide an additional \$200,000. This increase is expected to move the port to a break-even position.

#### *Saint John*

There are a number of business prospects for the port of Saint John. The business growth is expected to increase the demand for pilotage within the planning period. The Authority has also received notice of a pilot's intention to retire. In preparation for the retirement, and the increased demand for service, the Authority is adding to the pilot strength. The Authority has developed an operating budget for 2015 that includes two additional pilots and traffic growth in the port.

Based on this budget, the Authority is proposing a 5% increase that is already in effect with an additional 3% increase effective July 1, 2015. This two-stage increase was proposed by the users in the port as a means to accelerate the hiring of additional pilots to mitigate risks of a shortage in the area due to retirement and business growth.

ait investi considérablement dans de nouveaux bâtiments et qu'elle assume encore la dette de leur construction. L'Administration investit également pour augmenter l'effectif de pilotes dans plusieurs ports afin de régler les préoccupations en matière de service et de parer aux prochains départs à la retraite.

#### *District Cap Breton*

Ce district compte trois zones assujetties au pilotage obligatoire, à savoir le détroit de Canso, le lac Bras d'Or et le port de Sydney. Le district a recours à un bassin de pilotes, et chacun de ces derniers est en mesure d'offrir des services à n'importe laquelle des trois zones. Le fonctionnement en tant que district est avantageux pour chacune des zones, car celles-ci peuvent puiser dans le bassin de pilotes pour faire face aux périodes de pointe. Une zone ne faisant pas partie d'un district devrait maintenir en poste un plus grand nombre de pilotes pour composer avec ces périodes, à un coût accru pour l'industrie. Les coûts totaux rattachés aux pilotes d'un district sont affectés à chacune des zones en fonction du temps total que les pilotes consacrent à leur travail dans chaque zone.

Les niveaux de trafic dans le détroit de Canso ont été volatiles après une importante baisse d'activités en 2011. La région dispose d'un terminal de transbordement qui approvisionne les raffineries le long de la côte est des États-Unis. Comme aucune nouvelle raffinerie n'est aménagée et que la demande en matière de produits pétroliers décline, le terminal de transbordement s'est de plus en plus appuyé sur seulement quelques clients importants. En 2013, le trafic s'est intensifié au cours de l'été, car les prix mondiaux du pétrole ont rendu les activités du terminal plus attrayantes. Cette activité a baissé plus tard en 2013.

Après avoir permis que l'effectif de pilotes soit réduit de 30 % par rapport aux niveaux de 2011, l'Administration s'est rendu compte qu'il faudrait ajouter des pilotes pour maintenir les services à des niveaux qui satisfont nos clients. Deux pilotes sont ajoutés pour améliorer le service dans le district.

#### Détroit de Canso

En ce qui a trait à la zone de pilotage obligatoire du détroit de Canso, l'Administration a connu une importante volatilité à cet endroit. Il a donc été très difficile de déterminer l'effectif approprié pour le district. Les niveaux de service indiquent qu'il faut augmenter l'effectif. Comme son objectif est d'atteindre l'équilibre budgétaire pour ce port, l'Administration augmente les droits de 10 %, ce qui devrait fournir un revenu supplémentaire de 200 000 \$. Par cette augmentation, le port devrait atteindre l'équilibre budgétaire.

#### *Saint John*

Plusieurs perspectives d'affaires existent pour le port de Saint John. La hausse d'activité devrait faire augmenter la demande de pilotage pour la période de planification. L'Administration a également reçu un avis de l'intention d'un pilote de partir à la retraite. Étant donné ce départ et l'augmentation de la demande de service, l'Administration augmentera l'effectif. Elle a établi un budget de fonctionnement pour 2015 qui prévoit l'embauche de deux pilotes et l'augmentation du trafic dans le port.

En fonction de ce budget, l'Administration propose une augmentation de 5 % déjà en vigueur, puis une autre augmentation de 3 % qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2015. Cette augmentation en deux étapes a été proposée par les utilisateurs du port comme moyen d'accélérer l'embauche d'autres pilotes afin d'atténuer les risques de pénurie à cet endroit en raison de départs à la retraite et de la croissance des activités.



Since the new pilot boat was launched in 2013, the Authority has not adjusted the budgeted fuel usage used to calculate the fuel charge in the port. After observing the usage for more than a year, the Authority is adjusting the budgeted fuel per assignment to 100 L.

Without these increases, the Authority anticipates a loss of \$246,000 for the port in 2015. The increase will provide an estimated profit of less than 1% in 2015. Again, this rate of return is below the Authority's long-term targeted rates of return for the area where the Authority has invested significantly in a new vessel and carries debt for its construction.

### *Halifax*

For Halifax, the amendment will increase pilotage revenue in the port by 5% or \$258,000 over the 2015 projected revenues under the current tariff. This assumes 2 763 total assignments in the port for 2015, activity very similar to the 2014 projections. Halifax is budgeted to provide about 24.7% of the Authority's overall revenue in 2015.

The port of Halifax also faces challenges regarding the workforce and possible retirements. The Authority has received notice of two retirements in the port by early 2016. In order to keep the pilot strength at 12, the Authority has hired one apprentice pilot and will be hiring another one in the near future. The port will be carrying the extra pilot costs until the retirements take place.

Without the 5% increase, the Authority anticipates a loss of \$226,000 for the port in 2015. The increase will provide an estimated profit of less than 1% in 2015. Again, this rate of return is below the Authority's long-term targeted rates of return for the area where the Authority has invested significantly in a new vessel and carries debt for its construction.

### *Central/Western Newfoundland District*

Similar to the other districts, Central/Western Newfoundland encompasses three ports, Humber Arm, Bay of Exploits, and Stephenville, which share pilot resources. This district has had a dramatic decrease in assignments due to the decline of the paper industry over the years. The compulsory pilotage ports in this district are served by a complement of three pilots, reduced from four in previous years. Due to the large geographic area covered by the pilots (more than 400 km from one extremity to the other), it is impossible to reduce the number of pilots below the current level.

After consulting with industry representatives, it was determined that the Authority will apply a one-year, 10% surcharge in 2014 to cover the temporary cost of a training period for a new pilot to be prepared to replace a retiring pilot by the end of the year. The charge was effective from January 1, 2014, to December 31, 2014.

### Humber Arm

The tariff rates in Humber Arm will decrease by 10% on January 1, 2015, when the 2014 surcharge expires. Effective on the coming-into-force date, the change will increase pilotage rates by 3%, leaving Humber Arm with a net decrease in pilotage tariff rates of 7% from 2014 levels. The 3% adjustment increases projected

Depuis le lancement du nouveau bateau-pilote en 2013, l'Administration n'a pas rajusté l'utilisation du carburant budgétisé qui sert à calculer les frais de carburant dans le port. Après avoir observé l'utilisation pendant plus d'un an, l'Administration porte à 100 L le carburant par affectation inscrit au budget.

Sans ces augmentations, l'Administration anticipe une perte de 246 000 \$ pour le port en 2015. Les augmentations produiront un profit estimatif de moins de 1 % pour 2015. Encore une fois, ce taux de rendement demeure sous les taux de rendement visés à long terme de l'Administration pour le secteur, où elle a investi considérablement dans un nouveau bâtiment et traîne encore la dette de sa construction.

### *Halifax*

Dans le cas d'Halifax, la modification aura pour effet d'augmenter les revenus de pilotage du port de 5 %, ou de 258 000 \$ par rapport aux revenus prévus pour 2015 selon le tarif actuel. Cela suppose, pour 2015, un total de 2 763 affectations dans le port, soit une activité très similaire aux projections de 2014. Halifax devrait produire environ 24,7 % des revenus généraux de l'Administration en 2015.

Le port d'Halifax a également des défis à relever concernant l'effectif et des départs possibles à la retraite. L'Administration a reçu, pour ce port, deux avis de départs à la retraite prévus au début de 2016. Afin de garder l'effectif de pilotes à 12, l'Administration a embauché un apprenti pilote et en embauchera un autre dans un avenir rapproché. Le port assumera les coûts liés aux pilotes supplémentaires jusqu'au moment des départs à la retraite.

Sans l'augmentation de 5 %, l'Administration prévoit une perte de 226 000 \$ pour le port en 2015. L'augmentation produira un profit estimatif de moins de 1 % pour 2015. Encore une fois, ce taux de rendement demeure sous les taux de rendement visés à long terme de l'Administration pour le secteur, où elle a investi considérablement dans un nouveau bâtiment et traîne encore la dette de sa construction.

### *District du centre et de l'ouest de Terre-Neuve*

Tout comme d'autres districts, le district du centre et de l'ouest de Terre-Neuve comprend trois ports, c'est-à-dire ceux de Humber Arm, de la baie des Exploits et de Stephenville, qui se partagent les ressources en pilotes. Ce district a connu une diminution spectaculaire du nombre d'affectations, en raison du ralentissement de l'industrie papetière au fil des ans. Les ports assujettis au pilotage obligatoire de ce district sont desservis par un effectif de trois pilotes, qui étaient au nombre de quatre au cours des années précédentes. En raison de la vaste zone géographique couverte par les pilotes (plus de 400 km d'une extrémité à l'autre), il est impossible de réduire davantage le nombre de pilotes.

Après avoir consulté des représentants de l'industrie, il a été déterminé que l'Administration appliquera un droit supplémentaire de 10 % sur un an en 2014 pour couvrir le coût temporaire d'une période de formation d'un nouveau pilote en vue de remplacer un pilote qui partira à la retraite à la fin de l'année. Le droit était en vigueur du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2014.

### Humber Arm

Les taux tarifaires à Humber Arm diminueront de 10 % le 1<sup>er</sup> janvier 2015, lorsque le droit supplémentaire de 2014 expirera. À compter de la date d'entrée en vigueur, la modification aura pour effet d'augmenter les taux de pilotage de 3 %, ce qui laisse Humber Arm avec une baisse nette des taux des tarifs de pilotage de 7 % par

revenues in the port by \$15,000. This assumes 224 total assignments in the port for 2015, activity similar to what is projected for 2014. This increase will be meant to cover inflationary increases in expenses and the increased cost of a winter pilot boat. This is projected to leave the port with a small loss.

### Bay of Exploits

The tariff rates in Bay of Exploits will decrease by 10% on January 1, 2015, when the 2014 surcharge expires. Effective on the coming-into-force date, the change will increase pilotage rates by 3%, leaving the area with a net decrease in pilotage tariff rates of 7% from 2014 levels. The 3% adjustment increases projected revenues in the port by \$8,000. This assumes 127 total assignments in the port for 2015, activity similar to what is projected for 2014. This increase will be meant to cover inflationary increases in expenses experienced over two years and will leave the port projected to have a small profit of 3%.

### Summary

The following tables indicate the current charges and the amendments in the compulsory pilotage tariffs:

#### Major ports

		Basic Charge	Unit Charge	Minimum Charge	Cancellation Charge	Estimated Fuel Charge*	Cost for an Average Ship**
Halifax, N.S.	2014	\$634	\$2.48	\$1,409	\$634	\$143	\$1,910
	2015	\$666	\$2.60	\$1,479	\$666	\$143	\$1,998
	* The 2015 fuel charge is based on the latest 2015 average fuel price of \$1.102 and 130 L per trip. ** Based on a ship of 456.67 units for Halifax.						
Cape Breton (Strait of Canso), N.S.	2014	\$953	\$3.52	\$1,306	\$900	\$342	\$3,415
	2015	\$1,048	\$3.87	\$1,436	\$900	\$342	\$3,760
	* The 2015 fuel charge is based on the latest 2014 average fuel price of \$1.180 and 290 L per trip. ** Based on a ship of 612.09 units for the Strait of Canso.						
Saint John, N.B.	2014	\$770	\$3.46	\$1,376	\$770	\$98	\$2,383
	2015 (coming-into-force date)	\$809	\$3.63	\$1,445	\$809	\$131	\$2,537
	2015 (July 1)	\$833	\$3.74	\$1,488	\$833	\$131	\$2,609
	* The 2015 fuel charge is based on the latest 2014 average fuel price of \$1.306 and 100 L per trip. ** Based on a ship of 439.65 units for Saint John.						

#### Principaux ports

		Droit forfaitaire	Droit unitaire	Droit minimal	Droit d'annulation	Frais estimatifs de carburant*	Coût pour un navire moyen**
Halifax (N.-É.)	2014	634 \$	2,48 \$	1 409 \$	634 \$	143 \$	1 910 \$
	2015	666 \$	2,60 \$	1 479 \$	666 \$	143 \$	1 998 \$
	* Les frais de carburant de 2015 sont fondés sur le prix moyen du carburant de 1,102 \$ et sur 130 L par trajet. ** Basé sur un navire de 456,67 unités à Halifax.						
Cap Breton (N.-É.) [déroit de Canso]	2014	953 \$	3,52 \$	1 306 \$	900 \$	342 \$	3 415 \$
	2015	1 048 \$	3,87 \$	1 436 \$	900 \$	342 \$	3 760 \$
	* Les frais de carburant de 2015 sont fondés sur le prix moyen du carburant en 2014, soit 1,180 \$ et sur 290 L par trajet. ** Basé sur un navire de 612,09 unités dans le détroit de Canso.						

rappport aux niveaux de 2014. Le rajustement de 3 % fait augmenter les revenus anticipés dans le port de 15 000 \$. Cela suppose, pour 2015, un total de 224 affectations dans le port, soit une activité similaire aux projections de 2014. Cette augmentation servira à couvrir les hausses attribuables à l'inflation sur le plan des dépenses et les coûts plus élevés d'un bateau-pilote d'hiver. En raison de cette situation, le port devrait subir une légère perte.

### Baie des Exploits

Les taux tarifaires de la baie des Exploits baisseront de 10 % le 1<sup>er</sup> janvier 2015 lorsque le droit supplémentaire de 2014 expirera. À compter de la date d'entrée en vigueur, la modification aura pour effet d'augmenter les taux de pilotage de 3 %, ce qui laisse l'endroit avec une baisse nette des taux des tarifs de pilotage de 7 % par rapport aux niveaux de 2014. Le rajustement de 3 % fait augmenter les revenus anticipés dans le port de 8 000 \$. Cela suppose, pour 2015, un total de 127 affectations dans le port, soit une activité similaire aux projections de 2014. Cette augmentation servira à couvrir les hausses des dépenses attribuables à l'inflation subies pendant deux ans, et devrait permettre au port de réaliser un léger profit de 3 %.

### Résumé

Les tableaux qui suivent indiquent les droits actuellement en vigueur et les modifications apportées aux tarifs de pilotage obligatoire :

Principaux ports (*suite*)

		Droit forfaitaire	Droit unitaire	Droit minimal	Droit d'annulation	Frais estimatifs de carburant*	Coût pour un navire moyen**
Saint John (N.-B.)	2014	770 \$	3,46 \$	1 376 \$	770 \$	98 \$	2 383 \$
	2015 (date d'entrée en vigueur)	809 \$	3,63 \$	1 445 \$	809 \$	131 \$	2 537 \$
	2015 (1 <sup>er</sup> juillet)	833 \$	3,74 \$	1 488 \$	833 \$	131 \$	2 609 \$
	* Les frais de carburant de 2015 sont fondés sur le prix moyen du carburant en 2014, soit 1,306 \$ et sur 100 L par trajet.						
** Basé sur un navire de 439,65 unités à Saint John.							

## Other ports

		Basic Charge	Unit Charge	Minimum Charge	Cancellation Charge	Cost for an Average Ship*
Bay of Exploits, N.L.**	2014	\$1,048	\$11.03	\$2,151	\$900	\$2,740
	2015	\$982	\$10.33	\$2,014	\$843	\$2,566
	* Based on a ship of 153.34 units for Bay of Exploits.					
Humber Arm, N.L.**	2014	\$735	\$9.97	\$1,903	\$735	\$2,645
	2015	\$688	\$9.33	\$1,782	\$688	\$2,476
	* Based on a ship of 191.64 units for Humber Arm.					

\*\* One-year surcharge expires causing a 10% reduction before any increase.

## Autres ports

		Droit forfaitaire	Droit unitaire	Droit minimal	Droit d'annulation	Coût pour un navire moyen*
Baie des Exploits (T.-N.-L.)**	2014	1 048 \$	11,03 \$	2 151 \$	900 \$	2 740 \$
	2015	982 \$	10,33 \$	2 014 \$	843 \$	2 566 \$
	* Basé sur un navire de 153,34 unités à la baie des Exploits.					
Baie Humber Arm (T.-N.-L.)**	2014	735 \$	9,97 \$	1 903 \$	735 \$	2 645 \$
	2015	688 \$	9,33 \$	1 782 \$	688 \$	2 476 \$
	* Basé sur un navire de 191,64 unités à la baie Humber Arm.					

\*\* Expiration du droit supplémentaire d'un an, provoquant une réduction de 10 % avant toute augmentation.

**Implementation, enforcement and service standards**

Section 45 of the *Pilotage Act* provides an enforcement mechanism for these Regulations in that a Pilotage Authority can inform a customs officer at any port in Canada to withhold clearance from any ship for which pilotage charges are outstanding and unpaid. Section 48 of the *Pilotage Act* stipulates that every person who fails to comply with the Act or its regulations is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$5,000.

**Contact**

Captain R. A. McGuinness  
Chief Executive Officer  
Atlantic Pilotage Authority  
Cogswell Tower, Suite 910  
2000 Barrington Street  
Halifax, Nova Scotia  
B3J 3K1  
Telephone: 902-426-2550  
Fax: 902-426-4004

**Mise en œuvre, application et normes de service**

L'article 45 de la *Loi sur le pilotage* prévoit un mécanisme pour l'application de ce règlement. En effet, l'Administration peut aviser un agent des douanes de service dans un port canadien de ne pas donner congé à un navire lorsque des droits de pilotage exigibles sont impayés. L'article 48 de la *Loi sur le pilotage* prévoit que quiconque contrevient à la Loi ou aux règlements connexes commet une infraction et est passible d'une amende maximale de 5 000 \$ par procédure sommaire.

**Personne-ressource**

Capitaine R. A. McGuinness  
Premier dirigeant  
Administration de pilotage de l'Atlantique  
Tour Cogswell, pièce 910  
2000, rue Barrington  
Halifax (Nouvelle-Écosse)  
B3J 3K1  
Téléphone : 902-426-2550  
Télécopieur : 902-426-4004

Registration  
SOR/2015-55 February 27, 2015

FERTILIZERS ACT  
HEALTH OF ANIMALS ACT  
SEEDS ACT

**Regulations Amending Certain Canadian Food Inspection Agency Regulations (Miscellaneous Program)**

P.C. 2015-235 February 26, 2015

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Agriculture and Agri-Food, makes the annexed *Regulations Amending Certain Canadian Food Inspection Agency Regulations (Miscellaneous Program)* pursuant to

- (a) section 5<sup>a</sup> of the *Fertilizers Act*<sup>b</sup>;
- (b) section 64<sup>c</sup> of the *Health of Animals Act*<sup>d</sup>; and
- (c) section 4<sup>e</sup> of the *Seeds Act*<sup>f</sup>.

**REGULATIONS AMENDING CERTAIN CANADIAN FOOD INSPECTION AGENCY REGULATIONS (MISCELLANEOUS PROGRAM)**

**FERTILIZERS ACT**

**FERTILIZERS REGULATIONS**

1. Section 15 of the *Fertilizers Regulations*<sup>1</sup> is amended by adding “and” at the end of paragraph (k) and by repealing paragraph (l).

2. Subparagraphs 18(1)(f)(i) to (iii) of the English version of the Regulations are repealed.

3. Subsections 22(2) and (3) of the Regulations are repealed.

**HEALTH OF ANIMALS ACT**

**HEALTH OF ANIMALS REGULATIONS**

4. Subsection 6.22(2) of the *Health of Animals Regulations*<sup>2</sup> is replaced by the following:

(2) If the specified risk material has not been removed from the carcasses of cattle that died or were condemned before they otherwise would have been slaughtered for human consumption as food, the person who has the possession, care or control of the carcasses and any parts of them shall ensure that the carcasses and any parts

Enregistrement  
DORS/2015-55 Le 27 février 2015

LOI SUR LES ENGRAIS  
LOI SUR LA SANTÉ DES ANIMAUX  
LOI SUR LES SEMENCES

**Règlement correctif visant certains règlements dont l'Agence canadienne d'inspection des aliments est chargée d'assurer le contrôle et l'application**

C.P. 2015-235 Le 26 février 2015

Sur recommandation du ministre de l'Agriculture et de l'Agro-alimentaire, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement correctif visant certains règlements dont l'Agence canadienne d'inspection des aliments est chargée d'assurer le contrôle et l'application*, ci-après, en vertu :

- a) de l'article 5<sup>a</sup> de la *Loi sur les engrais*<sup>b</sup>;
- b) de l'article 64<sup>c</sup> de la *Loi sur la santé des animaux*<sup>d</sup>;
- c) de l'article 4<sup>e</sup> de la *Loi sur les semences*<sup>f</sup>.

**RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT CERTAINS RÈGLEMENTS DONT L'AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS EST CHARGÉE D'ASSURER LE CONTRÔLE ET L'APPLICATION**

**LOI SUR LES ENGRAIS**

**RÈGLEMENT SUR LES ENGRAIS**

1. L'alinéa 15l) du *Règlement sur les engrais*<sup>1</sup> est abrogé.

2. Les sous-alinéas 18(1)f)(i) à (iii) de la version anglaise du même règlement sont abrogés.

3. Les paragraphes 22(2) et (3) du même règlement sont abrogés.

**LOI SUR LA SANTÉ DES ANIMAUX**

**RÈGLEMENT SUR LA SANTÉ DES ANIMAUX**

4. Le paragraphe 6.22(2) du *Règlement sur la santé des animaux*<sup>2</sup> est remplacé par ce qui suit :

(2) Dans le cas où le matériel à risque spécifié n'a pas été retiré de la carcasse du bœuf, la personne ayant la possession, la responsabilité ou la charge des soins de la carcasse ou de toutes parties de celle-ci veille à ce que la carcasse et toutes les parties qui contiennent du matériel à risque spécifié soient badigeonnées

<sup>a</sup> S.C. 2002, c. 28, s. 84

<sup>b</sup> R.S., c. F-10

<sup>c</sup> S.C. 2012, c. 24, s. 94

<sup>d</sup> S.C. 1990, c. 21

<sup>e</sup> S.C. 2012, c. 19, s. 473

<sup>f</sup> R.S., c. S-8

<sup>1</sup> C.R.C., c. 666

<sup>2</sup> C.R.C., c. 296; SOR/91-525, s. 2

<sup>a</sup> L.C. 2002, ch. 28, art. 84

<sup>b</sup> L.R., ch. F-10

<sup>c</sup> L.C. 2012, ch. 24, art. 94

<sup>d</sup> L. C. 1990, ch. 21

<sup>e</sup> L.C. 2012, ch. 19, art. 473

<sup>f</sup> L.R. ch. S-8

<sup>1</sup> C.R.C., ch. 666

<sup>2</sup> C.R.C., ch. 296; DORS/91-525, art. 2

of them containing the specified risk material are stained with a dye that is conspicuous, indelible and safe for consumption by animals.

**5. Paragraph 91.4(4)(c) of the French version of the Regulations is replaced by the following:**

c) enlever une étiquette, un signe ou un autre avis précisant que l'agent ou la chose est en quarantaine;

**6. (1) Subsection 106(3) of the French version of the Regulations is replaced by the following:**

(3) Un inspecteur peut ordonner à la personne responsable d'un véhicule à moteur qui a servi au transport des animaux de ferme de le nettoyer et de le désinfecter dans un certain délai, au plus proche endroit pourvu d'installations nécessaires à cette fin ou à tout autre endroit qu'il peut prescrire.

**(2) The portion of subsection 106(5.2) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

(5.2) Le paragraphe (5.1) ne s'applique pas au véhicule qui remplit les conditions suivantes :

**7. Section 135.1 of the Regulations is replaced by the following:**

**135.1** Every holder of a licence or permit issued under this Part shall report to the Minister, in writing, any information concerning, or any evidence of, a significant deficiency in safety, potency or efficacy of a veterinary biologic within 15 days after the date on which that information or evidence is known to the holder.

**8. Subsection 165(1) of the Regulations is replaced by the following:**

**165.** (1) No person shall operate a rendering plant unless the person does so under a permit issued in accordance with section 160.

**9. Subsection 166(1) of the Regulations is replaced by the following:**

**166.** (1) No person shall import any product of a rendering plant unless the person does so under a permit issued in accordance with section 160.

**10. Paragraph 183(2)(b) of the French version of the Regulations is replaced by the following:**

b) veille à ce que l'étiquette approuvée soit apposée sur le bison ou sur le bovin immédiatement après son arrivée à l'installation;

## SEEDS ACT

### SEEDS REGULATIONS

**11. The portion of paragraph 10(3)(b) of the French version of the *Seeds Regulations*<sup>3</sup> before subparagraph (i) is replaced by the following:**

b) dans le cas d'un mélange ou d'un mélange de variétés :

**12. Subsections 13.1(2) and (2.1) of the Regulations are replaced by the following:**

(2) If the individual has obtained a mark of at least 80% on the evaluation referred to in paragraph (1)(b) and at least 80% on the applicable evaluation referred to in paragraph (1)(c.1), (c.2) or (d), the Registrar shall accredit the individual as a grader for a period

d'une teinture voyante, indélébile et sans danger pour les animaux qui l'ingéreront.

**5. L'alinéa 91.4(4)c) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

c) enlever une étiquette, un signe ou un autre avis précisant que l'agent ou la chose est en quarantaine;

**6. (1) Le paragraphe 106(3) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(3) Un inspecteur peut ordonner à la personne responsable d'un véhicule à moteur qui a servi au transport des animaux de ferme de le nettoyer et de le désinfecter dans un certain délai, au plus proche endroit pourvu d'installations nécessaires à cette fin ou à tout autre endroit qu'il peut prescrire.

**(2) Le passage du paragraphe 106(5.2) de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

(5.2) Le paragraphe (5.1) ne s'applique pas au véhicule qui remplit les conditions suivantes :

**7. L'article 135.1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**135.1** Le titulaire d'un permis délivré aux termes de la présente partie transmet par écrit au ministre tout élément d'information ou de preuve concernant un défaut notable relatif à l'innocuité, à la puissance ou à l'efficacité du produit vétérinaire biologique dans les quinze jours suivant la date où cet élément d'information ou de preuve est porté à sa connaissance.

**8. Le paragraphe 165(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**165.** (1) Il est interdit d'exploiter une usine de traitement, à moins de détenir un permis délivré en vertu de l'article 160.

**9. Le paragraphe 166(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**166.** (1) Il est interdit d'importer un produit d'une usine de traitement, à moins de détenir un permis délivré en vertu de l'article 160.

**10. L'alinéa 183(2)b) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

b) veille à ce que l'étiquette approuvée soit apposée sur le bison ou sur le bovin immédiatement après son arrivée à l'installation;

## LOI SUR LES SEMENCES

### RÈGLEMENT SUR LES SEMENCES

**11. Le passage de l'alinéa 10(3)b) de la version française du *Règlement sur les semences*<sup>3</sup> précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :**

b) dans le cas d'un mélange ou d'un mélange de variétés :

**12. Les paragraphes 13.1(2) et (2.1) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

(2) Sur obtention par le demandeur d'au moins 80 % à la fois pour l'évaluation visée à l'alinéa (1)b) et pour celle visée aux alinéas (1)c.1), c.2) ou d), selon le cas, le registraire agréé le demandeur à titre de classificateur pour la période se terminant

<sup>3</sup> C.R.C., c. 1400

<sup>3</sup> C.R.C., ch. 1400

ending on December 31 of the following year and issue a certificate certifying that the individual is an accredited grader,

- (a) on the recommendation of a conformity verification body; or
- (b) if there is no conformity verification body, on payment of the applicable fee set out in the *Canadian Food Inspection Agency Fees Notice*.

(2.1) If the individual has obtained a mark of at least 80% on the evaluation referred to in paragraph (1)(b) and at least 80% on the evaluation referred to in paragraph (1)(c), the Registrar shall issue to the individual a licence as a sampler for a period ending on December 31 of the following year,

- (a) on the recommendation of a conformity verification body; or
- (b) if there is no conformity verification body, on payment of the applicable fee set out in the *Canadian Food Inspection Agency Fees Notice*.

**13. (1) The portion of subsection 31(2) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

(2) Tout emballage de semence spéciale est muni d'une étiquette portant :

**(2) Subsection 31(3) of the French version of the Regulations is replaced by the following:**

(3) En plus de satisfaire aux exigences d'étiquetage visées au paragraphe (2), tout emballage de semence spéciale est muni d'une étiquette portant les renseignements exigés par l'article du présent règlement applicable à la semence en cause.

**14. Paragraph 34(5)(c) of the French version of the Regulations is replaced by the following:**

c) dans le cas de semence importée au Canada et classée sous une dénomination de la catégorie Canada généalogique, la dénomination de la catégorie Canada généalogique et le numéro du classificateur agréé figurent sur l'étiquette qui est fixée à chaque emballage de semence ou qui est imprimée directement sur l'emballage.

**15. Paragraph 86(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:**

(a) up-to-date copies of the *Seeds Act*, these Regulations and all other written material that the Agency delivers to the establishment from time to time; and

#### COMING INTO FORCE

**16. These Regulations come into force on the day on which they are registered.**

#### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Regulations.)*

#### Issues and objectives

These miscellaneous regulatory amendments respond to comments received from the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJCSR), and they correct issues identified by the Canadian Food Inspection Agency (CFIA) in the *Fertilizers Regulations* (FR), the *Seeds Regulations* (SR), and the *Health of*

le 31 décembre de l'année suivante et lui délivre un certificat de classificateur agréé :

- a) soit sur recommandation d'un organisme de vérification de la conformité;
- b) soit, à défaut de tel organisme, sur paiement du droit applicable figurant dans l'*Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments*.

(2.1) Sur obtention par le demandeur d'au moins 80 % à la fois pour l'évaluation visée à l'alinéa (1)b) et pour celle visée à l'alinéa (1)c), le registraire agréé le demandeur à titre d'échantillonneur pour la période se terminant le 31 décembre de l'année suivante et lui délivre un certificat d'échantillonneur agréé :

- a) soit sur recommandation d'un organisme de vérification de la conformité;
- b) soit, à défaut d'un tel organisme, sur paiement du droit applicable figurant dans l'*Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments*.

**13. (1) Le passage du paragraphe 31(2) de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

(2) Tout emballage de semence spéciale est muni d'une étiquette portant :

**(2) Le paragraphe 31(3) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(3) En plus de satisfaire aux exigences d'étiquetage visées au paragraphe (2), tout emballage de semence spéciale est muni d'une étiquette portant les renseignements exigés par l'article du présent règlement applicable à la semence en cause.

**14. L'alinéa 34(5)c) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

c) dans le cas de semence importée au Canada et classée sous une dénomination de la catégorie Canada généalogique, la dénomination de la catégorie Canada généalogique et le numéro du classificateur agréé figurent sur l'étiquette qui est fixée à chaque emballage de semence ou qui est imprimée directement sur l'emballage.

**15. L'alinéa 86(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

a) des copies à jour de la *Loi sur les semences*, du présent règlement ainsi que de tout autre document que l'Agence lui remet de temps à autre;

#### ENTRÉE EN VIGUEUR

**16. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

#### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

#### Enjeux et objectifs

Les présentes modifications réglementaires font suite à des commentaires reçus de la part du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (CMPER) quant à certaines dispositions du *Règlement sur les engrais* (RE), du *Règlement sur les semences* (RS) et du *Règlement sur la santé des animaux* (RSA), et elles

*Animals Regulations* (HAR). The issues identified include discrepancies between the English and French versions; unnecessary or redundant provisions; a lack of clarity for some provisions; and other editorial errors.

### Description

These amendments to the FR, the SR and the HAR respond to 12 recommendations by the SJCSR and address six non-substantive issues identified by the CFIA. All these amendments have no cost to or impact on industry, government or Canadians.

Four provisions of the FR are repealed. Paragraph 15(*l*) requires a label to provide purchasers with information regarding the efficacy or quality of fertilizer products containing certain materials. As the materials described in paragraph 15(*l*) are no longer contained in fertilizers, this requirement is out of date and no longer relevant. It is therefore repealed. This repeal does not affect any new or current products and technologies.

The labelling requirements with respect to guaranteed analysis of a supplement found in the English version of subparagraphs 18(1)(*f*)(i), (ii) and (iii) of the FR are repealed to harmonize with the French version and to remove the repetition of these requirements because they are already outlined in paragraph 15(*i*).

Subsection 22(1) of the FR provides general requirements for the collection of samples that are to be analyzed, and subsections 22(2) and (3) provide detailed sampling requirements for fertilizers packed in bags and for non-liquid fertilizers in bulk. Subsections 22(2) and 22(3) are repealed as they are overly prescriptive. The general methodologies described in subsection 22(1) are sufficient to allow for the Regulations to be interpreted correctly.

The amendments to the HAR correct five discrepancies between the English and French versions. The English version of subsection 6.22(2) is amended to clarify the intent of the provision and to better align with the French version. Paragraph 91.4(4)(*c*) replaces the word “indication” with “signe” in the French version to provide consistency in wording throughout the HAR. Subsection 106(3) is also corrected to provide consistency in language by replacing “véhicule automobile” with “véhicule à moteur.” The reference to “paragraphe (5)” in the French version of subsection 106(5.2) is incorrect and is therefore replaced by a reference to subsection (5.1). An amendment to paragraph 183(2)(*b*) replaces the word “dès” with “immédiatement après” in the French version to ensure consistency in language throughout the Regulations. The requirement to be “in accordance with” a permit in subsections 165(1) and 165(2) of the HAR is removed, as it is already implied by other provisions of the *Health of Animals Act*.

Section 135.1 of the HAR requires license and permit holders to report on a veterinary biologic deficiency in the 15 days after the license or permit holder is aware of the deficiency or after the deficiency is generally known to industry. As recommended by the SJCSR, the requirement to report information within 15 days of it being “generally known to industry” is removed from this section. Interpretation of this requirement would be unclear as the point in time it refers to and is too vague to be determined. It is also impossible for a license or permit holder to report on a deficiency of which they have no knowledge, even if it is known elsewhere within the industry. A typographical error in this section is also corrected.

visent à apporter des corrections n’ayant aucune incidence sur le fond des dispositions de ces règlements identifiées par l’Agence canadienne d’inspection des aliments (ACIA). Les problèmes corrigés par les présentes modifications comprennent des divergences entre les versions anglaise et française, des dispositions inutiles ou redondantes, des dispositions ambiguës et des erreurs de rédaction.

### Description

Ces modifications au RE, au RS et au RSA font suite à 12 recommandations du CMPEP et corrigent six dispositions cernées par l’ACIA, sans en viser la substance. Elles n’entraînent aucun coût ni aucune répercussion pour l’industrie, le gouvernement et les Canadiens.

Quatre dispositions du RE sont abrogées. L’alinéa 15(*l*) exige que l’étiquette fournisse aux acheteurs des renseignements sur l’efficacité et la qualité des engrais contenant certaines matières. Puisque les matières décrites dans l’alinéa 15(*l*) ne se trouvent plus dans les engrais, cette exigence est désuète et n’est plus pertinente. Cette disposition est donc abrogée. Son abrogation n’a aucun impact sur les produits et technologies nouveaux ou actuels.

Les exigences d’étiquetage relatives à l’analyse garantie des suppléments qui figurent dans la version anglaise des sous-alinéas 18(1)(*f*)(i), (ii) et (iii) du RE sont abrogées afin d’harmoniser le libellé avec la version française et de supprimer la répétition de ces exigences, puisqu’elles sont déjà décrites à l’alinéa 15(*i*).

Le paragraphe 22(1) du RE énonce les règles générales pour la cueillette d’échantillons devant être analysés et les paragraphes 22(2) et (3) décrivent en détail les exigences d’échantillonnage qui s’appliquent aux engrais en sacs et aux engrais solides en vrac. Les paragraphes 22(2) et 22(3) sont abrogés, car ils sont inutilement normatifs. Les méthodes décrites au paragraphe 22(1) sont suffisantes pour permettre une interprétation correcte de la réglementation.

Les modifications du RSA corrigent cinq divergences entre les versions anglaise et française du texte. La version anglaise du paragraphe 6.22(2) est modifiée pour clarifier l’intention de la disposition et harmoniser le libellé avec la version française. À l’alinéa 91.4(4)(*c*), le mot « indication » est remplacé par « signe » dans la version française pour assurer l’uniformité avec la terminologie utilisée dans les autres dispositions du RSA. Le paragraphe 106(3) est aussi corrigé pour remplacer « véhicule automobile » par « véhicule à moteur ». Le renvoi au paragraphe (5) dans la version française du paragraphe 106(5.2) est incorrect et est remplacé par un renvoi au paragraphe (5.1). À l’alinéa 183(2)(*b*) le mot « dès » est remplacé par « immédiatement après » dans la version française afin d’assurer l’uniformité avec les autres dispositions du Règlement. Aux paragraphes 165(1) et 165(2) du RSA, l’obligation de se conformer au permis est retirée, car cette exigence est déjà implicitement prévue dans la *Loi sur la santé des animaux*.

L’article 135.1 du RSA exige que les titulaires de permis signalent tout défaut dans les produits vétérinaires biologiques dans les 15 jours suivant la date où le défaut est porté à leur connaissance ou est connu de l’industrie en général. Tel qu’il est recommandé par le CMPEP, la nécessité de signaler un défaut dans les 15 jours suivant la date où il « est connu de l’industrie générale » est retirée de cette disposition. Cette exigence n’est pas claire, puisque le moment précis auquel elle renvoie est trop vague et ne peut être déterminé. Il est aussi impossible pour un titulaire de permis de signaler un défaut dont il n’a pas connaissance, même si le défaut est connu ailleurs au sein de l’industrie. Une erreur typographique dans cette disposition est aussi corrigée.

The word “semence” in “emballage de semence” in the French version of the SR is changed to the singular to maintain consistency of terminology throughout the SR. A discrepancy between the French and English versions of paragraph 10(3)(b) is resolved by adding the words “ou d’un mélange” to the French version. Subsections 13.1(2) and (2.1) of the SR are amended to clarify that the evaluations apply equally to candidates whether or not they are recommended by a conformity verification body. Finally, superfluous wording in paragraph 86(1)(a) of the SR is removed.

### Consultation

No consultations were conducted as these amendments are minor amendments which do not impact policy, industry or Canadians. A copy of the amendments will be posted on CFIA's Web site along with this Regulatory Impact Analysis Statement.

### “One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule applies to the amendment to section 135.1 of the HAR. This amendment repeals a reporting requirement for industry which would have associated administrative costs, but this requirement has never been reported on or enforced. Any associated administrative costs for industry to report are multiplied by zero occurrences per year, and therefore the net cost is \$0.

### Small business lens

The small business lens does not apply to these regulatory amendments, as there are no costs to small business.

### Rationale

These regulatory amendments address commitments made by the CFIA to resolve certain issues identified by the SJCSR.

The clarification of certain sections, the harmonization of the English and French versions, and the elimination of redundant or unnecessary provisions in these three regulations serve to reduce confusion and duplication of the requirements, as well as increase consistency in their interpretation.

### Contact

Barbara Doan  
Regulatory, Legislative and Economic Affairs  
Canadian Food Inspection Agency  
1400 Merivale Road  
Ottawa, Ontario  
K1A 0Y9  
Telephone: 613-773-5657  
Fax: 613-773-5692  
Email: Barbara.Doan@inspection.gc.ca

Le mot « semence » dans l'expression « emballage de semence » dans la version française du RS est mis au singulier afin d'assurer l'uniformité de la terminologie du RS. Une divergence entre les versions française et anglaise de l'alinéa 10(3)(b) est réglée par l'ajout des mots « ou d'un mélange » dans la version française. Les paragraphes 13.1(2) et (2.1) du RS sont modifiés pour préciser que les évaluations sont exigées de tous les candidats, qu'ils soient recommandés ou non par un organisme de vérification de la conformité. Enfin, l'alinéa 86(1)(a) du RS est modifié pour retirer les mots qui sont superflus.

### Consultation

Aucune consultation n'a eu lieu puisqu'il s'agit de modifications mineures qui n'ont aucune incidence sur les politiques, les intervenants de l'industrie et les Canadiens. Un exemplaire des modifications sera publié dans le site Web de l'ACIA avec le présent résumé de l'étude d'impact de la réglementation.

### Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s'applique à la modification de l'article 135.1 du RSA. Cette modification élimine une exigence de déclaration pour l'industrie qui aurait des coûts administratifs connexes, mais cette exigence n'a jamais été appliquée ou n'a jamais fait l'objet de rapports. Les coûts administratifs connexes pour l'industrie sont multipliés par zéro occurrence par année, alors le coût net est de 0 \$.

### Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à ce projet de règlement, car les coûts sont inexistantes pour les petites entreprises.

### Justification

Ces modifications réglementaires donnent suite aux engagements pris par l'ACIA pour résoudre certaines questions signalées par le CMPER.

La clarification de certaines dispositions, l'harmonisation des versions anglaise et française et l'élimination des dispositions inutiles ou redondantes dans ces trois règlements visent à réduire la confusion et le dédoublement des exigences, ainsi qu'à favoriser l'uniformité de leur interprétation.

### Personne-ressource

Barbara Doan  
Affaires réglementaires, législatives et économiques  
Agence canadienne d'inspection des aliments  
1400, chemin Merivale  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0Y9  
Téléphone : 613-773-5657  
Télécopieur : 613-773-5692  
Courriel : Barbara.Doan@inspection.gc.ca



Registration  
SI/2015-14 March 11, 2015

HUMAN PATHOGENS AND TOXINS ACT

**Order Fixing December 1, 2015 as the Day on which Certain Provisions of the Act Come into Force**

P.C. 2015-201 February 19, 2015

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to section 72 of the *Human Pathogens and Toxins Act*, chapter 24 of the Statutes of Canada, 2009, fixes December 1, 2015 as the day on which section 7, subsections 11(1) and 12(1) and sections 13 to 16, 18 to 36, 38 and 56 of that Act come into force.

**EXPLANATORY NOTE**

*(This note is not part of the Order.)*

**Proposal**

Pursuant to section 72 the *Human Pathogens and Toxins Act* (HPTA), chapter 24 of the Statutes of Canada, 2009, which received royal assent on June 23, 2009, this Order fixes December 1, 2015, as the day on which sections 7, subsections 11(1) and 12(1), and sections 13 to 16, 18 to 36, 38 and 56 of the HPTA come into force.

**Objective**

The objective of this coming-into-force Order is to bring into force the remaining sections of the HPTA in order to further protect the Canadian public from the risks posed by human pathogens and toxins.

**Background**

In 2009, the HPTA received royal assent. The purpose of the HPTA is to establish a national safety and security regime to protect the health and safety of the public against the risks posed by human pathogens and toxins. As an initial measure, select sections of the HPTA were brought into force to establish basic biosafety requirements for persons conducting activities involving human pathogens or toxins in Canada. Key requirements are the registration of persons in possession of human pathogens and toxins (section 70), a general duty of care to take all reasonable precautions to protect the health and safety of the public when knowingly conducting activities with these agents (section 6), a smallpox ban (section 8) and an intentional release prohibition (section 58). In addition, most offence and penalty provisions are in force, as are inspection powers.

Concurrently with the coming into force of the *Human Pathogens and Toxins Regulations*, the remaining sections of the HPTA will come into full force, including the requirement to hold a licence to conduct controlled activities; the requirement to inform

Enregistrement  
TR/2015-14 Le 11 mars 2015

LOI SUR LES AGENTS PATHOGÈNES HUMAINS ET LES TOXINES

**Décret fixant au 1<sup>er</sup> décembre 2015 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi**

C.P. 2015-201 Le 19 février 2015

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu de l'article 72 de la *Loi sur les agents pathogènes humains et les toxines*, chapitre 24 des Lois du Canada (2009), Son Excellence le Gouverneur général en conseil fixe au 1<sup>er</sup> décembre 2015 l'entrée en vigueur de l'article 7, des paragraphes 11(1) et 12(1) et des articles 13 à 16, 18 à 36, 38 et 56 de cette loi.

**NOTE EXPLICATIVE**

*(Cette note ne fait pas partie du Décret.)*

**Proposition**

En vertu de l'article 72 de la *Loi sur les agents pathogènes humains et les toxines* (LAPHT), chapitre 24 des lois du Canada (2009), qui a reçu la sanction royale le 23 juin 2009, le présent décret fixe au 1<sup>er</sup> décembre 2015 la date d'entrée en vigueur de l'article 7, des paragraphes 11(1) et 12(1), et des articles 13 à 16, 18 à 36, 38 et 56 de LAPHT.

**Objectif**

L'objectif du Décret est de mettre en vigueur les autres articles de la LAPHT pour protéger la population canadienne contre les risques posés par des agents pathogènes humains et des toxines.

**Contexte**

La LAPHT a reçu la sanction royale en 2009. Cette loi a pour objet d'établir un régime national de sécurité et de sûreté visant à protéger la santé et la sécurité du public contre les risques que présentent les agents pathogènes humains et les toxines. Comme première mesure, certains articles de la LAPHT sont entrés en vigueur afin d'établir des exigences de base en biosécurité pour les personnes qui mènent des activités comportant des agents pathogènes humains ou des toxines au Canada. Parmi ces principales exigences, mentionnons l'inscription des personnes en possession d'agents pathogènes humains ou de toxines (article 70), le devoir de diligence général de prendre toutes les précautions raisonnables afin de protéger la santé et la sécurité du public lorsqu'on mène sciemment des activités avec ces agents (article 6), une interdiction visant le virus de la variole (article 8) et une interdiction de dissémination volontaire (article 58). De plus, la plupart des dispositions sur les infractions et les peines sont en vigueur, tout comme certains pouvoirs en matière d'inspection.

Parallèlement à l'entrée en vigueur du *Règlement sur les agents pathogènes humains et les toxines*, les articles restants de la LAPHT entreront pleinement en vigueur, ce qui comprend les exigences suivantes : détenir un permis pour mener des activités

the Minister of Health of an inadvertent release of human pathogen or toxin, an accidental exposure, or a missing human pathogen or toxin; security clearance requirements for higher risk human pathogens or toxins; the requirement to designate a biological safety officer; and the requirement to provide the Minister of Health with certain information.

### **Implications**

Human pathogens and toxins pose a risk to human health and public safety, whether through an accidental release from a laboratory, an infected worker or a deliberate release by way of an act of terrorism or other criminal activity. Bringing the HPTA fully into force by this Order and the proposed *Human Pathogens and Toxins Regulations* will fulfill its purpose to protect the Canadian public from the risks posed by human pathogens and toxins.

### **Consultation**

Since September 2007, stakeholders have been given the opportunity to provide input into the development of the program and regulatory framework under the HPTA. The HPTA was tabled in the House of Commons in February 2009 and underwent rigorous examination by committees in both the House of Commons and the Senate before becoming law on June 23, 2009.

The Agency held several national consultations in person, online and bilaterally, to inform the development of the program and regulatory framework for the HPTA from 2010 to 2013. Stakeholders from academia, health care, and the private and public sectors participated in the consultations.

### **Departmental contact**

Lisa Hogan  
Office of Stakeholder Engagement and Regulatory Affairs  
Centre for Biosecurity  
Public Health Agency of Canada  
Telephone: 613-769-5235  
Email: lisa.hogan@hc-sc.gc.ca

réglementées; informer le ministre de la Santé de la libération accidentelle ou de la perte d'un agent pathogène humain ou d'une toxine, ou d'une exposition accidentelle; posséder une habilitation de sécurité pour les agents pathogènes humains ou les toxines à risque élevé; désigner un agent de la sécurité biologique; communiquer des renseignements au ministre de la Santé.

### **Répercussions**

Les agents pathogènes humains et les toxines constituent un risque pour la santé et la sécurité publiques, soit par la libération d'agents de façon accidentelle dans un laboratoire, par un membre du personnel contaminé, par un acte de terrorisme ou par une autre activité criminelle. Faire entrer complètement en vigueur la LAPHT à l'aide de ce décret et du *Règlement sur les agents pathogènes humains et les toxines* proposé permettra d'atteindre l'objectif escompté qu'est celui de protéger les Canadiennes et les Canadiens contre les risques que présentent les agents pathogènes humains et les toxines.

### **Consultation**

Depuis septembre 2007, les intervenants ont eu l'occasion de contribuer à l'élaboration du programme et du cadre de réglementation découlant de la LAPHT. Le projet de loi a été déposé à la Chambre des communes en février 2009, où il a été soumis à un examen rigoureux en comités tant à la Chambre des communes qu'au Sénat, avant que la Loi ne soit officiellement promulguée le 23 juin 2009.

L'Agence a mené plusieurs consultations nationales en personne, en ligne et de manière bilatérale afin de fournir de l'information sur l'élaboration du programme et du cadre de réglementation découlant de la LAPHT de 2010 à 2013. Divers intervenants provenant du milieu universitaire, du domaine de la santé et des secteurs public et privé ont pris part aux consultations.

### **Personne-ressource du ministère**

Lisa Hogan  
Bureau de l'engagement des intervenants et des affaires réglementaires  
Centre de la biosûreté  
Agence de la santé publique du Canada  
Téléphone : 613-769-5235  
Courriel : lisa.hogan@hc-sc.gc.ca

Registration  
SI/2015-15 March 11, 2015

Enregistrement  
TR/2015-15 Le 11 mars 2015

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

### Certain Flights Charge and Tax Remission Order

### Décret de remise de droits et de taxes à l'égard de certains vols

P.C. 2015-206 February 19, 2015

C.P. 2015-206 Le 19 février 2015

His Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 23(2)<sup>a</sup> of the *Financial Administration Act*<sup>b</sup>, makes the annexed *Certain Flights Charge and Tax Remission Order*.

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 23(2)<sup>a</sup> de la *Loi sur la gestion des finances publiques*<sup>b</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, prend le *Décret de remise de droits et de taxes à l'égard de certains vols*, ci-après.

#### CERTAIN FLIGHTS CHARGE AND TAX REMISSION ORDER

#### DÉCRET DE REMISE DE DROITS ET DE TAXES À L'ÉGARD DE CERTAINS VOLS

##### INTERPRETATION

##### DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. (1) The following definitions apply in this Order.  
“qualified flight” means a flight that was provided by Air Canada on June 10, 2014 for no consideration solely to travellers who were attending a Royal Canadian Mounted Police regimental funeral in Moncton on that day if the flight was taking place either
- (a) from Ottawa (Macdonald-Cartier International) or Toronto (Lester B. Pearson International) to Moncton; or
  - (b) from Moncton to Ottawa (Macdonald-Cartier International) or Toronto (Lester B. Pearson International). (*vol admissible*)
- “traveller” means an individual who, on June 10, 2014,
- (a) was a member of the Royal Canadian Mounted Police, as defined in subsection 2(1) of the *Royal Canadian Mounted Police Act*;
  - (b) was a civilian employee of the Royal Canadian Mounted Police referred to in section 10 of the *Royal Canadian Mounted Police Act*; or
  - (c) if neither paragraph (a) nor (b) applies, was otherwise working in the core public administration, as defined in subsection 11(1) of the *Financial Administration Act*. (*passager*)
- (2) Unless the context otherwise requires, words and expressions used in this Order have the same meaning as in the *Air Travellers Security Charge Act*.

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.  
« passager » Particulier qui, le 10 juin 2014 :
- a) était un membre de la Gendarmerie royale du Canada au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*;
  - b) faisait partie du personnel civil de la Gendarmerie royale du Canada visé à l'article 10 de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*;
  - c) si ni l'alinéa a) ni l'alinéa b) ne s'appliquent, travaillait à tout autre titre dans l'administration publique centrale, au sens du paragraphe 11(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. (*traveller*)
- « vol admissible » Vol effectué le 10 juin 2014 par Air Canada, sans contrepartie, uniquement pour des passagers devant assister à des funérailles régimentaires tenues par la Gendarmerie royale du Canada à Moncton à cette date si le vol était effectué :
- a) soit d'Ottawa (aéroport international Macdonald-Cartier) ou Toronto (aéroport international Lester B. Pearson) à Moncton;
  - b) soit de Moncton à Ottawa (aéroport international Macdonald-Cartier) ou Toronto (aéroport international Lester B. Pearson). (*qualified flight*)
- (2) Sauf indication contraire du contexte, les termes du présent décret s'entendent au sens de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*.

##### REMISSION

##### REMISE

2. Remission is granted of the charge imposed under section 11 of the *Air Travellers Security Charge Act* in respect of an air transportation service that included a chargeable emplanement of a traveller in a qualified flight.
3. Remission is granted of any tax imposed under section 165 of the *Excise Tax Act* in respect of the charge referred to in section 2.

2. Remise est accordée du droit imposé en vertu de l'article 11 de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien* relativement au service de transport aérien qui comprenait l'embarquement assujéti d'un passager à bord d'un vol admissible.
3. Remise est accordée de toute taxe imposée en vertu de l'article 165 de la *Loi sur la taxe d'accise* à l'égard du droit visé à l'article 2.

<sup>a</sup> S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

<sup>b</sup> R.S., c. F-11

<sup>a</sup> L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

<sup>b</sup> L.R., ch. F-11

4. Remission is granted of interest and penalties paid or payable on any amount for which remission is granted under section 2 or 3.

#### CONDITIONS

5. Remission is granted only to the extent to which the amount remitted has not otherwise been rebated, remitted, credited or refunded to any person under the *Financial Administration Act* or any other Act of Parliament.

6. If the charge referred to in section 2, or the tax referred to in section 3, was paid by the person acquiring the air transportation service, or was remitted by Air Canada to the Receiver General, remission is granted on the condition that

(a) a claim for remission is made in writing to the Minister of National Revenue not later than one year after the day on which this Order is made; and

(b) the person making the claim for remission provides the Minister of National Revenue with evidence or information that demonstrates that the charge or the tax has been paid or remitted by that person.

#### EXPLANATORY NOTE

*(This note is not part of the Order.)*

##### **Proposal**

To make the *Certain Flights Charge and Tax Remission Order*.

##### **Objectives**

To provide relief from the Air Travellers Security Charge (ATSC) and the related Goods and Services Tax/Harmonized Sales Tax (GST/HST) in respect of special flights provided by Air Canada, for no consideration, to officers and officials of the Royal Canadian Mounted Police (RCMP) who were attending a regimental funeral in Moncton, New Brunswick on June 10, 2014.

##### **Background**

The ATSC came into effect in April 2002 to fund the air travel security system, including the Canadian Air Transport Security Authority (CATSA) — the federal authority responsible for the security screening of air passengers and their baggage. For air travel within Canada, the ATSC applies to flights between the 89 airports where air travel security services are provided by CATSA, including Toronto (Lester B. Pearson International), Ottawa (Macdonald-Cartier International) and Moncton.

The ATSC is payable by air travellers, who principally and directly benefit from the enhanced air travel security system. The charge is intended to provide revenues that are roughly equivalent to expenses for air travel security over time. All proceeds from the ATSC, including any related GST or the federal portion of the HST, are intended to fund the air travel security system. Currently, the charge for a round-trip domestic flight is \$14.25 plus the related GST/HST.

4. Remise est accordée des intérêts et des pénalités payés ou payables à l'égard de toute somme pour laquelle une remise est accordée en vertu de l'article 2 ou 3.

#### CONDITIONS

5. Toute remise prévue par le présent décret n'est accordée que dans la mesure où la somme remise n'a pas été par ailleurs remboursée ou remise à une personne, ou portée à son crédit, en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques* ou d'une autre loi fédérale.

6. Si le droit visé à l'article 2 ou la taxe visée à l'article 3 a été payé par la personne qui a acquis le service de transport aérien, ou a été versé par Air Canada au receveur général, la remise accordée en vertu du présent décret est assujettie aux conditions suivantes :

a) une demande de remise est présentée par écrit au ministre du Revenu national au plus tard un an après la prise du présent décret;

b) la personne qui présente la demande fournit au ministre du Revenu national les justifications ou les renseignements établissant que le droit ou la taxe a été payé ou versé par cette personne.

#### NOTE EXPLICATIVE

*(Cette note ne fait pas partie du Décret.)*

##### **Proposition**

Prendre le *Décret de remise de droits et de taxes à l'égard de certains vols*.

##### **Objectifs**

Accorder un allègement du droit pour la sécurité des passagers du transport aérien (DSPTA) et de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) sur ce droit à l'égard des vols non réguliers effectués par Air Canada, sans contrepartie, pour les officiers et les fonctionnaires travaillant à la Gendarmerie royale du Canada (GRC) qui ont assisté à des funérailles régimentaires à Moncton, au Nouveau-Brunswick, le 10 juin 2014.

##### **Contexte**

Le DSPTA est entré en vigueur en avril 2002 afin de financer le système de sûreté du transport aérien, y compris l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien (ACSTA), l'autorité fédérale responsable de soumettre les passagers du transport aérien et leurs bagages à un contrôle de sécurité. Pour les vols intérieurs, le DSPTA s'applique aux vols effectués entre les 89 aéroports où les services de sûreté du transport aérien sont fournis par l'ACSTA, y compris les aéroports de Toronto (aéroport international Lester B. Pearson), d'Ottawa (aéroport international Macdonald-Cartier) et de Moncton.

Le DSPTA est payable par les passagers du transport aérien qui bénéficient principalement et directement du système amélioré de sûreté du transport aérien. Le droit vise à générer des recettes à peu près équivalentes aux dépenses prévues pour assurer la sûreté du transport aérien au fil du temps. Les recettes provenant du DPSTA, y compris le montant de la TPS ou de la composante fédérale de la TVH imposé sur le DPSTA, servent à financer le système de sûreté du transport aérien. À l'heure actuelle, le droit applicable à un vol intérieur aller-retour est de 14,25 \$, plus la TPS/TVH.

On June 10, 2014, Air Canada provided special flights, for no consideration, solely for certain RCMP officers and officials to attend the regimental funeral for the three RCMP officers who had been killed in the line of duty in Moncton, New Brunswick.

The special flights provided by Air Canada occurred between the airports of Toronto (Lester B. Pearson International), Ottawa (Macdonald-Cartier International) and Moncton. The Governor General in Council considers that it is in the public interest to provide a one-time relief on the ATSC (and the related GST/HST) on these flights. A remission order is required to provide this relief as the ATSC legislation provides no exception for these particular circumstances.

### ***Implications***

In the case where the ATSC and the related GST/HST has already been paid, or remitted to the Receiver General, relief is granted on the condition that a written claim is made to the Minister of National Revenue not later than one year after the day on which this Order is made. Given that this ATSC relief is exceptional in nature and is provided on a one-time basis, this Remission Order has a negligible impact on government duty and tax revenues.

### ***Departmental contact***

Gervais Coulombe  
Sales Tax Division  
Department of Finance  
90 Elgin Street  
Ottawa, Ontario  
K1P 0G6  
Telephone: 613-369-3773

Le 10 juin 2014, Air Canada a effectué des vols non réguliers, sans contrepartie, uniquement pour certains officiers et fonctionnaires travaillant à la GRC devant assister aux funérailles régimentaires de trois officiers de la GRC qui sont décédés dans l'exercice de leurs fonctions à Moncton, au Nouveau-Brunswick.

Ces vols non réguliers ont été effectués par Air Canada entre les aéroports de Toronto (aéroport international Lester B. Pearson), d'Ottawa (aéroport international Macdonald-Cartier) et de Moncton. Le gouverneur général en conseil estime que l'intérêt public justifie qu'il soit accordé un allègement unique du DSPTA (et de la TPS/TVH sur ce droit) à l'égard de ces vols. Un décret de remise est requis pour que cet allègement soit accordé puisque la législation sur le DSPTA ne prévoit pas d'exception qui s'applique à cette situation particulière.

### ***Répercussions***

Dans le cas où le DSPTA et la TPS/TVH sur ce droit ont déjà été payés, ou versés au receveur général, l'allègement est accordé à condition qu'une demande soit présentée par écrit au ministre du Revenu national au plus tard un an après la prise du présent décret. Étant donné le caractère unique et exceptionnel de l'allègement du DSPTA, le Décret de remise a une incidence négligeable sur les revenus du gouvernement provenant des droits et des taxes.

### ***Personne-ressource du ministère***

Gervais Coulombe  
Division de la taxe de vente  
Ministère des Finances  
90, rue Elgin  
Ottawa (Ontario)  
K1P 0G6  
Téléphone : 613-369-3773

Registration  
SI/2015-16 March 11, 2015

Enregistrement  
TR/2015-16 Le 11 mars 2015

BROADCASTING ACT

LOI SUR LA RADIODIFFUSION

### **Order Declining to Set Aside or Refer Back to the CRTC Broadcasting Decision CRTC 2014-617**

### **Décret refusant d'annuler ou de renvoyer au CRTC la décision de radiodiffusion CRTC 2014-617**

P.C. 2015-228 February 24, 2015

C.P. 2015-228 Le 24 février 2015

Whereas the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission ("the Commission"), in its Broadcasting Decision CRTC 2014-617 of November 27, 2014, renewed the broadcasting licence of 3885275 Canada Inc. for the commercial ethnic radio programming undertaking CJSA-FM Toronto, Ontario, from December 1, 2014 to August 31, 2020;

Attendu que le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (« le Conseil ») a, dans sa décision de radiodiffusion CRTC 2014-617 du 27 novembre 2014, renouvelé la licence de radiodiffusion de 3885275 Canada Inc. pour son entreprise de programmation de radio commerciale à caractère ethnique CJSA-FM Toronto (Ontario) du 1<sup>er</sup> décembre 2014 au 31 août 2020;

Whereas, subsequent to the rendering of the decision to renew the broadcasting licence of 3885275 Canada Inc. for the commercial ethnic radio programming undertaking CJSA-FM Toronto, Ontario, the Governor in Council received petitions in writing requesting that that decision be set aside or referred back to the Commission for reconsideration and hearing;

Attendu que le gouverneur en conseil, à la suite de la décision de renouveler la licence de radiodiffusion de 3885275 Canada Inc. pour son entreprise de programmation de radio commerciale à caractère ethnique CJSA-FM Toronto (Ontario), a reçu des demandes écrites requérant l'annulation de cette décision ou son renvoi au Conseil pour réexamen et nouvelle audience;

And whereas the Governor in Council, having considered those petitions, is not satisfied that that decision derogates from the attainment of the objectives of the broadcasting policy for Canada set out in subsection 3(1) of the *Broadcasting Act*<sup>a</sup>;

Attendu que le gouverneur en conseil, après avoir examiné ces demandes, n'est pas convaincu que la décision ne va pas dans le sens des objectifs de la politique canadienne de radiodiffusion, énoncés au paragraphe 3(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*<sup>a</sup>,

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Canadian Heritage, pursuant to section 28 of the *Broadcasting Act*<sup>a</sup>, declines to set aside or refer back to the Commission for reconsideration and hearing the decision, contained in Broadcasting Decision CRTC 2014-617 of November 27, 2014, to renew the broadcasting licence of 3885275 Canada Inc. for the commercial ethnic radio programming undertaking CJSA-FM Toronto, Ontario, from December 1, 2014 to August 31, 2020.

À ces causes, sur recommandation de la ministre du Patrimoine canadien et en vertu de l'article 28 de la *Loi sur la radiodiffusion*<sup>a</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil refuse d'annuler ou de renvoyer au Conseil pour réexamen et nouvelle audience la décision de renouveler la licence de radiodiffusion de 3885275 Canada Inc. pour son entreprise de programmation de radio commerciale à caractère ethnique CJSA-FM Toronto (Ontario) du 1<sup>er</sup> décembre 2014 au 31 août 2020, rendue le 27 novembre 2014 dans le cadre de sa décision de radiodiffusion CRTC 2014-617.

#### **EXPLANATORY NOTE**

#### **NOTE EXPLICATIVE**

*(This note is not part of the Order.)*

*(Cette note ne fait pas partie du Décret.)*

#### **Proposal**

#### **Proposition**

To respond to petitions, pursuant to section 28 of the *Broadcasting Act* (the Act), requesting the Governor in Council to set aside or refer back to the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission (CRTC) for reconsideration and hearing, its decision, contained in Broadcasting Decision CRTC 2014-617, to renew the broadcasting licence of 3885275 Canada Inc. for the commercial ethnic radio programming undertaking CJSA-FM Toronto, Ontario, which broadcasts at 101.3 FM, from December 1, 2014, to August 31, 2020.

Répondre aux demandes écrites, en vertu de l'article 28 de la *Loi sur la radiodiffusion* (la Loi), requérant du gouverneur en conseil d'annuler ou de renvoyer au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC), pour réexamen et nouvelle audience, sa décision de renouveler la licence de radiodiffusion de 3885275 Canada Inc. pour son entreprise de programmation de radio commerciale à caractère ethnique CJSA-FM Toronto (Ontario), diffusant à la fréquence 101.3 FM, du 1<sup>er</sup> décembre 2014 au 31 août 2020. Cette décision a été rendue le 27 novembre 2014 dans le cadre de la décision de radiodiffusion CRTC 2014-617.

#### **Objectives**

#### **Objectifs**

- To communicate that the Governor in Council has decided not to set aside or refer back to the CRTC for reconsideration and hearing its decision to renew the broadcasting licence of CJSA-FM Toronto, Ontario.

- Communiquer la décision du gouverneur en conseil de ne pas annuler ou renvoyer au CRTC, pour réexamen et nouvelle audience, sa décision de renouveler la licence de radiodiffusion de CJSA-FM Toronto (Ontario).

<sup>a</sup> S.C. 1991, c. 11

<sup>a</sup> L.C. 1991, ch. 11

**Background**

CJSA-FM Toronto, Ontario, is a commercial ethnic radio station in Toronto. Apart from administrative renewals, the recent CRTC decision of November 27, 2014, was its second licence renewal since the radio station was first established pursuant to Broadcasting Decision CRTC 2003-115.

On January 9, 2015, the Governor in Council received three petitions asking to set aside (that is, cancel) or refer back to the CRTC for reconsideration and hearing its decision to renew the broadcasting licence of 3885275 Canada Inc. for CJSA-FM Toronto, Ontario.

The petitioners' main concern is that the CRTC, in reaching its decision of November 27, 2014, did not hold an oral hearing at which the petitioners could have appeared to speak to allegations which they made in written interventions submitted to the CRTC in response to its Broadcasting Notice of Consultation CRTC 2013-322. The allegations concerned the accuracy of the ownership information for CJSA-FM found in the CRTC's records, as well as the history of the station's compliance with CRTC regulatory requirements.

The Act stipulates that to set aside a CRTC decision to issue, amend or renew a licence, or to refer it back to the CRTC for reconsideration and hearing, the Governor in Council must be satisfied that the CRTC decision derogates from the attainment of the policy objectives set out in subsection 3(1) of the Act.

In this case, the Governor in Council is not satisfied that the CRTC decision to renew the licence derogates from those objectives.

Therefore, under section 28 of the *Broadcasting Act*, the Governor in Council has declined to set aside or refer back to the CRTC for reconsideration and hearing the decision, contained in Broadcasting Decision CRTC 2014-617 of November 27, 2014, to renew the broadcasting licence of 3885275 Canada Inc. for the commercial ethnic radio station CJSA-FM Toronto, Ontario.

**Implications**

As a result, the CRTC decision stands.

**Departmental contact**

Scott Shortliffe  
Deputy Director General  
Broadcasting and Digital Communications Branch  
Department of Canadian Heritage  
Telephone: 819-997-9058

**Contexte**

CJSA-FM Toronto (Ontario) est une station de radio commerciale à caractère ethnique située à Toronto. À l'exception des renouvellements administratifs, la récente décision du CRTC rendue le 27 novembre 2014 était le deuxième renouvellement de licence de la station depuis sa création à la suite de la décision de radiodiffusion CRTC 2003-115.

Le 9 janvier 2015, le gouverneur en conseil a reçu trois demandes écrites requérant l'annulation ou le renvoi au CRTC pour réexamen et nouvelle audience de la décision de renouveler la licence de radiodiffusion de 3885275 Canada Inc. pour CJSA-FM Toronto (Ontario).

La principale préoccupation exprimée par les requérants est que le CRTC, au terme de la consultation publique menant à la décision du 27 novembre 2014, n'a pas tenu d'audience publique avec comparution à laquelle ils auraient pu témoigner afin d'étayer les allégations qu'ils ont exprimées dans leurs interventions soumises au CRTC en réponse à l'avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2013-322. Les allégations concernaient l'exactitude des renseignements sur la propriété de CJSA-FM au dossier du CRTC, ainsi que les antécédents de conformité de la station à l'égard des exigences réglementaires du CRTC.

La Loi stipule que le gouverneur en conseil peut annuler ou renvoyer au CRTC pour réexamen et nouvelle audience une telle décision seulement s'il est convaincu que la décision va à l'encontre des objectifs de la politique énoncés au paragraphe 3(1) de la Loi.

Dans le cas actuel, le gouverneur en conseil n'est pas convaincu que la décision du CRTC de renouveler la licence va à l'encontre de ces objectifs.

Par conséquent, en vertu de l'article 28 de la *Loi sur la radiodiffusion*, le gouverneur en conseil a refusé d'annuler ou de renvoyer au CRTC pour réexamen et nouvelle audience la décision de renouveler la licence de radiodiffusion de 3885275 Canada Inc. pour son entreprise de programmation de radio commerciale à caractère ethnique CJSA-FM Toronto (Ontario), décision rendue le 27 novembre 2014 dans le cadre de sa décision de radiodiffusion CRTC 2014-617.

**Répercussions**

Par conséquent, la décision du CRTC est maintenue.

**Personne-ressource du ministère**

Scott Shortliffe  
Directeur général adjoint  
Direction générale de la radiodiffusion et des communications numériques  
Ministère du Patrimoine canadien  
Téléphone : 819-997-9058

## Registration

SI/2015-17 March 11, 2015

## AGRICULTURAL GROWTH ACT

**Order Fixing the Day after the Day on which this Order is made as the Day on which Certain Sections of the Act Come into Force**

P.C. 2015-231 February 26, 2015

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to section 154 of the *Agricultural Growth Act*, chapter 2 of the Statutes of Canada, 2015, fixes the day after the day on which this Order is made as the day on which the following sections of that Act come into force:

- (a) sections 2 to 51;
- (b) section 52, subsection 53(2) and sections 54 to 61;
- (c) sections 62 to 72;
- (d) sections 73 to 83;
- (e) sections 84 to 98;
- (f) sections 99 to 112;
- (g) sections 113 to 119;
- (h) subsections 120(1), (3) and (4), sections 121 to 123, subsections 124(2) to (8), sections 125 and 126, subsections 127(1) and 128(1), (2), (4) to (6) and (8), sections 129 and 131, subsections 132(1) and (2) and 133(1) and sections 134 to 138 and 153; and
- (i) sections 141 to 147 and 149 to 152.

**EXPLANATORY NOTE***(This note is not part of the Order.)***Proposal**

This Order in Council provides for the coming into force of certain sections of the *Agricultural Growth Act* (AGA) to allow for elements of the AGA to be implemented under the *Plant Breeders' Rights Act*, the *Feeds Act*, the *Fertilizers Act*, the *Seeds Act*, the *Health of Animals Act*, the *Plant Protection Act*, the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act*, the *Agricultural Marketing Programs Act* (AMPA) and the *Farm Debt Mediation Act* (FDMA).

**Purpose**

The purpose of this Order is to bring into force a number of amendments to nine statutes under the responsibility of the Minister of Agriculture and Agri-Food which relate to the Canadian agriculture industry. Seven of the nine statutes are administered by the Canadian Food Inspection Agency (CFIA), while the remaining two (AMPA and FDMA) are administered by Agriculture and Agri-Food Canada (AAFC).

Together, the amendments related to the CFIA statutes will

- Stimulate investment and innovation in the development of new crop varieties;

## Enregistrement

TR/2015-17 Le 11 mars 2015

## LOI SUR LA CROISSANCE DANS LE SECTEUR AGRICOLE

**Décret fixant à la date du lendemain de la prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de certains articles de la loi**

C.P. 2015-231 Le 26 février 2015

Sur recommandation du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire et en vertu de l'article 154 de la *Loi sur la croissance dans le secteur agricole*, chapitre 2 des Lois du Canada (2015), Son Excellence le Gouverneur général en conseil fixe à la date du lendemain de la prise du présent décret la date d'entrée en vigueur des dispositions suivantes de cette loi :

- a) les articles 2 à 51;
- b) l'article 52, le paragraphe 53(2) et les articles 54 à 61;
- c) les articles 62 à 72;
- d) les articles 73 à 83;
- e) les articles 84 à 98;
- f) les articles 99 à 112;
- g) les articles 113 à 119;
- h) les paragraphes 120(1), (3) et (4), les articles 121 à 123, les paragraphes 124(2) à (8), les articles 125 et 126, les paragraphes 127(1) et 128(1), (2), (4) à (6) et (8), les articles 129 et 131, les paragraphes 132(1) et (2) et 133(1), les articles 134 à 138 et 153;
- i) les articles 141 à 147 et 149 à 152.

**NOTE EXPLICATIVE***(Cette note ne fait pas partie du Décret.)***Proposition**

Ce décret prévoit l'entrée en vigueur de certains articles de la *Loi sur la croissance dans le secteur agricole* (LCSA) afin de permettre la mise en œuvre des éléments de la LCSA en vertu de la *Loi sur la protection des obtentions végétales*, la *Loi relative aux aliments du bétail*, la *Loi sur les engrais*, la *Loi sur les semences*, la *Loi sur la santé des animaux*, la *Loi sur la protection des végétaux*, la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, la *Loi sur les programmes de commercialisation agricole* (LPCA) et la *Loi sur la médiation en matière d'endettement agricole* (LMEA).

**Objet**

Ce décret a pour objet de mettre en vigueur un certain nombre de modifications à neuf lois relevant du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire qui se rapportent à l'industrie agricole canadienne. Sept des neuf lois sont appliquées par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA), et deux (la LPCA et la LMEA) sont appliquées par Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC).

Ensemble, les modifications des lois de l'ACIA :

- stimuleront les investissements et l'innovation dans la mise au point de nouvelles variétés végétales;



- Strengthen the competitiveness of agricultural inputs; and
- Increase the maximum possible penalties in the food and agricultural sector, through updated monetary penalties.

The amendments related to the AMPA and the FDMA will

- Increase the flexibility and accessibility of cash advances to producers under the Advance Payments Program (APP);
- Reduce administrative burden for administrators and producers who use the APP; and
- Simplifying program requirements and improving interaction between the AMPA and the FDMA in order to facilitate the mediation process for producers.

### **Background**

The need to amend the suite of agricultural statutes began with the creation of the CFIA in 1997, when the legislative priority was to reform statutes that CFIA would administer. Since that time, many of the statutes have become outdated, as they do not reflect modern business practices and they contain inconsistencies that can cause confusion for regulated parties and stakeholders.

The AGA amends the *Plant Breeders' Rights Act*, the *Feeds Act*, the *Fertilizers Act*, the *Seeds Act*, the *Health of Animals Act*, the *Plant Protection Act*, and the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act*, all of which fall under the purview of the CFIA.

The modernization of the CFIA's statutes began with the *Safe Food for Canadians Act* (SFCA) receiving royal assent on November 22, 2012. It consolidated the authorities of the *Fish Inspection Act*, the *Canada Agricultural Products Act*, the *Meat Inspection Act*, and the food provisions of the *Consumer Packaging and Labelling Act*. This Act protects consumers by targeting unsafe practices.

Since the SFCA was adopted, the focus of CFIA's modernization turned to its suite of agricultural statutes, which resulted in Bill C-18 being created in collaboration with AAFC. This Bill includes measures to enhance the safety of agriculture products.

The *Agricultural Marketing Programs Act*, which governs the APP, was enacted in 1997 to establish programs for the marketing of agricultural products and was subsequently amended in 2006 and 2007. A legislative review was launched in November 2010 that focused on assessing the relevance, impact, and performance of the APP, as well as analyzing operations and delivery. The review identified a number of potential improvements to the legislation which resulted in the amendments to the AMPA which are included in the AGA.

### **Implications**

The proposed amendments to the *Plant Breeders' Rights Act* will bring Canada in line with trading partners that have adopted the 1991 revision of the Convention of the International Union for the Protection of New Varieties of Plants (UPOV'91). The amendments are consistent with the Government's commitment to support innovation and producers' accessibility to new inputs. The amendments provide a framework that encourages private

- renforceront la compétitivité des intrants agricoles;
- augmenteront les sanctions maximales possibles dans le secteur de l'agriculture et de l'agroalimentaire grâce à la mise à jour des sanctions pécuniaires.

Les modifications de la LCPA et de la LMEA :

- accroîtront la souplesse et l'accessibilité des avances de fonds pour les producteurs dans le cadre du Programme des paiements anticipés (PPA);
- réduiront le fardeau administratif pour les agents d'exécution et les producteurs qui utilisent le PPA;
- simplifieront les exigences de programme et améliorer l'interaction entre la LCPA et la LMEA afin de faciliter le processus de médiation pour les producteurs.

### **Contexte**

La nécessité de modifier l'ensemble des lois agricoles a débuté au moment de la création de l'ACIA en 1997, lorsque la priorité législative était de réformer les lois qui seraient appliquées par l'ACIA. Depuis ce temps, plusieurs de ces lois sont devenues désuètes, car elles ne tiennent pas compte des pratiques opérationnelles modernes et contiennent des incohérences pouvant causer de la confusion chez les parties réglementées et les intervenants.

La LCSA modifie la *Loi sur la protection des obtentions végétales*, la *Loi relative aux aliments du bétail*, la *Loi sur les engrais*, la *Loi sur les semences*, la *Loi sur la santé des animaux*, la *Loi sur la protection des végétaux* et la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, qui relèvent toutes de l'ACIA.

La modernisation des lois de l'ACIA a débuté lorsque la *Loi sur la salubrité des aliments au Canada* (LSAC) a reçu la sanction royale le 22 novembre 2012. La LSAC regroupe les pouvoirs prévus auparavant dans la *Loi sur l'inspection du poisson*, la *Loi sur les produits agricoles au Canada* et la *Loi sur l'inspection des viandes*, ainsi que les dispositions relatives aux aliments dans la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation*. Cette loi protège également les consommateurs en ciblant les pratiques non sécuritaires.

Depuis l'adoption de la LSAC, la modernisation de l'ACIA est axée sur l'ensemble des lois agricoles, ce qui a ainsi mené à la création du projet de loi C-18 en collaboration avec AAC. Ce projet de loi comprend des mesures pour améliorer la salubrité des produits agricoles.

La *Loi sur les programmes de commercialisation agricole*, qui régit le PPA, a été adoptée en 1997 pour établir des programmes de commercialisation des produits agricoles et a été modifiée en 2006 et en 2007. Un examen législatif a été entrepris en novembre 2010 afin d'évaluer la pertinence, l'incidence et le rendement du PPA, ainsi que d'analyser les opérations et la prestation. L'examen a permis de cerner des améliorations potentielles aux lois et a donné lieu aux modifications de la LCPA qui sont prévues dans la LCSA.

### **Répercussions**

Les modifications proposées à la *Loi sur la protection des obtentions végétales* permettront au Canada d'harmoniser ses pratiques avec celles des partenaires commerciaux qui ont adopté la version révisée en 1991 de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV 1991). Les modifications sont conformes à l'engagement du gouvernement de favoriser

investment in domestic plant breeding and facilitates access to foreign varieties. After the amendments to the *Plant Breeders' Rights Act* come into force, ratification of the UPOV'91 Convention will be pursued. Significant among the amendments to the other statutes administered by the CFIA are authorities to incorporate documents by reference in the regulations, authorities relating to the certification of exports, authorities providing for regulations to be made regarding licensing of feed and fertilizer manufacturers, and changes to address record-keeping and sampling authorities to allow for a more modern approach.

The proposed amendments to the AMPA and the FDMA are designed to provide increased accessibility and flexibility to the APP and to have the two Acts interact more effectively together. An increase in access to advances provided APP is expected with these changes increasing the capacity of producers to deal with cash flow pressures and better market their commodities. Current APP users will benefit from less paper work to complete each year, more eligible agricultural products and more flexible means of participation.

Note that not all sections of the AGA are being brought into force at this time. In order to ensure that producers and administrators can benefit from the amendments made to AMPA and the FDMA as soon as possible, about half of the amendments are brought into force through this Order. The remaining amendments will be brought into force once the necessary amendments to the Regulations are completed.

#### **Agency contact**

Veronica McGuire  
Executive Director  
Program, Regulatory and Trade Policy Directorate  
Canadian Food Inspection Agency  
Telephone: 613-773-5751  
Fax: 613-773-5799  
Email: Veronica.McGuire@inspection.gc.ca

#### **Departmental contact**

Rosser Lloyd  
Director General  
Business Risk Management Program Development Directorate  
Agriculture and Agri-Food Canada  
Telephone: 613-773-2116  
Fax: 613-773-2198  
Email: Rosser.Lloyd@agr.gc.ca

l'innovation et l'accès des producteurs aux nouveaux intrants. Les modifications établissent un cadre qui encourage l'investissement privé dans les programmes nationaux d'amélioration des végétaux et facilite l'accès à des variétés étrangères. Après l'entrée en vigueur des modifications de la *Loi sur la protection des obtentions végétales*, on procédera à la ratification de la Convention UPOV 1991. Parmi les modifications qui renforceront la compétitivité du secteur agricole, il y a la possibilité d'incorporer des documents par renvoi dans un règlement, les pouvoirs relatifs à la certification des exportations, les pouvoirs prévoyant la prise de règlements concernant la délivrance de permis et l'enregistrement des exploitants ou établissements fabriquant des aliments pour animaux ou des engrais, et les changements visant les pouvoirs d'échantillonnage et de tenue de documents pour favoriser l'adoption d'une approche plus moderne.

Les modifications proposées de la LPCA et de la LMEA sont conçues pour accroître l'accessibilité et la souplesse du PPA et faire en sorte que les deux lois interagissent plus efficacement. On prévoit un meilleur accès aux avances du PPA, puisque les modifications amélioreront la capacité des producteurs à faire face aux problèmes de liquidités et à commercialiser leurs produits. Les utilisateurs actuels du PPA auront moins de paperasse à remplir chaque année, plus de produits agricoles admissibles et plus de possibilités de participation.

Il est à noter que les dispositions de la LCSA ne seront pas toutes mises en vigueur pour le moment. Afin d'assurer que les producteurs et les agents d'exécution peuvent tirer parti des modifications apportées à la LPCA et à la LMEA dès que possible, environ la moitié des modifications seront mises en vigueur au moyen de ce décret. Les autres modifications seront mises en vigueur lorsque les modifications nécessaires auront été apportées au Règlement.

#### **Personne-ressource de l'Agence**

Veronica McGuire  
Directrice exécutive  
Direction des politiques sur les programmes, la réglementation et le commerce  
Agence canadienne d'inspection des aliments  
Téléphone : 613-773-5751  
Télécopieur : 613-773-5799  
Courriel : Veronica.McGuire@inspection.gc.ca

#### **Personne-ressource du ministère**

Rosser Lloyd  
Directeur général  
Direction du développement des programmes de gestion des risques de l'entreprise  
Agriculture et Agroalimentaire Canada  
Téléphone : 613-773-2116  
Télécopieur : 613-773-2198  
Courriel : Rosser.Lloyd@agr.gc.ca

**TABLE OF CONTENTS**    **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**  
**SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents**

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2015-39	2015-199	Foreign Affairs	Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations .....	665
SOR/2015-40	2015-200	Foreign Affairs	Regulations Amending the Special Economic Measures (Ukraine) Regulations .....	670
SOR/2015-41		Agriculture and Agri-Food	Order Amending the Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Levies Order .....	675
SOR/2015-42		Public Safety and Emergency Preparedness	Regulations Amending the Manitoba Sex Offender Information Registration Regulations .....	677
SOR/2015-43	2015-202	Health	Regulations Repealing the Human Pathogens Importation Regulations .....	679
SOR/2015-44	2015-203	Health	Human Pathogens and Toxins Regulations .....	680
SOR/2015-45	2015-204	Environment	Regulations Amending the Metal Mining Effluent Regulations .....	725
SOR/2015-46	2015-205	Citizenship and Immigration	Miscellaneous Amendments Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations .....	751
SOR/2015-47		Environment	Order 2015-87-01-01 Amending the Domestic Substances List .....	754
SOR/2015-48		Environment	Order 2015-66-01-01 Amending the Domestic Substances List .....	757
SOR/2015-49		Agriculture and Agri-Food	Order Amending the Canadian Chicken Marketing Levies Order .....	762
SOR/2015-50		Agriculture and Agri-Food	Order Amending the Canadian Chicken Marketing Levies Order .....	764
SOR/2015-51		Justice	Rules Repealing the Manitoba Rules of Practice Respecting Reduction in the Number of Years of Imprisonment Without Eligibility for Parole .....	766
SOR/2015-52	2015-232	Indian Affairs and Northern Development	Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act .....	767
SOR/2015-53	2015-233	Employment and Social Development	Regulations Amending the Department of Employment and Social Development Regulations .....	772
SOR/2015-54	2015-234	Transport	Regulations Amending the Atlantic Pilotage Tariff Regulations, 1996 .....	778
SOR/2015-55	2015-235	Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending Certain Canadian Food Inspection Agency Regulations (Miscellaneous Program) .....	787
SI/2015-14	2015-201	Health	Order Fixing December 1, 2015 as the Day on which Certain Provisions of the Human Pathogens and Toxins Act Come into Force .....	792
SI/2015-15	2015-206	Finance	Certain Flights Charge and Tax Remission Order .....	794
SI/2015-16	2015-228	Canadian Heritage	Order Declining to Set Aside of Refer Back to the CRTC Broadcasting Decision CRTC 2014-617 .....	797
SI/2015-17	2015-231	Agriculture and Agri-Food	Order Fixing the Day after the Day on which this Order is made as the Day on which Certain Sections of the Agricultural Growth Act Come into Force .....	799

INDEX	SOR:	Statutory Instruments (Regulations)			
SI:	Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents				
			Abbreviations: e — erratum n — new r — revises x — revokes		
Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments	
Atlantic Pilotage Tariff Regulations, 1996 — Regulations Amending ..... Pilotage Act	SOR/2015-54	27/02/15	778		
Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Levies Order — Order Amending ..... Farm Products Agencies Act	SOR/2015-41	18/02/15	675		
Canadian Chicken Marketing Levies Order — Order Amending..... Farm Products Agencies Act	SOR/2015-49	23/02/15	762		
Canadian Chicken Marketing Levies Order — Order Amending..... Farm Products Agencies Act	SOR/2015-50	23/02/15	764		
Certain Canadian Food Inspection Agency Regulations (Miscellaneous Program) — Regulations Amending ..... Seeds Act Health of Animals Act Fertilizers Act	SOR/2015-55	27/02/15	787		
Certain Flights Charge and Tax Remission Order ..... Financial Administration Act	SI/2015-15	11/03/15	794	n	
Department of Employment and Social Development Regulations — Regulations Amending ..... Department of Employment and Social Development Act	SOR/2015-53	27/02/15	772		
Domestic Substances List — Order 2015-66-01-01 Amending ..... Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2015-48	23/02/15	757		
Domestic Substances List — Order 2015-87-01-01 Amending ..... Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2015-47	23/02/15	754		
Human Pathogens and Toxins Regulations..... Human Pathogens and Toxins Act	SOR/2015-44	20/02/15	680	n	
Human Pathogens Importation Regulations — Regulations Repealing ..... Department of Health Act	SOR/2015-43	20/02/15	679		
Immigration and Refugee Protection Regulations — Miscellaneous Amendments Regulations Amending..... Immigration and Refugee Protection Act	SOR/2015-46	20/02/15	751		
Manitoba Rules of Practice Respecting Reduction in the Number of Years of Imprisonment Without Eligibility for Parole — Rules Repealing ..... Criminal Code	SOR/2015-51	25/02/15	766		
Manitoba Sex Offender Information Registration Regulations — Regulations Amending ..... Sex Offender Information Registration Act	SOR/2015-42	19/02/15	677		
Metal Mining Effluent Regulations — Regulations Amending..... Fisheries Act	SOR/2015-45	20/02/15	725		
Order Declining to Set Aside or Refer Back to the CRTC Broadcasting Decision CRTC 2014-617 ..... Broadcasting Act	SI/2015-16	11/03/15	797	n	
Order Fixing December 1, 2015 as the Day on which Certain Provisions of the Act Come into Force..... Human Pathogens and Toxins Act	SI/2015-14	11/03/15	792	n	
Order Fixing the Day after the Day on which this Order is made as the Day on which Certain Sections of the Act Come into Force ..... Agricultural Growth Act	SI/2015-17	11/03/15	799	n	
Schedule to the First Nations Fiscal Management Act — Order Amending ..... First Nations Fiscal Management Act	SOR/2015-52	27/02/15	767		
Special Economic Measures (Russia) Regulations — Regulations Amending ..... Special Economic Measures Act	SOR/2015-39	17/02/15	665		
Special Economic Measures (Ukraine) Regulations — Regulations Amending..... Special Economic Measures Act	SOR/2015-40	17/02/15	670		

**TABLE DES MATIÈRES DORS : Textes réglementaires (Règlements)**  
**TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents**

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2015-39	2015-199	Affaires étrangères	Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie .....	665
DORS/2015-40	2015-200	Affaires étrangères	Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Ukraine .....	670
DORS/2015-41		Agriculture et Agroalimentaire	Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs d'incubation de poulet de chair au Canada ....	675
DORS/2015-42		Sécurité publique et Protection civile	Règlement modifiant le Règlement du Manitoba sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels .....	677
DORS/2015-43	2015-202	Santé	Règlement abrogeant le Règlement sur l'importation des agents anthropopathogènes .....	679
DORS/2015-44	2015-203	Santé	Règlement sur les agents pathogènes humains et les toxines .....	680
DORS/2015-45	2015-204	Environnement	Règlement modifiant le Règlement sur les effluents des mines de métaux.....	725
DORS/2015-46	2015-205	Citoyenneté et Immigration	Règlement correctif modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés .....	751
DORS/2015-47		Environnement	Arrêté 2015-87-01-01 modifiant la Liste intérieure.....	754
DORS/2015-48		Environnement	Arrêté 2015-66-01-01 modifiant la Liste intérieure.....	757
DORS/2015-49		Agriculture et Agroalimentaire	Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada .....	762
DORS/2015-50		Agriculture et Agroalimentaire	Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada .....	764
DORS/2015-51		Justice	Règles abrogeant les Règles de procédure du Manitoba concernant la réduction du délai préalable à l'admissibilité à la libération conditionnelle.....	766
DORS/2015-52	2015-232	Affaires indiennes et du Nord canadien	Décret modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion financière des premières nations .....	767
DORS/2015-53	2015-233	Emploi et Développement social	Règlement modifiant le Règlement sur le ministère de l'Emploi et du Développement social.....	772
DORS/2015-54	2015-234	Transports	Règlement modifiant le Règlement sur le tarif de l'Administration de pilotage de l'Atlantique, 1996.....	778
DORS/2015-55	2015-235	Agriculture et Agroalimentaire	Règlement correctif visant certains règlements dont l'Agence canadienne d'inspection des aliments est chargée d'assurer le contrôle et l'application .....	787
TR/2015-14	2015-201	Santé	Décret fixant au 1 <sup>er</sup> décembre 2015 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur les agents pathogènes humains et les toxines.....	792
TR/2015-15	2015-206	Finances	Décret de remise de droits et de taxes à l'égard de certains vols.....	794
TR/2015-16	2015-228	Patrimoine canadien	Décret refusant d'annuler ou de renvoyer au CRTC la décision de radiodiffusion CRTC 2014-617 .....	797
TR/2015-17	2015-231	Agriculture et Agroalimentaire	Décret fixant à la date du lendemain de la prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi sur la croissance dans le secteur agricole .....	799

**INDEX DORS :** Textes réglementaires (Règlements)  
**TR :** Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Abréviations : e — erratum  
n — nouveau  
r — révisé  
a — abrogé

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Agents pathogènes humains et les toxines — Règlement ..... Agents pathogènes humains et les toxines (Loi)	DORS/2015-44	20/02/15	680	n
Annexe de la Loi sur la gestion financière des premières nations — Décret modifiant ..... Gestion financière des premières nations (Loi)	DORS/2015-52	27/02/15	767	
Certains règlements dont l'Agence canadienne d'inspection des aliments est chargée d'assurer le contrôle et l'application — Règlement correctif visant .... Semences (Loi) Santé des animaux (Loi) Engrais (Loi)	DORS/2015-55	27/02/15	787	
Décret fixant à la date du lendemain de la prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de certains articles de la loi ..... Croissance dans le secteur agricole (Loi)	TR/2015-17	11/03/15	799	n
Décret fixant au 1 <sup>er</sup> décembre 2015 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi ..... Agents pathogènes humains et les toxines (Loi)	TR/2015-14	11/03/15	792	n
Décret refusant d'annuler ou de renvoyer au CRTC la décision de radiodiffusion CRTC 2014-617 ..... Radiodiffusion (Loi)	TR/2015-16	11/03/15	797	n
Droits et de taxes à l'égard de certains vols — Décret de remise ..... Gestion des finances publiques (Loi)	TR/2015-15	11/03/15	794	n
Effluents des mines de métaux — Règlement modifiant le Règlement ..... Pêches (Loi)	DORS/2015-45	20/02/15	725	
Enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels — Règlement modifiant le Règlement du Manitoba ..... Enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels (Loi)	DORS/2015-42	19/02/15	677	
Immigration et la protection des réfugiés — Règlement correctif modifiant le Règlement ..... Immigration et la protection des réfugiés (Loi)	DORS/2015-46	20/02/15	751	
Importation des agents anthropopathogènes — Règlement abrogeant le Règlement ..... Ministère de la santé (Loi)	DORS/2015-43	20/02/15	679	
Liste intérieure — Arrêté 2015-66-01-01 modifiant ..... Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne)	DORS/2015-48	23/02/15	757	
Liste intérieure — Arrêté 2015-87-01-01 modifiant ..... Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne)	DORS/2015-47	23/02/15	754	
Mesures économiques spéciales visant l'Ukraine — Règlement modifiant le Règlement ..... Mesures économiques spéciales (Loi)	DORS/2015-40	17/02/15	670	
Mesures économiques spéciales visant la Russie — Règlement modifiant le Règlement ..... Mesures économiques spéciales (Loi)	DORS/2015-39	17/02/15	665	
Ministère de l'Emploi et du Développement social — Règlement modifiant le Règlement ..... Ministère de l'Emploi et du Développement social (Loi)	DORS/2015-53	27/02/15	772	
Procédure du Manitoba concernant la réduction du délai préalable à l'admissibilité à la libération conditionnelle — Règles abrogeant les Règles ... Code criminel	DORS/2015-51	25/02/15	766	
Redevances à payer pour la commercialisation des œufs d'incubation de poulet de chair au Canada — Ordonnance modifiant l'Ordonnance ..... Offices des produits agricoles (Loi)	DORS/2015-41	18/02/15	675	
Redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada — Ordonnance modifiant l'Ordonnance ..... Offices des produits agricoles (Loi)	DORS/2015-49	23/02/15	762	
Redevances à payer pour la commercialisation des poulets au Canada — Ordonnance modifiant l'Ordonnance ..... Offices des produits agricoles (Loi)	DORS/2015-50	23/02/15	764	

**INDEX** (*suite*)

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Tarif de l'Administration de pilotage de l'Atlantique, 1996 — Règlement modifiant le Règlement ..... Pilotage (Loi)	<a href="#">DORS/2015-54</a>	27/02/15	778	